

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 72

36^e année
15 mars 1993

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Parlement européen

Session 1992/1993

93/C 72/01

Procès-verbal de la séance du lundi 8 février 1993

Déroulement de la séance

| | |
|--|----|
| 1. Reprise de la session | 1 |
| 2. Adoption du procès-verbal | 1 |
| 3. Dépôt de documents | 2 |
| 4. Pétitions | 7 |
| 5. Virements de crédits | 9 |
| 6. Saisine de commissions | 9 |
| 7. Transmission par le Conseil de textes d'accords | 9 |
| 8. Composition du Parlement | 10 |
| 9. Vérification des pouvoirs | 10 |
| 10. Composition des commissions et des délégations interparlementaires | 10 |
| 11. Procédure de concertation | 10 |
| 12. Ordre des travaux | 10 |
| 13. Débat d'actualité (sujets proposés) | 14 |
| 14. Délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution | 14 |
| 15. Temps de parole | 14 |
| 16. Demande de levée de l'immunité de M. Fantini (débat et vote) | 15 |
| 17. Demande de levée de l'immunité de M. Ruiz Mateos (débat et vote) | 15 |
| 18. Demande de levée de l'immunité de M. Langer (débat et vote) | 15 |
| 19. Validité du mandat de M. Geraghty (débat) | 16 |
| 20. Pertes, pour la BEI, résultant de prêts aux États baltes (débat) * | 16 |

Prix: 38 ÉCU

(Suite au verso)

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|--|------|
| | 21. Soutien aux producteurs de certaines cultures arables (débat) * | 16 |
| | 22. Viandes ovine et caprine (débat) * | 16 |
| | 23. Protection des travailleurs — Vaccination des travailleurs (débat) **I | 16 |
| | 24. Détachement des travailleurs (débat) **I | 17 |
| | 25. Conditions de vie et de travail dans les régions frontalières (débat) | 17 |
| | 26. Sidérurgie (débat) | 17 |
| | 27. Ordre du jour de la prochaine séance | 17 |

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

| | |
|---|----|
| 1. Demande de levée de l'immunité de M. Fantini Décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Fantini (A3-0020/93) | 19 |
| 2. Demande de levée de l'immunité de M. Ruiz Mateos Décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Ruiz-Mateos (A3-0021/93) | 19 |
| 3. Demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Langer Décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Langer (A3-0023/93) | 20 |

93/C 72/02

Procès-verbal de la séance du mardi 9 février 1993

Partie I: Déroulement de la séance

| | |
|--|----|
| 1. Adoption du procès-verbal | 23 |
| 2. Dépôt de documents | 23 |
| 3. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées) | 24 |
| 4. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 37 du règlement) | 26 |
| 5. Décision sur l'urgence | 26 |

Légende des signes utilisés

- * consultation simple (lecture unique)
- **I procédure de coopération (1^{re} lecture)
- **II procédure de coopération (2^e lecture)
- *** avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements,
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Signification des abréviations des commissions

| | |
|------|---|
| POLI | commission des affaires étrangères et de la sécurité |
| AGRI | commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural |
| BUDG | commission des budgets |
| ECON | commission économique, monétaire et de la politique industrielle |
| ENER | commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie |
| RELA | commission REX (relations économiques extérieures) |
| JURI | commission juridique et des droits des citoyens |
| ASOC | commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail |

| | |
|------|---|
| REGI | commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire |
| TRAN | commission des transports et du tourisme |
| ENVI | commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs |
| JEUN | commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias |
| DEVE | commission du développement et de la coopération |
| LIBE | commission des libertés publiques et des affaires intérieures |
| CONT | commission du contrôle budgétaire |
| INST | commission institutionnelle |
| REGL | commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités |
| FEMM | commission des droits de la femme |
| PETI | commission des pétitions |

Signification des abréviations des groupes politiques

| | |
|-----|--|
| S | groupe socialiste |
| PPE | groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien) |
| LDR | groupe libéral, démocratique et réformateur |
| V | groupe des verts au Parlement européen |
| GUE | groupe pour la gauche unitaire européenne |
| RDE | groupe du rassemblement des démocrates européens |
| DR | groupe technique des droites européennes |
| CG | coalition des gauches |
| ARC | groupe arc-en-ciel au Parlement européen |
| NI | non-inscrits |

| Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|---|------|
| 6. Désarmement, énergie et développement (débat) | 27 |
| 7. Souhaits de bienvenue | 28 |
| 8. Politique paneuropéenne des transports (débat) | 28 |
| 9. Libre circulation des personnes (débat) | 28 |
| 10. Vitesse maximale des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (débat) **I | 28 |
| 11. Paiements dans le marché intérieur (débat) | 29 |
| 12. Communication de la Présidence | 29 |
| 13. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire) | 29 |
| HEURE DES VOTES | |
| 14. Biens et technologies à double usage (vote final) * | 30 |
| 15. Validité du mandat de M. Geraghty (vote) | 30 |
| 16. Pertes, pour la BEI, résultant de prêts aux États baltes (vote) | 31 |
| 17. Soutien aux producteurs de certaines cultures arables (vote) * | 31 |
| 18. Viandes ovine et caprine (vote) * | 31 |
| 19. Vaccination des travailleurs (vote) | 31 |
| 20. Conditions de vie et de travail dans les régions frontalières (vote) | 31 |
| 21. Désarmement, énergie et développement (vote) | 32 |
| 22. Politique paneuropéenne des transports (vote) | 32 |
| FIN DE L'HEURE DES VOTES | |
| 23. Paiements dans le marché intérieur (suite du débat) | 32 |
| 24. Secteur des services (débat) | 32 |
| 25. Restitution de biens culturels (débat) **II | 33 |
| 26. Patrimoine architectural (débat) | 33 |
| 27. Environnement dans le contexte transfrontière (débat) * | 33 |
| 28. Application du droit communautaire (débat) | 33 |
| 29. Recherche et technologie en aéronautique (débat) | 34 |
| 30. Agitation sur le marché des changes (débat) | 34 |
| 31. Ordre du jour de la prochaine séance | 34 |
| <i>Partie II: Textes adoptés par le Parlement</i> | |
| 1. Validité du mandat de M. Geraghty Résolution sur la validité du mandat de M. Geraghty (A3-0017/93) | 35 |
| 2. Pertes, pour la BEI, résultant de prêts aux États baltes * Proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (COM(92)0401 — C3-0464/92) .. | 36 |
| Résolution législative (A3-0010/93) | 37 |
| 3. Soutien aux producteurs de certaines cultures arables * Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (COM(93)0004 — C3-0017/93) | 38 |
| Résolution législative (A3-0019/93) | 39 |
| 4. Viandes ovine et caprine * Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine et modifiant le règlement (CEE) n° 1323/90 instaurant une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté (COM(93)0008 — C3-0018/93) | 40 |
| Résolution législative (A3-0018/93) | 41 |
| 5. Vaccination des travailleurs Résolution sur la vaccination des professionnels de la santé et d'autres travailleurs à risque contre l'hépatite B (A3-0027/93) | 41 |

| | |
|---|----|
| 6. Conditions de vie et de travail dans les régions frontalières Résolution sur la communication de la Commission sur les conditions de vie et de travail des citoyens de la Communauté résidant dans les régions frontalières et, en particulier, des travailleurs frontaliers (A3-0024/93) | 43 |
| 7. Désarmement, énergie et développement Résolution sur le désarmement, l'énergie et le développement (A3-0379/92) | 47 |
| 8. Politique paneuropéenne des transports Résolution sur de nouvelles mesures dans le sens d'une politique paneuropéenne des transports — Mesures à mettre en œuvre à la suite de la première conférence paneuropéenne sur les transports (Prague, 29-31 octobre 1991) (A3-0044/93) | 51 |

93/C 72/03

Procès-verbal de la séance du mercredi 10 février 1993*Partie I: Déroulement de la séance*

| | |
|---|----|
| 1. Adoption du procès-verbal | 58 |
| 2. Souhaits de bienvenue | 58 |
| 3. Dépôt de documents | 58 |
| 4. Saisine de commissions (modifications) | 58 |
| 5. Débat d'actualité (recours) | 58 |
| 6. Présentation de la nouvelle Commission (débat) | 59 |
| 7. Souhaits de bienvenue | 59 |
| 8. Présentation de la nouvelle commission (suite du débat) | 59 |
| 9. Élargissement de la Communauté (débat) | 60 |
| 10. Chômage, récession et investissements (débat) | 60 |
| 11. Communication de positions communes du Conseil | 61 |
| HEURE DES VOTES | |
| 12. Élargissement de la Communauté (vote) | 62 |
| 13. Freinage des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (vote) **II | 62 |
| 14. Machines (vote) **II | 62 |
| 15. Statistiques concernant les échanges de biens (vote) **II | 63 |
| 16. Statistiques concernant le système productif (vote) **II | 63 |
| 17. Libre circulation des médecins (vote) **II | 63 |
| 18. Restitution de biens culturels (vote) **II | 63 |
| 19. Passation des marchés publics de fournitures (vote) **I | 63 |
| 20. Protection des travailleurs (vote) **I | 63 |
| 21. Détachement de travailleurs (vote) **I | 64 |
| 22. Présentation de la nouvelle Commission (vote) | 65 |
| FIN DE L'HEURE DES VOTES | |
| 23. Situation dans l'ex-Yougoslavie (débat) | 66 |
| 24. Heure des questions (questions au Conseil et à la Commission) | 66 |
| 25. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement ... | 68 |
| 26. Ordre du jour de la prochaine séance | 68 |

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

| | |
|---|----|
| 1. Élargissement de la Communauté Résolution sur l'élargissement (B3-0164, 0233 et 0240/93) | 69 |
| 2. Freinage des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues *II Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative au freinage des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (C3-0013/93 — SYN 373) (A3-0032/93) | 69 |

| | |
|--|----|
| 3. Machines *II | |
| Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 89/392/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (C3-0012/93 — SYN 381) (A3-0033/93) | 70 |
| 4. Statistiques concernant les échanges de biens **II | |
| Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement relatif aux statistiques du transit et aux statistiques des entrepôts concernant les échanges de biens entre États membres (C3-0007/93/CORR — SYN 407) (A3-0034/93) | 71 |
| 5. Statistiques concernant le système productif **II | |
| Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté européenne (C3-0008/93 — SYN 418) (A3-0035/93) | 71 |
| 6. Libre circulation des médecins **II | |
| Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (C3-0009/93 — SYN 404) (A3-0042/93) | 72 |
| 7. Restitution de biens culturels **II | |
| Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (C3-0467/93 — SYN 382) (A3-0026/93) | 72 |
| 8. Passation des marchés publics de fournitures **I | |
| Proposition de directive du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (COM(92)0346 — C3-0384/92 — SYN 442) ... | 73 |
| Résolution législative (A3-0039/93) | 73 |
| 9. Protection des travailleurs **I | |
| Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (COM(92)0261 — C3-0340/92 — SYN 0421) | 74 |
| Résolution législative (A3-0015/93) | 77 |
| 10. Détachement de travailleurs **I | |
| Proposition de directive du Conseil concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (COM(91)0230 — C3-0320/91 — SYN 346) | 78 |
| Résolution législative (A3-0022/93) | 85 |
| 11. Présentation de la nouvelle Commission | |
| Résolution sur la présentation de la nouvelle Commission et la déclaration de son Président sur les orientations des travaux de celle-ci (B3-0170, 0172 et 0238/93) ... | 85 |

Procès-verbal de la séance du jeudi 11 février 1993*Partie I: Déroulement de la séance*

| | |
|---|-----|
| 1. Adoption du procès-verbal | 100 |
| 2. Souhaits de bienvenue | 100 |
| 3. Dépôt de documents | 101 |
| DÉBAT D'ACTUALITÉ | |
| 4. Démocratisation en Afrique (débat) | 102 |
| 5. Dumping social (débat) | 102 |
| 6. Camps de concentration (débat) | 102 |
| 7. Droits de l'homme (débat) | 103 |
| 8. Démocratisation en Afrique (vote) | 103 |
| 9. Dumping social (vote) | 104 |
| 10. Camps de concentration (vote) | 104 |
| 11. Droits de l'homme (vote) | 104 |
| 12. Catastrophes (vote) | 105 |

FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ

| | |
|--|-----|
| 13. Chômage, récession et investissements (suite du débat) | 107 |
| 14. Charbon (débat) | 107 |
| 15. Situation chez Leyland/DAF (débat) | 107 |
| 16. Hormones dans l'élevage (débat) | 108 |
| 17. Politique de la pêche (débat) | 108 |

HEURE DES VOTES

| | |
|--|-----|
| 18. Vitesse maximale des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (**I) | 109 |
| 19. Nombre et composition des délégations interparlementaires (vote) | 109 |
| 20. Situation dans l'ex-Yougoslavie (vote) | 109 |
| 21. Chômage, récession et investissements (vote) | 111 |
| 22. Charbon (vote) | 111 |
| 23. Situation chez Leyland/DAF (vote) | 112 |
| 24. Hormones dans l'élevage (vote) | 112 |
| 25. Libre circulation des personnes (vote) | 112 |

FIN DE L'HEURE DES VOTES

| | |
|--|-----|
| 26. Ordre du jour de la prochaine séance | 112 |
|--|-----|

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

| | |
|---|-----|
| 1. Démocratisation en Afrique | |
| a) Résolution sur la situation au Zaïre (B3-0197, 0211, 0224, 0229, 0244 et 0245/93) | 114 |
| b) Résolution sur le Togo (B3-0223, 0226, 0231, 0247, 0263 et 0267/93) | 115 |
| c) Résolution sur le Kenya (B3-0196 et 0246/93) | 116 |
| 2. Dumping social | |
| Résolution sur les licenciements et le «dumping social» dans les entreprises multinationales (B3-0215 et 0283/93) | 117 |
| 3. Camps de concentration comme monuments historiques | |
| Résolution sur la protection européenne et internationale comme monuments historiques des sites des camps de concentration nazis (B3-0208, 0218, 0219, 0228 et 0284/93) | 118 |
| 4. Droits de l'homme | |
| a) Résolution sur la poursuite de l'oppression du peuple birman et sur l'expulsion de réfugiés hors du Bangladesh (B3-0198, 0205, 0206, 0212, 0258 et 0260/93) ... | 119 |
| b) Résolution sur la situation des expulsés palestiniens (B3-0268/93) | 120 |
| c) Résolution sur les droits de l'homme et la situation à Haïti (B3-0194 et 0201/93) | 121 |
| d) Résolution sur les droits de l'homme en Turquie (B3-0195, 0282 et 0285/93) .. | 122 |
| 5. Catastrophes | |
| a) Résolution sur une aide d'urgence pour les agriculteurs touchés par la sécheresse en Espagne et dans la région portugaise de l'Alentejo (B3-0203 et 0272/93) ... | 123 |
| b) Résolution sur la lutte contre les conséquences de la sécheresse prolongée dont souffre la partie centrale de la Grèce et sur les problèmes liés à la consommation d'eau à Athènes (B3-0217/93) | 124 |
| c) Résolution sur l'accident dont a été victime le «Maersk Navigator» dans le détroit de Malaka. (B3-0242 et 0257/93) | 125 |
| d) Résolution sur l'épidémie de leishmaniose viscérale et la famine au Soudan (B3-0204, 0255 et 0261/93) | 126 |
| e) Résolution sur le premier brevet animal européen (B3-0199, 0220 et 0249/93) . | 127 |
| 6. Vitesse maximale des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues **I | |
| Proposition de règlement du Conseil relatif à la vitesse maximale par construction, ainsi qu'au couple maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues (COM(91)0497 — C3-0094/92 — SYN 371) | 128 |
| Résolution législative (A3-0031/93) | 128 |

| Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|--|------|
| 7. Nombre et composition des délégations interparlementaires Décision sur le nombre et la composition des délégations interparlementaires (B3-0161/93) | 129 |
| 8. Situation dans l'ex-Yougoslavie Résolution sur la situation en Bosnie-Herzégovine (B3-0239, 0273 et 0277/93) | 129 |
| 9. Chômage, récession et investissements Résolution sur le chômage, la récession et les investissements (B3-0184 et 0190/93) | 131 |
| 10. Charbon Résolution sur la politique de la Communauté européenne dans le secteur du charbon (B3-0182/93) | 132 |
| 11. Situation chez Leyland/DAF Résolution sur la situation de DAF/Leyland (B3-0287 et 0290/93) | 134 |
| 12. Hormones dans l'élevage Résolution sur l'utilisation d'hormones et de substances illégales stimulant la croissance dans la production de viande bovine (B3-0286/93) | 135 |
| 13. Libre circulation des personnes Résolution sur la libre circulation des personnes (B3-0162, 0169, 0235, 0236, 0264 et 0269/93) | 136 |

Procès-verbal de la séance du vendredi 12 février 1993

Partie I: Déroulement de la séance

| | |
|--|-----|
| 1. Adoption du procès-verbal | 147 |
| 2. Dépôt de documents | 147 |
| 3. Importations de sperme de bovins (article 116 du règlement) | 147 |
| 4. Statistiques sur les produits végétaux autres que les céréales (article 116 du règlement) | 147 |
| 5. Paiements dans le marché intérieur (vote) | 148 |
| 6. Secteur des services (vote) | 148 |
| 7. Patrimoine architectural (vote) | 148 |
| 8. Environnement dans le contexte transfrontière (vote) | 148 |
| 9. Application du droit communautaire (vote) | 148 |
| 10. Recherche et technologie en aéronautique (vote) | 149 |
| 11. Politique de la pêche (vote) * | 149 |
| 12. Accord intérimaire pour le commerce CEE, CECA/Roumanie (débat et vote) * | 150 |
| 13. Lait (débat et vote) * | 150 |
| 14. Produits à base de tomates (débat et vote) * | 150 |
| 15. Statuts de la BEI (débat et vote) | 151 |
| 16. Restitutions à l'exportation dans le secteur du lait (débat et vote) | 151 |
| 17. Composition des commissions | 151 |
| 18. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement) | 151 |
| 19. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance | 152 |
| 20. Calendrier des prochaines séances | 152 |
| 21. Interruption de la session | 152 |

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

| | |
|--|-----|
| 1. Importations de sperme de bovins (article 116 du règlement) * Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine et élargissant son champ d'application au sperme frais de bovins (COM(92)0462 — C3-0465/92) | 153 |
|--|-----|

| | | |
|----|--|-----|
| 2. | Statistiques sur les produits végétaux autres que les céréales (article 116 du règlement) * | |
| | Proposition de règlement du Conseil concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales (COM(92)0430 — C3-0473/92) | 153 |
| 3. | Paiements dans le marché intérieur | |
| a) | Résolution relative au système des paiements dans le cadre de l'Union économique et monétaire (A3-0029/93) | 153 |
| b) | Résolution sur les mesures facilitant les paiements transfrontaliers dans le marché intérieur (A3-0028/93) | 158 |
| 4. | Secteur des services | |
| a) | Résolution sur le secteur des services dans le marché intérieur (B3-0183/93) ... | 159 |
| b) | Résolution sur le rôle du secteur public dans l'achèvement du marché intérieur (B3-0216/93) | 159 |
| 5. | Patrimoine architectural | |
| | Résolution sur la conservation du patrimoine architectural et la sauvegarde des biens culturels (A3-0036/93) | 160 |
| 6. | Environnement dans le contexte transfrontière * | |
| | Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (COM(92)0093 — C3-0202/92) | 167 |
| | Résolution législative A3-0030/93 | 168 |
| 7. | Application du droit communautaire | |
| | Résolution sur l'application du droit communautaire (neuvième rapport — 1991) (A3-0038/93) | 168 |
| 8. | Recherche et technologie en aéronautique | |
| | Résolution sur la recherche et la technologie dans le secteur aéronautique en Europe (A3-0426/93) | 173 |
| 9. | Politique de la pêche * | |
| a) | Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 3687/91 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (COM(92)0213 — C3-0292/92) | 175 |
| | Résolution législative (A3-0009/93) | 176 |
| b) | Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1992 au 2 mai 1994 (COM(92)0289 — C3-0325/92) | 177 |
| | Résolution législative (A3-0013/93) | 177 |
| c) | I. Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la République d'Estonie (COM(92)0431 — C3-0469/92) | 178 |
| | Résolution législative (A3-0012/93) | 179 |
| | II. Proposition de règlement du Conseil relative à un règlement concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la République de Lettonie (COM(92)0431 — C3-0470/92) .. | 179 |
| | Résolution législative (A3-0012/93) | 180 |
| | III. Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la République de Lituanie (COM(92)0431 — C3-0471/92) | 180 |
| | Résolution législative (A3-0012/93) | 181 |
| d) | Proposition de règlement concernant la conclusion du protocole fixant pour la période du 1 ^{er} janvier 1992 au 30 septembre 1993 les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la CEE et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche (COM(92)0012 — C3-0085/92) | 181 |
| | Résolution législative (A3-0011/93) | 182 |

| | |
|--|-----|
| 10. Accord intérimaire pour le commerce CEE, CECA/Roumanie * | |
| Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (COM(92)0510 — 4218/93 — C3-0043/93) | 182 |
| Résolution législative (A3-0045/93) | 182 |
| 11. Lait * | |
| Proposition de règlement du Conseil fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (COM(92)0253 — C3-0449/92) | 183 |
| Résolution législative (A3-0046/93) | 185 |
| 12. Produits à base de tomates * | |
| Proposition de règlement concernant l'instauration d'une limite à l'octroi de l'aide à la production de produits transformés à base de tomates (COM(92)0474 — C3-0478/92) (A3-0047/93) | 186 |
| 13. Statuts de la BEI | |
| Résolution intérimaire portant avis du Parlement européen sur la convocation d'une Conférence des représentants des gouvernements des États membres en vue de l'adoption d'un acte additionnel au protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement (A3-0048/93) | 186 |
| 14. Restitution à l'exportation dans le secteur du lait | |
| Résolution sur le contrôle des restitutions à l'exportation versées à de grandes entreprises sélectionnées dans le secteur des produits laitiers (A3-0037/93) | 187 |

Lundi, 8 février 1993

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1992/1993

Séances du 8 au 12 février 1993

PALAIS DE L'EUROPE — STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 8 FÉVRIER 1993

(93/C 72/01)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. KLEPSCH

*Président**(La séance est ouverte à 17 heures.)***1. Reprise de la session**

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 22 janvier 1993.

*
* *
*

Intervient M. von Wogau qui se félicite de l'attitude souple adoptée par les autorités de l'aéroport de Strasbourg en ce qui concerne le contrôle des passeports et qui espère qu'il en sera de même à l'avenir à l'aéroport de Bruxelles. Il déclare que tous les vols entre pays de la Communauté devraient à présent être considérés comme des vols intérieurs sans aucun contrôle des passeports à l'arrivée et à des tarifs plus avantageux; il souhaite que la libre circulation entre réellement en vigueur (M. le Président fait remarquer qu'un débat sur la liberté de circulation est prévu à l'ordre du jour de la présente période de session).

2. Adoption du procès-verbal

Interviennent:

— M. Wynn sur une intervention de M. Welsh au sujet de l'explication de vote de M. Titley lors du vote sur le rapport Pasty (partie I, point 13);

— M. Titley sur la même intervention;

— M. Falconer qui demande, d'une part, s'il est exact que la Commission a l'intention de retirer sa proposition sur le transfert de certains documents confidentiels concernant la CEE et Euratom, question sur laquelle il est rapporteur de la commission juridique, et, d'autre part, que le Parlement réagisse à une lettre du «Friends of Israel Educational Trust» relative aux Palestiniens expulsés au Liban (M. le Président fait remarquer que la deuxième question peut être abordée dans le cadre du débat d'actualité);

— M. Welsh sur les interventions de MM. Wynn et Titley;

Lundi, 8 février 1993

— M. McMahon qui s'élève contre le fait que des explications de vote par écrit ont été enregistrées alors que leurs auteurs étaient, d'après lui, absents (M. le Président lui répond que cela sera vérifié);

— M^{me} Crawley qui signale que la lettre signée par 15 députés demandant une déclaration de la Commission sur la situation de l'entreprise Leyland-DAF est retirée, le groupe socialiste ayant décidé d'aborder ce sujet jeudi dans le cadre du débat d'actualité.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

3. Dépôt de documents

Le dépôt des propositions de résolution B3-1346 à 1359, 1496 à 1506 et 1528 à 1545/93, qui, pour des raisons d'ordre technique; n'a pas été publié dans la version provisoire du P.V. de la période de session de décembre 1992 figurera dans la version définitive (Journal officiel) du P.V. du 17.12.1992.

M. le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil:

aa) des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivantes:

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3687/91 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (COM(92)0529 — C3-0023/93)

renvoyée
fond: AGRI

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant une directive portant modification de la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, ainsi que de la directive 91/683/CEE modifiant la Directive 77/93/CEE (COM(92)0559 — C3-0024/93)

renvoyée
fond: AGRI
avis: ENVI

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen (COM(92)0495 — C3-0025/93)

renvoyée
fond: POLI
avis: BUDG, ECON, ENER, RELA, ASOC, TRAN, JEUN, LIBE, INST

base juridique: Article 113 CEE, Article 235 CEE

— Proposition concernant un règlement portant harmonisation de certaines mesures techniques en vigueur en Méditerranée (COM(92)0533 — C3-0027/93)

renvoyée
fond: AGRI

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant une décision portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires en charge de la fiscalité indirecte (Matthaeus-Tax) (COM(92)0550 — C3-0028/93 — SYN 446)

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG, ASOC

base juridique: Article 100 A CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement du Conseil 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système de ressources propres des Communautés (COM(92)0519 — C3-0030/93)

renvoyée
fond: BUDG
avis: CONT

base juridique: Article 209 CEE, Article 183 EURATOM

— Proposition concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements de stations terrestres de communications par satellite, élargissant la portée de la directive 91/263/CEE (COM(92)0451 — C3-0031/93 — SYN 444)

renvoyée
fond: ECON
avis: JURI, ENVI, JEUN

base juridique: Article 100 A CEE

— Proposition concernant une décision modifiant la décision 77/270/EURATOM en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts EURATOM pour contribuer au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire de certains pays tiers (COM(92)0467 — C3-0032/93)

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, ECON, ENVI

base juridique: Article 001 EURATOM, Article 002 EURATOM, Article 172 EURATOM, Article 203 EURATOM

— Proposition concernant un règlement portant ouverture, pour l'année 1993 et à titre autonome d'un quota exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et 0202, ainsi que des produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 (COM(92)0518 — C3-0033/93)

renvoyée
fond: RELA
avis: AGRI, BUDG

base juridique: Article 043 CEE

Lundi, 8 février 1993

— Proposition concernant une décision sur la participation de la Communauté au fonds européen d'investissement (COM(93)0003 — C3-0037/93)

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG, REGI, INST

base juridique: Article 235 CEE

— Proposition concernant une directive modifiant les directives 87/404/CEE (récipients à pression simples), 88/378/CEE (sécurité des jouets), 89/106/CEE (produits de construction), 89/336/CEE (compatibilité électromagnétique), 89/392/CEE (machines), 89/686/CEE (équipements de protection individuelle), 90/384/CEE (instruments de pesage à fonctionnement non automatique), 90/385/CEE (dispositifs médicaux implantables actifs), 90/396/CEE (appareils à gaz), 91/263/CEE (équipement terminaux de télécommunications), 92/42/CEE (nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux) et 73/23/CEE (matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension) (COM(92)0499 — C3-0038/93 — SYN 336 A)

renvoyée
fond: ECON
avis: JURI

base juridique: Article 100 A CEE

— Proposition concernant une décision modifiant la décision 90/683/CEE concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité pour la compléter par les dispositions relatives au régime d'apposition et d'utilisation du marquage CE de conformité (COM(92)0499 — C3-0039/93 — SYN 336 B)

renvoyée
fond: ECON
avis: JURI

base juridique: Article 100 A CEE

— Proposition concernant une décision relative à la conclusion par la Communauté économique européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'une part et la Roumanie d'autre part (COM(92)0510 — 4218/93 — C3-0043/93)

renvoyée
fond: RELA
avis: POLI

base juridique: Article 113 CEE

— Proposition concernant un règlement instituant un instrument financier de cohésion (COM(92)0599 — C3-0044/93)

renvoyée
fond: REGI
avis: BUDG, ECON, TRAN, ENVI, CONT, INST

base juridique: Article 235 CEE

ab):

— Proposition d'acte additionnel au protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement habilitant le Conseil des Gouverneurs de la BEI à créer un Fonds européen d'investissement (COM(93)0003 — C3-0036/93)

renvoyée
fond: INST
avis: BUDG, ECON, REGI

base juridique: Article 236 CEE

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— * RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant les règlements (CEE) n° 3687/91, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, et 2658/87, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (COM(92)0213 — C3-0292/92)

Rapporteur: M. Vázquez Fouz
(A3-0009/93)

— * RAPPORT de la commission des budgets sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (COM(92)0401 — C3-0464/92)

Rapporteur: M. Tomlinson
(A3-0010/93)

— * RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion du protocole fixant pour la période du 1^{er} janvier 1992 au 30 septembre 1993, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche (COM(92)0012 — C3-0085/92)

Rapporteur: M. Verbeek
(A3-0011/93)

— * RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à I. un règlement concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la République d'Estonie (COM(92)0431 — C3-0469/92); II. un règlement relatif à la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la République de Lettonie (COM(92)0431 — C3-0470/92), III. un règlement relatif à la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la république de Lituanie (COM(92)0431 — C3-0471/92)

Rapporteur: M. Kofoed
(A3-0012/93)

Lundi, 8 février 1993

— * RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1992 au 2 mai 1994 (COM(92)0289 — C3-0325/92)

Rapporteur: M. da Cunha Oliveira
(A3-0013/93)

— RAPPORT de la commission des transports et du tourisme sur un programme d'action communautaire en matière de sécurité routière

Rapporteur: M. Tauran
(A3-0014/93)

— **I RAPPORT de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 90/679/CEE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (COM(92)0261 — C3-0340/92 — SYN 421)

Rapporteur: M. Hughes
(A3-0015/93)

— * RAPPORT de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement créant une agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (COM(90)0564 — C3-0372/91)

Rapporteur: M^{me} Oomen-Ruijten
(A3-0016/93)

— RAPPORT de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la validité du mandat de M. Des GERAGHTY

Rapporteur: M. Rogalla
(A3-0017/93)

— * RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 3013/89 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine et modifiant le règlement CEE n° 1323/90 instaurant une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté (COM(93)0008 — C3-0018/93)

Rapporteur: M. McCartin
(A3-0018/93)

— * RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (COM(93)0004 — C3-0017/93)

Rapporteur: M. Vázquez Fouz
(A3-0019/93)

— RAPPORT de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Antonio Fantini

Rapporteur: M. Defraigne
(A3-0020/93)

— RAPPORT de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. José Maria Ruiz-Mateos

Rapporteur: M. Defraigne
(A3-0021/93)

— **I DEUXIÈME RAPPORT de la commission des affaires sociales; de l'emploi et du milieu de travail sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive relative au détachement de travailleurs effectués dans le cadre d'une prestation de services (COM(91)0230 — C3-0320/91 — SYN 346)

Rapporteur: M. Papayannakis
(A3-0022/93)

— RAPPORT de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Langet

Rapporteur: M. Gil-Robles Gil-Delgado
(A3-0023/93)

— RAPPORT de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur la communication de la Commission sur les conditions de vie et de travail des citoyens de la Communauté résidant dans les régions frontalières et, en particulier, des travailleurs frontaliers (COM(90) 561 final)

Rapporteur: MM. Brok/Fayot
(A3-0024/93)

— RAPPORT ANNUEL de la Commission des libertés publiques et des affaires intérieures sur le respect des droits de l'homme dans la Communauté européenne

Rapporteur: M. De Gucht
(A3-0025/93)

— RAPPORT de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur la vaccination des professionnels de la santé et d'autres travailleurs à risque contre l'hépatite B

Rapporteur: M. Hughes
(A3-0027/93)

— RAPPORT de la commission juridique et des droits des citoyens sur les mesures facilitant les paiements transfrontaliers dans le marché intérieur

Rapporteur: M. A. Simpson
(A3-0028/93)

— RAPPORT de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur les systèmes de paiement dans le cadre de l'Union économique et monétaire (SEC(92)0621 — C3-0367/92)

Rapporteur: M. Bofill Abeille
(A3-0029/93)

Lundi, 8 février 1993

— * RAPPORT de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans le contexte transfrontière (COM(92)0093 — C3-0202/92)

Rapporteur: M. Lannoye
(A3-0030/93)

— **I DEUXIÈME RAPPORT de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement relatif à la vitesse maximale par construction, ainsi qu'au couple maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues (COM(91)0497 — C3-0094/92 — SYN 371)

Rapporteur: M. P. Beazley
(A3-0031/93)

— RAPPORT de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur la conservation du patrimoine architectural et la sauvegarde des biens culturels

Rapporteur: M. Laroni
(A3-0036/93)

— RAPPORT de la commission du contrôle budgétaire sur le contrôle des restitutions à l'exportation versées à de grandes entreprises sélectionnées dans le secteur des produits laitiers (rapport spécial n° 2/92 de la Cour des comptes)

Rapporteur: M. Tomlinson
(A3-0037/93)

— RAPPORT de la commission juridique et des droits des citoyens sur le neuvième rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1991 — (COM(92)0136 — C3-0186/92)

Rapporteur: M. Bontempi
(A3-0038/93)

— **I RAPPORT de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (COM(92)0346 — C3-0384/92 — SYN 442)

Rapporteur: M. Beumer
(A3-0039/93)

— RAPPORT de la commission des affaires étrangères et de la sécurité sur le rapport du Conseil européen pour l'année 1991 concernant les progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne (SN 1928/1/92 — C3-0256/92)

Rapporteur: M^{me} Magnani Noya
(A3-0040/93)

— RAPPORT de la commission institutionnelle sur le rapport du Conseil européen pour l'année 1991 concernant les progrès réalisés sur la voie de l'Union européenne (SN 1928/1/92 — C3-0256/92)

Rapporteur: M. Valverde López
(A3-0041/93)

— RAPPORT de la commission institutionnelle sur la conclusion et l'adaptation des accords interinstitutionnels

Rapporteur: M. Roumeliotis
(A3-0043/93)

— RAPPORT INTÉRIMAIRE de la commission des transports et du tourisme sur des nouvelles mesures dans le sens d'une politique paneuropéenne des transports: mesures à mettre en œuvre à la suite de la première conférence paneuropéenne sur les transports (Prague; 29-31 octobre 1991)

Rapporteur: M. Lüttge
(A3-0044/93)

c) des commissions parlementaires, les recommandations pour la deuxième lecture suivantes:

— **II RECOMMANDATION de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur la POSITION COMMUNE arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (C3-0467/92 — SYN 382)

Rapporteur: M. Galle
(A3-0026/93)

— **II RECOMMANDATION de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la POSITION COMMUNE arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative au freinage des véhicules à moteur à deux ou trois roues (C3-0013/93 — SYN 373)

Rapporteur: M. P. Beazley
(A3-0032/93)

— **II RECOMMANDATION de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la POSITION COMMUNE arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 89/392/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (C3-0012/93 — SYN 381)

Rapporteur: M. Christiansen
(A3-0033/93)

— **II RECOMMANDATION de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la POSITION COMMUNE arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement relatif aux statistiques du transit et aux statistiques des entrepôts concernant les échanges de biens entre États membres (C3-0007/93 — SYN 407)

Rapporteur: M. Donnelly
(A3-0034/93)

Lundi, 8 février 1993

— ****II RECOMMANDATION** de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la POSITION COMMUNE arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté européenne (C3-0008/93 — SYN 418)

Rapporteur: M. Gasòliba i Böhm
(A3-0035/93)

— ****II RECOMMANDATION** de la commission juridique et des droits des citoyens sur la POSITION COMMUNE arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (C3-0009/93 — SYN 404)

Rapporteur: M^{me} Vayssade
(A3-0042/93)

d) des députés suivants, les questions orales avec débat suivantes:

— Bowe, Elliott, Morris, B. Simpson, Oddy, White, Wilson, Coates, Read, Titley, Ford, Green, McGowan, Barton, Newens, Buchan, Megahy, Hindley, A. Smith, Balfe, McCubbin, Onur et Delcroix, à la Commission: Services publics sur le marché unique (B3-0002/93);

— Maher, au nom du groupe LDR, à la Commission: Agitation sur le marché des taux de change et répercussions sur certains pays exportateurs (B3-0003/93);

— Cheysson et Hughes, au nom du groupe S, à la CPE: Rapport présenté aux membres républicains de la Chambre des Représentants du Congrès américain, selon lequel l'Iran serait en possession d'armes nucléaires (B3-0004/93);

— Maher, au nom du groupe LDR, à la CPE: Fourniture d'armes et de matériel d'armement à l'Iran (B3-0005/93);

— Desama, au nom de la commission de l'énergie, de la recherche, et de la technologie, à la Commission: Politique de la Communauté européenne dans le secteur du charbon (B3-0006/93);

— Oomen-Ruijten, von Wogau, Beumer et Herman, au nom du groupe PPE, à la Commission: Le secteur des services dans le marché intérieur (B3-0007/93);

— Habsburg, au nom du groupe PPE, à la CPE: La menace nucléaire que constitue l'Iran compte tenu des armes nucléaires qui sont en sa possession et de sa capacité à en produire (B3-0008/93);

— F. Pisoni, von Wogau, Tindemans, Patterson, Langes, Chanterrie, Oomen-Ruijten, Forte, Cassanmagnago Cerretti et Pronk, au nom du groupe PPE, à la Commission: Chômage, récession et investissements dans la Communauté (B3-0009/93);

— Piquet, Miranda da Silva et Ephremidis, au nom du groupe CG, à la Commission: Défense et promotion du service public (B3-0010/93);

— Roth, au nom du groupe V, à la CPE: Réarmement de l'Iran (B3-0011/93);

— Cramon Daiber et Ernst de la Graete, au nom du groupe V, à la Commission: Services publics (B3-0013/93);

— Martinez, au nom du groupe DR, à la Commission: Les services publics dans le marché unique (B3-0014/93).

e) des députés suivants, conformément à l'article 60 du règlement, des questions orales en vue de l'heure des questions du (B3-0012/93):

— Bonde, Sandbaek, Lalor, Cushnahan, Valverde Lopez, Diez de Rivera, Raffin, Alber, Ewing, Desmond, Rawlings, Garcia Arias, Landa Mendibe, Romeos, Dessylas, Morris, Crampton, van Putten, Geraghty, Fitzgerald, Lane, Arbeloa Muru, Llorca Vilaplana, Cushnahan, Santos Lopez, Dessylas, Nianias, Pollack, Alavanos, Hadjigeorgiou, Scott-Hopkins, A. Smith, Oddy, Romeos, Valverde Lopez, Ewing, Barrera I Costa, Kostopoulos, Bonde, Sandbaek, Ewing, Bonde, Geraghty, Roumeliotis, Cushnahan, Falqui, Ruiz-Giménez Aguilar, Pompidou, Lane, Elles, Garcia Arias, Calvo Ortega, Alavanos, Romeos, Lomas, Harrison, de la Malène, Barrera I Costa, Balfe, Llorca Vilaplana, Rovsing, Moretti, Pierros, Papayannakis, Paisley, Belo, Dessylas, Izquierdo Royo, Kostopoulos, Isler-Béguin, Sanchez Garcia, Santos Lopez, Bettini, Desmond, B. Simpson, von Alemann, Sandbaek, Banotti, Ernst de la Graete, Hermans, Pagoropoulos, Fremion, van Putten, McCartin, Ca. Jackson, Newton Dunn, McIntosh, Scott-Hopkins, Arbeloa Muru, Seligman

f) la déclaration écrite, pour inscription au registre, déposée conformément à l'article 65 du règlement par M. Crampton, sur le centre national du patrimoine de la pêche à Grimsby (n° 3/93).

g) de la Commission:

— Communication de la Commission concernant l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à certains de ses protocoles (SEC(90)2087 — C3-0022/93)

renvoyée
fond: JURI
avis: LIBE

— Rapport de la Commission concernant les îles grecques de la mer Egée (COM(92)0569 — C3-0026/93)

renvoyée
fond: REGI
avis: AGRI

base juridique: Article 042 CEE, Article 043 CEE

Lundi, 8 février 1993

— Rapport 1992 de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application du régime d'adhésion de l'Espagne et du Portugal pour le secteur de la pêche (SEC(92)2340 — C3-0029/93)

renvoyée
fond: AGRI

— Communication de la Commission concernant les droits de propriété intellectuelle et normalisation (COM(92)0445 — C3-0034/93)

renvoyée
fond: JURI
avis: ECON

4. Pétitions

M. le Président annonce avoir reçu les pétitions de:

Coopérative des Agriculteurs à Imathia (n° 46/93);

M. Nikolaos KIOSSERIDIS (n° 47/93);

Association culturelle «E. Papas» (n° 48/93);

Compagnie d'études et de la protection de l'environnement à Magnisia (n° 49/93);

M. J.P. DUTTON et 80 autres signataires (n° 50/93);

M. Georges BENEDETTI (n° 51/93);

M^{me} Francesca SOMENZI (n° 52/93);

M. Martin DENNETT (n° 53/93);

M. Peter AUDEHM (n° 54/93);

M. George Henry HAMILTON (n° 55/93);

M^{me} Marianne KUNISCH (n° 56/93);

Medizinische Hochschule Erfurt et 4 autres signataires (n° 57/93);

M^{me} Ann CONNEY et 600 autres signataires (n° 58/93);

M. Peter BÜSSEMAKER (n° 59/93);

Société Protectrice des Animaux Alpes-Maritimes et 250 autres signataires (n° 60/93);

M. Jorge Manuel PACHECO NUNES GALHARDAS et 1 autre signataire (n° 61/93);

M^{me} Mercedes MACIA HERRANZ (n° 62/93);

M. James A. FEATHERSTONE (n° 63/93);

M. David G. HOGG et 5000 autres signataires (n° 64/93);

M^{me} Gerda LIEBENSPOCHER (n° 65/93);

M^{me} Ursula HAASE (n° 66/93);

M. Bernhard VÖLK (n° 67/93);

M^{me} Pamela NOBLE (n° 68/93);

M. Karl-Heinz WURSTER (n° 69/93);

M. Walter REICHE (n° 70/93);

Tierschutzverein Seligenstadt & Umgebung e.V. (n° 71/93);

A.P.S.D.A. Sud Bassin d'Arcachon Association pour la Sauvegarde des Animaux et 324 autres signataires (n° 72/93);

Commission Anti-Décharge de Sta. Maria de Palautordera (n° 73/93);

M^{me} PELIGROS NICOLAS LOPEZ (n° 74/93);

M. Joachim RECTOR (n° 75/93);

M. Michel ULRICH (n° 76/93);

M. C.A. BLAKE et 150 autres signataires (n° 77/93);

M. Stefano D'ALITTA (n° 78/93);

M^{me} Cécile KAMINSKI (n° 79/93);

M^{me} Marie-José LECOLANT (n° 80/93);

M. Richard HICKS (n° 81/93);

M. Louis RIVIERE (n° 82/93);

M^{me} Jacqueline TIRIAU (n° 83/93);

M. Paolo SCHWINGE (n° 84/93);

M. José Manuel GARCIA GONZALEZ (n° 85/93);

Stichting voor Maatschappelijk Werk in de Kop van Noord Holland (n° 86/93);

Protal b.v. (n° 87/93);

Motorcycle Action Group et 7000 autres signataires (n° 88/93);

Niedersächsischer Landtag et 160 autres signataires (n° 89/93);

M^{me} Marita VUILLAUME (n° 90/93);

M. Ferdinand GRIMM (n° 91/93);

M. Siegfried PRESCHA (n° 92/93);

M. Volker TOTZECK (n° 93/93);

M^{me} E.L. FLINTOFT (n° 94/93);

M. George MOUTEVELIDIS (n° 95/93);

M. J. D. FIVEY (n° 96/93);

M. Josep COSTAJUSSÀ I OLIVER (n° 97/93);

M. Gregorio MORENA (n° 98/93);

M. Karl Heinz ENDLICHHOFER (n° 99/93);

M^{me} Thérèse de JESUS-ALLOY (n° 100/93);

M. Johannes HERMANS (n° 101/93);

M. G. H. GIJSBERS (n° 102/93);

M^{me} Judy NANDALL (n° 103/93);

M. Aniceto SANTOS DUARTE (n° 104/93);

M. Francisco IRIBARNE (n° 105/93);

M^{me} Jacqueline SHORTLAND (n° 106/93);

M. Santi COPPOLINO (n° 107/93);

Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 128, paragraphe 3 du règlement et, conformément au paragraphe 4 de ce même article, renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.

Lundi, 8 février 1993

Décisions concernant diverses pétitions:

- a) pétitions déclarées recevables, conformément à l'article 128, paragraphe 4 du règlement:

examen clos

— n° 450/91: transmise pour information à la commission des affaires sociales, à la commission juridique et à la commission des libertés publiques;

— nos 452, 463, 491, 504, 507, 510, 517, 529, 548, 558, 580, 584, 595, 601, 603, 604, 607 et 610/92 ⁽¹⁾ et ⁽²⁾, transmises, pour information ou suites à donner aux commissions ou délégations parlementaires compétentes;

— nos 499, 511, 554, 574, 585, 591, 609, 612, 626 et 627/92: les pétitionnaires ont reçu des informations et une documentation;

— n° 540/92: transmise au Secrétaire général du Parlement européen pour qu'il y réponde directement;

— n° 563/92: il s'agit en fait d'un complément de documentation à la pétition n° 555/92;

— n° 565/92: retirée par le pétitionnaire;

suites à donner

— nos 450, 451, 457, 477, 478, 479, 482, 497, 501, 502, 503, 505 ⁽³⁾, 514, 524, 525, 527, 528, 532 ⁽³⁾, 533, 535, 536 ⁽³⁾, 538, 541, 543, 544, 545 ⁽⁴⁾, 551, 553, 555, 556, 559, 562, 564, 566, 568 ⁽³⁾, 569 ⁽³⁾, 571, 573, 575, 576, 577, 579, 581, 582, 587, 588, 590, 592, 593, 596, 597, 600, 605, 606, 608, 611, 613, 614, 616, 619, 620, 623, 624, 628, 629 et 775/92: transmises pour informations complémentaires à la Commission;

— n° 542/92: le Président du Parlement est invité, par lettre séparée, à prendre contact avec les autorités françaises;

— n° 602/92: sera examiné avec les nos 328/91 et 285/92 sur le même sujet après réception de l'avis de la commission des transports et de la commission de l'environnement;

— n° 621/92: sera examinée avec les nos 506 et 687/91, 195 et 217/92 pour lesquels la commission a reçu un avis des autorités nationales.

- b) décision sur la recevabilité reportée:

— n° 454/92: les autorités espagnoles ont été invitées à fournir des informations:

⁽¹⁾ Le pétitionnaire est invité à s'adresser à son médiateur ou à sa commission nationale des pétitions.

⁽²⁾ Le pétitionnaire est invité à soumettre son cas à la justice de son pays.

⁽³⁾ Également transmise pour information à la commission compétente.

⁽⁴⁾ Au vu de cette pétition, la commission a décidé de rouvrir l'examen des pétitions nos 300, 512, 518 et 560/91.

— n° 523/92: la Commission a été interrogée sur la question de savoir si elle estimait que cette pétition relevait des domaines d'activité des Communautés européennes;

— n° 530/92: le Président du Parlement est invité à prendre contact avec les autorités belges;

— n° 598/92: le pétitionnaire est invité à fournir des informations plus détaillées;

— nos 297, 538, 543, 671/91, 3 ⁽²⁾ 35, 166, 192 ⁽³⁾, 270 et 342/92;

- c) Pétitions dont l'examen est clos sur la base d'informations fournies par la Commission conformément à l'article 129, paragraphe 3 du règlement:

— nos 121, 746, 763/90, 134, 149, 222, 265, 303, 346, 356, 380, 425 ⁽⁴⁾, 437, 449/91, 691/91, 6, 51, 60, 73, 131, 193, 203, 205, 235, 273, 291/92;

- d) informations complémentaires demandées à la Commission:

— nos 242/88, 336/89, 133, 718, 729, 731/90, 4, 6, 57, 92, 201, 210, 226, 305, 320, 321, 337, 347, 406, 408, 563, 575, 593, 596, 605, 607, 646, 677, 683, 702/91, 38, 44, 52, 86, 143, 163, 183, 226, 240, 431/92;

- e) autres décisions:

— n° 133/90, 305, 605/91, 297/92: il est envisagé d'examiner un projet de question parlementaire au cours d'une prochaine réunion de la commission;

— n° 546/92: la commission des libertés publiques est saisie pour avis.

- f) pétitions déclarées irrecevables conformément à l'article 128, paragraphe 5 du règlement, et classées conformément à ce paragraphe:

— nos 148 ⁽⁵⁾, 462, 506, 508 ⁽¹⁾, 509 ⁽⁶⁾, 512, 513, 515 ⁽⁷⁾, 516, 518 ⁽¹⁾, 519, 520, 521, 522, 526, 531, 534 ⁽¹⁾, 537, 539, 547 ⁽¹⁾, 549, 550, 552 ⁽⁸⁾, 557, 560, 561 ⁽¹⁾, 567, 570 ⁽¹⁾, 572, 578, 583 ⁽¹⁾, 586, 589, 594, 599 ⁽⁹⁾, 615, 617, 618, 622 ⁽¹⁾, 625, 630/92.

⁽¹⁾ Le pétitionnaire est invité à s'adresser à son médiateur ou à sa commission nationale des pétitions.

⁽²⁾ Transmise pour information aux commissions compétentes.

⁽³⁾ Le Président du Parlement est invité, par lettre séparée, à prendre contact avec les autorités espagnoles.

⁽⁴⁾ La commission de l'environnement a également fourni un avis.

⁽⁵⁾ Le Président du Parlement est invité, par lettre séparée, à prendre contact avec les autorités françaises en vue de trouver une solution à l'amiable.

⁽⁶⁾ Le pétitionnaire est invité à s'adresser à la Cour des comptes de la République italienne.

⁽⁷⁾ Également transmise pour information à la commission compétente.

⁽⁸⁾ Le pétitionnaire est invité à s'adresser aux autorités allemandes, la loi ayant changé entre-temps.

⁽⁹⁾ Le Président du Parlement est invité, par lettre séparée, à prendre contact avec les autorités françaises.

Lundi, 8 février 1993

5. Virements de crédits

La commission des budgets a rejeté la proposition de virement de crédits n° 35/92.

6. Saisine de commissions

Sont saisies pour avis:

— la commission REX de la proposition de règlement concernant la conclusion de l'accord sur la pêche et le milieu marin entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande (C3-0479/92) (compétente au fond: commission de l'agriculture);

— la commission juridique de la proposition de directive relative à l'application à la téléphonie vocale des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (C3-0376/92) (saisie au fond: commission économique — rapporteur M^{me} Read — déjà saisie pour avis: commission de l'énergie);

— la commission de l'environnement des nouveaux défis aux industries maritimes (C3-0022/92) (autorisée à établir un rapport: commission économique).

7. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 27 novembre 1992, de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche en matière de transit de marchandises par rail et par route;

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 22 juin 1992, de l'accord entre la Communauté économique européenne, le Royaume de Norvège et le Royaume de Suède dans le domaine de l'aviation civile;

— Accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin;

— Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République fédérative du Brésil;

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 16 novembre 1992, du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne;

— Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant l'application de la directive communautaire pays tiers (directive 72/462/CEE du Conseil) et des exigences réglementaires correspondantes des États-Unis d'Amérique, en ce qui concerne les échanges de viandes fraîches bovines et porcines;

— Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation intérimaire de l'accord sur les relations en matière de pêches maritimes entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et du protocole annexé à l'accord, pour la période allant du 1^{er} mars 1992 au 30 avril 1992;

— Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse portant sur l'amendement de la Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun.

*
* * *

Interviennent:

— M. Kostopoulos qui s'informe des démarches entreprises par la Présidence à la suite de la déclaration faite par M. Elemann-Jensen au cours de la dernière période de session au sujet de la «Macédoine», déclaration qui a provoqué de vives réactions de la part des députés et des autorités grecs, il s'informe également de l'attitude qu'adoptera le Bureau élargi à l'égard des autorités turques à la suite des assassinats de journalistes en Turquie;

— Lord Inglewood qui proteste contre l'intention d'Arbed de fermer une de ses entreprises en Grande-Bretagne (M. le Président lui conseille d'introduire ce point dans le cadre du débat d'actualité);

— M. Dessylas qui proteste contre l'emprisonnement à Athènes de deux syndicalistes opposés à la privatisation des transports et qui demande que M. le Président intervienne pour leur libération (M. le Président lui fait remarquer que son intervention n'est pas un rappel au règlement);

— M^{me} Oddy qui appuie l'intervention de M^{me} Crawley, faite dans le cadre de l'adoption du procès-verbal et qui donne de nouvelles informations sur le sujet;

— M. Rogalla qui appuie l'intervention faite en début de séance par M. von Wogau en soulignant l'atteinte à la libre circulation que constitue l'exigence par les autorités françaises d'une carte d'embarquement (M. le Président lui répond que les Questeurs sont intervenus auprès des autorités françaises et que les autorités belges seront également saisies);

Lundi, 8 février 1993

— M. Tomlinson qui fait remarquer que les nombreuses demandes d'urgence déposées par le Conseil imposent la tenue de réunions de commission à Strasbourg, et que le fait que le Président ait autorisé ces réunions traduit une interprétation très souple des décisions relatives aux sièges prises à Edimbourg, il souhaite que la même souplesse s'applique aux réunions à Bruxelles;

— M. Elliott qui demande que, lorsqu'elle prendra position sur le problème Leyland-DAF, la Commission informe le Parlement du degré d'application de la directive sur le regroupement et le transfert des entreprises.

8. Composition du Parlement

M. le Président informe le Parlement que les autorités portugaises compétentes lui ont communiqué que M. José Apolinário Nunes Portada avait été désigné comme membre du Parlement, à la place de M. Gomes avec effet à compter du 25 janvier 1993.

Il souhaite la bienvenue à ce nouveau collègue et rappelle les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement.

9. Vérification des pouvoirs

Sur proposition de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, le Parlement décide de ratifier les mandats de MM. Mendez de Vigo et Gü. Müller.

10. Composition des commissions et des délégations interparlementaires

Le Parlement ratifie les nominations de:

— M^{me} Gonzalez Alvarez comme membre de la commission de l'environnement;

— M. Lalor, comme membre de la délégation pour les relations avec l'Autriche à la place de M. Briant.

11. Procédure de concertation

M. le Président communique que, par lettre du 13 janvier 1993, le Conseil a saisi le Parlement de l'orientation commune qu'il a dégagée, le 31 décembre 1992, au sujet de la proposition de décision concernant un complément financier à apporter au 3^e programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et développement technologique (1990-1994) (4028/93 — C3-0015/93).

La commission de l'énergie, par lettre du 4 février 1993, et la commission des budgets, par lettre du 26 janvier 1993, ont communiqué leur décision de ne pas recommander l'ouverture de la procédure de concertation à cette occasion.

Cette position ne préjuge pas des décisions du Parlement au cours des négociations sur les perspectives financières 1993-1999 et sur le 4^e programme-cadre de la recherche.

Sur proposition de la commission de l'énergie, le Parlement recommande enfin que le montant de 50 millions d'écus inscrits à la réserve de la rubrique «énergie» soit affecté au programme spécifique «énergies non nucléaires».

Le Parlement décide, sur proposition de M. le Président de clore la procédure relative à cette orientation du Conseil.

12. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

M. le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour de la présente période de session (PE 164.104) auquel les modifications suivantes sont proposées ou apportées (articles 73 et 74 du règlement):

lundi 8 février 1993:

— le deuxième rapport Langer sur une modification de l'article 64, paragraphe 2, 2^e alinéa du règlement (point 544), n'ayant pas été adopté en commission, est retiré de l'ordre du jour;

— l'auteur du rapport sur la proposition de règlement modifiant le règlement CEE 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (A3-0019/93 — point 546) est M. Vazquez Fouz et non M. Colino Salamanca, comme indiqué dans le projet d'ordre du jour;

— le groupe S et 14 autres députés demandent, sur la base de l'article 103, paragraphe 1 du règlement, le renvoi en commission du rapport Oomen-Ruijten sur une agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (A3-0016/93 — point 551).

Interviennent M. von der Vring, président de la commission des budgets, et M^{me} Oomen-Ruijten, rapporteur, celle-ci pour marquer son accord sur le renvoi en commission de son rapport tout en demandant sa réinscription à la séance de lundi de la prochaine période de session. Elle indique également; à la suite de l'intervention de M^{me} Crawley, que son groupe souhaitait reprendre à son compte la demande introduite par M. Coates et 14 autres députés concernant Leyland-DAF (M. le Président prenant acte de l'accord marqué par M^{me} Oomen-Ruijten, déclare son rapport renvoyé en commission et indique, pour ce qui concerne la deuxième partie de son intervention, que cette question sera abordée ci-après);

— une déclaration de la Commission, suivie d'un débat, sur les mesures prises par les États-Unis concernant des produits sidérurgiques est inscrite comme dernier point.

Lundi, 8 février 1993

mardi 9 février:

— se référant à l'article 71, paragraphe 2 du règlement, M. le Président communique que plus de 20 amendements, autres que ceux déjà déposés par la commission compétente ont été déposés au rapport De Gucht (A3-0025/93 — point 554) (74 amendements).

Interviennent MM. Piquet, au nom du groupe CG, qui propose le maintien du rapport à l'ordre du jour, et Galland qui, au nom du groupe LDR et du rapporteur, appuie le renvoi en commission des amendements.

Conformément à l'article 71, paragraphe 2 du règlement dont il rappelle les dispositions, M. le Président renvoie ces amendements en commission;

— à la demande de la commission des libertés publiques, une déclaration de la Commission sur la libre circulation des personnes, suivie d'un débat, est inscrite à l'ordre du jour après le rapport Lüttge (A3-0044/93 — point 555);

— sont inscrites dans la discussion commune des trois questions orales sur les services publics dans le marché unique (B3-0002, 0007 et 0010/93 — points 559 à 561) deux questions orales avec débat du groupe V (B3-0013/93) et du groupe DR (B3-0014/93) sur le même sujet;

— le rapport Ca. Jackson sur les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (point 564) n'ayant pas été adopté en commission est retiré de l'ordre du jour;

— la question orale avec débat de M. Maher, au nom du groupe LDR, à la Commission, sur le marché des taux de change, (B3-0003/93), prévue à l'ordre du jour de vendredi (point 587) est avancée et inscrite comme dernier point à l'ordre du jour de mardi,

— le groupe S demande que la question orale avec débat de M. Desama, au nom de la commission de l'énergie, sur le charbon B3-0006/93, prévue à l'ordre du jour de jeudi (point 584), soit avancée et inscrite après la question orale précitée de M. Maher (les présidents de groupe avaient prévu d'inscrire cette question comme premier point de l'ordre du jour de jeudi).

Le Parlement approuve la demande.

— une réunion du Bureau élargi ayant été convoquée à 11 h 30, il avait été prévu de reporter à 17 heures (jusqu'à 18 heures) l'heure des votes de 12 heures.

Le groupe S demande toutefois que cette heure des votes se tienne de 15 à 16 heures.

Intervient M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE.

Le Parlement marque son accord sur la demande du groupe S.

*
* *

Interviennent:

— M. Cornelissen qui demande que la situation de Leyland-DAF soit traitée avant vendredi (M. le Président lui répond qu'il ne semble pas possible, en raison de la charge de l'ordre du jour, de donner suite à cette demande, sauf toutefois si ce sujet devait être inclus dans le débat d'actualité);

— M. Van Ouirve qui demande si la déclaration de la Commission sur la libre circulation des personnes sera bien suivie d'un débat (M. le Président lui répond par l'affirmative).

mercredi 10 février:

— une discussion commune de deux questions orales avec débat de la commission des affaires étrangères au Conseil (B3-1556/92) et à la Commission (B3-1557/92) sur l'élargissement de la Communauté est inscrite à l'ordre du jour après la présentation de la nouvelle Commission et la déclaration de son Président sur le programme de travail (point 568);

— la discussion commune des quatre questions orales avec débat sur le réarmement de l'Iran (B3-0004, 0005, 0008 et 0011/93 — points 569 à 572) est reportée à la prochaine période de session;

— sont inscrites en discussion commune avec la question orale avec débat sur le chômage, la récession et les investissements dans la Communauté (B3-0009/93 — point 573) les questions orales avec débat à la Commission et au Conseil des groupes V (B3-0015/93), S (B3-0016 et 0017/93), CG (B3-0018/93) et DR (B3-0019/93);

— une déclaration de la CPE sur la situation dans l'ex-Yougoslavie est inscrite après la discussion commune sur le chômage précitée (point 573);

— l'heure des votes de 12 heures est supprimée; les votes prévus à cette heure des votes sont reportés à celle de 17 heures;

— les groupes politiques ont déposé une proposition de décision sur le nombre et la composition des délégations interparlementaires (B3-0161/93), qui sera inscrite à l'heure des votes de 17 heures (délai de dépôt d'amendements: voir ci-après sous ce titre);

*
* *

Interviennent:

— M. Metten qui demande si le Conseil a fait savoir s'il était disposé à répondre à la question orale que le groupe S lui a posée sur le chômage, la récession et les investissements dans la Communauté (B3-0017/93) (M. le Président lui répond par l'affirmative);

Lundi, 8 février 1993

— M. Janssen van Raay sur la réinscription à l'heure des votes de 17 heures de l'avis conforme concernant le protocole CEE/Syrie (A3-0356/91), dont il dit que le Parlement l'avait rejeté au cours de la période de session précédente (M. le Président lui répond qu'il n'y avait pas eu de rejet du protocole mais que la majorité qualifiée requise n'avait pas été atteinte).

jeudi 11 février:

— la déclaration de la Commission sur l'utilisation d'hormones dans l'élevage (point 579) sera suivie d'un débat;

Intervient M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, qui propose qu'une déclaration de la Commission sur la situation de Leyland-DAF soit inscrite comme premier point à 15 heures jeudi, la question orale avec débat Desama ayant été avancée à mardi (M. le Président constate que le groupe S souhaiterait traiter ce point dans le cadre du débat d'actualité alors que le groupe PPE voudrait qu'une déclaration de la Commission soit inscrite à l'ordre du jour de jeudi).

Interviennent

— M. Ford; au nom du groupe S, pour confirmer la position de son groupe et en expliquer les raisons.

— M^{me} Crawley qui déclare pouvoir souscrire à la proposition de M^{me} Oomen-Ruijten à condition toutefois que l'assurance lui soit donnée que la Commission ferait bien sa déclaration jeudi et non pas vendredi (M. le Président signale que la déclaration pourrait être faite jeudi et que les éventuelles propositions de résolution pourraient être votées au cours de l'heure des votes de jeudi soir);

— M. Ford qui, dans ces conditions, déclare lui aussi pouvoir se rallier à cette proposition, à condition que le problème posé par les entreprises multinationales puisse bien être traité dans le cadre du débat d'actualité (M. le Président indique que rien ne s'y oppose puisqu'un des sujets proposés pour le débat d'actualité concerne le «dumping social» et non le problème spécifique de Leyland-DAF).

La proposition de M^{me} Oomen-Ruijten est de ce fait retenue.

vendredi 12 février:

— le rapport sans débat Desama sur les statistiques européennes sur la recherche n'ayant pas été adopté en commission est retiré de l'ordre du jour;

— à la demande du groupe S, le rapport Mebrak-Zaïdi sur l'analphabétisme (A3-0400/92 — point 586) est reporté à une prochaine période de session;

— pour rappel, la question orale Maher (B3-0003/93 — point 587) a été avancée et inscrite à l'ordre du jour de mardi.

Intervient M^{me} van Dijk, président de la commission des transports, sur la procédure à suivre pour le vote de propositions de résolution déposées en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission sur le barrage de Gabčíkovo (Danube) (point 588) (M. le Président indique que le vote pourrait éventuellement avoir lieu vendredi, des précédents existant en la matière, à condition que les groupes politiques s'entendent sur cette question).

*
* * *

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

*
* * *

Délégation du pouvoir de décision à une commission (article 37 du règlement)

M. le Président communique que la commission de l'agriculture a proposé d'appliquer l'article 37 du règlement aux rapports suivants:

— de M. Carvalho Cardoso sur la maladie du chêne-liège,

— de M. Mantovani sur la situation difficile des exploitations agricoles.

Conformément à l'article 37, paragraphe 2 du règlement, la décision sur cette proposition sera prise au début de la séance de mardi.

Demandes d'application de la procédure sans débat (article 38 du règlement)

— de la commission économique:

— aux recommandations pour la deuxième lecture **II suivantes:

— freinage des véhicules à moteur à deux ou trois roues (C3-0013/93 — SYN 373) (A3-0032/93) (rapporteur: M. P. Beazley)

— rapprochement des législations relatives aux machines (C3-0012/93 — SYN 381) (A3-0033/93) (rapporteur: M. Christiansen)

— statistiques du transit et des entrepôts concernant les échanges de biens (C3-0007/93 — SYN 407) (A3-0034/93) (rapporteur: M. Donnelly)

— unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif (C3-0008/93 — SYN 418) (A3-0035/93) (rapporteur: M. Gasoliba I Böhm)

— au rapport Beumer **I sur les procédures de passation des marchés publics des fournitures (COM(92)0346 — C3-0384/92 — SYN 442) (A3-0039/93)

Lundi, 8 février 1993

- de la commission juridique:
- à la recommandation pour la deuxième lecture **II concernant la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes (C3-0009/93 — SYN 404) (A3-0042/93) (rapporteur: M^{me} Vayssade)

Ces points seront mis aux voix mercredi à 17 heures.

Intervient M. Christiansen pour indiquer qu'il souhaiterait intervenir avant le vote sur la position commune A3-0033/93, sur laquelle il est rapporteur, un amendement ayant été déposé en commission (M. le Président indique que la question sera examinée).

Demandes d'application de la procédure d'urgence (article 75 du règlement)

a) du Conseil à:

- une proposition de règlement modifiant le règlement 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (COM(92)0442 — C3-0445/92).

Motivation de l'urgence: l'objectif principal de la proposition consiste à supprimer, dès la réalisation du marché unique à partir du 1^{er} janvier 1993, les restrictions quantitatives nationales, maintenues conformément à l'article 22 dudit règlement CEE/1035/72. Cette date étant dépassée, la décision du Conseil devrait intervenir le plus rapidement possible.

- une proposition portant modification de la proposition de règlement fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de références individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (COM(92)0253 — C3-0449/92).

Motivation de l'urgence: cette proposition fait partie d'un ensemble de propositions de règlement portant, en vue de la réalisation du marché unique, suppression ou adaptation des mesures transitoires applicables aux produits agricoles, sur lesquelles — à l'exception précisément de celle-ci — le Parlement a déjà rendu son avis en décembre 1992. Le Conseil souhaite que le Parlement se prononce rapidement sur cette proposition, car il entend procéder à son examen avec la Commission les 9 et 10 février prochain.

- une proposition de règlement relatif à l'instauration d'une limite à l'octroi de l'aide à la production de produits transformés à base de tomates (COM(92)0474 — C3-0478/92).

Motivation de l'urgence: la proposition vise la réinstauration du système de quota de production à partir de la campagne 1993/94. Afin de donner les orientations nécessaires à la production et à l'industrie de transformation et d'en assurer l'application à partir de la campagne 1993/94, une décision du Conseil devrait être prise au mois de février 1993.

- une proposition de règlement concernant les transferts de substances radioactives à l'intérieur de la Communauté européenne (COM(92)0520 — C3-0014/93).

Motivation de l'urgence: la proposition constitue une mesure transitoire destinée à couvrir la période entre le 31 décembre 1992 et la date d'entrée en vigueur de la directive «normes de base» modifiée. Compte tenu de l'urgence; la Commission a proposé la forme d'un règlement qui est un acte immédiatement applicable. L'attention du président de la commission parlementaire compétente a été attirée dès le 10 novembre 1992 sur l'urgence de ce dossier pour lequel une demande d'application de l'article 75 avait déjà été transmise en janvier 93.

- une proposition d'acte additionnel au protocole sur les statuts de la BEI habilitant le conseil des gouverneurs de la BEI à créer un fonds européen d'investissement (COM(93)0003 — C3-0036/93).

Motivation de l'urgence: Cette proposition qui fait suite aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg concernant la création d'un Fonds européen d'investissement revêt une importance politique majeure. En effet, ce Fonds vise à contribuer au renforcement de la cohésion économique et sociale et à la consolidation du marché intérieur. Le Conseil entend procéder à l'adoption de cette proposition dans les meilleurs délais.

- proposition de décision relative à la conclusion par la Communauté économique européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la CEE et la CEECA, d'une part, et la Roumanie d'autre part (COM(92)0510 — 4218/93 — C3-0043/93).

Motivation de l'urgence: l'accord intérimaire est destiné à mettre en œuvre dans des délais rapprochés les dispositions de nature commerciale de l'accord européen, en attendant l'entrée en vigueur de celui-ci.

b) de la Commission à:

- une proposition de règlement établissant un système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes (COM(92)0465 — C3-0020/93) (un rapport Daly sur cette proposition est déjà inscrit à l'ordre du jour de jeudi: point 578)

Motivation de l'urgence: le conseil «Agriculture», lors de sa session du 14 au 17 décembre 1992, est parvenu à un accord sur les principaux éléments du volet externe de la future organisation commune des marchés de la banane et a convenu que le règlement définitif devra être adopté avant le 1^{er} mars 1993.

*
* *

Lundi, 8 février 1993

Le Parlement sera appelé à se prononcer sur ces demandes d'urgence au début de la séance du lendemain.

* * *

Intervient M. von der Vring pour indiquer que le Conseil s'était prononcé en décembre dernier sur une proposition concernant les préférences tarifaires généralisées — sur laquelle il avait consulté le Parlement, selon la procédure d'urgence — alors que celui-ci n'avait pas eu l'occasion de rendre son avis. Il demande, d'une part, que cette question soit examinée et qu'éventuellement un recours en justice soit introduit et, d'autre part, que le Parlement ne décide pas l'urgence de points sur lesquels il n'est pas sûr de pouvoir se prononcer (M. le Président lui répond qu'il saisira le Bureau élargi de la question et qu'il sera tenu compte de son observation au moment des votes de demain matin).

13. Débat d'actualité (sujets proposés)

M. le Président propose d'inscrire les cinq sujets suivants à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui se tiendra jeudi 11 février 1993:

- démocratisation en Afrique:
 - Zaïre,
 - Togo,
 - Kenya,
- dumping social,
- camps de concentration,
- droits de l'homme,
- catastrophes.

14. Délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution

M. le Président rappelle que le délai de dépôt d'amendements aux rapports inscrits à l'ordre du jour est échu. Ce délai est toutefois prorogé à mercredi 12 heures pour le rapport Daly sur les bananes (point 578).

Il communique que les délais de dépôt suivants ont été fixés:

- a) produits sidérurgiques — libre circulation des personnes — situation dans l'ex-Yougoslavie:
 - propositions de résolution: lundi 20 heures.
 - amendements et propositions de résolution communes: mardi 17 heures.
- b) programme de travail de la Commission (prorogation des délais prévus):
 - propositions de résolution: lundi 20 heures.

- amendements: mardi 19 heures.
- propositions de résolution communes: mercredi 10 heures.

- c) utilisation d'hormones dans l'élevage:
 - propositions de résolution: mardi 12 heures.
 - amendements et propositions de résolution communes: mercredi 12 heures.
- d) élargissement de la Communauté:
 - propositions de résolution: lundi 20 heures.
 - amendements et propositions de résolution communes: mardi 17 heures.
- e) proposition de décision sur le nombre et la composition des délégations interparlementaires:
 - amendements: mardi 12 heures.

Pour les points ajoutés à l'ordre du jour, les délais seront fixés ultérieurement.

15. Temps de parole

Il est prévu d'organiser les débats comme suit conformément à l'article 83 du règlement:

Temps de parole global des débats de lundi

Rapporteurs: 55 minutes (11 x 5')
 Rapporteurs pour avis: 16 minutes au total
 Commission: 50 minutes au total
 Députés: 150 minutes

Temps de parole global des débats de mardi

Rapporteurs: 50 minutes (10 x 5')
 Rapporteurs pour avis: 26 minutes au total
 Auteurs: 35 minutes (7 x 5')
 Commission: 80 minutes au total
 Députés: 240 minutes

Temps de parole global des débats de mercredi

Commission: 60 minutes au total
 Conseil: 45 minutes
 Auteurs: 30 minutes (6 x 5')
 Députés: 210 minutes

Temps de parole global des débats de jeudi (à l'exception du débat d'actualité)

Commission: 60 minutes au total
 Rapporteurs: 25 minutes (5 x 5')
 Rapporteurs pour avis: 18 minutes au total
 Députés: 90 minutes

Lundi, 8 février 1993

RÉPARTITION DU TEMPS DE PAROLE POUR LES DÉPUTÉS
(en minutes)

| Temps global: | 60 | 90 | 120 | 150 | 180 | 210 | 240 | 270 | 300 | 330 |
|--|----|----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| <i>Groupe</i> | | | | | | | | | | |
| socialiste (198) | 17 | 28 | 39 | 50 | 61 | 72 | 83 | 94 | 105 | 116 |
| du parti populaire européen (162) | 14 | 23 | 32 | 41 | 50 | 59 | 68 | 77 | 86 | 95 |
| libéral, démocratique et réformateur (46) | 5 | 8 | 10 | 13 | 16 | 18 | 21 | 23 | 26 | 28 |
| des verts au PE (28) | 4 | 6 | 7 | 9 | 10 | 12 | 13 | 15 | 17 | 18 |
| du rassemblement des démocrates européens (20) | 4 | 4 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 14 |
| Arc-en-ciel au PE (16) | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 10 | 11 |
| technique des droites européennes (14) | 3 | 4 | 5 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 9 | 10 |
| de coalition des gauches (13) | 3 | 4 | 4 | 5 | 6 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| Non-inscrits (21) | 7 | 9 | 12 | 14 | 16 | 19 | 21 | 23 | 26 | 28 |

16. Demande de levée de l'immunité de M. Fantini (débat et vote)

M. Defraigne présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Antonio FANTINI (A3-0020/93).

PRÉSIDENTE DE M. ESTGEN

Vice-président

Interviennent MM. Rogalla, au nom du groupe S, Gil-Robles, au nom du groupe PPE, et Lannoye, au nom du groupe V.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Speroni et Moretti.

Par AN (PPE), le Parlement adopte la décision:

votants: 142
pour: 103
contre: 16
abstentions: 23

(Partie II, point 1).

17. Demande de levée de l'immunité de M. Ruiz Mateos (débat et vote)

M. Defraigne présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. José Maria Ruiz Mateos (A3-0021/93).

Interviennent MM. Bru Puron sur l'intervention du rapporteur, Defraigne, Rogalla, au nom du groupe S, et Gaïbiso, au nom du groupe PPE.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Perreau de Pinninck, Suarez Gonzalez et Habsburg.

Interviennent MM. Bru Puron, pour un fait personnel, et Robles Piquer.

Le Parlement adopte la décision.

(Partie II, point 2).

18. Demande de levée de l'immunité de M. Langer (débat et vote)

M. Gil-Robles présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Langer (A3-0023/93).

Intervient M. Rogalla, au nom du groupe S.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Langer, au nom du groupe V, et Bettini.

Intervient M. Wijsenbeek pour dénoncer des applaudissements dans la tribune de visiteurs.

Lundi, 8 février 1993

Par AN (V), le Parlement adopte la décision:

votants: 54
pour: 49
contre: 4
abstention: 1

(Partie II, point 3).

19. Validité du mandat de M. Geraghty (débat)

M. Rogalla présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, sur la validité du mandat de M. Geraghty (A3-0017/93).

Interviennent MM. Desmond, au nom du groupe S, Cooney, au nom du groupe PPE, Wijsenbeek, au nom du groupe LDR, Patterson sur l'intervention précédente, Langer, au nom du groupe V, et Lalor, au nom du groupe RDE.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 15 du P.V. du 9.2.93

20. Pertes, pour la BEI, résultant de prêts aux États baltes (débat) *

M. Tomlinson présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur la proposition de la Commission relative à une décision du Conseil concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie (COM(92)0401 — C3-464/92) (A3-0010/93).

Interviennent MM. Blak, au nom du groupe S, Blot, au nom du groupe DR, Kostopoulos, non-inscrit et Pinheiro, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 16 du P.V. du 9.2.93.

21. Soutien aux producteurs de certaines cultures arables (débat) *

M. Vazquez Fouz présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (COM(93)0004 — C3-0017/93) (A3-0019/93).

Interviennent MM. Carvalho Cardoso, au nom du groupe PPE, Pasty, au nom du groupe RDE, Brito, au nom du groupe CG, F. Pisoni, Sierra Bardaji, Pinheiro, membre de la Commission, et Vazquez Fouz sur l'intervention précédente.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 17 du P.V. du 9.2.93.

22. Viandes ovine et caprine (débat) *

M. McCartin présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine et modifiant le règlement (CEE) n° 1323/90 instaurant une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté (COM(93)0008 — C3-0018/93) (A3-0018/93).

Interviennent MM. Morris, au nom du groupe S, Maher, au nom du groupe LDR, Pasty, au nom du groupe RDE, M^{me} Ewing, au nom du groupe ARC, MM. Wilson, Lane et Pinheiro, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 18 du P.V. du 9.2.93.

(La séance, suspendue à 20 h 05, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENT DE M. ROMEOS

Vice-président

23. Protection des travailleurs — Vaccination des travailleurs (débat) **I

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports faits au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail.

M. Hughes présente ses rapports:

— sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (COM(92)0261 — C3-0340/92 — SYN 421) (A3-0015/93).

— sur la vaccination des professionnels de la santé et d'autres travailleurs à risque contre l'hépatite B (A3-0027/93).

Interviennent M. Pronk, au nom du groupe PPE, M^{me} Cramon Daiber, au nom du groupe V, MM. Ephremidis, au nom du groupe CG, Kostopoulos, non-inscrit, Valverde Lopez et Flynn, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: A3-0015/93: partie I, point 20 du P.V. du 10.2.93,

A3-0027/93: partie I, point 19, P.V. du 9.2.93.

Lundi, 8 février 1993

24. Détachement des travailleurs (débat) **I

M. Papayannakis présente son 2^e rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (COM(91)0230 — C3-0320/91 — SYN 346) (A3-0022/93).

Interviennent M^{me} Buron, au nom du groupe S, MM. Pronk, au nom du groupe PPE, van Outrive, Menrad, Peter, Chanterie, McMahan, M^{me} Rønn, MM. Torres Couto, van Velzen, M^{me} Sandbaek, au nom du groupe ARC, et M. Flynn, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 21 du P.V. du 10.2.93.

Intervient M. Pronk pour un fait personnel.

25. Conditions de vie et de travail dans les régions frontalières (débat)

MM. Brok et Fayot présentent leur rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, sur la communication de la Commission sur les conditions de vie et de travail des citoyens de la Communauté résidant dans les régions frontalières et, en particulier, des travailleurs frontaliers (COM(90)0561) (A3-0024/93).

Interviennent M^{mes} Vayssade, au nom du groupe S, Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, MM. Marques Mendes, au nom du groupe LDR, Blot, au nom du groupe DR, Flynn, membre de la Commission, M^{me} Oomen-Ruijten qui pose une question à la Commission à laquelle M. Flynn répond, M. Brok, co-rapporteur qui pose également une question à la Commission à laquelle M. Flynn répond.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 20 du P.V. du 9.2.93.

26. Sidérurgie (débat)

M. Flynn, membre de la Commission, fait une déclaration sur les mesures prises par les États-Unis dans le domaine de l'acier.

Interviennent M^{mes} Randzio-Plath, au nom du groupe S, Peijs, au nom du groupe PPE, MM. De Clercq, au nom du groupe LDR, Pasty, au nom du groupe RDE, et Landa Mendibe.

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— de M^{me} Mayer, MM. Ribeiro et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur les mesures prises unilatéralement par les États-Unis en matière commerciale (B3-0237/93)

— de MM. de la Malène, Musso, Perreau de Pinninck, Lauga, Fitzsimons, Pasty, Andrews, Fitzgerald, Lane, Killilea, Nianias et Lalor, au nom du groupe RDE, sur la décision des États-Unis d'augmenter les droits de douane sur leurs importations d'acier (B3-0243/93)

— de M^{me} Peijs, au nom du groupe PPE, sur les conflits commerciaux entre la Communauté et les États-Unis dans le secteur sidérurgique (B3-0276/93).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

*
* *

Interviennent MM. Metten, Beumer, Maher, M^{mes} Gonzalez Alvarez, Vayssade, MM. van der Waal, Flynn, M^{me} Randzio-Plath et M. Flynn.

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement rejette la demande de vote à bref délai.

27. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain 9 février 1993 est fixé comme suit:

9 heures à 13 heures et 15 heures à 20 heures

— débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

— décision sur l'application de l'article 37

— décisions sur l'urgence

— rapport Romeos sur le désarmement

— rapport intérimaire Lüttge sur une politique paneuropéenne des transports

— déclaration de la Commission sur la libre circulation des personnes (suivie d'un débat)

— deuxième rapport P. Beazley sur la puissance des moteurs des véhicules à deux ou trois roues **I

— discussion commune d'un rapport Bofill Abeilhe et d'un rapport A. Simpson sur le système des paiements

*
* *

Lundi, 8 février 1993

- discussion commune de cinq questions orales avec débat sur les services publics
 - recommandation pour la deuxième lecture Galle sur les biens culturels **II
 - rapport Laroni sur le patrimoine architectural
 - rapport Lannoye sur la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans le contexte transfrontière *
 - rapport Bontempi sur le droit communautaire
- rapport Turner sur le secteur aéronautique
 - question orale avec débat sur les taux de change
 - question orale avec débat sur le secteur du charbon
- 15 heures à 16 heures*
- débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)
 - heure des votes
- (La séance est levée à 23 h 45.)*

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Nicolas ESTGEN,
Vice-président

Lundi, 8 février 1993

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Demande de levée de l'immunité de M. Fantini**DÉCISION A3-0020/93****Décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Fantini**

Le Parlement européen,

- saisi d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Fantini transmise par le ministre italien de la Justice en date du 11 septembre 1991 et communiquée en séance plénière le 9 octobre 1991,
 - vu l'article 10 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes; du 8 avril 1965, ainsi que l'article 4, paragraphe 2 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,
 - vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964 et du 10 juillet 1986 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 68 de la Constitution italienne,
 - vu l'article 5 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (A3-0020/93);
1. décide de ne pas lever l'immunité parlementaire de M. Fantini;
 2. charge son Président de communiquer immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission à l'autorité compétente de la République d'Italie.

⁽¹⁾ Cf. Recueil de la jurisprudence de la Cour 1964, p. 397, affaire 101/63 (Wagner/Fohrmann et Krier) et Recueil 1986, p. 2403, affaire 149/85 (Wybot/Faure)

2. Demande de levée de l'immunité de M. Ruiz-Mateos**DÉCISION A3-0021/93****Décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Ruiz-Mateos**

Le Parlement européen,

- saisi d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Ruiz-Mateos transmise par le ministre espagnol de la Justice en date du 11 septembre 1991 et communiquée en séance plénière le 24 octobre 1991,
- vu l'article 10 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965, ainsi que l'article 4, paragraphe 2 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

Lundi, 8 février 1993

- vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964 et du 10 juillet 1986 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 71 de la Constitution espagnole,
 - vu l'article 5 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du règlement; de la vérification des pouvoirs et des immunités (A3-0021/93);
1. décide de ne pas lever l'immunité parlementaire de M. Ruiz-Mateos;
 2. charge son Président de communiquer immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission à l'autorité compétente du Royaume d'Espagne.

⁽¹⁾ Cf. Recueil de la jurisprudence de la Cour 1964, p. 397, affaire 101/63 (Wagner/Fohrmann et Krier) et Recueil 1986, p. 2403, affaire 149/85 (Wybot/Faure)

3. Demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Langer

DÉCISION A3-0023/93

Décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Langer

Le Parlement européen,

- saisi d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Langer transmise par le ministre de la Justice de la République italienne; en date du 29 janvier 1992, et communiquée en séance plénière le 10 mars 1992,
 - vu l'article 10 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965, ainsi que l'article 4, paragraphe 2 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,
 - vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964 et du 10 juillet 1986 ⁽¹⁾,
 - vu l'article 68 de la Constitution italienne,
 - vu l'article 5 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (A3-0023/93);
1. décide de lever l'immunité parlementaire de M. Langer;
 2. charge son Président de communiquer immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission à l'autorité compétente de la République italienne, et demande que celui-ci soit informé des décisions judiciaires adoptées à la suite de cette levée de l'immunité parlementaire.

⁽¹⁾ Cf. Recueil de la jurisprudence de la Cour 1964, p. 397, affaire 101/63 (Wagner/Fohrmann et Krier) et Recueil 1986, p. 2403, affaire 149/85 (Wybot/Faure)

Lundi, 8 février 1993

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 8 février 1993

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANDREWS, ANTONY, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARTON, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÔGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, van den BRINK, BRITO, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARIGLIA, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, CINGARI, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIMPI, DELCROIX, DE MATTEO, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DíEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, ELLES, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FANTINI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GAWRONSKI, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZÁLEZ ÁLVAREZ, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, INGLEWOOD, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ch., JANSSEN van RAAY, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LAUGA, LENZ, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MELIS, MENDEZ DE VIGO Y MONTOJO, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORETTI, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER Ge., MÜLLER K.P., MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, ONESTA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERY, PESMAZOGLU, PETER, PETERS, PIECYK, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUCCI, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, RAFFIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAUTI, RAWLINGS, READ, REDING, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALEMA, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ-GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, SPERONI, STAES, STAVROU, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, TELKÄMPER, THEATO, THYSSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TORRES COUTO, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WELSH, WEST, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, BOTZ, GÖPEL, HAGEMANN, KAUFMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOCH, KOSLER, KREHL, MEISEL, RICHTER, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Lundi, 8 février 1993

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

Rapport Defraigne (A3-0020/92)

Décision

(+)

ALBER, ANASTASSOPOULOS, BEAZLEY C., BERNARD-REYMOND, BÔGE, BOMBARD, BOURLANGES, CALVO ORTEGA, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CHANTERIE, CHIABRANDO, COONEY, CUSHNAHAN, DEFRAIGNE, DE MATTEO, DE VITTO, DILLEN, ELLES, ESCUDERO, ESTGEN, FANTINI, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZSIMONS, FORTE, FUNK, GAIBISSO, GALLE, GARCÍA AMIGO, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, IACONO, INGLEWOOD, JACKSON Ca., JANSSEN van RAAY, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KOFOED, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LAMBRIAS, LANGENHAGEN, LANGES, LARONI, LAUGA, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McINTOSH, McMILLAN-SCOTT, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MENDEZ DE VIGO Y MONTOJO, MENRAD, MOTTOLA, MUSSO, NEWTON DUNN, NIANIAS, OOMEN-RUIJTEN, PARODI, PASTY, PATTERSON, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLUMB, PRAG, PROUT, RAWLINGS, REDING, ROBLES PIQUER, SÄLZER, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SELIGMAN, SONNEVELD, SPENCER, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TURNER, VERHAGEN, VERTEMATI, VERWAERDE, WELSH, WIJSENBEEK, ZAVVOS.

(-)

BANDRÉS MOLET, BETTINI, BOISSIÈRE, EWING, FORD, GOEDMAKERS, LANGER, LANNOYE, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, MORETTI, PIQUET, SIERRA BARDAJÍ, SPERONI, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE.

(O)

ARBELOA MURU, BLAK, CABEZÓN ALONSO, CAUDRON, COLINO SALAMANCA, DENYS, DESAMA, DESMOND, DURY, FALCONER, HERVÉ, HOFF, LÜTTGE, NEWENS, PAGOROPOULOS, ROGALLA, ROSSETTI, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SIMPSON B., SMITH A., STEWART, TRIVELLI.

Rapport Gil-Robles Gil-Delgado (A3-0023/93)

Décision

(+)

BETTINI, BLAK, BOISSIÈRE, CARVALHO CARDOSO, CAUDRON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., COONEY, DEFRAIGNE, DE MATTEO, DESMOND, DE VITTO, ESCUDERO, ESTGEN, FERNÁNDEZ-ALBOR, GAIBISSO, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, HABSBURG, HOFF, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LANGER, McCARTIN, McINTOSH, MAHER, MEDINA ORTEGA, MELIS, MORETTI, NIANIAS, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIRKL, PUCCI, ROBLES PIQUER, ROGALLA, SALEMA, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SONNEVELD, SPERONI, STAVROU, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, TINDEMANS, TOMLINSON, VERWAERDE, WIJSENBEEK.

(-)

DILLEN, IZQUIERDO ROJO, LAMANNA, SCHODRUCH.

(O)

PARODI.

Mardi, 9 février 1993

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 9 FÉVRIER 1993

(93/C 72/02)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENCE DE M. ESTGEN***Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Interviennent:

— M^{lle} McIntosh sur l'intervention de M. McMahon dans le cadre du point 2, partie I;

— M. Planas Puchades sur l'intervention faite par M. Robles Piquer à la fin du débat sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Ruiz Mateos (partie I, point 17);

— M. McMahon, d'abord sur l'intervention de M^{lle} McIntosh et ensuite pour protester contre l'absence du commissaire compétent, Sir Leon Brittan, lors du débat sur les mesures prises par les États-Unis dans le domaine de l'acier (partie I, point 26), laquelle absence, à son avis, n'était pas valablement justifiée;

— M^{me} Oomen-Ruijten qui affirme que le groupe S, au courant du fait que le commissaire Brittan ne pouvait être présent hier soir a néanmoins insisté pour que le point en question soit inscrit à l'ordre du jour et qui demande dès lors à M. McMahon de retirer son intervention;

— M. Lalor sur la liste de présence;

— Sir Christopher Prout qui demande que la Présidence informe le commissaire Brittan de l'intervention que vient de faire M. McMahon à son sujet de telle sorte qu'il puisse répondre aux accusations portées contre lui (M. le Président lui répond que ce sera fait).

Le procès-verbal est adopté.

*
/ * *

Interviennent:

— M. A. Simpson, questeur, sur une interview récemment accordée par M. Reymann à un quotidien strasbourgeois à propos du placement du fonds de pensions des députés;

— M^{me} Belo sur l'absence d'indication du numéro de la langue sur la cabine d'interprétation portugaise (M. le Président lui répond qu'il y sera remédié);

— M. Robles Piquer, pour un fait personnel, au sujet de l'intervention en début de séance de M. Planas Puchades;

— M. Bettini sur le contenu de la déclaration faite hier par M. Rogalla lors du vote sur la levée de l'immunité parlementaire de M. Fantini (partie I, point 16) et sur la façon dont M. Rogalla a voté ensuite;

— Lord Inglewood sur la liste de présence.

2. Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu:

a) des députés suivants, les questions orales avec débat suivantes:

— Cramon-Daiber et Ernst de la Graete, au nom du groupe V, à la Commission: Chômage, récession économique et initiative de croissance communautaire (B3-0015/93);

— Buron, Metten et van Velzen, au nom du groupe S, à la Commission: Chômage, récession et investissement dans la Communauté (B3-0016/93);

— Buron, Metten et van Velzen, au nom du groupe S, au Conseil: Chômage, récession et investissement dans la Communauté (B3-0017/93);

— Ribeiro et Ephremidis, au nom du groupe CG, à la Commission: Récession économique, chômage et stratégie coordonnée (B3-0018/93);

— Lehideux et Martinez, au nom du groupe DR, à la Commission: Le chômage dans la CEE (B3-0019/93);

— de la Malène, au nom du groupe RDE, à la Commission: Récession économique et chômage dans la Communauté (B3-0020/93).

Mardi, 9 février 1993

b) des commissions parlementaires, le rapport suivant:

— RAPPORT de la commission des relations économiques extérieures sur la proposition de la Commission au Conseil relative à la conclusion par la Communauté économique européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la CEE et la CECA, d'une part, et la Roumanie d'autre part (COM(92)0510 — 4218/93 — C3-0043/93).

Rapporteur: M. Ortiz Climent
(A3-0045/93)

3. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

M. le Président annonce qu'il a reçu des députés suivants des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 64, paragraphe 1 du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

— M. Marinho, au nom du groupe S, sur les citoyens européens et autres pris en otage par l'UNITA en Angola (B3-0192/93);

— M^{me} Oomen-Ruijten, MM. Pasmazoglou et Lagakos, au nom du groupe PPE, sur les droits de l'homme et la liberté religieuse en Albanie (B3-0193/93);

— M^{mes} Cassanmagnago Cerretti, Lenz, MM. Mantovani, Lagakos, Oostlander et M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur les droits de l'homme et la situation à Haïti (B3-0194/93);

— MM. Cushnahan, Lagakos, Mantovani, Oostlander et M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la violation des droits de l'homme en Turquie (B3-0195/93);

— M^{me} Cassanmagnago Cerretti, MM. Verhagen, Mantovani, M^{me} Lenz, MM. Chiabrande, Lagakos, Oostlander et M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le Kenya (B3-0196/93);

— M. Tindemans, M^{me} Cassanmagnago Cerretti, MM. Verhagen, Mantovani, Chiabrande, M^{me} Lenz, MM. Oostlander, Lagakos, Mendez de Vigo et M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le Zaïre (B3-0197/93);

— M^{me} Lenz, M. Gil-Robles Gil-Delgado, M^{mes} Braun-Moser, Peijs, MM. Penders et Pasmazoglou, au nom du groupe PPE, sur la violation des droits de l'homme en Birmanie (B3-0198/93);

— M^{me} Banotti et Sir James Scott-Hopkins, au nom du groupe PPE, sur la délivrance de brevets animaux (B3-0199/93);

— MM. Miranda da Silva, Wurtz et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur la situation des otages étrangers aux mains de l'UNITA (B3-0200/93);

— MM. Brito, Wurtz et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur la violation des droits de l'homme à Haïti (B3-0201/93);

— M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la situation de la population kurde en Turquie (B3-0202/93);

— M. Calvo Ortega, M^{me} Ruiz-Gimenez Aguilar, MM. Mendes Bota, Garcia et Maher, au nom du groupe LDR, sur une aide d'urgence pour les agriculteurs touchés par la sécheresse en Espagne et dans la région portugaise de l'Alentejo (B3-0203/93);

— M^{me} Veil et M. Bertens, au nom du groupe LDR, sur l'épidémie de Kala-Azar au Soudan (B3-0204/93);

— MM. Bertens et Pimenta, au nom du groupe LDR, sur la poursuite de l'oppression du peuple birman (B3-0205/93);

— M. Bertens, au nom du groupe LDR, sur l'expulsion de réfugiés hors du Bangladesh (B3-0206/93);

— MM. Graefe zu Baringdorf, Verbeek, Bettini et Staes, au nom du groupe V, sur la sécheresse et la désertification en Espagne — plan hydrologique national (B3-0207/93);

— M. de la Malène, au nom du groupe RDE, sur la protection des sites des camps de concentration nazis (B3-0208/93);

— M. Marinho, au nom du groupe S, sur les citoyens européens et d'autres nationalités, otages de l'UNITA en Angola (B3-0209/93: annulée);

— M^{me} van Putten, au nom du groupe S, sur l'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle Guinée (B3-0210/93);

— M^{me} Dury, MM. Galle, Glinne, Happart, Delcroix, Desama, Van Outrive, M^{me} van Hemeldonck, MM. Rossetti, Saby, Titley, Marinho et Woltjer, au nom du groupe S, sur la situation au Zaïre (B3-0211/93);

— M. Newens, au nom du groupe S, sur la situation en Birmanie (B3-0212/93);

— M. Medina Ortega, au nom du groupe S, sur le terrorisme des trafiquants de drogue en Colombie (B3-0213/93);

— M. Muntingh, au nom du groupe S, sur le programme de démarcation des terres indiennes au Brésil (B3-0214/93);

— M. Cot, M^{me} Buron, MM. van Velzen, Ford, Colajanni, M^{me} Dury, M. Tomlinson, M^{mes} Salisch, Crawley, MM. Metten, Collins, Didò, M^{me} Vayssade, M. McCubbin, M^{lle} Tongue et M. Wynn, au nom du groupe S, sur les licenciements et le «dumping social» dans les entreprises multinationales (B3-0215/93/déf.);

Mardi, 9 février 1993

- MM. Alavanos, Miranda da Silva, M^{me} Ainardi et M. Ephremidis, au nom du groupe CG, sur la lutte contre les conséquences de la sécheresse prolongée dont souffre la partie centrale de la Grèce et sur les problèmes liés à la consommation d'eau à Athènes (B3-0217/93);
- M. Galland et M^{me} Veil, au nom du groupe LDR, M. Cot, au nom du groupe S, M. Lannoye et M^{me} Roth, au nom du groupe V, sur la protection européenne et internationale, comme monuments historiques, des sites des camps de concentration nazis (B3-0218/93);
- MM. Vandemeulebroucke, Barrera I Costa et Canavaro, au nom du groupe ARC, sur la protection des sites des camps de concentration nazis (B3-0219/93);
- M^{me} Sandbaek, au nom du groupe ARC, sur le premier brevet animal européen (B3-0220/93);
- M^{me} Ewing et M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur le dumping social et le refus du Royaume-Uni d'adhérer à l'accord sur la politique sociale (B3-0221/93);
- M. Gasoliba I Böhm et M^{me} Veil, au nom du groupe LDR, sur les prisonniers politiques et la persécution à Cuba (B3-0222/93);
- M^{me} Veil et M. Mendes Bota, au nom du groupe LDR, sur le Togo (B3-0223/93);
- M^{me} Veil et M. Mendes Bota, au nom du groupe LDR, sur la situation au Zaïre (B3-0224/93);
- M^{me} Elmalan, MM. Ribeiro et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur le transfert d'Hoover vers l'Écosse et le «dumping social» (B3-0225/93);
- MM. Wurtz, Miranda da Silva et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur la répression au Togo (B3-0226/93);
- MM. Wurtz, Miranda da Silva et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur les déportés palestiniens au Sud-Liban (B3-0227/93);
- MM. Piquet, Miranda da Silva et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur la protection européenne et internationale, comme monuments historiques, des sites des camps de concentration nazis (B3-0228/93);
- MM. Wurtz, Miranda da Silva et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur la situation au Zaïre (B3-0229/93);
- MM. Guillaume, Musso, Perreau De Pinninck, Lauga, Fitzsimons, Pasty, de la Malène, Andrews, Fitzgerald, Lane, Killilea, Nianias et Lalor, au nom du groupe RDE, sur les émeutes au Zaïre (B3-0230/93);
- MM. de la Malène, Musso, Perreau De Pinninck, Lauga, Fitzsimons, Pasty, Andrews, Fitzgerald, Lane, Killilea, Nianias et Lalor, au nom du groupe RDE, sur la situation au Togo (B3-0231/93);
- MM. de la Malène, Lataillade, Nianias, Fitzgerald, Perreau de Pinninck, Musso, Lauga, Fitzsimons, Pasty, Lane, Killilea et Lalor, au nom du groupe RDE, sur les conséquences dramatiques des transferts d'activité de la firme Hoover de Dijon, en Bourgogne, à Cambuslang, en Écosse (B3-0241/93);
- MM. de la Malène, Musso, Perreau de Pinninck, Lauga, Fitzsimons, Pasty, Andrews, Fitzgerald, Lane, Killilea, Nianias et Lalor, au nom du groupe RDE, sur la catastrophe pétrolière au large de Sumatra (B3-0242/93);
- M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la situation au Zaïre (B3-0244/93);
- M^{me} Ernst de la Graete, MM. Staes et Onesta, au nom du groupe V, sur la répression au Zaïre (B3-0245/93);
- M^{me} Ernst de la Graete, au nom du groupe V, sur le Kenya (B3-0246/93);
- M^{mes} Archimbaud, Ernst de la Graete et M. Onesta, au nom du groupe V, sur la répression au Togo (B3-0247/93);
- M. Elliott, M^{me} Ernst de la Graete, MM. Newman, Lannoye; M^{me} Mayer; M. Falconer; M^{mes} Piermont, Archimbaud, MM. Melandri, Langer, Hindley, Stewart, M^{me} Aglietta, MM. Ribeiro, White, Geraghty, Onesta, Bettini, Raffin, McGowan, M^{mes} Castellina, Quistorp, M. Staes, M^{mes} Dinguirard et Isler Béguin, sur la politique de la CE par rapport aux essais nucléaires (B3-0248/93);
- M^{me} Breyer, MM. Graefe zu Baringdorf, Lannoye et Verbeek, au nom du groupe V, sur l'expiration du délai d'enregistrement des demandes d'annulation du premier brevet animal européen (B3-0249/93);
- MM. Verbeek et Bettini, au nom du groupe V, sur l'utilisation d'obus à noyau d'uranium en temps de guerre (B3-0250/93);
- MM. Staes, au nom du groupe V, et Galle, sur la conférence mondiale des Nations unies sur les droits de l'homme (Vienne, juin 1993) (B3-0251/93);
- M^{me} Aglietta et M. Taradash, au nom du groupe V, sur la violation des droits fondamentaux dans la République tchèque (B3-0252/93);
- M. Langer; M^{me} Quistorp; MM. Onesta et Lannoye; au nom du groupe V; sur l'urgence de l'interdiction des essais d'armes nucléaires (B3-0253/93);
- M^{me} Roth et M. Melandri; au nom du groupe V; sur la situation des droits de l'homme en Colombie (B3-0254/93);
- M^{me} Ernst de la Graete, M. Telkämper et M^{me} van Dijk, au nom du groupe V, sur l'épidémie de leishmaniose viscérale et la famine au Soudan (B3-0255/93);
- MM. Langer, Melandri et Telkämper, au nom du groupe V, sur les Palestiniens déportés (B3-0256/93);

Mardi, 9 février 1993

— M. Telkämper, M^{me} van Dijk, M. Bettini et M^{me} Breyer, au nom du groupe V, sur l'accident dont a été victime le «Maersk Navigator» dans le détroit de Malacca (B3-0257/93);

— M. Telkämper, au nom du groupe V, sur l'expulsion de réfugiés du Bangladesh (B3-0258/93);

— MM. Pesmazoglou, Lagakos, M^{me} Cassanmagnago Cerretti, M. Chanterie et M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur les droits de l'homme et la liberté religieuse en Albanie (B3-0259/93);

— M^{me} Lenz, MM. Bourlanges, Chanterie et M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le sort des réfugiés rapatriés de force en Birmanie (B3-0260/93);

— M. Verhagen, M^{me} Cassanmagnago Cerretti, M. Chanterie et M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur l'épidémie de Kala-Azar dans le Sud du Soudan (B3-0261/93);

— M^{mes} Cassanmagnago Cerretti et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur l'impasse politique au Togo (B3-0263/93);

— M^{mes} Isler Béguin, Dinguirard, Archimbaud et M. Raffin, au nom du groupe V, sur la délocalisation d'entreprises au sein de la Communauté (Gründig et Hoover entre autres) (B3-0265/93);

— M^{me} van Putten, M. Arbeloa Muru et M^{me} Dury, au nom du groupe S, sur le Togo (B3-0267/93);

— MM. Woltjer, Ford, Titley et M^{me} Dury, au nom du groupe S, sur la situation des expulsés palestiniens (B3-0268/93);

— M^{me} Roth et M. Taradash, au nom du groupe V, sur le racisme, la torture et les mauvais traitements en Europe (B3-0270/93);

— M. Elliott et autres, au nom du groupe S, M^{me} Banotti et autres, au nom du groupe PPE, M. Pimenta et autres, au nom du groupe LDR, M^{me} Bjørnvig et autres, au nom du groupe ARC, sur l'expiration du délai d'enregistrement des demandes d'annulation du premier brevet animal européen (B3-0271/93);

— M. Duarte Cendán, au nom du groupe S, sur la sécheresse en Espagne (B3-0272/93);

— M. Antony et M^{me} Lehideux, au nom du groupe DR, sur la pénétration de la Mafia dans la CEE (B3-0274/93);

— M^{me} Lehideux et M. Antony, au nom du groupe DR, sur l'Arménie (B3-0275/93);

— M. Martinez, au nom du groupe DR, sur le dumping social et la suppression d'emplois en France (B3-0278/93);

— M^{me} Lehideux et M. Antony, au nom du groupe DR, sur la démocratisation en Afrique (B3-0280/93);

— M^{me} Lehideux, au nom du groupe DR, sur le Sida (B3-0281/93);

— M. Ephremidis, M^{me} Ainardi et M. Brito, au nom du groupe CG, sur les atteintes à la liberté de la presse en Turquie (B3-0282/93);

— M. Pronk et autres, au nom du groupe PPE, sur l'impact des restructurations d'entreprises dans les États membres (B3-0283/93);

— M^{me} Fontaine, M. Oostlander et M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur la protection des sites des camps de concentration nazis (B3-0284/93);

— M^{me} Roth et M. Telkämper, au nom du groupe V, sur la persécution de journalistes en Turquie (B3-0285/93).

M. le Président communique que, conformément à l'article 64 du règlement, il informera le Parlement à 15 heures de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui aura lieu le jeudi 11 février 1993, de 10 à 13 heures.

4. Délégation du pouvoir de décision aux commissions (article 37 du règlement)

L'ordre du jour appelle la décision sur la proposition de la commission de l'agriculture d'établir deux rapports:

— sur la maladie du chêne-liège, et

— sur la situation difficile des exploitations agricoles, en application des dispositions de l'article 37 du règlement.

Par VE, le Parlement marque son accord sur cette proposition après des interventions de M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, MM. Bocklet, von der Vring et Cot.

5. Décision sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur sept demandes de discussion d'urgence.

— Proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (COM(92)0442 — C3-0445/92) *.

Intervient M. Vazquez Fouz, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, compétente au fond.

L'urgence est rejetée.

— proposition de la Commission au Conseil portant modification de la proposition de règlement fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière — mesures transitoires applicables aux produits agricoles en vertu de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal (COM(92)0253 — C3-0449/92) *.

Mardi, 9 février 1993

Intervient M. Vazquez Fouz, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, compétente au fond.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements pour la plénière est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à l'instauration d'une limite à l'octroi de l'aide à la production de produits transformés à base de tomates (COM(92)0474 — C3-0478/92) *.

Interviennent MM. Vazquez Fouz, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, compétente au fond, et Mottola.

Par VE l'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements pour la plénière est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux transferts de substances radioactives à l'intérieur de la Communauté européenne (COM(92)0520 — C3-0014/93) *.

Intervient M. Lannoye, rapporteur pour la commission de l'environnement, compétente au fond.

L'urgence est rejetée.

— proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement établissant un système spécial d'assistance aux fournisseurs ACP traditionnels de bananes (COM(92)0465 — C3-0020/93) *.

Interviennent M. Suarez Gonzalez et M^{me} Belo, cette dernière, au nom du groupe S, MM. van den Broek, membre de la Commission, Robles Piquer et M^{me} Belo.

Par VE l'urgence est rejetée et le rapport Daly, au nom de la commission du développement, sur ce sujet est donc retiré de l'ordre du jour de la séance de jeudi.

— proposition de la Commission au Conseil concernant un acte additionnel au protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement (BEI) habilitant le Conseil des gouverneurs de la BEI à créer un Fonds européen d'investissement (COM(93)0003 — C3-0036/93) *.

Interviennent MM. Oreja Aguirre, président de la commission institutionnelle, compétente au fond, et Beumer, président de la commission économique et monétaire, qui propose de décider l'urgence uniquement pour l'habilitation de créer le Fonds sans se prononcer à ce stade sur le contenu de celui-ci.

L'urgence est décidée dans les termes proposés par M. Beumer.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements pour la plénière est fixé à mercredi 12 heures.

— proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la conclusion par la Communauté économique européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'une part et la Roumanie d'autre part (COM(92)0510-4218/93 — C3-0043/93) (rapport Ortiz Climent, A3-0045/93) *.

Interviennent MM. Cano Pinto, au nom de la commission REX, compétente au fond, Habsburg et Langer, président de la délégation pour les relations avec la Roumanie.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements pour la plénière est fixé à mercredi 12 heures.

6. Désarmement, énergie et développement (débat)

M. Romeos présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, sur le désarmement, l'énergie et le développement (A3-0379/92).

Interviennent MM. Bettini, rapporteur pour avis de la commission de l'énergie, Crampton, au nom du groupe S, M^{me} Larive, au nom du groupe LDR, MM. Langer, au nom du groupe V, Musso, au nom du groupe RDE, Dillen, au nom du groupe DR, Nianias.

PRÉSIDENCE DE M. CRAVINHO

Vice-président

Interviennent M. van den Broek, membre de la Commission, le rapporteur, M^{me} Larive, qui posent des questions à la Commission, auxquelles M. van den Broek répond, M^{me} Hoff, qui revenant sur l'intervention de M^{me} Larive pose une question à la Commission, à laquelle M. van den Broek répond.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 21

Mardi, 9 février 1993

7. Souhais de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du Conseil national de la République de Slovaquie, conduite par son président M. Ivan Gasparovic, qui a pris place dans la tribune officielle.

8. Politique paneuropéenne des transports (débat)

M. Lüttge présente son rapport intérimaire, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur de nouvelles mesures dans le sens d'une politique paneuropéenne des transports: mesures à mettre en œuvre à la suite de la première conférence paneuropéenne sur les transports (Prague, 29-31 octobre 1991) (A3-0044/93).

Interviennent MM. B. Simpson, au nom du groupe S, Anastassopoulos, au nom du groupe PPE, Amaral, au nom du groupe LDR, M^{me} van Dijk, président de la commission des transports, qui parle au nom du groupe V, MM. Sanchez Garcia, au nom du groupe ARC, Schodruch, au nom du groupe DR, van der Waal, non-inscrit, Porrazzini, Jarzembowski, Rossetti et van den Broek, membre de la Commission.

PRÉSIDENCE DE M. PETERS

Vice-président

Intervient M. Lüttge, rapporteur.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 22

9. Libre circulation des personnes (débat)

M. Vanni d'Archirafi, membre de la Commission, fait une déclaration sur la libre circulation des personnes.

* * *

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— de M. Tsimas, au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur la libre circulation des personnes dans la Communauté (B3-0162/93);

— de M. van Oustrive, au nom du groupe S, sur la libre circulation des personnes (B3-0169/93);

— de MM. Nordmann, Wijsenbeek et Marques Mendes, au nom du groupe LDR, sur la libre circulation des personnes (B3-0235/93);

— de MM. Piquet, Ribeiro et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur la libre circulation des personnes (B3-0236/93).

— de M. Taradash et M^{me} Roth, au nom du groupe V, sur la libre circulation des personnes (B3-0264/93);

— de MM. C. Beazley et Lafuente Lopez, au nom du groupe PPE, sur la libre circulation des personnes (B3-0269/93);

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

* * *

Interviennent MM. Van Oustrive, au nom du groupe S, C. Beazley, au nom du groupe PPE, Wijsenbeek, au nom du groupe LDR, M^{me} Roth, au nom du groupe V, MM. Fitzgerald, au nom du groupe RDE, Dillen, au nom du groupe DR, Ribeiro, au nom du groupe CG, M^{me} Valent, MM. Rogalla, celui-ci d'abord pour signaler certaines omissions dans la liste des représentants des gouvernements des États membres, publiée par le Conseil, dans laquelle certains nouveaux ministres allemands ne se trouvent pas repris (M. le Président lui répond que cette observation sera transmise au Conseil) et ensuite dans le débat, Jarzembowski, Samland, Cooney, Blak, von Wogau, De Vito et Forte.

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN

Vice-président

Interviennent MM. Turner, Van Oustrive, celui-ci sur l'intervention précédente, Vanni d'Archirafi, M^{me} Roth et M. Blak (M. le Président retire la parole à ces deux derniers).

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 25, P.V. du 11.2.93

10. Vitesse maximale des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (débat) **I

M. P. Beazley présente son deuxième rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la vitesse maximale par construction, ainsi qu'au couple maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (COM(91)0497 — C3-0094/92 — SYN 371) (A3-0031/93).

Mardi, 9 février 1993

Interviennent MM. Barton, au nom du groupe S, Jackson, au nom du groupe PPE, M^{mes} Ewing, au nom du groupe ARC, Read, MM. Siso Cruellas et Vanni d'Archirafi, membre de la Commission.

Intervient M^{me} Read pour déplorer la qualité de la réponse de la Commission.

Intervient M. Jackson qui, se fondant sur l'article 103, paragraphe 1 du règlement, demande le renvoi en commission du rapport.

Interviennent sur cette demande M. P. Beazley, rapporteur, et M^{me} Ewing.

Par VE, le Parlement rejette la demande.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 18, P.V. du 11.2.93

11. Paiements dans le marché intérieur (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de deux rapports.

M. Bofill Abeilhe présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur le système des paiements dans le cadre de l'Union économique et monétaire SEC(92)0621 — C3-0367/92 (A3-0029/93).

M. A. Simpson présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur les mesures facilitant les paiements transfrontaliers dans le marché intérieur (A3-0028/93).

Interviennent M. Donnelly, au nom du groupe S, M^{me} Lulling, au nom du groupe PPE, M. Riskaer Pedersen, au nom du groupe LDR, et M^{me} Grund, non-inscrite.

Le débat est interrompu à ce point. Il sera repris après les votes (partie I, point 23).

(La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENTIE DE M. KLEPSCH,

Président

12. Communication de la Présidence

M. le Président communique qu'un acte terroriste a été commis récemment au domicile de M. Vandemeulebroucke, qui milite depuis de nombreuses années contre l'alimentation artificielle et dangereuse du bétail et qui, à cause de son engagement, avait déjà fait auparavant l'objet d'intimidation et sa famille de menaces.

Il exprime, au nom du Parlement, son indignation devant un tel acte et témoigne son entière solidarité envers M. Vandemeulebroucke.

Interviennent:

— M. Vandemeulebroucke qui remercie M. le Président et tous les groupes pour la solidarité qu'ils viennent de lui exprimer et qui espère que la Commission déblocquera jeudi certains des dossiers sur lesquels jusqu'à présent aucun progrès n'a été enregistré;

— M. Bombard qui demande le report du vote de 15 minutes afin de permettre aux députés luxembourgeois, présents à un vernissage, de participer au vote (M. le Président lui répond que, l'heure des votes ayant été décidée par le Parlement au moment de la fixation de l'ordre des travaux, qu'il ne peut donner suite à cette demande).

PRÉSIDENTIE DE M^{me} PERY

Vice-président

13. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

Conformément à l'article 64, paragraphe 2 du règlement, la liste des sujets pour le débat sur des problèmes d'actualité, d'urgence et d'importance majeure qui se tiendra jeudi a été établie.

Cette liste comprend 54 propositions de résolution et se présente comme suit:

I. DÉMOCRATISATION EN AFRIQUE

Zaïre

0197/93 du groupe PPE
0211/93 du groupe S
0224/93 du groupe LDR
0229/93 du groupe CG
0230/93 du groupe RDE
0244/93 du groupe ARC
0245/93 du groupe VERTS

Togo

0223/93 du groupe LDR
0226/93 du groupe CG
0231/93 du groupe RDE
0247/93 du groupe VERTS
0263/93 du groupe PPE
0267/93 du groupe S

Kenya

0196/93 du groupe PPE
0246/93 du groupe VERTS
0280/93 du groupe DR

Mardi, 9 février 1993

II. DUMPING SOCIAL

0215/93 du groupe S
 0221/93 du groupe ARC
 0225/93 du groupe CG
 0241/93 du groupe RDE
 0265/93 du groupe VERTS
 0278/93 du groupe DR
 0283/93 du groupe PPE

III. CAMPS DE CONCENTRATION

0208/93 du groupe RDE
 0218/93 du groupe LDR
 0219/93 du groupe ARC
 0228/93 du groupe CG
 0284/93 du groupe PPE

IV. DROITS DE L'HOMME*Angola*

0192/93 du groupe S
 0200/93 du groupe CG

Birmanie et réfugiés birmanes au Bangladesh

0198/93 du groupe PPE
 0205/93 du groupe LDR
 0212/93 du groupe S
 0206/93 du groupe LDR
 0258/93 du groupe VERTS
 0260/93 du groupe PPE

Palestiniens

0227/93 du groupe CG
 0256/93 du groupe VERTS
 0268/93 du groupe S

Haïti

0194/93 du groupe PPE
 0201/93 du groupe CG

Situation en Turquie

0195/93 du groupe PPE
 0202/93 du groupe ARC
 0282/93 du groupe CG
 0285/93 du groupe VERTS

V. CATASTROPHES*Sécheresse en Espagne*

0203/93 du groupe LDR
 0207/93 du groupe VERTS
 0272/93 du groupe S

Sécheresse en Grèce

0217/93 du groupe CG

Marée noire au large de Sumatra

0242/93 du groupe RDE
 0257/93 du groupe VERTS

Épidémie au Soudan

0204/93 du groupe LDR
 0255/93 du groupe VERTS
 0261/93 du groupe PPE

Conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 3 du règlement, le temps de parole global pour le débat de jeudi est réparti comme suit, sauf modification de la liste:

pour l'un des auteurs: 1 minute
 députés: 60 minutes au total

Conformément au 2^e alinéa du paragraphe 2 de l'article 64 du règlement, les recours éventuels contre cette liste, qui doivent être motivés et écrits et émaner d'un groupe politique ou de 23 députés au moins, devront être déposés aujourd'hui, avant 20 heures, et le vote sur ces recours ayant lieu sans débat au début de la séance de demain.

Intervient M^{me} Dury qui déplore que la pratique qui s'est instaurée de suivre l'avis de la sous-commission droits de l'homme n'ait, pour la première fois, pas été suivie (M^{me} le Président lui fait remarquer qu'aucun des points retenus par la sous-commission droits de l'homme n'a été écarté).

HEURE DES VOTES**14. Biens et technologies à double usage (vote final) ***

Vote final sur le rapport Fuchs (A3-0398/92).

Intervient M. Beumer, président de la commission économique, qui, suppléant le rapporteur, demande le report du vote, à la période de session de mars, des informations supplémentaires du Conseil étant absolument nécessaires.

M^{me} le Président consulte l'Assemblée sur cette demande.

Le Parlement marque son accord.

15. Validité du mandat de M. Geraghty (vote)

Proposition de résolution contenue dans le rapport Rogalla — A3-0017/93

Le groupe V a demandé des votes séparés sur les paragraphes 1 et 2.

— ensemble du texte sans les paragraphes 1 et 2: adopté;

— paragraphe 1: adopté;

— paragraphe 2: adopté.

EXPLICATIONS DE VOTE:

Intervient M. Lalor, au nom du groupe RDE, qui intervient également pour un fait personnel.

Mardi, 9 février 1993

Intervient M. Wijnsbeek, président de la commission du règlement, sur cette intervention.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 1).

16. Pertes, pour la BEL, résultant de prêts aux États baltes (vote) *
Rapport Tomlinson — A3-0010/93

PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0401 — C3-0464/92:

Amendements adoptés: 1 à 6 en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 2).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 2).

17. Soutien aux producteurs de certaines cultures arables (vote) *
Rapport Vazquez Fouz — A3-0019-/93

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0004 — C3-0017/93:

Intervient le rapporteur sur les amendements et l'ordre de vote.

Amendements adoptés: 1 par VE, 6, 3 par VE, 2, 5 et 4.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 3).

EXPLICATIONS DE VOTE:

Intervient M. Brito, au nom du groupe CG.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 3).

18. Viandes ovine et caprine (vote) *
Rapport McCartin — A3-0018/93

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0008 — C3-0018/93:

Amendements adoptés: 1 et 2 en bloc par AN (DR).

votants: 249
pour: 239
contre: 8
abstentions: 2

Par AN (DR) le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée:

votants: 264
pour: 255
contre: 9
abstention: 0

(partie II; point 4).

EXPLICATIONS DE VOTE:

Intervient M. Martinez; au nom du groupe DR.

Interviennent le rapporteur sur cette intervention et M. Killilea.

Explications de vote par écrit:

MM. Nicholson; Cushnahan et Desmond.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 4).

19. Vaccination des travailleurs (vote)

Proposition de résolution contenue dans le rapport Hughes — A3-0027/93

Explications de vote par écrit:

M. Deprez et M^{me} Banotti.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5).

20. Conditions de vie et de travail dans les régions frontalières (vote)

Proposition de résolution contenue dans le rapport Brok et Fayot — A3-0024/93

Amendements adoptés: 1; 3 et 2.

Amendements rejetés: 4 et 5.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le 1^{er} tiret du paragraphe 2 et le 3^e tiret du paragraphe 9 par votes séparés (DR)).

Intervient M. Fayot, co-rapporteur.

Explications de vote par écrit:

M. Miranda da Silva, au nom du groupe CG, M^{me} Reding, MM. Caudron et Desmond.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 6).

Mardi, 9 février 1993

21. Désarmement, énergie et développement (vote)

Proposition de résolution contenue dans le rapport Romeos — A3-0379/92

Amendements adoptés: 1, 2, 3, 4, 5 et 6 (VE).

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le paragraphe 16 par vote séparé (M. Musso)).

Sont intervenus:

— le rapporteur pour signaler une erreur dans l'amendement 3 où il convient de lire «substances chimiques» et non «armes chimiques», sur l'amendement 5 pour signaler que dans certaines versions il convenait de supprimer des parenthèses et ensuite sur l'amendement 6;

— M. Galland pour confirmer l'erreur signalée à l'amendement 3.

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Seligman, au nom du groupe PPE, Antony, et M^{me} Dinguirard, au nom du groupe V.

Explications de vote par écrit:

M. Ephremidis et da Cunha Oliveira.

Intervient M. Bettini, rapporteur pour avis de la commission de l'énergie.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 7).

22. Politique paneuropéenne des transports (vote)

Proposition de résolution contenue dans le rapport intérimaire Lüttge — A3-0044/93

Amendement adopté: 2.

Amendement annulé: 1.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Explications de vote par écrit:

MM. Tauran, au nom du groupe DR, Ephremidis, da Cunha Oliveira et Crampton.

Par AN (PPE) le Parlement adopte la résolution:

votants: 248
pour: 247
contre: 1
abstention: 0

(partie II, point 8).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

23. Paiements dans le marché intérieur (suite du débat)

Interviennent dans la suite du débat M^{me} Randzio Plath, MM. Zavvos, Patterson, Vanni d'Archirafi, membre de la Commission, et Bofill Abeilhe, rapporteur.

PRÉSIDENCE DE M. BARZANTI

Vice-président

Interviennent MM. A. Simpson, Vanni d'Archirafi, M^{me} Lulling et M. Bofill Abeilhe sur l'intervention précédente.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 5, P.V. du 12.2.93

24. Secteur des services (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de 5 questions orales avec débat à la Commission:

M. Bowe développe la question orale qu'avec MM. Elliot, Morris, B. Simpson, M^{me} Oddy, MM. White, Wilson, Coates, M^{me} Read, MM. Titley, Ford, M^{me} Green, MM. McGowan, Barton, Newens, M^{me} Buchan, MM. Megahy, Hindley, A. Smith, Balfe, McCubbin, M^{me} Onur et M. Delcroix, il a posée, à la Commission, sur les services publics dans le marché unique (B3-0002/93);

M. von Wogau développe la question orale que M^{me} Oomen-Ruijten et lui-même ont posée, au nom du groupe PPE, à la Commission, sur les services publics dans le marché unique (B3-0007/93);

M^{me} Elmalan développe la question orale que MM. Piquet, Miranda da Silva et Ephremidis ont posée, au nom du groupe CG, à la Commission, sur la défense et la promotion du service public (B3-0010/93);

M^{me} Ernst de la Graete développe la question orale que M^{me} Cramon-Daiber et elle-même ont posée, au nom du groupe V, à la Commission, sur les services publics (B3-0013/93);

M. Martinez développe la question orale qu'il a posée, au nom du groupe DR, sur les services publics dans le marché unique (B3-0014/93).

M. Vanni d'Archirafi, membre de la Commission, répond aux questions.

*
* *
*

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur les questions orales, la proposition de résolution suivante déposée, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

Mardi, 9 février 1993

— de M^{mes} Cramon-Daiber, Ernst de la Graete et M. Lannoye, au nom du groupe V, sur les services publics (B3-0179/93).

— de M. Merz et M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le secteur des services dans le marché intérieur (B3-0183/93);

— de MM. Piquet, Miranda da Silva et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur la défense et la promotion du service public dans la Communauté (B3-0186/93);

— du groupe S, sur le rôle du secteur public dans l'achèvement du marché intérieur (B3-0216/93).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

*
* * *

Interviennent MM. Speciale, au nom du groupe S, Merz, au nom du groupe PPE, Porto, au nom du groupe LDR, Lane, au nom du groupe RDE, Brito, au nom du groupe CG, et Kostopoulos, non-inscrit.

PRÉSIDENTE DE M. CAPUCHO

Vice-président

Interviennent M^{me} Vayssade, M. de la Camara Martinez et M^{me} Rønn.

*
* * *

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 6, P.V. du 12.2.93

25. Restitution de biens culturels (débat) **II

M. Galle présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement, établie, au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (C3-0467/92 — SYN 382) (A3-0026/93).

Interviennent MM. Barzanti, au nom du groupe S, Garcia Amigo, au nom du groupe PPE, M^{me} Larive, au nom du groupe LDR, MM. Nianias, au nom du groupe RDE, Moretti, au nom du groupe ARC, M^{mes} Grund, non-inscrite, Maibaum, Pack, M. Kostopoulos, M^{me} Rawlings, MM. Vanni d'Archirafi et Pinheiro, membres de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 18, P.V. du 10.2.93

26. Patrimoine architectural (débat)

M. Laroni présente son rapport, fait au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, sur la conservation du patrimoine architectural et la sauvegarde des biens culturels (A3-0036/93).

Interviennent M. Galle, au nom du groupe S, M^{mes} Banotti, au nom du groupe PPE, Larive, au nom du groupe LDR, M. Canavaro, au nom du groupe ARC, M^{mes} Maibaum, Rawlings, MM. Mendes Bota, Rauti, Elliott et Pinheiro, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 7, P.V. du 12.2.93

27. Environnement dans le contexte transfrontière (débat) *

M. Lannoye présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (COM(92)0093 — C3-0202/92) (A3-0030/93).

Interviennent M^{me} Diez de Rivera, au nom du groupe S, M. Vohrer, au nom du groupe LDR, et Christophersen, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 8, P.V. du 12.2.93

28. Application du droit communautaire (débat)

M. Bontempi présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur le neuvième rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire — 1991 (COM(92)0136 — C3-0186/92) (A3-0038/93).

Interviennent M. Pereira, rapporteur pour avis de la commission des pétitions, M^{me} Oddy, au nom du groupe S, M. Anastassopoulos, au nom du groupe PPE, M^{me} Salema, au nom du groupe LDR, MM. Bandrés Molet, au nom du groupe V, et van der Waal, non-inscrit.

PRÉSIDENTE DE M. ROMEOS

Vice-président

Interviennent Lord Inglewood et M. Christophersen, membre de la Commission.

Mardi, 9 février 1993

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 9, P.V. du 12.2.93

Intervient M. Rogalla sur la faible assistance dans la tribune de visiteurs.

29. Recherche et technologie en aéronautique (débat)

M. Turner présente son rapport, fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur la recherche et la technologie dans le secteur aéronautique en Europe (A3-0426/92).

Interviennent M^{me} Van Hemeldonck, rapporteur pour avis de la commission économique, MM. Samland, au nom du groupe S, Siso Cruellas, au nom du groupe PPE, M^{me} Mayer, au nom du groupe CG, MM. Kostopoulos, non-inscrit, Pierros, Jarzembowski et Christophersen, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 10, P.V. du 12.2.93

30. Agitation sur le marché des changes (débat)

M. Maher développe la question orale, qu'au nom du groupe LDR, il a posée à la Commission sur l'agitation sur le marché des taux de change et aux répercussions sur certains pays exportateurs (B3-0003/93).

*
* *
*

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur les questions orales, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

— de M. Maher, au nom du groupe LDR, sur les turbulences affectant les marchés des changes (B3-0188/93);

— de M. de la Malène, au nom du groupe RDE, sur l'agitation sur le marché des taux de change et les répercussions sur certains pays exportateurs (B3-0189/93);

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

*
* *
*

M. Christophersen, membre de la Commission, répond à la question. Maher, qui pose une question complémentaire et Christophersen qui répond. Interviennent MM. Wynn, au nom du groupe S, McCartin, au nom du groupe PPE, Riskaer Pedersen, au nom du groupe LDR, Lane, au nom du groupe RDE, Geraghty, von Wogau, Herman et Christophersen.

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement rejette la demande.

31. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain mercredi 10 février 1993 est fixé comme suit:

9 heures à 13 heures, de 15 heures à 19 heures et de 20 h 45 à 24 heures

- débat d'actualité (recours)
- présentation de la nouvelle Commission et déclaration de son Président (suivie d'un débat)
- questions orales avec débat sur les perspectives d'élargissement de la Communauté européenne
- discussion commune de six questions orales avec débat sur le chômage dans la Communauté économique européenne
- déclaration de la CPE sur la situation dans l'ex-Yougoslavie (suivie d'un débat)
- question orale avec débat sur le charbon

17 heures

- heure des votes.

de 20 h 45 à 23 h 45

- heure des questions

de 23 h 45 à 24 heures

- communication de la Commission sur les suites données aux avis et résolutions du Parlement européen

(La séance est levée à 20 h 20.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Egon KLEPSCH,
Président

Mardi, 9 février 1993

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Validité du mandat de M. Geraghty

RÉSOLUTION A3-0017/93

Résolution sur la validité du mandat de M. Geraghty

Le Parlement européen,

- saisi de l'examen du mandat de M. Geraghty en tant que successeur de M. De Rossa, démissionnaire, conformément à l'article 6 du règlement,
- vu les articles 1, 11 et 12 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976,
- vu les dispositions de la loi irlandaise de 1984 sur les élections au Parlement européen,
- vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (A3-0017/93),

- A. considérant qu'un remplaçant tout comme le candidat principal doit tirer sa légitimité d'élections au suffrage universel direct au Parlement européen,
- B. considérant que, en vertu des dispositions inscrites à l'article premier de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct tout remplaçant désigné est déjà élu à l'occasion d'une élection au suffrage universel direct du Parlement européen et qu'il n'y a donc plus lieu de procéder à une nouvelle sélection ou confirmation pour combler la vacance du siège,
- C. considérant que les remplaçants qui précédaient M. Geraghty sur la liste ont renoncé à prétendre au mandat de membre du Parlement européen;

1. invite le gouvernement et le Parlement irlandais à accorder de telle manière la législation relative à l'élection de remplaçants à l'occasion des élections au Parlement européen avec les exigences inscrites dans l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct que, au moment des élections générales au suffrage universel direct des représentants au Parlement européen, soient également élus les remplaçants et fixé l'ordre dans lequel ils se succèdent et qu'il ne faille plus régler cette question par une nouvelle procédure de sélection ou de confirmation au moment du pourvoi d'un siège vacant;

2. invite les gouvernements et les parlements des autres États membres de la Communauté européenne à vérifier également si leurs législations relatives à l'élection des remplaçants à l'occasion des élections au Parlement européen sont conformes à la lettre et à l'esprit de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct;

3. déclare valable le mandat de M. Geraghty (même si la procédure de désignation du remplaçant est contestée), les remplaçants qui le précédaient sur la liste ayant renoncé à prétendre au mandat de membre du Parlement européen;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission au gouvernement et au parlement irlandais ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des autres États membres.

Mardi, 9 février 1993

2. Pertes, pour la BEI, résultant de prêts aux États baltes ***PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0401 — C3-0464/92****Proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que les deux branches de l'autorité budgétaire sont actuellement en train de négocier la création d'un Fonds de garantie et considérant que l'accord sur une dotation suffisante de ce Fonds conditionne la conclusion d'un nouvel accord interinstitutionnel;

(Amendement n° 2)

Quatrième considérant ter (nouveau)

considérant la reconnaissance au Parlement européen de sa qualité de partie aux négociations pour tous les aspects de l'accord interinstitutionnel, et qu'ainsi l'accord conclu au sujet du Fonds de garantie lors du Conseil européen de décembre 1992 ne marque pas un point final quant à ce Fonds de garantie;

(Amendement n° 3)

Cinquième considérant

considérant que le Conseil a invité la Banque, qui a accepté, à consentir des prêts, conformément à ses Statuts et à ses critères habituels, en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays à l'extérieur de la Communauté en lui offrant la garantie prévue dans la présente décision;

considérant que l'autorité budgétaire de la Communauté européenne, le Conseil et le Parlement ont invité la Banque, qui a accepté, à consentir des prêts, conformément à ses Statuts et à ses critères habituels, en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays à l'extérieur de la Communauté en lui offrant la garantie prévue dans la présente décision;

(Amendement n° 4)

Article premier bis (nouveau)

Article premier bis

La Banque ne consentira de nouveaux prêts bénéficiant de la garantie que dans la mesure autorisée par les commentaires de la ligne budgétaire B0-219 qui couvre cette garantie.

(*) JO n° C 311 du 27.11.1992, p. 62

Mardi, 9 février 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 5)

*Article premier ter (nouveau)***Article premier ter**

Tous les six mois, la Commission informera le Parlement et le Conseil du rythme d'utilisation des prêts bénéficiant de la garantie. À cet effet, la Banque transmettra à la Commission tous les détails indispensables à l'information exhaustive du Parlement et du Conseil.

(Amendement n° 6)

*Article premier quater (nouveau)***Article premier quater**

Une fois par an, la Commission transmettra au Parlement et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0010/93

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission au Conseil relative à une décision du Conseil concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0401) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE (C3-0464/92),
- vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A3-0010/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 311 du 27.11.1992, p. 62

Mardi, 9 février 1993

3. Soutien aux producteurs de certaines cultures arables *

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0004 — C3-0017/93

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

ARTICLE PREMIER, POINT 1

1. À l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, le texte suivant est ajouté:

«Toutefois, peuvent également être prises en considération:

- en Espagne, en plus des campagnes visées à l'alinéa précédent la campagne de commercialisation 1992/1993,
- au Portugal, en plus de la campagne 1991/1992, *la campagne 1989/1990 pour les superficies ensemencées en blé dur telles qu'elles ressortent du recensement général agricole effectué en 1989.*

Les superficies totales éligibles en Espagne et au Portugal ne *peuvent* dépasser respectivement 550.000 et 30.000 ha.»

1. À l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, le texte suivant est ajouté:

«Toutefois, peuvent également être prises en considération:

- en Espagne, en plus des campagnes visées à l'alinéa précédent la campagne de commercialisation 1992/1993,
- au Portugal, en plus de la campagne 1991/1992, **toute campagne antérieure ayant fait l'objet d'un recensement.**

Les superficies totales éligibles en Espagne et au Portugal ne **doivent pas** dépasser respectivement 620.000 et 60.000 ha.»

(Amendement n° 6)

ARTICLE PREMIER, POINT 1

Article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa bis (nouveau) (règlement (CEE) 1765/92)

Les superficies totales éligibles en République fédérale d'Allemagne ne peuvent dépasser 20.000 ha.

(Amendement n° 3)

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 4, paragraphe 4 (règlement (CEE) 1765/92)

4. En France, le supplément au paiement compensatoire visé au paragraphe 3, dernier alinéa, est également octroyé aux producteurs de blé dur pour les superficies situées dans les départements visés en annexe III, dans la limite du nombre d'hectares y indiqué.

4. En France **et en Italie**, le supplément au paiement compensatoire visé au paragraphe 3, dernier alinéa, est également octroyé aux producteurs de blé dur pour les superficies situées dans les départements **et les régions** visés en annexe III, dans la limite du nombre d'hectares y indiqué.

Mardi, 9 février 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

ARTICLE PREMIER, POINT 3 bis (nouveau)

Annexe II (règlement (CEE) 1765/92)

3 bis. Aux zones de production traditionnelle figurant sur la liste de l'annexe II, sont ajoutées les zones suivantes:

- sous «ITALIE», la région Émilie-Romagne,
- sous «ESPAGNE», la région autonome Castille et Léon et les provinces de Huesca et Teruel.

(Amendement n° 5)

ARTICLE PREMIER, POINT 3 ter (nouveau)

Annexe II (règlement (CEE) 1765/92)

3 ter. L'annexe II est complétée comme suit:

«RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Länder

Bavière

Bade-Wurtemberg

Rhénanie-Palatinat

Hesse

Saxe-Anhalt»

(Amendement n° 4)

ARTICLE PREMIER, POINT 4

Annexe III, premier alinéa bis (nouveau) (règlement (CEE) 1765/92)

ITALIE

- Région Ombrie: 5.350 ha
- Zones défavorisées du Centre-Nord: 1.327 ha

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0019/93

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0004),
- consulté par le Conseil conformément aux articles 42 et 43 du Traité CEE (C3-0017/93),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, et l'avis de la commission des budgets (A3-0019/93);

Mardi, 9 février 1993

1. approuve sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

4. Viandes ovine et caprine *

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0008 — C3-0018/93

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine et modifiant le règlement (CEE) n° 1323/90 instaurant une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Premier considérant

considérant que l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2069/92, a prévu des dispositions transitoires pour les campagnes 1990, 1991 et 1992 aussi longtemps que le Royaume-Uni applique la prime variable à l'abattage dans le but de parvenir progressivement à un régime de prime unique pour la campagne 1993 au plus tard, que le Royaume-Uni a décidé de supprimer ladite prime à compter du début de la campagne 1992, que toutefois, au vu des bouleversements monétaires ayant eu des conséquences sensibles sur le marché communautaire de la viande ovine en 1992 et spécialement dans la zone Irlande-Irlande du Nord, il convient de proroger ces dispositions transitoires en ce qui concerne cette zone jusqu'à la fin de la campagne 1992;

considérant que l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2069/92, a prévu des dispositions transitoires pour les campagnes 1990, 1991 et 1992 aussi longtemps que le Royaume-Uni applique la prime variable à l'abattage dans le but de parvenir progressivement à un régime de prime unique pour la campagne 1993 au plus tard, que le Royaume-Uni a décidé de supprimer ladite prime à compter du début de la campagne 1992, que toutefois, au vu des bouleversements monétaires **et de la désorganisation qui ont** eu des conséquences sensibles sur le marché communautaire de la viande ovine en 1992 et spécialement dans la zone Irlande-Irlande du Nord, il convient de proroger ces dispositions transitoires en ce qui concerne cette zone jusqu'à la fin de la campagne 1992;

(Amendement n° 2)

ARTICLE 2

Article premier bis, partie introductive (règlement (CEE) n° 1323/90)

Par dérogation à l'article premier et pour la campagne de commercialisation 1992, les montants unitaires de l'aide spécifique sont les suivants:

Par dérogation à l'article premier et pour les campagnes de commercialisation 1992 **et 1993**, les montants unitaires de l'aide spécifique sont les suivants:

Mardi, 9 février 1993

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0018/93

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine et modifiant le règlement (CEE) 1323/90 instaurant une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0008),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0018/93),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural ainsi que l'avis de la commission des budgets (A3-0018/93);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

5. Vaccination des travailleurs**RÉSOLUTION A3-0027/93**

Résolution sur la vaccination des professionnels de la santé et d'autres travailleurs à risque contre l'hépatite B

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M^{me} Banotti et autres sur la vaccination des travailleurs de la santé et des personnes occupant des emplois à risque contre l'hépatite B (B3-0023/92),
- vu l'article 118 A du traité de Rome,
- vu la Charte communautaire sur les droits sociaux fondamentaux des travailleurs,
- vu la directive 89/391/CEE ⁽¹⁾,
- vu la directive 90/679/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,
- vu la proclamation de l'Année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu du travail,
- vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail (A3-0027/93);

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 29.6.1989, p. 1

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31.12.1990, p. 1

Mardi, 9 février 1993

- A. considérant que le virus de l'hépatite B est un agent pathogène du sang très grave, pouvant, dans le pire des cas, engendrer la mort,
- B. considérant que, d'après les données dont il dispose, 15 à 30 % des professionnels de la santé en Europe sont contaminés par le virus et que ce pourcentage risque d'augmenter encore plus, étant donné que ces personnes sont en contact fréquent avec le sang et d'autres matériaux infectieux,
- C. considérant que l'hépatite B est la maladie professionnelle qui comporte le plus de risques pour les travailleurs de la santé aujourd'hui,
- D. considérant que d'autres travailleurs en dehors du secteur de la santé sont également en danger,
- E. considérant qu'un vaccin efficace contre l'hépatite B est disponible depuis 1982,
- F. considérant qu'il existe de grandes différences entre les législations nationales en matière de vaccination contre l'hépatite B et que cela pourrait constituer une entrave à la libre circulation des professionnels de la santé et d'autres travailleurs à risque,
- G. considérant, néanmoins, que le pourcentage de vaccination dans le secteur de la santé et d'autres emplois à risque reste faible,
- H. considérant que cela révèle l'échec de la politique des États membres en matière de vaccination,
- I. considérant que les dispositions relatives à la vaccination contenues dans la directive du Conseil 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail sont également inadéquates,
- J. soucieux du fait que l'OIT, l'OMS, les syndicats et les professionnels de la santé sont partisans d'une législation plus stricte en matière de vaccination dans l'ensemble de la Communauté et que cela serait conforme à la conception du Parlement, pour lequel l'action préventive est la meilleure façon d'améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;
1. invite la Commission à proposer un amendement à la directive du Conseil 90/670/CEE ou une recommandation du Conseil, ou encore à adopter elle-même une recommandation fixant un code de conduite contenant les dispositions suivantes:
- que, lorsque des vaccins efficaces contre les agents pathogènes du sang existent, les employeurs, qu'ils soient du secteur public ou privé, soient obligés de proposer un programme de vaccination à tous les employés ainsi qu'à tout autre personnel travaillant dans l'entreprise, qui sont exposés à un risque de contamination, c'est-à-dire qui entrent en contact avec du sang au moins une fois par mois,
 - que l'évaluation effectuée par les employeurs des risques encourus par leurs employés soit basée sur la fonction réelle des employés plutôt que sur leur qualité ou leur grade,
 - que les employeurs des secteurs concernés soient obligés de verser toutes les compensations résultant de la contamination par l'hépatite B, cette obligation n'étant limitée que lorsque les employés refusent le programme de vaccination, refus qui, pour être valide, doit être confirmé par écrit,
 - que le coût de la vaccination soit entièrement pris en charge par l'employeur, y compris le temps nécessaire à l'employé pour exécuter le programme de vaccination,
 - que les autorités compétentes soient obligées d'organiser une campagne d'information correctement ciblée, afin de mettre en évidence les dangers de l'hépatite B et les avantages de la vaccination,
 - que les données chiffrées relatives à la vaccination soient conservées par les employeurs et mises à la disposition des autorités compétentes des États membres conformément à l'article 7 de la directive 90/679/CEE;

Mardi, 9 février 1993

2. demande que ce projet d'amendement à la directive du Conseil 90/679/CEE ou de recommandation du Conseil ou de la Commission soit déposé avant la fin de l'Année européenne pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu du travail;
3. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à l'OIT et à l'OMS.

6. Conditions de vie et de travail dans les régions frontalières

RÉSOLUTION A3-0024/93

Résolution sur la communication de la Commission sur les conditions de vie et de travail des citoyens de la Communauté résidant dans les régions frontalières et, en particulier, des travailleurs frontaliers

Le Parlement européen,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et en particulier ses articles 100, 118, 118 A et 130 A,
- vu le protocole sur la politique sociale signé lors du sommet de Maastricht, en décembre 1991,
- vu la communication de la Commission sur les conditions de vie et de travail des citoyens de la Communauté résidant dans les régions frontalières et, en particulier, des travailleurs frontaliers (COM(90)0561),
- vu sa résolution du 14 mai 1982 sur une politique économique et sociale en faveur des travailleurs frontaliers et portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant l'harmonisation des dispositions relatives à l'imposition des revenus en relation avec la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 16 décembre 1988 sur les problèmes des travailleurs frontaliers dans la Communauté ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 13 février 1992 sur l'avenir des emplois des régions frontalières, liés au transit, dans la perspective du grand marché de 1993 ⁽³⁾,
- vu sa résolution du 9 juin 1992 sur la coopération transfrontalière et interrégionale ⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 17 septembre 1992 sur le marché intérieur et la situation du secteur douanier privé ⁽⁵⁾,
- vu l'avis 88/C95/06 du Comité économique et social sur les problèmes transfrontaliers du marché de l'emploi ⁽⁶⁾,
- vu l'article 121 du règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail et l'avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A3-0024/93),

⁽¹⁾ JO n° C 149 du 14.6.1982, p. 123

⁽²⁾ JO n° C 12 du 16.1.1989, p. 378

⁽³⁾ JO n° C 67 du 16.3.1992, p. 139

⁽⁴⁾ JO n° C 176 du 13.7.1992, p. 38

⁽⁵⁾ JO n° C 284 du 2.11.1992, p. 124

⁽⁶⁾ JO n° C 95 du 11.4.1988, p. 12

Mardi, 9 février 1993

- A. considérant que la Communauté compte quelque 250.000 travailleurs frontaliers, la moitié d'entre eux exerçant leurs activités professionnelles dans des pays tiers,
- B. considérant que les informations sur les travailleurs frontaliers restent, aujourd'hui encore, superficielles, ce qui contrarie l'action au niveau tant communautaire que local,
- C. considérant qu'à la veille de l'achèvement du marché intérieur, les travailleurs frontaliers demeurent confrontés à différents problèmes et difficultés — ayant un effet négatif sur leurs conditions de vie et de travail — qui trouvent directement leur origine dans le fait qu'ils travaillent dans un pays autre que celui où ils résident,
- D. considérant que la Communauté doit agir indépendamment et en liaison avec les pouvoirs locaux et régionaux pour porter remède à ces problèmes et difficultés;
 1. se félicite de la communication précitée de la Commission et estime que celle-ci peut constituer la base d'une action communautaire en faveur des populations et travailleurs frontaliers;
 2. estime que les problèmes des populations et travailleurs frontaliers ne devraient pas, a priori, être réglés par la voie d'une législation ou de mesures communautaires et attire l'attention de la Commission sur les obligations que lui impose en la matière le traité, dès lors que la Communauté a tout intérêt
 - à s'employer à faire disparaître l'influence des frontières nationales sur les conditions de travail et de vie des travailleurs et populations frontaliers,
 - à promouvoir l'intégration des régions et marchés transfrontaliers, notamment dans le domaine de l'emploi, et
 - à garantir, s'agissant des régions et populations frontalières, le respect du principe de la cohésion économique et sociale,
 - à promouvoir l'application de procédures de participation, d'information et de consultation transfrontalières;
 3. demande instamment à la Commission de réaliser une étude approfondie de la situation socio-économique des travailleurs et ex-travailleurs frontaliers ainsi que de leurs proches parents survivants — en particulier ceux qui vivent et habitent dans des régions relevant des objectifs 1 et 2 — et de rechercher s'il est possible de développer des indicateurs permettant de mesurer le degré d'intégration entre des régions situées de part et d'autre d'une frontière commune, propose que la Commission élabore également une directive concernant l'évaluation de l'impact sur les populations des régions frontalières, directive à laquelle il conviendrait de se référer pour tous les textes législatifs nationaux en la matière;
 4. reconnaît que parmi les problèmes auxquels sont confrontés les populations et travailleurs frontaliers, nombreux sont ceux dont le règlement — effectif et rapide — passe nécessairement par des formes de coopération et d'accord, de nature bilatérale, entre les pouvoirs locaux et régionaux de chacun des États membres, souligne également l'utilité et la nécessité d'une association étroite des partenaires sociaux;
 5. demande à la Commission de promouvoir et de faciliter les échanges d'informations et d'expériences entre les régions frontalières, sous les auspices de l'Association des régions frontalières européennes, en particulier dans les cas où ce genre de coopération n'est pas suffisamment développé;
 6. reconnaît le rôle joué par les programmes INTERREG et LACE (Linkage Assistance and Cooperation for The European Border Regions) sur le plan de la coopération et du développement par-delà les frontières et demande instamment de continuer à en assurer le financement, étant entendu que le champ de ces programmes doit être étendu pour permettre la réalisation de projets pilotes de coopération transfrontalière tant sur le plan social que sur le plan de la santé publique;

Mardi, 9 février 1993

7. attire l'attention sur le caractère particulièrement pénible, pour les personnes vivant et travaillant dans les régions frontalières, des contrôles physiques aux frontières, et demande instamment que tous les États membres soient légalement tenus de supprimer tous les contrôles aux frontières intracommunautaires dès le 1^{er} janvier 1993, reconnaît toutefois qu'une telle mesure aura d'importantes conséquences économiques et sociales et, partant, se félicite que la Commission ait manifesté l'intention de financer le recyclage des agents des douanes, comme il l'avait demandé dans sa résolution du 13 février 1992;

8. constate que la directive 90/364/CEE relative au droit de séjour ⁽¹⁾ et la directive 90/365/CEE relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle ⁽²⁾ sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1992 et demande à la Commission d'en contrôler l'application et d'intervenir pour qu'elles aient un effet direct dans les États membres qui ne respectent pas leurs obligations;

9. s'agissant du marché de l'emploi dans les régions frontalières

— se félicite de la proposition de modernisation du système SEDOC ⁽³⁾,

— estime néanmoins qu'il est nécessaire de créer en matière d'emploi des instruments transfrontaliers spécifiques et, à cet égard, demande instamment à la Commission d'étendre; si possible, à toutes les régions frontalières, l'accès à l'instrument frontalier spécifique JET (Job Euro Transfer) et de consentir des efforts pour améliorer et stimuler la coopération entre les bureaux de placement et les interlocuteurs sociaux dans les régions frontalières, notamment dans le cadre des euroguichets, dans le domaine social,

— reconnaît que nombreux sont les travailleurs frontaliers appartenant au circuit temporaire et saisonnier, déplore l'absence de progrès en ce qui concerne les deux propositions, toujours en suspens, sur le travail atypique (COM(90)0228 et COM(90)0533) ⁽⁴⁾; demande instamment que le Conseil arrête dès que possible des positions communes sur ces propositions, non sans réaliser des progrès rapides pour ce qui est de la proposition de directive relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service (COM(91)0230) ⁽⁵⁾;

10. ne conteste pas l'importance des griefs et doléances des travailleurs frontaliers, qui résultent des différences et de l'absence de coordination entre les systèmes nationaux de sécurité sociale et d'assurance maladie, ainsi que des problèmes qui se posent toujours malgré les réglementations de coordination existantes et, dans ce contexte,

— invite la Commission à proposer une modification des règlements (CEE) n°s 1408/71 et 574/72 afin:

— de permettre aux membres de la famille d'un travailleur frontalier de pouvoir choisir, tout comme lui, de bénéficier de soins médicaux soit dans l'État membre de leur résidence soit dans celui où le travailleur frontalier exerce son activité professionnelle,

— de permettre également aux travailleurs frontaliers pensionnés ainsi qu'aux membres de leur famille qui sont à leur charge de choisir librement de bénéficier de soins soit dans l'État membre de leur résidence soit dans celui du paiement de la pension,

— demande aux États membres d'optimiser, par voie de conclusion d'accords mutuels entre les institutions compétentes, le recours aux prestations médicales de part et d'autre de la frontière dans l'intérêt de l'ensemble de la population frontalière,

— invite la Commission à développer, à l'annexe V du règlement (CEE) n° 1408/71, la concordance entre les législations des États membres en ce qui concerne les conditions régissant le degré d'invalidité,

— invite la Commission à étudier les difficultés que posent, s'agissant des retraites, la prise en compte de la période de travail dans un pays dans le calcul de la carrière complète d'un travailleur ayant été occupé dans un ou plusieurs pays ainsi que les disparités entre les pensions de réversibilité selon les pays,

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 13.7.1990, p. 26

⁽²⁾ JO n° L 180 du 13.7.1990, p. 28

⁽³⁾ JO n° L 245 du 26.8.1992, p. 1

⁽⁴⁾ JO n° C 224 du 8.10.1990, p. 4 et JO n° C 305 du 5.12.1990, p. 8

⁽⁵⁾ JO n° C 225 du 30.8.1991, p. 6

Mardi, 9 février 1993

- invite la Commission à proposer dès que possible un instrument législatif qui faciliterait le transfert des droits complémentaires de retraite ainsi que le prévoit sa communication du 22 juillet 1991 sur le même sujet (SEC(91)1332),
- invite la Commission à proposer une nouvelle stratégie en matière d'âge et de flexibilité de la retraite, considérant que la recommandation 82/857/CEE du Conseil ⁽¹⁾ n'a jamais été appliquée;

11. considère que les États membres qui subordonnent, pour les travailleurs frontaliers l'octroi de certaines déductions fiscales à des conditions de résidence, permettent d'autres types de discrimination fiscale et pratiquent la double imposition des travailleurs frontaliers, adoptent une attitude incompatible avec le traité, ce qui devrait inciter la Commission à engager des procédures pour violation de celui-ci;

12. se félicite que la Commission ait décidé de renoncer à sa proposition de 1979 relative à une directive concernant l'harmonisation des dispositions relatives à l'imposition des revenus en relation avec la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾;

13. convient que l'achèvement de l'Union économique et monétaire aura des conséquences positives concrètes pour les travailleurs frontaliers, qui cesseront d'être victimes des fluctuations des taux de change et bénéficieront d'une diminution des frais des transferts bancaires, demande néanmoins, pour la période intérimaire, à la Commission de contrôler l'application de sa recommandation concernant la transparence des conditions de banque applicables aux transactions financières transfrontalières ⁽³⁾ et de mettre en œuvre le plus rapidement possible le programme d'action envisagé dans son document de travail «Faciliter les paiements transfrontaliers: Éliminer les barrières» (SEC(92)0621);

14. invite la Commission à proposer une modification du règlement (CEE) n° 1612/68 en sorte de garantir aux travailleurs frontaliers, dans l'État membre de leur résidence, tous les droits et avantages reconnus en matière de logement aux travailleurs nationaux;

15. se félicite du mémorandum de la Commission sur les orientations de la politique communautaire en matière de formation professionnelle pour les années 90, dont les objectifs pourraient à son sens — si tout est fait pour les concrétiser — servir directement les intérêts des travailleurs frontaliers, demande instamment, dans ce contexte, à la Commission de promouvoir l'équivalence entre les programmes de formation professionnelle conçus par les pouvoirs locaux et les partenaires sociaux dans les régions transfrontalières;

16. exprime le vœu que, dans les régions frontières, travailleurs et employeurs puissent disposer de toutes les informations nécessaires sur l'état du marché de l'emploi ainsi que sur les conditions de vie et de travail dans l'ensemble de la région frontalière et, partant, invite les États membres et la Commission à mettre des moyens suffisants à la disposition des administrations et organisations appelées à s'occuper des problèmes des travailleurs frontaliers et de leurs familles, il faut promouvoir des actions de formation et de perfectionnement à l'intention des membres de ces administrations et organisations, ainsi que la création de comités interrégionaux de syndicats et d'employeurs et le développement des réseaux de centres européens d'information et en particulier des euroguichets sociaux;

17. invite la Commission à étudier dans un rapport la situation des travailleurs frontaliers originaires de pays tiers, en particulier les États membres de l'AELE et les pays avec lesquels la Communauté a conclu ou va conclure des accords de coopération ainsi que des ressortissants de pays tiers résidant légalement dans les régions frontières des États membres, et attire à cet égard l'attention sur le fait que le rejet par la Suisse de l'accord sur l'Espace économique européen aura des conséquences négatives pour les travailleurs frontaliers vivant ou travaillant en Suisse, notamment en ce qui concerne les allocations de chômage ainsi que les prestations en matière de maladie et de maternité;

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 18.12.1982, p. 27

⁽²⁾ JO n° C 21 du 26.1.1980, p. 6

⁽³⁾ JO n° L 67 du 15.3.1990, p. 39

Mardi, 9 février 1993

18. demande de promouvoir davantage que jusqu'ici — et ce notamment en liaison avec le programme INTERREG — la dimension culturelle et scolaire dans les régions frontalières (échanges de jeunes et d'étudiants, compétitions sportives, défense des langues régionales, tourisme culturel) en sorte de mettre l'accent sur le patrimoine commun, les axes de cette promotion pouvant être, par exemple, le développement du plurilinguisme, la coopération entre les universités et l'organisation de formations communes pour les enseignants, demande de tirer davantage parti du réseau EUROJEUNES;

19. part du principe qu'il convient de garantir le libre accès aux établissements d'enseignement de part et d'autre des frontières ainsi que la reconnaissance des formations scolaires et professionnelles;

20. demande de promouvoir la coopération entre les organismes de télévision, notamment dans le contexte du programme MEDIA, ainsi qu'entre les éditeurs de journaux et publications périodiques des régions frontalières;

21. demande à la Commission de faire rapport au Parlement et au Conseil — avant le 1^{er} juillet 1994 — sur les progrès réalisés dans les domaines ci-dessus;

22. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social, à la Confédération européenne des syndicats, à l'UNICE et aux parlements des États membres.

7. Désarmement, énergie et développement

RÉSOLUTION A3-0379/92

Résolution sur le désarmement, l'énergie et le développement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par MM. Goria et Guidolin sur le désarmement, l'énergie et le développement (B3-0846/90),
- vu le traité sur l'Union européenne,
- vu la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et le traité sur la réduction des forces conventionnelles en Europe, ainsi que les décisions finales exposées dans le «Document d'Helsinki 1992 — Les défis du changement»,
- vu la déclaration de Rome sur la paix et le désarmement du 8 novembre 1991, le nouveau concept stratégique de l'Alliance et la déclaration commune de Bruxelles du 10 mars 1992 sur l'avenir de l'Alliance atlantique,
- vu les communications de la Commission au Conseil et au Parlement sur le contrôle à l'exportation de biens et technologies à double usage et l'achèvement du marché intérieur (SEC(92)0085) et sur la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (SEC(91)2145),
- vu ses résolutions des:
 - 14 mars 1989 sur la sécurité de l'Europe occidentale ⁽¹⁾,
 - 13 juillet 1990 sur le désarmement, la reconversion de l'industrie de l'armement et les exportations d'armes ⁽²⁾,
 - 9 octobre 1990 sur la CSCE ⁽³⁾,
 - 12 décembre 1990 sur la crise du Golfe ⁽⁴⁾;

⁽¹⁾ JO n° C 96 du 17.4.1989, p. 30

⁽²⁾ JO n° C 231 du 17.9.1990, p. 209

⁽³⁾ JO n° C 284 du 12.11.1990, p. 36

⁽⁴⁾ JO n° C 19 du 28.1.1991, p. 76

Mardi, 9 février 1993

- 17 mai 1991 sur la sécurité en Méditerranée ⁽¹⁾,
 - 12 juillet 1991 sur la Charte européenne de l'énergie ⁽²⁾,
 - 12 septembre 1991 sur les problèmes d'emploi dus à la réduction des dépenses militaires et à la fermeture d'usines produisant du matériel militaire ⁽³⁾,
 - 11 mars 1992 sur les risques de prolifération dus à l'exode des «mercenaires nucléaires» de l'ancienne URSS ⁽⁴⁾,
 - 17 septembre 1992 sur le rôle de la Communauté dans le contrôle des exportations d'armes et de l'industrie des armements ⁽⁵⁾,
- vu le rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité et l'avis de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (A3-0379/92),
- A. considérant que l'un des principaux axes du processus de désarmement en Europe repose sur la réorientation et la reconversion de l'industrie d'armement et sur la nécessité de réaffecter les matériels militaires déclassés de toutes catégories à des utilisations et applications qui permettront de répondre aux besoins énergétiques et de promouvoir le développement dans la Communauté, ainsi que dans les autres États européens,
- B. rappelant que le contrôle intégral — dans le cadre de procédures garanties par les institutions, que ce soit au niveau de la CSCE ou au niveau communautaire — du commerce et des exportations d'armes et de systèmes d'armement déclassés constitue une condition essentielle à la mise en œuvre de programmes de reconversion et de restructuration de l'industrie militaire, tant dans les pays de la Communauté que — et surtout — dans les États d'Europe centrale et d'Europe de l'Est ainsi que dans la CEI,
- C. soulignant le rôle essentiel que peuvent jouer les matériels déclassés ainsi que les installations et le savoir-faire militaires dans le cadre d'une procédure visant à leur utilisation à des fins pacifiques — notamment dans le domaine de l'énergie —, et les avantages énormes que pourraient en retirer les États d'Europe aussi bien que les pays du Sud en voie de développement;
1. considère que le Traité de Paris sur la réduction des forces conventionnelles en Europe, les accords antérieurs sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (FNI), les déclarations faites par les États-Unis et la Russie sur de nouvelles réductions des arsenaux nucléaires ainsi que l'accord START, signé le 31 juillet 1991 à Moscou, et l'accord Bush-Eltsine, conclu le 16 juin 1992 à Washington, en vertu desquels le nombre des ogives nucléaires américaines et russes sera réduit à quelque 3.500 de part et d'autre, créent les conditions nécessaires à l'instauration de nouveaux cadres propices à un désarmement général;
2. estime toutefois que la gigantesque accumulation d'armes et de systèmes d'armement de toutes catégories continue de faire peser une menace sur le continent européen tout entier, même en temps de paix, a occasionné des dégâts extrêmement graves à l'environnement en Europe orientale, sur le territoire de l'ex-Union soviétique et dans la région de l'Arctique, dans la mer Baltique et dans la mer Noire, et renforce le climat d'insécurité qui règne dans les régions affectées ou menacées par des confrontations et des conflits, comme l'ex-Yougoslavie et certaines républiques de l'ex-Union soviétique en donnent un exemple caractéristique;
3. se déclare par conséquent préoccupé par les problèmes de sécurité que posent la production et l'entreposage d'armes et de systèmes d'armement — notamment nucléaires —, par les difficultés rencontrées pour exercer un contrôle central et par l'exode des «mercenaires nucléaires» des États de la CEI dans des pays tiers;

⁽¹⁾ JO n° C 158 du 17.6.1991, p. 292

⁽²⁾ JO n° C 240 du 16.9.1991, p. 285

⁽³⁾ JO n° C 267 du 14.10.1991, p. 148

⁽⁴⁾ JO n° C 94 du 13.4.1992, p. 222

⁽⁵⁾ JO n° C 284 du 2.11.1992, p. 138

Mardi, 9 février 1993

4. considère que le vide laissé aux niveaux politique, économique et du développement dans les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est et dans la CEI par l'effondrement du «socialisme réel» doit constituer un nouveau champ d'action pour la Communauté, en vue de surmonter une période transitoire lourde de menaces variées pour l'ensemble de l'Europe;
5. constate que l'industrie d'armement cherche essentiellement à s'orienter vers un réaménagement de ses structures et de sa production, en vue de se conformer plus rapidement aux impératifs qui se font jour sur le plan national comme sur le plan international;
6. souligne que les États membres, mais également d'autres États européens, sont de plus en plus enclins à réduire leur participation aux secteurs de l'industrie d'armement, dégageant ainsi des ressources susceptibles d'être affectées à d'autres fins pacifiques;
7. souligne l'importance considérable dévolue au secteur énergétique dans les processus de reconversion de l'industrie militaire, aussi bien au stade de la production qu'à celui du retrait et de la reconversion des armes et systèmes d'armement;
8. estime que la reconversion de l'industrie d'armement ne doit pas concerner seulement la production militaire, mais englober également la reconversion des armes et systèmes d'armement retirés du circuit, dès lors que les possibilités techniques de reconversion de matériel militaire déclassé dans les pays d'Europe de l'Ouest et de l'Est autorisent la production de produits à usage pacifique;
9. invite en conséquence les gouvernements des États membres et la Commission à examiner les possibilités financières et techniques qui permettront cette reconversion, ainsi que les cadres de coopération avec les États d'Europe de l'Est, les républiques de l'ex-Union soviétique, la Russie et l'Ukraine en particulier, y compris;
10. estime que, dans le cadre du processus de reconversion, une attention particulière doit être accordée au secteur de l'environnement et que les nouvelles installations industrielles et leurs produits, la réutilisation de matériaux déclassés et le processus de reconversion lui-même ne doivent pas occasionner de nuisances à l'environnement (déchets industriels, déversement volontaire de matières radioactives ou de substances chimiques);
11. constate que, en ce qui concerne la Communauté, le processus de reconversion des industries d'armement constitue peut-être la seule issue dont disposent les régions où celles-ci sont implantées et qui sont en proie au marasme, comptent des milliers de chômeurs et sont menacées de désertification industrielle;
12. considère que les mesures proposées par la Commission sont insuffisantes pour pallier les effets négatifs sur l'emploi, et que cette dernière doit donc élaborer et mettre en œuvre des programmes spécifiques d'aide, dont la durée est strictement limitée, aux régions frappées ou menacées par le chômage du fait de l'arrêt des activités de ces industries, rappelle à cet égard le paragraphe 2. c) de sa résolution du 9 avril 1992⁽¹⁾ sur les orientations à retenir en vue de l'établissement du budget pour 1993, où il appelle de ses vœux la mise sur pied d'un nouveau programme communautaire relatif à la conversion du secteur de l'armement, l'objectif étant de faire face aux problèmes en matière d'emploi engendrés par le processus de désarmement;
13. invite, dans cet ordre d'idées, la Commission à élaborer un nouveau règlement pour 1993, qui permette de garantir le financement du programme PERIFRA II et de fixer la base juridique de ce programme ainsi que des nouvelles initiatives de la Commission (programme CONVER et autres);
14. considère qu'il existe des possibilités de reconversion de l'industrie de production de composants destinés aux armes chimiques et invite les États membres disposant d'un secteur industriel de cette nature à examiner, en coopération avec la Commission, la possibilité d'une reconversion de la production à des usages pacifiques dans le domaine de l'industrie pharmaceutique et des applications agrochimiques, par exemple;

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 18.5.1992, p. 246

Mardi, 9 février 1993

15. est persuadé que c'est dans le secteur nucléaire que les problèmes liés au processus de reconversion se manifestent de la façon la plus grave, estime qu'une politique axée sur la convertibilité des unités nucléaires et susceptible de mener à une exploitation pacifique des installations, du savoir-faire et des matériels peut faire l'objet d'une étude et d'un dialogue au sein de la Communauté;

16. estime que, dans le cadre de l'application de la charte sur l'énergie et compte tenu des options réalistes retenues par la Commission au chapitre de l'avenir énergétique de la Communauté, les États membres doivent faire preuve de convergence et de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire en vue de limiter progressivement l'autonomie actuelle des États en la matière, estime également qu'il conviendra, dans le cadre de ce processus, de prendre sérieusement en considération le secteur de l'environnement et d'appliquer à la production et aux installations les coefficients techniques de sécurité les plus élevés possible;

17. est d'avis, en ce qui concerne la convertibilité nucléaire, que la Commission doit élargir sa coopération avec les États de la CEI dans les domaines suivants:

- recyclage professionnel et technique du personnel technique et scientifique,
- coopération avec les centres de recherche et instituts universitaires,
- mesures d'incitation en faveur de la recherche dans le domaine des sources d'énergie renouvelable;

18. souligne, à ce propos, qu'une réduction efficace des arsenaux nucléaires implique impérativement, et parallèlement, une réduction de l'emploi des matières fissiles des ogives nucléaires — et notamment de celles entreposées dans les États de la CEI — à titre de combustible pour la production d'énergie;

19. souscrit pleinement à la proposition formulée par la Coopération politique européenne concernant la fondation d'un Centre international des sciences et de la technologie à Moscou, qui permettra de fournir un emploi aux experts nucléaires actuellement au chômage et d'encourager la recherche dans ce domaine;

20. estime que la Communauté se doit de contribuer plus activement au financement de ce centre — les crédits dégagés, d'un montant de 50 millions d'écus, pouvant être considérés comme ayant une valeur purement symbolique et de jouer un rôle de premier plan dans de tels processus qui intéressent et attirent l'attention d'autres États;

21. considère que de nombreux États membres accordent une importance particulière au secteur des produits à double usage et que, en corrélation avec les politiques de recherche et de technologie ainsi promues grâce à des subventions accrues et à des mesures de protection en la matière, la Commission doit examiner la possibilité d'exercer un contrôle réel aux stades de la production et de la circulation de ces produits, ainsi que la possibilité de leur utilisation à des fins pacifiques;

22. invite la prochaine conférence intergouvernementale à réexaminer la teneur de l'article 223 du Traité CEE, non seulement sous l'angle de la concurrence et de la libre circulation des produits, mais en tenant compte également des données nouvelles que l'on constate actuellement en matière de production et d'utilisation de ces produits ainsi que — et surtout — des nouveaux impératifs de coopération avec les États de l'ex-CAEM;

23. invite la Communauté et les États membres à veiller à ce que les nouveaux accords économiques, commerciaux et techniques qui ont été ou doivent être conclus avec les États d'Europe de l'Est et la CEI ne contribueront pas à détériorer davantage les relations privilégiées que la Communauté entretient avec les États du tiers monde en voie de développement;

24. affirme qu'il est du devoir de la Communauté et de ses États membres de tout mettre en œuvre pour enrayer la course aux armements en Afrique, en Asie et en Amérique latine afin d'alléger le fardeau que constituent les dépenses d'armement pour beaucoup de peuples parmi les plus démunis de la planète;

25. exhorte les États membres de la Communauté et la Commission à affecter les bénéfices découlant d'une réduction des équipements militaires à des activités de développement dans les pays du tiers monde et les États ACP, et notamment à des activités axées sur un développement économique et technique à long terme;

Mardi, 9 février 1993

26. estime que le dossier de la reconversion systématique, par secteur, de l'industrie militaire à des utilisations et applications pacifiques doit faire l'objet d'un examen et d'une réglementation à l'échelon communautaire, considère que la Commission devra, à cette fin, examiner les possibilités de régler ces questions par voie institutionnelle jusqu'à la prochaine révision du Traité de Maastricht et en tenant compte des nouveaux facteurs qui se feront jour sur le plan géostratégique comme sur le plan industriel;

27. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la CPE, aux gouvernements des États membres et aux services compétents de la CSCE ainsi qu'au Secrétariat général de l'Organisation des Nations unies.

8. Politique paneuropéenne des transports

RÉSOLUTION A3-0044/93

Résolution sur de nouvelles mesures dans le sens d'une politique paneuropéenne des transports — Mesures à mettre en œuvre à la suite de la première conférence paneuropéenne sur les transports (Prague, 29-31 octobre 1991)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M^{me} van Dijk et autres sur de nouvelles mesures dans le sens d'une politique paneuropéenne des transports (B3-0624/92),
 - vu, d'une part, les mesures adoptées par la Communauté économique européenne en vue de réaliser son marché intérieur des transports et, d'autre part, les instruments paneuropéens contraignants concernant les infrastructures, véhicules et opérations de transport, la facilitation du franchissement des frontières et d'autres questions relatives aux transports, débattus en particulier dans le cadre de la Conférence européenne des ministres des transports et de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe,
 - vu la déclaration de Prague sur une politique paneuropéenne des transports, adoptée le 31 octobre 1991 par la première conférence paneuropéenne sur les transports ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 12 juin 1992 sur les mesures à prendre concernant une politique paneuropéenne des transports ⁽²⁾,
 - vu le rapport intérimaire de la commission des transports et du tourisme (A3-0044/93),
- A. considérant que la première conférence paneuropéenne sur les transports a donné une impulsion politique essentielle dans le sens d'une amélioration sensible de la coopération, dans le domaine de la politique des transports, entre la Communauté européenne, les organisations intergouvernementales actives dans ce domaine et les États européens, que, de plus, elle a démontré au monde politique la volonté du Parlement européen de participer à l'organisation des relations extérieures de la Communauté dans le secteur des transports,
- B. considérant que les délibérations de la conférence de Prague ont été approfondies et développées dans le cadre de nombreuses conférences régionales et spécialisées,
- C. considérant que la déclaration de Prague marque un premier consensus d'envergure européenne sur un certain nombre de principes qui doivent régir la politique des transports, que, pour mettre ces principes en œuvre, il est nécessaire de franchir de nouvelles étapes,

⁽¹⁾ Le texte de cette déclaration figure à l'annexe I du rapport A3-0044/93

⁽²⁾ JO n° C 176 du 13.7.1992, p. 257

Mardi, 9 février 1993

- D. considérant que, pour des raisons d'ordres politique et institutionnel, la réalisation d'un accord international contraignant relatif à une politique paneuropéenne des transports n'est pas encore possible à l'heure actuelle, que, cependant, une Charte européenne des transports signée, à titre d'engagement politique, par toutes les organisations supranationales et internationales actives dans le secteur des transports et par les ministres compétents de tous les États européens permettrait d'accomplir des progrès d'ordre pratique, dans la mesure où elle contiendrait des éléments de programme d'ores et déjà réalisables,
- E. considérant que le mode d'organisation de la conférence de Prague a fait ses preuves;
1. approuve expressément les objectifs énoncés dans la déclaration de Prague et les moyens qui y sont proposés, y voyant la base de nouveaux progrès dans la voie d'une conception paneuropéenne des transports;
 2. déplore que le Parlement européen n'ait pas été dûment associé à plusieurs conférences régionales organisées à la suite de la conférence de Prague, et invite la Commission à chercher désormais à obtenir qu'il soit dûment tenu compte de l'échelon parlementaire de la Communauté;
 3. invite la Commission à convoquer, conjointement avec le Parlement européen et en coopération avec la présidence en exercice du Conseil de la Communauté, la Conférence européenne des ministres des transports, la Commission européenne de l'aviation civile et la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, une deuxième conférence paneuropéenne sur les transports pour le printemps de 1994;
 4. propose que cette conférence ait lieu en Grèce;
 5. propose qu'une conférence préparatoire sur les transports dans la région méditerranéenne, entre la Communauté et les autres pays concernés, puisse avoir lieu en Italie, dans le deuxième semestre 1993;
 6. invite les institutions susmentionnées et les instances organisatrices ainsi que les autorités compétentes du pays hôte à charger leurs organes et services de préparer soigneusement la deuxième conférence dans le cadre d'une coopération assurée au sein d'un comité directeur informel, et en particulier:
 - a) de définir, sur la base de ce qui s'est fait dans le cas de la conférence de Prague ⁽¹⁾, le cercle des participants, lequel devrait regrouper des représentants des gouvernements et des parlements de tous les États européens reconnus par la Communauté, de toutes les organisations intergouvernementales supranationales et internationales ayant des compétences dans le domaine de la politique européenne des transports et des principales organisations non gouvernementales concernées, des représentants des États riverains de la Méditerranée et de la mer Noire ainsi que des principales nations industrialisées devant être aussi invités en qualité d'observateurs ⁽²⁾,
 - b) de réunir, au moyen des crédits mis par le Parlement à la disposition de la Commission à l'article B2-704 des budgets de 1993 et de 1994 et en faisant appel au concours technique des co-organisateurs, les conditions matérielles nécessaires pour la réussite de la conférence, dont on pourrait décider, si nécessaire, que les seules langues de travail seraient l'anglais, le français, l'allemand et le russe,
 - c) d'élaborer le programme et le projet d'ordre du jour de la conférence, lesquels devraient prévoir, après une séance solennelle d'ouverture et dans la mesure où les conditions techniques le permettent, deux séances de travail consacrées à l'examen, dans le cadre de plusieurs groupes de travail parallèles, des questions d'actualité relatives à la coopération paneuropéenne et régionale dans le secteur des transports ainsi qu'une séance de travail finale consacrée à l'examen et à l'adoption de la Charte des transports,

(1) Cf. résolution du 24 janvier 1991 sur les relations entre la Communauté européenne et les États membres de l'AELE dans le domaine des transports, JO n° C 48 du 25.2.1991, p. 167

(2) Ayant droit de parole au sein des groupes de travail, mais ne pouvant intervenir ni dans l'établissement de l'ordre du jour ni dans la formulation de la charte finale

Mardi, 9 février 1993

- d) d'élaborer un projet de Charte paneuropéenne des transports susceptible de susciter un consensus aussi large que possible et de soumettre ce projet, pour examen, aux institutions et organisations participantes selon la procédure que chacune d'entre elles jugera appropriée, et cela compte tenu, entre autres, des éléments essentiels énoncés à l'annexe II du rapport A3-0044/93;
7. estime que la Charte paneuropéenne des transports devrait prendre en compte, entre autres, les éléments essentiels énoncés à l'annexe II du rapport A3-0044/93;
8. donne d'ores et déjà mandat à sa commission des transports et du tourisme pour examiner le projet de Charte paneuropéenne des transports et, au cas où il correspondrait dans l'ensemble aux éléments énoncés à l'annexe II du rapport A3-0044/93, habilite son Président à signer la Charte au nom du Parlement européen sous réserve de l'accord final de l'Assemblée plénière;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission, à la Conférence européenne des ministres des transports, à la Commission européenne de l'aviation civile ainsi qu'à la Commission économique des Nations unies pour l'Europe.
-

Mardi, 9 février 1993

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 9 février 1993

ADAM, AINARDI, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANDREWS, ANTONY, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, ARCHIMBAUD, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÓCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BHELL, BETTINI, BETTIZZA, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKETT, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, van den BRINK, BRITO, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARIGLIA, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHABERT, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, CINGARI, COATES, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DELCROIX, DE MATTEO, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DIDO', DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FALQUI, FANTINI, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENGER, GALLO, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GAWRÓNSKI, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ÁLVAREZ, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HERZOG, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSÉN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LACAZE, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LA PERGOLA, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LAUGA, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LE PEN, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTINEZ, MAYER, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MEGRET, MELIS, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO Y MONTOJO, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORETTI, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER Ge., MÜLLER Gü., MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONESTA, ONUR, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIECYK, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUCCI, PUERTA, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAUTI, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHÉ, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RÖNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALEMA, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ-GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, de los SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SOULIER, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TARADASH, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISENTINI, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, van der WAAL, von WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, von WOGAU, WURTH-POLFER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, BOTZ, GLASE, GÖPEL, HAGEMANN, KAUFMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOCH, KOSLER, KREHL, MEISEL, RICHTER, ROMBERG, SCHRÖDER, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Mardi, 9 février 1993

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

Rapport McCartin (A3-0018/93)

Amendements n^{os} 1 et 2

(+)

ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARTON, BEAZLEY P., BELO, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRITO, BROK, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DELCROIX, DE MATTEO, DEPREZ, DESMOND, DE VITTO, de VRIES, DíEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, ELLES, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, FANTINI, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIMAT, FUNK, GAIBISSO, GALLE, GALLENZI, GARCÍA AMIGO, GASÓLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HUGHES, HUME, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KOFOED, KUHN, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LARIVE, LARONI, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, McCARTIN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MAIBAUM, MARTIN D., MAYER, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO Y MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORÁN LÓPEZ, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER Ge., MÜLLER Gü., NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUCCI, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, RIBEIRO, RINSCHÉ, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROVSING, SALEMA, SALISCH, SÁNCHEZ-GARCÍA, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHLEE, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SPECIALE, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSÉN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TORRES COUTO, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, von WECHMAR, WELSH, WEST, WIJSENBECK, von WOGAU, WYNN, ZAVVOS.

(-)

BLOT, DILLEN, LE PEN, MARTINEZ, NEUBAUER, PISONI N., REGGE, SIMPSON A.

(O)

GERAGHTY, SCHODRUCH.

Proposition Commission

(+)

ADAM, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARTON, BELO, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRITO, BROK, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CINGARI, COATES, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DELCROIX, DE MATTEO, DEPREZ, DESMOND, DE VITTO, de VRIES, DíEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, ELLES, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, FALCONER, FALQUI,

Mardi, 9 février 1993

FANTINI, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GAIBISSO, GALLE, GALLENZI, GARCÍA AMIGO, GASÓLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GÖRLACH, GONZALEZ ÁLVAREZ, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, HABSBERG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HUGHES, HUME, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KOFOED, KUHN, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LARIVE, LARONI, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, McCARTIN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAIBAUM, MARCK, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO Y MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER Ge., MÜLLER Gü., NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUCCI, PUNSET I CASALS, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, RIBEIRO, RINSCHÉ, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSSETTI, ROTHE, ROVSING, SALEMA, SÁNCHEZ-GARCÍA, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SBOARINA, SCHLEE, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAZDAÏT, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, von WECHMAR, WELSH, WEST, WIJSENBEK, von WOGAU, WYNN, ZAVVOS.

(-)

BLOT, DILLEN, KÖHLER K.P., LE PEN, MARTINEZ, NEUBAUER, van PUTTEN, SALISCH, SCHODRUCH.

Rapport Lüttge (A3-0044/93)

Ensemble

(+)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ANASTASSOPOULOS, ANTONY, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BARRERA I COSTA, BARTON, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BOURLANGES, BOWE, BROK, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CINGARI, COATES, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DEBATISSE, DE CLERCQ, DELCROIX, DE MATTEO, DEPRez, DESMOND, DE VITTO, de VRIES, DíEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, ELLES, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, EWING, FALCONER, FANTINI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIEDRICH, FRIMAT, GAIBISSO, GALLAND, GALLENZI, GARCÍA AMIGO, GASÓLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREEN, GRÖNER, GRUND, HABSBERG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HUGHES, HUME, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JAKOBSEN, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KÖHLER K.P., KUHN, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LARIVE, LARONI, LEHIDEUX, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, McCARTIN, McINTOSH, McMAHON, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARTIN D., MAYER, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDEZ DE VIGO Y MONTOJO, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER Ge., MUSSO, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN, ODDY, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, PACK, PAGOROPOULOS, PARODI, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, RAFFIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHÉ, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROVSING, SALISCH, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS,

Mardi, 9 février 1993

SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TORRES COUTO, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von WECHMAR, WELSH, WEST, WIJSENBECK, von WOGAU, WYNN, ZAVVOS.

(-)

ROSSETTI.

Mercredi, 10 février 1993

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 10 FÉVRIER 1993

(93/C 72/03)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENCE DE M. KLEPSCH***Président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Interviennent:

— M. Bandres Molet qui, au sujet du compte rendu in extenso de la séance du lundi 8 février, affirme que deux députés espagnols du groupe PPE ont tenu des propos offensants pour le système judiciaire espagnol (M. le Président, après avoir fait observer que cette intervention ne portait pas sur le procès-verbal, répond que la question sera examinée);

— M^{me} Crawley qui demande au Président, eu égard à la lenteur du rythme auquel, selon elle, les travaux progressent, de confirmer sa communication de lundi selon laquelle la Commission fera sa déclaration sur l'affaire Leyland-DAF, demain à 15 heures (M. le Président lui donne cette confirmation);

— M. Dillen.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Souhais de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à M. Tursunbek Chyngyshev, Premier ministre de la République de Kirghizie et à M. Aitmatov, vice-ministre des Affaires étrangères qui ont pris place dans la tribune officielle.

3. Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— * **RAPPORT** de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil portant modification de la proposition de règlement fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de références individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (COM(92)0253 — C3-0449/92)

Rapporteur: M. Sierra Bardaji
(A3-0046/93)

— * **RAPPORT** de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant l'instauration d'une limite à l'octroi de l'aide à la production de produits transformés à base de tomates (COM(92)0474 — C3-0478/92).

Rapporteur: M. Vazquez Fouz
(A3-0047/93)

4. Saisine de commissions (modifications)

La commission du développement est saisie au fond (la commission des affaires sociales étant saisie pour avis) de la proposition de résolution de M^{me} van Hemeldonck et autres sur la situation des personnes âgées dans les pays en voie de développement (B3-0736/92).

La commission du développement est saisie au fond (la commission des affaires étrangères étant saisie pour avis) de la proposition de résolution de MM. Cabezon Alonso et Verde I Aldea sur la transition politique en Guinée équatoriale (B3-1072/92).

5. Débat d'actualité (recours)

M. le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 64, paragraphe 2, 2^e alinéa du règlement, les recours motivés et écrits suivants concernant la liste des sujets retenus pour le prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure:

Point I «DÉMOCRATISATION EN AFRIQUE» et Point II «DUMPING SOCIAL»

— recours du groupe S tendant à inverser l'ordre des points I et II.

Ce recours est rejeté par VE.

Point V «CATASTROPHES»

— recours du groupe V tendant à insérer un nouveau sous-point «Brevet animal» comprenant les propositions de résolution B3-0199, 0220, 0249 et 0271/93.

Par AN (V), ce recours est approuvé:

votants: 222
pour: 154
contre: 64
abstentions: 4

Mercredi, 10 février 1993

— recours du groupe V tendant à insérer un nouveau sous-point «Interdiction des essais nucléaires» comprenant les propositions de résolution B3-0248 et 0253/93.

Par AN (V), ce recours est rejeté:

votants: 231
pour: 61
contre: 169
abstention: 1

* * *

Intervient M. Schwartzberg qui demande que la présidence élève une protestation solennelle contre les récentes déclarations du Pape en Ouganda concernant la lutte contre le sida.

6. Présentation de la nouvelle Commission (débat)

M. Delors, Président de la Commission, présente la nouvelle Commission et fait une déclaration sur les orientations des travaux de celle-ci.

M. Pinheiro, membre de la Commission, répond aux questions posées à celle-ci par les différents groupes politiques au sein du Bureau élargi.

* * *

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur la déclaration du Conseil, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— de M. Blot, au nom du groupe DR, sur la nomination de la nouvelle Commission et l'orientation de ses travaux (B3-0165/93),

— de M. Lannoye et M^{me} Cramon Daiber, au nom du groupe V, sur le programme de la Commission pour 1993-1994 (B3-0166/93) (retirée),

— de MM. Piquet, Miranda da Silva et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur les orientations des travaux de la Commission (B3-0167/93),

— de M. Galland, au nom du groupe LDR, sur le programme de travail de la Commission pour 1993-1994 (B3-0170/93),

— de M. de la Malène, au nom du groupe RDE, sur la présentation de la nouvelle Commission (B3-0171/93),

— de MM. Bourlanges, Herman, Sälzer, M^{mes} Oomen-Ruijten, Cassanmagnago Cerretti, MM. Forte, Böge, Sonneveld et Tindemans, au nom du groupe PPE, sur les orientations des travaux de la nouvelle Commission (B3-0172/93/déf.),

— de M. Lannoye, au nom du groupe V, sur le programme de la Commission pour 1993-1994 (B3-0173/93),

— de M. Cot, au nom du groupe S, sur l'investiture de la Commission (B3-0238/93).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

* * *

Intervient M. Cot qui, au nom de l'ensemble des groupes politiques demande une suspension de séance jusqu'à 11 heures, pour permettre aux groupes de se réunir, et, de ce fait un report de l'heure des votes à 18 heures.

Le Parlement marque son accord sur cette demande.

(La séance, suspendue à 10 h 05, est reprise à 11 heures.)

PRÉSIDENTE DE M^{me} FONTAINE

Vice-président

Intervient M. Lalor qui déplore la distribution tardive du discours du Président de la Commission.

Interviennent MM. Cot, au nom du groupe S, Tindemans, au nom du groupe PPE, Galland, au nom du groupe LDR, Lannoye, au nom du groupe V, de la Malène, au nom du groupe RDE, Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, Blot, au nom du groupe DR, Piquet, au nom du groupe CG, Pannella, non-inscrit, Delors, Lannoye qui pose une question à la Commission à laquelle M. Delors répond, et Ford, au nom des membres travaillistes du groupe S.

PRÉSIDENTE DE M^{me} PERY

Vice-président

Interviennent MM. Sälzer, Capucho, Bonde, Martinez, van der Waal et Moran Lopez.

7. Souhais de bienvenue

M^{me} le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation de la Chambre des députés du Mexique, conduite par le Sénateur Saul Gonzalez Herrera, Secrétaire de la Grande Commission du Sénat du Mexique, qui a pris place dans la tribune officielle.

8. Présentation de la nouvelle Commission (suite du débat)

Interviennent dans la suite du débat M^{me} Fontaine, MM. De Gucht, Puerta, Speciale, Sir Jack Stewart-Clark, M. Kostopoulos, M^{me} Vayssade, MM. Forte, Christiansen, van Velzen et Bourlanges.

(La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 heures.)

Mercredi, 10 février 1993

PRÉSIDENCE DE M. CAPUCHO

Vice-président

Interviennent MM. Lane, qui revient sur l'intervention de M. Lannoye, Delors, qui rappelle la réponse qu'il avait donnée à celui-ci, Marinho, au nom des membres portugais du groupe S, Lucas Pires, Collins, président de la commission de l'environnement, Robles Piquer, Balfe, M^{me} Oomen-Ruijten, MM. Saridakis, Herman, Brok, M^{mes} McIntosh, Peijs, Jackson, MM. Prag, Cassidy, Baron Crespo, président de la commission des affaires étrangères, Delors et Kostopoulos, celui-ci sur l'intervention précédente.

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 22.

9. Élargissement de la Communauté (débat)

M. Baron Crespo développe les questions orales qu'au nom de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, il a posées au Conseil (B3-1556/92) et à la Commission (B3-1557/92) sur les perspectives d'élargissement de la Communauté européenne.

M. Helveg Petersen, Président en exercice du Conseil, répond à la question posée à celui-ci.

PRÉSIDENCE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

Intervient M. Hänsch sur la réponse du Conseil qu'il juge incomplète.

M. van den Broek, membre de la Commission; répond à la question posée à celle-ci.

Intervient M. Planas Puchades, au nom du groupe S.

* * *

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur les questions orales, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

— de MM. Planas Puchades et Hänsch, au nom du groupe S, sur les perspectives d'élargissement de l'Union européenne (B3-0164/93),

— de M. Baron Crespo, au nom de la commission des affaires étrangères, sur les perspectives d'élargissement de l'Union européenne (B3-0191/93) (retirée),

— de MM. Boissière et Langer, au nom du groupe V, sur l'ouverture des négociations d'adhésion à la CE de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande (B3-0232/93),

— de MM. Bertens, Capucho, Cox, De Clercq et von Wechmar, au nom du groupe LDR, sur l'élargissement de la Communauté (B3-0233/93),

— de MM. Piquet, Miranda da Silva et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur l'élargissement de la Communauté (B3-0234/93),

— de M. Habsburg et M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur les perspectives d'élargissement de l'Union européenne (B3-0240/93).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

* * *

Interviennent MM. Habsburg, au nom du groupe PPE, Pimenta, au nom du groupe LDR, Boissière, au nom du groupe V, M^{me} Alliot-Marie, au nom du groupe RDE, MM. Geraghty, non-inscrit, Titley, Penders, Rossetti, M^{me} Jensen, MM. Duverger, Planas Puchades et Helveg Petersen.

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 12

10. Chômage, récession et investissements (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de sept questions orales avec débat à la Commission et au Conseil.

M. F. Pisoni développe la question orale qu'avec MM. von Wogau, Tindemans, Patterson, Langes, Chantierie, M^{me} Oomen-Ruijten, M. Forte, M^{me} Cassanmagnago Cerretti et M. Pronk, il a posée, au nom du groupe PPE, à la Commission sur le chômage, la récession et les investissements dans la Communauté (B3-0009/93);

M^{me} Cramon-Daiber développe la question orale qu'avec M^{me} Ernst de la Graete, elle a posée, au nom du groupe V, à la Commission sur le chômage, la récession et les investissements dans la Communauté (B3-0015/93).

PRÉSIDENCE DE M. BARZANTI

Vice-président

M. van Velzen développe les questions orales que M^{me} Buron, M. Metten et lui-même, ont posées, au nom du groupe S, à la Commission (B3-0016/93) et au Conseil (B3-0017/93), sur le chômage, la récession et les investissements dans la Communauté;

Mercredi, 10 février 1993

M. Ribeiro développe la question orale qu'avec M. Ephremidis, il a posée, au nom du groupe CG, à la Commission sur le chômage, la récession et les investissements dans la Communauté (B3-0018/93),

M. Martinez développe la question orale que M^{me} Lehideux et lui-même ont posée, au nom du groupe DR, à la Commission sur le chômage dans la CEE (B3-0019/93),

M. Guillaume développe la question orale que M. de la Malène a posée, au nom du groupe RDE, à la Commission; sur la récession économique et le chômage dans la Communauté (B3-0020/93).

M. Christophersen, membre de la Commission, répond aux questions posées à celle-ci.

M. Helveg Petersen, Président en exercice du Conseil, répond à la question posée à celui-ci.

* *
* *

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur les questions orales, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

— de M. Martinez, au nom du groupe DR, sur le chômage et la récession en Europe (B3-0176/93),

— de M. Gasoliba I Böhm, au nom du groupe LDR, sur l'état de l'environnement économique dans la Communauté, notamment sous l'angle du chômage (B3-0178/93),

— de M^{mes} Archimbaud, Cramon Daiber, Dinguirard, Ernst de la Graete et Isler Béguin, au nom du groupe V, sur le chômage, la récession économique et l'initiative de croissance communautaire (B3-0181/93),

— de M. Cot, M^{me} Buron, MM. Metten et van Velzen, au nom du groupe S, sur le chômage, la récession et l'investissement (B3-0184/93),

— de MM. Brito, Piquet et Ephremidis, au nom du groupe CG, sur le chômage, la récession, les investissements et la stratégie coordonnée de la croissance (B3-0187/93/rév. 2),

— de MM. F. Pisoni, von Wogau, Herman, M^{me} Oomen-Ruijten, MM. Pronk, Forte, M^{me} Cassanmagnago Cerretti et M. Tindemans, au nom du groupe PPE, sur l'emploi et les investissements (B3-0190/93).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

* *
* *

Interviennent M^{me} Cramon Daiber qui pose une question à la Commission à laquelle M. Christophersen répond, MM. Metten, au nom du groupe S, von Wogau, au nom du groupe PPE, Riskaer Pedersen, au nom du groupe LDR, Fitzgerald, au nom du groupe RDE, Santos Lopez, au nom du groupe ARC, M^{mes} Ainardi, au nom du groupe CG, Domingo Segarra, non-inscrite, Salisch et M. Welsh.

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point. Il sera repris le lendemain.

(partie I, point 13 du P.V. du 11.2.93).

11. Communication de positions communes du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 45, paragraphe 1 du règlement, avoir reçu du Conseil; conformément aux dispositions de l'Acte unique, les positions communes du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que les positions de la Commission sur:

— POSITION COMMUNE arrêtée par le Conseil le 01/02/93 en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 70/220/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur (C3-0041/93 — SYN 398)

renvoyée
fond: ENVI
avis: ECON, TRAN

base juridique: Article 100 A CEE

— POSITION COMMUNE arrêtée par le Conseil le 17/12/92 en vue de l'adoption d'une directive relative à l'hygiène des denrées alimentaires (C3-0042/93 — SYN 376)

renvoyée
fond: ENVI
avis: ECON

base juridique: Article 100 A CEE

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain jeudi 11 février 1993.

* *
* *

M. le Président communique, à propos de la proposition concernant la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur, que le président de la commission compétente lui a fait savoir que l'examen de ce point ne pourrait être terminé dans le délai prévu de trois mois, en raison de la complexité de la question. Il indique que, conformément à l'article 149, paragraphe 2, point g) du Traité CEE, il prendra contact avec le Président en exercice du Conseil afin d'obtenir une prorogation de ce délai d'un mois.

Mercredi, 10 février 1993

PRÉSIDENCE DE M. KLEPSCH,

Président

HEURE DES VOTES

M. le Président annonce que la résolution commune sur la présentation de la nouvelle Commission ne sera disponible dans toutes les langues qu'à 18 h 30. Il propose en conséquence de commencer les votes par la résolution sur l'élargissement de la Communauté.

Interviennent:

— M. Tomlinson qui indique que cette proposition de résolution n'est encore disponible que dans une seule langue et qui demande pourquoi l'amendement n° 1 à la résolution commune sur la présentation de la nouvelle Commission a été déclaré irrecevable (M. le Président lui répond que la proposition de résolution est disponible dans six langues et confirme que toutes les versions seront disponibles à 18 h 30);

— M^{me} Oomen-Ruijten qui, suppléant le rapporteur et parlant au nom du groupe PPE, demande le report du vote du rapport Bindi (A3-0356/91) sur le protocole CEE/Syrie à la prochaine période de session;

Interviennent M. Saby, président de la commission du développement et de la coopération, sur cette demande, M^{me} Veil sur l'intervention précédente, Cramon Daiber, au nom du groupe V, M. Moorhouse sur la possibilité de faire des explications de vote (M. le Président lui répond que, s'agissant d'un rapport sans débat, les explications de vote ne sont pas autorisées oralement mais qu'il lui est loisible de déposer une explication de vote par écrit), M. Saby pour un fait personnel et M^{me} Oomen-Ruijten.

M. le Président consulte le Parlement sur la demande de report.

Par VE, le Parlement approuve la demande.

Interviennent:

— M. Langer qui s'interroge sur le sort réservé au débat et au vote sur la situation dans l'ex-Yougoslavie (M. le Président indique qu'il informera l'Assemblée dès que possible à ce sujet);

— M. Moretti qui proteste contre une lettre de M. Blot dans laquelle son parti, la Lega Lombarda, est présenté comme lié au groupe DR;

— M^{me} Ewing qui s'associe à l'intervention précédente, ayant elle aussi reçu une lettre associant son parti, le Scottish National Party, au groupe DR;

— M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur les deux interventions précédentes.

12. Élargissement de la Communauté (vote)

Propositions de résolution B3-0164, 0232, 0233, 0234 et 0240/93

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0164, 0233 et 0240/92:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Planas Puchades, au nom du groupe S,
M. Habsburg, au nom du groupe PPE,
M^{me} von Alemann, au nom du groupe LDR,
M. de la Malène, au nom du groupe RDE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements rejetés: 1 par VE, 2, 3, 5, 6 et 4

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Boissière, au nom du groupe V, et Riskaer Pedersen.

le Parlement adopte la résolution (partie II, point 1).

(Les propositions de résolution B3-0232 et 0234/93 sont caduques)

13. Freinage des véhicules à moteur à deux ou trois roues (vote) **II

Recommandation pour la 2^e lecture de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative au freinage des véhicules à moteur à deux ou trois roues (C3-0013/93 — SYN 373) — A3-0032/93 (rapporteur: M. P. Beazley) (sans débat).

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0013/93 — SYN 0373:

M. le Président déclare la position approuvée (partie II, point 2).

14. Machines (vote) **II

Recommandation pour la 2^e lecture de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 89/392/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (C3-0012/93 — SYN 381) — A3-0033/93 (rapporteur: M. Christiansen) (sans débat).

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0012/93 — SYN 0381:

Intervient le rapporteur.

Mercredi, 10 février 1993

Amendement adopté: 1

La position commune est ainsi modifiée (partie II, point 3).

15. Statistiques concernant les échanges de biens (vote) **II

Recommandation pour la 2^e lecture de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement relatif aux statistiques du transit et aux statistiques des entrepôts concernant les échanges de biens entre États membres (C3-0007/93 — SYN 407) — A3-0034/93 (rapporteur: M. Donnelly) (sans débat).

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0007/93 — SYN 0407:

Amendement adopté: 1

La position commune est ainsi modifiée (partie II, point 4).

Intervient M. Metten sur la procédure.

16. Statistiques concernant le système productif (vote) **II

Recommandation pour la 2^e lecture de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté européenne (C3-0008/93 — SYN 418) — A3-0035/93 (rapporteur: M. Gasoliba I Böhm) (sans débat).

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0008/92 — SYN 0418:

M. Le Président déclare la position commune approuvée (partie II, point 5).

17. Libre circulation des médecins (vote) **II

Recommandation pour la 2^e lecture de la commission juridique et des droits des citoyens sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (C3-0009/93 — SYN 404) — A3-0042/93 (rapporteur: M^{me} Vayssade) (sans débat).

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0009/92 — SYN 0404:

Intervient le rapporteur.

M. le Président déclare la position commune approuvée (partie II, point 6).

Interviennent M^{mes} Crawley qui demande à pouvoir faire une explication de vote sur ce point (M. le Président lui répond que les explications de vote ne sont pas autorisées par le règlement sur les recommandations pour la deuxième lecture), Oddy qui insiste et Pollack sur la procédure.

18. Restitution de biens culturels (vote) **II

Recommandation pour la 2^e lecture de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (C3-0467/92 — SYN 382) — A3-0026/93 (rapporteur: M. Galle)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0467/92 — SYN 0382:

M. le Président déclare la position commune approuvée (partie II, point 7).

19. Passation des marchés publics de fournitures (vote) **I

Rapport Beumer de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (COM(92)0346 — C3-0384/92 — SYN 442) — A3-0039/93 (sans débat).

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0346 — C3-0384/92 — SYN 0442:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 8).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 8).

20. Protection des travailleurs (vote) **I

Rapport Hughes — A3-0015/93

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0261 — C3-0340/92 — SYN 0421:

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc, 5, 12 de compromis par AN (V), 6 à 8 en bloc, 11, 9 (1^{re} partie: §§ 1 et 2), 9 (2^e partie: § 3) et 9 (3^e partie: §§ 4 à 8)

Amendement rejeté: 10

Le rapporteur est intervenu sur l'amendement 12 de compromis.

Mercredi, 10 février 1993

Résultats du vote par AN:

Amendement 12

votants: 364
pour: 333
contre: 22
abstentions: 9

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 9).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent M^{me} Cramon Daiber, au nom du groupe V, et M. Falconer.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9).

Interviennent le rapporteur sur l'intervention de M^{me} Cramon Daiber et M Brok qui appuie celui-ci.

* * *

Intervient M. Galland qui demande l'assurance que le vote sur la nouvelle Commission interviendra avant 19 heures (M. le Président lui donne cette assurance).

21. Détachement de travailleurs (vote) **I

Deuxième rapport Papayannakis — A3-0022/93

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0230 — C3-0320/91 — SYN 0346:

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc, 5, 6 à 8 en bloc, 9 par VE, 10 à 12 en bloc, 33 par AN (S), 14 à 24 en bloc, 32 par AN (S), 26, 27 par VE, 28 et 29 en bloc, 30 par VE et 31

Amendements rejetés: 13 et 25 par VE

Sont intervenus MM. Tomlinson, Simmonds et M^{me} Oomen-Ruijten sur le fonctionnement de leur poste de vote.

Résultats des votes par AN:

Amendement 33

votants: 352
pour: 220
contre: 26
abstentions: 106

Amendement 32

votants: 362
pour: 339
contre: 5
abstentions: 18

Intervient M. Pronk qui demande à connaître la position de la Commission sur l'amendement 32 et qui souhaite, au cas où celle-ci ne serait pas en mesure de l'accepter, que le rapport soit renvoyé en commission, sur la base de l'article 103, paragraphe 1 du règlement.

Interviennent M. Flynn, membre de la Commission, qui déclare ne pas pouvoir souscrire à cet amendement, le rapporteur et M. Pronk qui réitère sa demande qu'il souhaite, au nom du groupe PPE, voir mise aux voix par AN.

Interviennent sur la demande MM. Chanterie et van Velzen, président de la commission des affaires sociales.

Interviennent MM. Flynn qui déclare notamment pouvoir être d'accord avec le délai d'un mois proposé dans l'amendement et Pronk qui maintient sa demande.

Par AN, le Parlement rejette la demande.

votants: 368
pour: 152
contre: 206
abstentions: 10

Par VE, le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 10).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. van Outrive, au nom du groupe S, Pronk, au nom du groupe PPE, et M^{me} Nielsen.

Explications de vote par écrit:

MM. Blak, Ribeiro, M^{me} Reding, MM. Ephremidis, Marques Mendes, Deprez, Chanterie, M^{mes} Jensen et Rønn.

Par AN (S), le Parlement adopte la résolution législative

votants: 322
pour: 188
contre: 116
abstentions: 18

(partie II, point 10).

* * *

Intervient M. Langer qui propose, au nom du groupe V, que la partie de l'heure des questions de ce soir, consacrée aux questions à la CPE, soit remplacée par la déclaration de la CPE sur l'ex-Yougoslavie, suivie d'un débat, qui, faute de temps, n'a pu être appelée avant l'heure des votes.

Faisant sienne cette proposition, M. le Président consulte l'Assemblée.

Le Parlement marque son accord sur cette modification de l'ordre du jour.

Mercredi, 10 février 1993

Interviennent:

— M. Alavanos qui demande que le vote sur les propositions de résolution en conclusion du débat sur l'ex-Yougoslavie interviennent dans le cadre du vote sur le débat d'actualité (M. le Président lui répond que tel ne peut pas être le cas mais que ce point sera, en tout état de cause, inscrit à l'heure des votes de demain 18 h 30);

— M. Falconer sur le déroulement du vote par AN.

22. Présentation de la nouvelle Commission (vote)

Propositions de résolution B3-0165, 0167, 0170, 0171, 0172, 0173 et 0238/93 (la proposition de résolution B3-0166/93 a été retirée)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0165/93:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0167/93:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0170, 0172 et 0238/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Cot, au nom du groupe S,
MM. Bourlanges, Herman, Sälzer, M^{mes} Oomen-Ruijten, Cassanmagnago Cerretti, MM. Forte, Böge, Sonneveld et Tindemans, au nom du groupe PPE,
M. De Gucht, au nom du groupe LDR,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendement adopté: 3 par VE

Amendement rejeté: 2 par VE

Amendement non recevable: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (les paragraphes 2 et 3 par votes séparés (V) et les paragraphes 7 (V) et 11 (V) par division).

Sont intervenus:

— M. Titley qui est revenu sur l'intervention faite à l'ouverture des votes par M. Tomlinson pour contester la décision du Président de déclarer irrecevable l'amendement 1 (M. le Président lui a répondu que cet amendement avait été déclaré irrecevable sur la base de l'article 70, paragraphe 1 a);

— M. Bourlanges pour indiquer que l'amendement 3 avait été signé par MM. Bocklet, Debatisse et lui-même et non, comme indiqué sur l'amendement, par MM. Cassidy et Forte;

— M. Sälzer et M^{me} Jackson sur la procédure de vote du paragraphe 11;

— M. Metten pour signaler que le texte néerlandais du paragraphe 11 doit être adapté au texte français.

Ont été votés par division:

paragraphe 7:

1^{re} partie: phrase introductive
2^e partie: point a), premier tiret
3^e partie: point a), deuxième tiret
4^e partie: point a), troisième tiret
5^e partie: point a), quatrième tiret
6^e partie: point a), cinquième tiret modifié par l'amendement 3
7^e partie: points b) et c)
8^e partie: point d)

paragraphe 11 (1^{re} version) (PPE):

1^{re} partie: jusqu'à «nouvelle Commission»: adoptée par AN (V)
2^e partie: reste: adoptée par AN (V)

paragraphe 11 (2^e version): caduc

Résultats des votes par AN:

Paragraphe 11 (1^{re} partie):

votants: 371
pour: 276
contre: 91
abstentions: 4

Paragraphe 11 (2^e partie):

votants: 359
pour: 273
contre: 81
abstentions: 5

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Duverger, au nom du groupe S, Lannoye, au nom du groupe V, Musso, au nom du groupe RDE, Ephremidis, au nom du groupe CG, Mittolo, Blot, Maher, Martin, Tomlinson, M^{me} Jackson, MM. Verbeek, Falconer et Ford, au nom des membres travaillistes du groupe S.

Explications de vote par écrit:

M^{me} Cassanmagnago Cerretti, MM. Caudron, Benoit, Dillen, au nom du groupe DR, Lord Inglewood, M^{me} Lenz, MM. Simmonds, Desmond, Crampton et Neubauer.

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution.

votants: 348
pour: 256
contre: 84
abstentions: 8

(partie II, point 11).

Mercredi, 10 février 1993

(Les propositions de résolution B3-0171 et 0173/93 sont caduques).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 20 h 05, est reprise à 20 h 45.)

PRÉSIDENCE DE SIR JACK STEWART-CLARK

Vice-président

M. le Président rappelle que la partie de l'heure des questions consacrée à la CPE est supprimée. Les questions posées à la CPE seront appelées pendant la session de mars à moins qu'entre-temps, leurs auteurs ne les aient retirées ou n'aient signalé à la Présidence qu'ils souhaitent recevoir une réponse écrite.

23. Situation dans l'ex-Yougoslavie (débat)

M. Helveg Petersen, Président en exercice de la CPE, fait une déclaration sur la situation dans l'ex-Yougoslavie.

Interviennent MM. Avgerinos, au nom du groupe S, Oostlander, au nom du groupe PPE, Nianias, au nom du groupe RDE, M^{mes} Isler Béguin, au nom du groupe V, Lehideux, au nom du groupe DR, MM. Ephremidis, au nom du groupe CG, Habsburg sur l'intervention de M^{me} Lehideux et Papayannakis.

*
* *
*

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur la déclaration de la Coopération politique européenne, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— du groupe S, sur la situation en Bosnie-Herzégovine (B3-0239/93);

— de M. Antony, au nom du groupe DR, sur la guerre dans l'ex-Yougoslavie (B3-0262/93);

— de M^{me} Veil, M. Bertens et M^{me} von Alemann, au nom du groupe LDR, sur la guerre dans l'ex-Yougoslavie (B3-0273/93);

— de M. Langer, M^{mes} Aglietta, Roth, MM. Onesta, Graefe zu Baringdorf et M^{me} Isler Béguin, au nom du groupe V, sur l'ex-Yougoslavie (B3-0277/93)

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

*
* *
*

Interviennent M. Rossetti, M^{me} Pack, MM. Graefe zu Baringdorf, Alavanos, Kostopoulos, M^{mes} Crawley, van den Brink et M. Helveg Petersen.

Intervient M. Ephremidis auquel M. le Président retire la parole.

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 20 du P.V. du 11.2.93.

Intervient M. Kostopoulos auquel M. le Président retire la parole.

24. Heure des questions (questions au Conseil et à la Commission)

Le Parlement examine une série de questions au Conseil et à la Commission (B3-0012/93)

Questions au Conseil

Question 1 de M. Bonde: Durée d'application et valeur juridique de l'accord d'union pour le Danemark.

M. Helveg Petersen, Président en exercice du Conseil, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Bonde et de M^{me} Piermont.

Question 2 de M^{me} Sandbæk: Accord d'Edimbourg et Danemark.

M. Helveg Petersen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Sandbæk, MM. Iversen et Bonde.

Question 3 de M. Lalor: Une Communauté proche de ses citoyens.

M. Helveg Petersen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Lalor et Bonde.

Question 4 de M. Cushnahan: Négociations du GATT.

M. Helveg Petersen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Cushnahan, Lane et Maher.

La question 5 de M. Valverde López recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question 6 de M^{me} Díez De Rivera Icaza: Résolution du Conseil sur le cinquième programme d'action en matière d'environnement;

Question 7 de M. Raffin: Cinquième programme d'action en matière d'environnement et de développement durable et

Question 8 de M. Alber: Cinquième programme d'action en matière d'environnement et de développement durable.

M. Helveg Petersen répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Díez de Rivera Icaza, MM. Raffin, Musso, White et M^{me} Bjørnvig.

Mercredi, 10 février 1993

Les questions 9 de M^{me} Ewing et **10** de M. Desmond, recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question 11 de M^{me} Rawlings: Accord d'association avec la Bulgarie.

M. Helveg Petersen répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{me} Rawlings.

Question 12 de M^{me} García Arias: La sidérurgie espagnole et

Question 13 de M. Landa Mendibe: Conseil des ministres de l'industrie: reconversion de la sidérurgie.

M. Helveg Petersen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Garcia Arias et M. Landa Mendibe.

Questions à la Commission

La question 41 de M^{me} Ewing recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question 42 de M. Bonde: Transparence des travaux de la Commission.

M. Pinheiro, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'à la question complémentaire de M. Bonde.

Intervient M. Dessylas qui s'élève contre la modification de l'ordre du jour qui a entraîné la suppression de la partie de l'heure des questions consacrée à la CPE, au cours de laquelle il avait l'intention de prendre la parole. Il déclare avoir voulu se prononcer contre cette modification sans pouvoir obtenir la parole avant le vote. Il demande que cela soit noté au procès-verbal (M. le Président précise les circonstances du vote sur cette modification de l'ordre du jour et indique que son intervention sera notée au procès-verbal).

M. Pinheiro répond encore à une question complémentaire de M. White.

Les questions 43 de M. Geraghty et **44** de M. Roumeliotis recevront des réponses écrites leurs auteurs étant absents.

Question 45 de M. Cushnahan: L'élargissement et les Fonds structurels de cohésion

M. Schmidhuber, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Cushnahan et Lane.

Question 46 de M. Falqui: Prise en compte des préoccupations d'ordre environnemental dans la politique commune européenne en matière de transports et investissements dans ce domaine à financer sur les futurs fonds de cohésion.

M. Paleokrassas, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Falqui, Crampton et A. Smith.

La question 47 de M^{me} Ruiz-Giménez Aguilar recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question 48 de M. Pompidou: Recrudescence de la tuberculose en Europe et

Question 49 de M. Lane: Réapparition de la tuberculose.

M. Paleokrassas répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Lane, Rogalla et Morris.

La question 50 de M. Elles recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question 51 de M^{me} Garcia Arias: La sidérurgie espagnole.

M. Ruberti, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Garcia Arias, MM. Landa Mendibe et Rogalla.

Les questions 52 de M. Calvo Orgeta, **53** de M. Alavanos et **54** de M. Romeos recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question 55 de M. Lomas: Pollution chimique engendrée par l'impression des journaux.

M. Paleokrassas répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Lomas et A. Smith.

Intervient M. Raffarin.

M. Morris pose encore une question complémentaire à laquelle M. Paleokrassas répond.

Les questions 56 de M. Harrison, **57** de M. de la Malène et **58** de M. Barrera I Costa recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question 59 de M. Balfe: Action en diffamation intentée contre la British Airways.

M. Ruberti répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Balfe, Lane et McMahan.

Les questions 60 de M^{me} Llorca Vilaplana, **61** de M. Rovsing, **62** de M. Moretti, **63** de M. Pierros, **64** de M. Papayannakis et **65** de M. Paisley recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question 66 de M^{me} Belo: Initiative NOW au Portugal.

M. Paleokrassas répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Belo, MM. Balfe et McMahan.

Les questions 67 de M. Dessylas, **68** de M^{me} Izquierdo Rojo, **69** de M. Kostopoulos, **70** de M^{me} Isler Béguin et **71** de M. Sanchez Garcia recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question 72 de M. de los Santos López: Parc national Doñana et

Question 73 de M. Bettini: «Parque del Coto de Doñana» et milieu environnant.

M. Paleokrassas répond aux questions ainsi qu'à une question complémentaire de M. Bettini.

Mercredi, 10 février 1993

Question 74 de M. Desmond: Utilisation d'hormones de croissance illicites dans l'élevage.

M. Paleokrassas répond à la question ainsi qu'à deux questions complémentaires de M. Desmond.

Les questions 75 de M. B. Simpson et **76** de M^{me} von Alemann recevront des réponses écrites leurs auteurs étant absents.

Question 77 de M^{me} Sandbæk: Proposition de directive du Conseil relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service (COM(91)0230), notamment article 3.

M. Paleokrassas répond à la question et, à la question complémentaire de M^{me} Sandbæk, qui transmettra cette question au commissaire compétent.

Les questions 78 de M^{me} Banotti et **79** de M^{me} Ernst de la Graete recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question 80 de M^{me} Hermans: Programme Erasmus.

M. Ruberti répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M^{me} Hermans.

M. le Président déclare close l'heure des questions.

Il indique que les questions qui n'ont pas été traitées recevront une réponse écrite, à moins que leurs auteurs ne les aient retirées avant la fin de l'heure des questions.

25. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement

M. le Président indique qu'a été distribuée la communication de la Commission sur les suites données par

celle-ci aux avis du Parlement européen adoptés au cours des périodes de session de décembre 1992 et janvier 1993.

(Voir annexe au compte rendu in extenso des débats du 10.2.1993)

26. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain jeudi 11 février est fixé comme suit:

de 10 à 13 heures et de 15 à 20 heures

de 10 à 13 heures

— débat d'actualité

15 heures:

— discussion commune de six questions orales avec débat sur le chômage, la récession et les investissements dans la Communauté

— question orale avec débat sur le charbon

— déclaration de la Commission sur Leyland/DAF (suivie d'un débat)

— déclaration de la Commission sur les hormones dans l'élevage (suivie d'un débat)

— discussion commune de quatre rapports sur le secteur de la pêche

18 h 30

— heure des votes

(La séance est levée à 23 h 50.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

David MARTIN,
Vice-président

Mercredi, 10 février 1993

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Élargissement de la Communauté**RÉSOLUTION B3-0164, 0233 et 0240/93****Résolution sur l'élargissement**

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 14 mars 1990 ⁽¹⁾ sur la Conférence intergouvernementale dans le cadre de la stratégie du Parlement européen sur l'Union européenne,
- vu sa résolution du 14 mai 1991 ⁽²⁾ sur l'élargissement de la Communauté européenne et les relations avec d'autres pays d'Europe;

1. salue l'ouverture de négociations en vue d'une adhésion rapide à l'Union avec l'Autriche, la Suède et la Finlande;
2. soutient l'élargissement de l'Union aux autres pays qui se porteront candidats et qui se prépareront à répondre aux critères nécessaires à une adhésion à l'Union;
3. manifeste son intention d'être étroitement associé aux travaux à travers sa commission des Affaires étrangères et de la sécurité, conformément aux dispositions du Traité sur l'Union européenne;
4. rappelle ses résolutions du 7 avril 1992 ⁽³⁾ sur les résultats des Conférences intergouvernementales et du 20 janvier 1993 ⁽⁴⁾ sur les aspects institutionnels de l'élargissement et invite la Commission et le Conseil à en tenir compte dans les négociations sur l'élargissement;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et Parlements autrichiens, suédois, finlandais et norvégiens.

⁽¹⁾ JO n° C 96 du 17.4.1990, p. 114

⁽²⁾ JO n° C 158 du 17.6.1991, p. 54

⁽³⁾ JO n° C 125 du 18.5.1992, p. 81

⁽⁴⁾ P.V. de cette date, partie II, points 7 a) et b)

2. Freinage des véhicules à moteur à deux ou trois roues **II**DÉCISION A3-0032/93**

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative au freinage des véhicules à moteur à deux ou trois roues

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-0013/93 — SYN 373),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission (COM(91)0496),
- vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

⁽¹⁾ P.V. du 29.10.1992, partie II, point 6

Mercredi, 10 février 1993

1. a approuvé la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

3. Machines **II

DÉCISION A3-0033/93

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive modifiant la directive 89/392/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-0012/93 — SYN 381),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission (COM(91)0547),
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(92)0363) ⁽²⁾,
- vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

1. a modifié comme suit la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

ARTICLE PREMIER, POINT 1, POINT c), iii)

Article premier, paragraphe 3, dernier tiret (directive 89/392/CEE)

— *les ascenseurs de chantier.*

— **Supprimé.**

⁽¹⁾ JO no C 241 du 21.9.1992, p. 107

⁽²⁾ JO n° C 252 du 29.9.1992, p. 3

Mercredi, 10 février 1993

4. Statistiques concernant les échanges de biens **II**DÉCISION A3-0034/93**

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement relatif aux statistiques du transit et aux statistiques des entrepôts concernant les échanges de biens entre États membres

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-0007/93/corr — SYN 407),
 - vu son avis rendu en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission COM(92)0097,
 - vu la modification à la proposition de la Commission COM(92)0595,
 - vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Article 15, premier alinéa bis (nouveau)

Le présent règlement demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996. Au plus tard trois mois avant cette date, la Commission fait rapport sur son application et présente, en tant que de besoin, une proposition.

⁽¹⁾ P.V. du 19.11.1992, partie II, point 17

5. Statistiques concernant le système productif **II**DÉCISION A3-0035/93**

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté européenne

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-0008/93 — SYN 418),
- vu son avis rendu en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission (COM(92)0353),
- vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

⁽¹⁾ P.V. du 18.11.1992, partie II, point 17

Mercredi, 10 février 1993

1. a approuvé la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

6. Libre circulation des médecins **II

DÉCISION A3-0042/93

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-0009/93 — SYN 404),
 - vu son avis rendu en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission (SEC(91)2316),
 - vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a approuvé la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 18.5.1992, p. 170

7. Restitution de biens culturels **II

DÉCISION A3-0026/93

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-0467/92 — SYN 382),
- vu son avis rendu en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission (COM(91)0447),

⁽¹⁾ JO n° C 176 du 13.7.1992, p. 129

Mercredi, 10 février 1993

- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(92)0280) (1),
 - vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a approuvé la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 172 du 8.7.1992, p. 7

8. Passation des marchés publics de fournitures **I

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0346 — C3-0384/92 — SYN 442

Cette proposition est approuvée.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0039/93 (Procédure de coopération: première lecture)

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0346 — SYN 442) (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-0384/92),
 - vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission des budgets (A3-0039/93);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 277 du 26.10.1992, p. 1

Mercredi, 10 février 1993

9. Protection des travailleurs **I**PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0261 — C3-0340/92 — SYN 0421****Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que cette première liste n'inclut pas les agents biologiques génétiquement modifiés et que l'inscription desdits agents sur une liste à venir fera l'objet d'un nouvel amendement à la présente directive;

(Amendement n° 2)

Cinquième considérant ter (nouveau)

considérant qu'il convient d'insérer dans la présente directive un Code de conduite recommandé pour la vaccination des travailleurs exposés aux agents biologiques contre lesquels il existe des vaccins efficaces;

(Amendement n° 3)

ARTICLE PREMIER, APRÈS LA PARTIE INTRODUCTIVE, NOUVEL ALINÉA

Il est inséré, à la fin du second alinéa de l'article 14, paragraphe 3, la disposition suivante:

Lorsqu'ils mettent des vaccins à disposition, les employeurs se conforment au Code de conduite recommandé figurant à l'annexe VII.

(Amendement n° 9)

ARTICLE PREMIER, ALINÉA UNIQUE BIS (nouveau)

Il est inséré, après l'annexe VI, une annexe libellée comme suit:

ANNEXE VII**CODE DE CONDUITE RECOMMANDÉ POUR LA VACCINATION**

(article 14, paragraphe 3)

1. La vaccination des travailleurs est envisagée après évaluation du risque d'exposition de ces derniers aux agents biologiques.

(*) JO n° C 217 du 24.8.1992, p. 32

Mercredi, 10 février 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. Chaque fois que l'évaluation d'un risque conclut à l'exposition à des agents biologiques contre lesquels il existe des vaccins efficaces, les employeurs proposent la vaccination aux travailleurs concernés. La vaccination est proposée également avant qu'un travailleur commence un travail l'exposant à un risque d'infection. Par la suite, la vaccination est proposée à un rythme adéquat.
3. La vaccination n'est pas obligatoire, mais les employeurs informent les travailleurs des avantages et des inconvénients de la vaccination ainsi que de l'absence de vaccination.
4. Les travailleurs qui refusent la vaccination sont mis en garde contre les conséquences dommageables qui peuvent résulter d'un tel refus pour leurs perspectives de travail ou de carrière. Toutefois, s'il ressort de l'évaluation des risques que d'autres mesures préventives assurent une protection satisfaisante contre l'infection, les travailleurs en question sont autorisés à poursuivre des activités impliquant la manipulation des agents biologiques visés.
5. Les employeurs ne posent pas la vaccination préalable comme une condition d'embauche.
6. Les travailleurs vaccinés font l'objet d'une surveillance régulière destinée à vérifier que la vaccination continue à produire ses effets. Ils sont également suivis du point de vue des éventuels effets secondaires de la vaccination. Les travailleurs qui ne réagissent pas à un vaccin sont avisés de cet état de fait. Ils sont autorisés à poursuivre des activités impliquant la manipulation des agents biologiques visés s'il ressort de l'évaluation des risques que d'autres mesures préventives assurent une protection satisfaisante contre l'infection. S'il n'existe pas de protection satisfaisante, les travailleurs qui ne réagissent pas à un vaccin devraient se voir proposer une activité de remplacement qui ne les expose pas aux agents biologiques en cause.
7. Les employeurs proposent aux travailleurs des vaccinations gratuites, en prenant à leur charge — le cas échéant — le congé rémunéré, les frais de déplacement et les honoraires médicaux.
8. Un certificat de vaccination est établi au nom de chaque travailleur. Ce certificat est délivré à la personne concernée ainsi qu'aux autorités compétentes. Les résultats recueillis sont mis à la disposition des représentants des travailleurs.

(Amendement n° 4)

ANNEXE

Annexe III, Notes introductives, point 9, partie introductive (directive 90/679/CEE)

9. Cette liste contient par ailleurs des indications séparées lorsque les agents biologiques sont susceptibles

9. Cette liste contient par ailleurs des indications séparées lorsque les agents biologiques sont susceptibles

Mercredi, 10 février 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

de causer des réactions allergiques ou toxiques, lorsqu'une vaccination préventive existe ou, enfin, lorsqu'il est opportun de conserver pendant plus de dix ans la liste des travailleurs qui y sont exposés. Ces indications sont systématisées sous forme de notes libellées comme suit.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

de causer des réactions allergiques ou toxiques, lorsqu'une vaccination préventive existe ou, enfin, lorsqu'il est opportun de conserver pendant plus de dix ans la liste des travailleurs qui y sont exposés. **Les vaccinations préventives sont effectuées dans le respect du Code de conduite recommandé figurant à l'annexe VII.** Ces indications sont systématisées sous forme de notes libellées comme suit.

(Amendement n° 5)

ANNEXE

Annexe III, Bactéries et apparentés (directive 90/679/CEE)

| | | | |
|--------------------------|---|--------------------------|---|
| Bartonella bacilliformis | 2 | Bartonella bacilliformis | 3 |
|--------------------------|---|--------------------------|---|

(Amendement n° 12)

ANNEXE

Annexe III, Bactéries et apparentés et Virus (directive 90/679/CEE)

Ajouter aux agents biologiques suivants la note *

BACTÉRIES et apparentés

| | |
|---|---|
| Mycobacterium africanum | 3 |
| Mycobacterium bovis (à l'exception de la souche BCG) | 3 |
| Mycobacterium microti | 3 |
| Mycobacterium ulcerans | 3 |
| Rickettsia akari | 3 |
| Rickettsia canada | 3 |
| Rickettsia montana | 3 |
| Salmonella typhi | 3 |
| Shigella dysenteriae (type 1) | 3 |

VIRUS

| | |
|--|---|
| Virus de l'encéphalite à tiques d'Europe centrale | 3 |
| Louping ill | 3 |
| Virus Wesselsbron | 3 |
| Virus de l'hépatite B | 3 |
| Virus de la rage | 3 |

BACTÉRIES et apparentés

| | |
|---|-----|
| Mycobacterium africanum | 3 * |
| Mycobacterium bovis (à l'exception de la souche BCG) | 3 * |
| Mycobacterium microti | 3 * |
| Mycobacterium ulcerans | 3 * |
| Rickettsia akari | 3 * |
| Rickettsia canada | 3 * |
| Rickettsia montana | 3 * |
| Salmonella typhi | 3 * |
| Shigella dysenteriae (type 1) | 3 * |

VIRUS

| | |
|--|-----|
| Virus de l'encéphalite à tiques d'Europe centrale | 3 * |
| Louping ill | 3 * |
| Virus Wesselsbron | 3 * |
| Virus de l'hépatite B | 3 * |
| Virus de la rage | 3 * |

* L'application de mesures de confinement relatives à la propagation de ces agents sera soumise à une évaluation par les États membres; en ce qui concerne plus particulièrement la propagation aérienne.

(Amendement n° 6)

ANNEXE

Annexe III, Virus, Herpesviridae (directive 90/679/CEE)

| | | | |
|------------------------------|---|------------------------------|---|
| Herpesvirus simiae (B virus) | 3 | Herpesvirus simiae (B virus) | 4 |
|------------------------------|---|------------------------------|---|

Mercredi, 10 février 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

ANNEXE

Annexe III, Virus, Picornaviridae (directive 90/679/CEE)

| | | | |
|---|---|---|-----|
| Virus de l'hépatite A (entérovirus humain type 72) | 2 | Virus de l'hépatite A (entérovirus humain type 72) | 2 V |
|---|---|---|-----|

(Amendement n° 8)

ANNEXE

Annexe III, Virus, Poxviridae (directive 90/679/CEE)

| | | | |
|--------------------------------------|---|--------------------------------------|-----|
| White pox virus («variola virus») | 4 | White pox virus («variola virus») | 4 V |
|--------------------------------------|---|--------------------------------------|-----|

(Amendement n° 11)

ANNEXE

Annexe III, Virus, Retroviridae (directive 90/679/CEE)

| | | | |
|--|-----|--|-----|
| Virus du Syndrome d'Immunodéficience humaine (SIDA) | 3 D | Virus du Syndrome d'Immunodéficience humaine (SIDA) | 4 D |
|--|-----|--|-----|

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0015/93
(Procédure de coopération: première lecture)

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0261 — SYN 421) (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 118 A du Traité CEE (C3-0340/92),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail (A3-0015/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 217 du 24.8.1992, p. 32

Mercredi, 10 février 1993

10. Détachement de travailleurs **I**PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0230 — C3-0320/91 — SYN 346****Proposition de directive du Conseil concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services**

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Avant le premier considérant, nouveau considérant

considérant que le programme d'action relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs prévoit une proposition d'instrument communautaire visant à remédier aux désavantages subis par les travailleurs détachés à titre temporaire dans un État membre ainsi qu'aux distorsions de concurrence entre entreprises;

(Amendement n° 2)

Cinquième considérant

considérant qu'une telle promotion de la prestation de services dans un cadre international nécessite *des conditions de concurrence loyale dont certaines ne peuvent être atteintes* qu'avec des mesures *assurant* le respect des droits des travailleurs;

considérant qu'une telle promotion de la prestation de services dans un cadre international nécessite **une concurrence loyale qui ne peut être atteinte** qu'avec des mesures **garantissant** le respect des droits des travailleurs;

(Amendement n° 3)

Seizième considérant

considérant *qu'à cet effet*, les législations des États membres doivent être coordonnées de manière à prévoir un noyau de règles impératives de protection minimale que doivent observer, dans le pays d'accueil, les employeurs qui détachent des travailleurs en vue d'effectuer un travail à titre temporaire sur le territoire de l'État membre de la prestation;

considérant que, jusqu'au moment où ces divergences quant aux droits sociaux auront été éliminées, les législations des États membres doivent être coordonnées de manière à prévoir un noyau de règles impératives de protection minimale que doivent observer, dans le pays d'accueil, les employeurs qui détachent des travailleurs en vue d'effectuer un travail à titre temporaire sur le territoire de l'État membre de la prestation;

(*) JO n° C 225 du 30.8.1991, p. 6

Mercredi, 10 février 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

Seizième considérant bis (nouveau)

considérant néanmoins que les règles impératives de protection minimale en vigueur dans le pays d'origine doivent être respectées lorsqu'elles sont plus favorables aux travailleurs que celles qui sont applicables dans le pays d'accueil;

(Amendement n° 5)

Dix-septième considérant

considérant qu'il importe de ne pas faire obstacle à la stabilité de la relation de travail pour les détachements de courte durée en ce qui concerne les taux de salaire minimum et les congés payés; qu'il y a lieu, par conséquent, de faire exception à certaines dispositions de la directive;

Supprimé

(Amendement n° 6)

Dix-huitième considérant bis (nouveau)

considérant que l'application de la présente directive requiert une surveillance qui soit exercée par des autorités compétentes dotées de pouvoirs suffisants pour la faire respecter considérant que les travailleurs ou leurs représentants doivent être autorisés à porter témoignage de violations de la présente directive devant les autorités compétentes; considérant que les autorités compétentes des différents États membres doivent collaborer à l'application de la présente directive; considérant que les États membres peuvent conclure des accords de coopération avec les autorités compétentes de pays tiers;

(Amendement n° 7)

Vingtième considérant

considérant que la présente directive ne porte pas atteinte aux législations nationales relatives à la mise à disposition de travailleurs, et notamment aux activités des entreprises de travail temporaire ainsi qu'aux conditions d'entrée, de résidence et d'emploi de travailleurs ressortissants de pays tiers,

considérant que la présente directive ne porte pas atteinte aux législations nationales interdisant la mise à disposition de travailleurs et les entreprises de travail temporaire ou imposant pour leurs activités une réglementation différant des dispositions de la présente directive,

(Amendement n° 8)

Vingtième considérant bis (nouveau)

considérant que les États membres fournissent à la Commission des informations et des statistiques lui permettant d'établir avant le 31 décembre 1995 un rapport sur l'application de la présente directive;

(Amendement n° 9)

Vingtième considérant ter (nouveau)

considérant que, pour atteindre les objectifs de la présente directive, il faut combattre les abus qui pourraient être faits du détachement de travailleurs et garantir plus efficacement les droits de ces derniers en matière de sécurité sociale;

Mercredi, 10 février 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 10)

Article premier

La présente directive s'applique à toute entreprise, quel que soit l'État dans lequel elle est établie, exerçant son activité en prestation de services au sens du traité.

La présente directive s'applique à toute entreprise, quel que soit l'État **membre ou le pays tiers** dans lequel elle est établie, exerçant son activité en prestation de services au sens du traité, **à condition toutefois que la législation de l'État en question autorise ce type de services.**

(Amendement n° 11)

Article 2, point a)

a) détacher, au titre de l'exécution d'un contrat d'ouvrage ou de service, un travailleur sur le territoire d'un État membre pour le compte et sous la direction de cette entreprise;

a) détacher, au titre de **l'exercice de ses activités ou de** l'exécution d'un contrat d'ouvrage ou de service, un travailleur sur le territoire d'un État membre pour le compte et sous la direction de cette entreprise;

(Amendement n° 12)

Article 2, point c)

c) mettre un travailleur à la disposition de l'un de ses établissements, ou d'une autre entreprise *située* dans un État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre elle et le travailleur pendant la période de détachement.

c) mettre un travailleur à la disposition de l'un de ses établissements, ou d'une autre entreprise **qui exerce des activités** dans un État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise du pays d'origine et le travailleur pendant la période de détachement.

(Amendement n° 33)

Article 3, paragraphe 1, point a)

a) soient fixées par voies réglementaires ou administratives, *de conventions collectives ou de sentences arbitrales* couvrant l'ensemble de la profession et du secteur concernés ayant un effet erga omnes ou rendues obligatoires dans la profession et le même secteur concernés.

a) soient fixées par voies de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, **de sentences arbitrales ou de conventions collectives** couvrant **l'ensemble de la région ou de la localité concernées**, l'ensemble de la profession et du secteur concernés ayant un effet erga omnes ou rendues obligatoires dans la profession et le même secteur concernés **ou représentatives pour la région et la localité concernées et dépourvues d'effets discriminatoires à l'égard d'entreprises implantées à l'étranger,**

(Amendement n° 14)

Article 3, paragraphe 1, point a bis) (nouveau)

a bis) qu'elles respectent intégralement les réglementations et dispositions énumérées sous a), sous réserve de celles dont les partenaires sociaux du pays d'accueil sont convenus avec les autorités qu'elles ne s'appliquent pas aux travailleurs détachés visés par la présente directive,

Mercredi, 10 février 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 21)

*Article 3, paragraphe 1, point b), vii bis) (nouveau)***vii bis) la liberté d'association;**

(Amendement n° 22)

*Article 3, paragraphe 1, point b), vii ter) (nouveau)***vii ter) le temps minimum de travail et l'égalité de rémunération pour les travailleurs à temps partiel;**

(Amendement n° 23)

*Article 3, paragraphe 1, point b), vii quater) (nouveau)***vii quater) la sécurité sociale, dans la mesure où elle n'est pas réglementée dans le cadre de l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 et de la législation dérivée;**

(Amendement n° 24)

*Article 3, paragraphe 1 bis (nouveau)***1 bis. Lorsque, conformément au paragraphe 1 du présent article, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, les conventions collectives ou les sentences arbitrales du pays d'origine prévoient des conditions de travail et d'emploi plus favorables aux travailleurs que celles du pays d'accueil, les États membres veillent à ce que les conditions en vigueur dans le pays d'origine soient respectées pour les travailleurs détachés sur le territoire du pays d'accueil.**

(Amendement n° 32)

Article 3, paragraphe 2

2. Les dispositions du paragraphe 1, point b) sous (ii) et (iii) *ne s'appliquent pas* aux relations de travail visées à l'article 2 lorsque la durée du détachement des travailleurs, calculée sur une période de référence d'une année après son commencement, est inférieure à *trois* mois, y compris la durée d'un détachement éventuellement accompli par un travailleur qu'il doit remplacer.

2. Les États membres peuvent, après consultation des partenaires sociaux, conformément aux us et coutumes de chaque État membre, décider de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 1, point b) sous (ii) et (iii) aux relations de travail visées à l'article 2 lorsque la durée du détachement des travailleurs, calculée sur une période de référence d'une année après son commencement, est inférieure à un mois, y compris la durée d'un détachement éventuellement accompli par un travailleur qu'il doit remplacer.

(Amendement n° 26)

*Article 3 bis (nouveau)***Article 3 bis****La présente directive ne porte pas atteinte aux législations nationales interdisant la mise à disposition de travailleurs et les entreprises de travail temporaire.**

Mercredi, 10 février 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 27)

*Article 3 ter (nouveau)***Article 3 ter**

L'employeur qui soit occupe un travailleur dans un établissement situé ou exerçant des activités dans un autre État membre que celui où le travailleur exerce normalement ses activités professionnelles ou sur le territoire duquel le contrat de travail est conclu, soit met un travailleur à la disposition d'un tel établissement doit observer les dispositions législatives, réglementaires ou administratives régissant le détachement de travailleurs auprès de tiers.

En cas d'insolvabilité d'une entreprise détachant des travailleurs vers un État membre conformément à l'article 2 de la présente directive, les travailleurs détachés sont protégés par les dispositions de la directive 80/297/CEE. Des institutions de cautionnement garantissent le paiement des frais de rapatriement des travailleurs détachés vers leur pays d'origine.

L'établissement auprès duquel un travailleur est détaché est, sous réserve de toute autre législation applicable, coresponsable pour toutes les obligations incombant à l'employeur qui découlent du contrat pendant la durée du détachement, y compris les obligations prévues à l'article 3 de la présente directive.

(Amendement n° 28)

*Article 3 quater (nouveau)***Article 3 quater**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises auxquelles la présente directive s'applique informent les autorités concernées dans le pays de mise à disposition des conditions de travail qu'elles réservent aux travailleurs par elles détachés.

(Amendement n° 29)

*Article 3 quinquies (nouveau)***Article 3 quinquies**

La présente directive ne s'oppose pas à ce que les États membres appliquent ou établissent des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui soient plus favorables aux travailleurs détachés à titre temporaire dans un autre État membre.

Mercredi, 10 février 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 30)

*Article 3 sexies (nouveau)***Article 3 sexies**

1. Les États membres désignent les autorités compétentes pour surveiller l'application de la présente directive. Ils en informent la Commission en précisant quelle est la répartition des compétences.
2. Les autorités visées au paragraphe 1 doivent être des autorités publiques ou des organismes désignés par les autorités publiques.
3. Les autorités compétentes doivent être dotées des pouvoirs nécessaires pour veiller à ce que les entreprises qui détachent des travailleurs conformément à l'article 2, point a) et les entreprises auprès desquelles des travailleurs sont détachés conformément à l'article 2, points b) et c) se conforment aux dispositions de la présente directive. Ces pouvoirs incluent le droit de procéder à des contrôles dans les entreprises ou sur le lieu où les travailleurs sont détachés.
4. Les travailleurs ou leurs représentants sont autorisés à porter témoignage auprès des autorités compétentes soit du pays d'accueil soit du pays d'origine de tout cas où les dispositions de la présente directive sont tournées ou enfreintes.
5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de chacun d'eux puissent prévoir ou appliquer des sanctions ou des mesures visant expressément à mettre un terme aux violations des dispositions de la présente directive.
6. Pour faciliter l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4, les autorités compétentes des États membres collaborent étroitement afin de surveiller les activités d'entreprises qui détachent des travailleurs. Les autorités compétentes se communiquent toute information susceptible de faciliter le contrôle de ces entreprises.
7. Les États membres peuvent conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération prévoyant des échanges d'informations.

(Amendement n° 31)

*Article 4 bis (nouveau)***Article 4 bis**

Les États membres communiquent à la Commission des informations et des statistiques lui permettant de faire rapport au Conseil et au Parlement européen, d'ici le 31 décembre 1995, sur l'application de la présente directive, ainsi que toute recommandation quant à sa modification.

Mercredi, 10 février 1993

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0022/93
(procédure de coopération: première lecture)**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91)0230 — SYN 346) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément aux articles 57, paragraphe 2 et 66 du Traité CEE (C3-0320/91),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et la commission juridique et des droits des citoyens (A3-0161/92),
- vu le deuxième rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-0022/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 225 du 30.8.1991, p. 6

11. Présentation de la nouvelle Commission**RÉSOLUTION B3-0170, 0172 et 0238/93****Résolution sur la présentation de la nouvelle Commission et la déclaration de son Président sur les orientations des travaux de celle-ci***Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 7 avril 1992 sur les résultats des Conférences intergouvernementales ⁽¹⁾ et le Traité de Maastricht,
- vu sa résolution du 10 juin 1992 sur la désignation du Président de la Commission ⁽²⁾,
- vu sa résolution du 8 juillet 1992 sur la nomination du Président de la Commission ⁽³⁾,
- vu les articles 10, 11 et 14 du Traité de fusion,
- vu la Déclaration solennelle de Stuttgart du 19 juin 1983 et l'article 29 de son règlement intérieur,

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 18.5.1992, p. 81

⁽²⁾ JO n° C 176 du 13.7.1992, p. 83

⁽³⁾ JO n° C 241 du 21.9.1992, p. 85

Mercredi, 10 février 1993

- vu l'article 158 du Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992,
 - vu les conclusions du Conseil européen des 26 et 27 juin 1992,
 - vu la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du 21 décembre 1992 portant nomination des membres de la Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾,
 - vu le programme de travail de la Commission (1993-1994) du 26 janvier 1993 (SEC(93)0058),
- A. conscient de la situation particulière existant après l'entrée en vigueur formelle du marché intérieur et avant la fin des procédures de ratification du Traité sur l'Union européenne,
- B. considérant que le vote de confiance à la nouvelle Commission organisé en application de la Déclaration solennelle de Stuttgart et de l'article 29 du règlement intérieur du Parlement européen, revêt une importance exceptionnelle dans la mesure où il préfigure le vote d'investiture prévu par l'article 158 du Traité de Maastricht et où il a été précédé de la présentation par la Commission d'un programme d'action de deux ans correspondant à la durée prévisible de son mandat,
- C. considérant que le vote de confiance aujourd'hui et le vote d'investiture à partir de 1995 ne doivent pas être de simples formalités rituelles mais doivent être l'occasion de passer un véritable contrat politique entre la Commission et le Parlement débouchant sur une coopération d'un type nouveau entre les deux Institutions,
- D. considérant les préoccupations de plus en plus vives des peuples de la Communauté en ce qui concerne la situation économique et monétaire, la crise de l'emploi, l'avenir des relations commerciales avec les États-Unis et le Japon, les menaces sur l'environnement, les multiples atteintes à la paix dans le monde, en particulier dans l'ex-Yougoslavie,
- E. considérant, en ce qui concerne le développement de la Communauté européenne, les menaces pesant sur le système monétaire européen, les conditions économiques, politiques et institutionnelles nécessaires au succès de l'élargissement, les retards de transposition dans les législations nationales des directives Marché intérieur, et les incertitudes persistantes de la nouvelle politique agricole commune;
1. désapprouve l'action des gouvernements des États membres lors de la nomination de la nouvelle Commission, notamment à cause:
- de l'absence de consultation du Président désigné sur le nom des commissaires et ce malgré sa confirmation par un vote substantiel du Parlement européen en juillet 1992,
 - de l'insuffisance de la représentation des femmes à l'intérieur du collège composé,
- et constate que ces erreurs pèseront sur les travaux de la Communauté/Union;
2. félicite pour leur nomination les membres de la Commission et confirme ses résolutions précitées des 10 juin 1992 et 8 juillet 1992 relatives au choix du Président;
3. note la nouvelle distribution des responsabilités en fonction de l'application du Traité de Maastricht, salue la rapidité de l'attribution des portefeuilles;
4. se félicite de l'importance que la Commission déclare accorder à ses relations avec le Parlement européen et, dans la perspective de relations nouvelles qui seront établies par le Traité de Maastricht, estime nécessaire des efforts accrus d'information, de dialogue et de coopération entre les deux institutions. La Commission devra en particulier veiller dans le cadre de l'adaptation du «code de conduite»:
- à organiser ses relations avec le Parlement et avec le Conseil sur la base d'une complète égalité et s'attacher en particulier à transmettre de façon strictement parallèle aux deux institutions toute information, officielle ou officieuse, relative aux textes qu'elle prépare et qu'elle envisage de proposer,

⁽¹⁾ JO n° L 2 du 6.1.1993, p. 5

Mercredi, 10 février 1993

- à réserver aux deux institutions, le Parlement et le Conseil, une priorité absolue de présentation et d'information pour ses propositions et décisions d'importance générale, y compris le programme annuel de la Commission,
- à distinguer dans les propositions qu'elle soumet au Parlement et au Conseil les dispositions qui, en raison de leur importance et de leur portée générale, présentent un caractère législatif et à s'engager à ne pas passer outre sur ces dispositions à un refus du Parlement à la majorité de ses membres,
- à associer pleinement le Parlement à la mise en œuvre du principe de subsidiarité en soumettant à l'avis préalable du Parlement toute décision de retrait d'un projet ou toute proposition d'abrogation de texte adoptés, abrogation qui ne saurait par ailleurs se traduire par une remise en cause insidieuse de l'acquis communautaire;

5. trouve inadéquats les paragraphes du programme ainsi que les propositions qui s'y rapportent portant sur la transparence et insiste une fois de plus sur la nécessité de propositions détaillées et appropriées dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le problème de la comitologie: l'ordre du jour et les procès-verbaux des comités travaillant dans ce domaine devraient être transmis au Parlement européen;

6. demande que la Commission adopte les mesures nécessaires pour renforcer la coordination de la politique de cohésion économique et sociale, tant au niveau des compétences des commissaires que des services administratifs;

7. regrette la faiblesse du programme de travail (1993-1994) en son état actuel, document administratif, timide et insuffisant face aux défis que la Communauté/Union doit affronter et demande en conséquence que la Commission renforce et clarifie ce programme dans les secteurs prioritaires ci-dessous afin de mener une politique d'envergure:

a) en matière économique et sociale:

- une action plus vigoureuse de la Commission en faveur de l'initiative de croissance, profitant de l'engagement concomitant de la Présidence danoise sur cette priorité, ainsi qu'une définition précise sur les contributions que les États membres peuvent et devraient y apporter,
- des propositions ambitieuses en matière industrielle — élément indispensable pour la sauvegarde de la compétitivité européenne — utilisant la contribution qui peut être apportée par l'emploi judicieux des politiques de concurrence et de recherche,
- un engagement vigoureux sur la mise en œuvre complète de la charte sociale sans laquelle le Marché intérieur risque de provoquer de graves déséquilibres et des risques de dumping social,
- des propositions pour restaurer la crédibilité du système monétaire européen et réaliser la convergence nécessaire à la mise en œuvre des phases ultérieures de l'UEM,
- l'adaptation de la réforme de la PAC, en particulier en ce qui concerne la viande bovine, la mise en œuvre des financements nécessaires à la réalisation des engagements pris ainsi que la garantie que les accords du GATT restent compatibles avec la réforme de la PAC,

b) en matière d'environnement:

- l'action ferme et insistante en vue d'imposer que les exigences de la protection de l'environnement guident l'ensemble des politiques de la Communauté,
- l'acceptation de la responsabilité de la Communauté/Union et donc son rôle précurseur pour la maîtrise des problèmes transfrontaliers et globaux de l'environnement,
- la promotion d'une fiscalité protectrice de l'environnement,
- des propositions nouvelles pour assurer la sécurité écologique du transport maritime de produits pétroliers et dangereux,

c) libre circulation et politique intérieure:

- des mesures urgentes pour combler les graves retards dans la réalisation de la pleine liberté de circulation et l'utilisation de tous les moyens dont elle dispose — y compris la mise en œuvre de la procédure d'infraction — pour obliger les États membres à respecter les engagements souscrits,

Mercredi, 10 février 1993

- l'adoption d'une politique commune de l'immigration basée sur une directive cadre et de normes spécifiques concernant le droit d'asile, le regroupement familial, l'accès au marché du travail, la formation professionnelle et la lutte contre l'immigration clandestine,
 - des programmes urgents d'actions et d'initiatives visant à renforcer la lutte contre le racisme et la xénophobie au niveau politique, social et culturel,
- d) en matière de politique extérieure et de sécurité commune:
- l'utilisation au maximum du cadre nouveau offert par le deuxième pilier du Traité sur l'Union européenne et la promotion de l'unité communautaire dans le domaine de la politique étrangère avant même que le nouveau traité n'entre en vigueur;
8. en outre s'agissant du volet externe:
- demande que la Commission veille, pour ce qui la concerne, à ce que les négociations sur les élargissements soient conduites non seulement avec le souci de respecter les principes fixés par le Conseil européen de Lisbonne des 26 et 27 juin 1992, mais aussi avec la volonté de renforcer par les adaptations nécessaires, la capacité décisionnelle et l'efficacité de la Communauté,
 - souhaite que lui soient fournies des précisions supplémentaires relatives tout à la fois au calendrier des négociations avec les différentes catégories de pays concernés et aux adaptations institutionnelles envisagées, et suggère qu'un grand débat soit organisé sur ce thème avant le Conseil européen de Copenhague,
 - met l'accent sur les multiples atteintes à la paix dans le monde et en particulier sur les événements dramatiques qui se déroulent aux portes de la Communauté au sein de l'ex-Yougoslavie, et, si modestes que soient les responsabilités présentes de la Commission en la matière, souhaite que celle-ci précise les actions de tous ordres qu'elle estime devoir et pouvoir entreprendre au profit de populations tragiquement éprouvées par une violence chaque jour plus insoutenable partout dans le monde; en appelle à la Commission pour qu'elle continue tous les efforts possibles afin de trouver des solutions au conflit par la voie pacifique et d'apporter une aide humanitaire adéquate,
 - demande à la Commission de s'opposer aux initiatives des États-Unis allant dans le sens d'une introduction de nouvelles formes de discriminations commerciales à l'égard de la Communauté;
9. se réserve de vérifier la pertinence de la nouvelle orientation et de l'engagement de la Commission dans les mois suivant l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne;
10. demande avec insistance une cohérence accrue dans la politique d'information, et à ce titre appelle la Commission à faire des propositions conformes aux conclusions du groupe d'experts afin d'engager une vaste campagne d'information et de communication sur le fonctionnement du Marché intérieur et les objectifs de l'Union politique;
11. décide en conséquence, après avoir entendu les déclarations du Président de la Commission et pris bonne note des engagements souscrits par ce dernier, d'accorder sa confiance à la nouvelle Commission et d'approuver son programme de travail sous réserve d'adaptation de ce dernier aux observations qui précèdent;
12. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Cour de Justice et aux Parlements des États membres.
-

Mercredi, 10 février 1993

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 10 février 1993

ADAM, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANDREWS, ANTONY, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, ARCHIMBAUD, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÔGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, van den BRINK, BRITO, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CAUDRON, CECI, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, CINGARI, COATES, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GUCHT, DELCROIX, DE MATTEO, DENYS, DE PICCOLI, DEPPEZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DIDO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FALQUI, FANTINI, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GONZALEZ ÁLVAREZ, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GREMETZ, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HERZOG, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HUGHES, HUME, IACONO, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LACAZE, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMANNA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LE PEN, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MALHURET, MARCK, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MAYER, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO Y MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORETTI, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER Ge., MÜLLER Gü., MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIECYK, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUCCI, PUERTA, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFARIN, RAFFIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAUTI, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHÉ, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÁLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALEMA, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ-GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, de los SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TARADASH, TAURAN, TAZDAÏT, TELKAMPER, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TORRES COUTO, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERWAERDE, VISENTINI, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WURTH-POLFER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS.

Mercredi, 10 février 1993

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, BOTZ, GLASE, GOEPEL, HAGEMANN, KAUFMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOCH,
KOSLER, KREHL, MEISEL, RICHTER, ROMBERG, SCHRÖDER, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Mercredi, 10 février 1993

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

Débat d'actualité — Recours

Recours V/A

(+)

AINARDI, ALBER, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ARCHIMBAUD, BALFE, BANDRÉS MOLET, BEAZLEY C., BETTINI, BEUMER, BJØRNVIG, BOCKLET, BØGE, BOISSIÈRE, BREYER, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CHABERT, CHANTERIE, CHIABRANDO, COONEY, CORNELISSEN, CRAMON DAIBER, DALSSASS, DALY, DEPREZ, DE VITTO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESTGEN, FALCONER, FANTUZZI, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FONTAINE, FRÉMION, FUNK, GAIBISSO, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GRAEFE zu BARINGDORF, GUIDOLIN, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HOPPENSTEDT, IMBENI, JACKSON Ch., JANSSEN van RAAJ, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LACAZE, LAGAKOS, LAMANNA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGER, LANNOYE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, McCARTIN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MAIBAUM, de la MALÈNE, MARCK, MAYER, MENDEZ DE VIGO Y MONTOJO, MENRAD, MERZ, MIRANDA DA SILVA, MOORHOUSE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER Ge., NAVARRO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, ONESTA, OOMEN-RUIJTEN, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PARTSCH, PATTERSON, PENDERS, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PLUMB, POETTERING, POLLACK, PORRAZZINI, PRAG, PROUT, PUNSET I CASALS, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFIN, READ, REGGE, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROTHE, SÄLZER, SAKELLARIOU, SALEMA, SANDBÆK, SANTOS, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SEAL, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THYSSEN, TINDEMANS, TRIVELLI, TURNER, VERBEEK, VERHAGEN, von der VRING, WHITE, WURTZ.

(-)

ADAM, von ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AVGERINOS, BARÓN CRESPO, BARZANTI, BELO, BENOIT, BLAK, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BRU PURÓN, CAUDRON, COATES, COLOM I NAVAL, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE CLERCQ, DE GUCHT, DELCROIX, DESMOND, de VRIES, DURY, FAYOT, FRIMAT, GALLAND, GAWRONSKI, GLINNE, GOEDMAKERS, IZQUIERDO ROJO, KOFOED, McCUBBIN, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MORÁN LÓPEZ, NIELSEN, ODDY, PAGOROPOULOS, PETERS, PLANAS PUCHADES, van PUTTEN, ROMEOS, RØNN, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHODRUCH, SIMONS, TITLEY, TOMLINSON, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VOHRER, von WECHMAR, WIJSENBECK, WILSON, WYNN.

(O)

DILLEN, GREEN, HOFF, VAN OUIRIVE.

Recours V/B

(+)

AINARDI, AMENDOLA, ARCHIMBAUD, BALFE, BANDRÉS MOLET, BARRERA I COSTA, BETTINI, BJØRNVIG, BOISSIÈRE, BOMBARD, BREYER, CRAMON DAIBER, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, FALCONER, FITZGERALD, FRÉMION, GERAGHTY, GONZALEZ ÁLVAREZ, GRAEFE zu BARINGDORF, GUTIÉRREZ DÍAZ, LANDA MENDIBE, LANGER, LANNOYE, McMAHON, MAHER, MAYER, MIRANDA DA SILVA, MORRIS, NEWENS, NEWMAN, ODDY, ONESTA, PARTSCH, PIERMONT, PIMENTA, PIQUET, POLLACK, PORRAZZINI, PUERTA, PUNSET I CASALS, RAFFIN, RIBEIRO, ROGALLA, RØNN, SALEMA, SANDBÆK, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SEAL, SIMONS, SIMPSON B., SMITH A., STAES, VANDEMEULEBROUCKE, VERBEEK, WHITE, WURTZ.

(-)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, AVGERINOS, BARÓN CRESPO, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÓCO, BELO, BENOIT, BEUMER, BLAK, BLOT, BOCKLET, BØGE, BOFILL ABEILHE, BRU PURÓN, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CAUDRON, CHABERT, CHANTERIE, CHIABRANDO, COATES, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, DALSSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DELCROIX, DEPREZ, DESMOND, DE VITTO, de VRIES, DIDO, DILLEN, DURY, ELLES,

Mercredi, 10 février 1993

ESCUADERO, ESTGEN, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FORD, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GREEN, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HERMAN, HOFF, HOPPENSTEDT, IMBENI, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ch., JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LAMANNA, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LEHIDEUX, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McINTOSH, McMILLAN-SCOTT, MAIBAUM, de la MALÈNE, MARCK, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDEZ DE VIGO Y MONTOJO, MENRAD, MERZ, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER Ge., NAVARRO, NEWTON DUNN, NIELSEN, OOMEN-RUIJTEN, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PAGOROPOULOS, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PETERS, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, PRAG, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, READ, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SELIGMAN, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TRIVELLI, TURNER, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VOHRER, von der VRING, von WECHMAR, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WYNN.

(O)

SCHLECHTER.

*Rapport Hughes (A3-0015/93)**Amendement n° 12*

(+)

ADAM, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÓCO, BELO, BENOIT, BERTENS, BETHELL, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, van den BRINK, BRITO, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CAUDRON, CECI, CHABERT, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN I., CINGARI, COATES, COLLINS, COLOMINAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DEFRAIGNE, DELCROIX, DE MATTEO, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ESTGEN, EWING, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FLORENZ, FONTAINE, FORTE, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZÁLEZ ÁLVAREZ, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HUGHES, HUME, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LARIVE, LATAILLADE, LENZ, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDEZ DE VIGO Y MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORETTI, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER Ge., MUSCARDINI, MUSSO, NAVARRO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PEREIRA, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIECYK, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUCCI, PUERTA, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAUTI, RAWLINGS, READ, REDING, RIBEIRO, RINSCHÉ, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ-GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, de los SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STAMOULIS, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERHAGEN, VERNIER.

Mercredi, 10 février 1993

VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, von WECHMAR, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS.

(-)

AMENDOLA, ARCHIMBAUD, BANDRÉS MOLET, BOISSIÈRE, CRAMON DAIBER, van DIJK, DINGUIRARD, ERNST de la GRAETE, FALQUI, FITZSIMONS, FRÉMION, ISLER BÉGUIN, LANGER, LANNOYE, MELIS, MUNTINGH, NAPOLETANO, ONESTA, RAFFIN, SCHLEE, STAES, VERBEEK.

(O)

BLOT, DILLEN, KÖHLER K.P., LEHIDEUX, MARTINEZ, NEUBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, TAURAN.

Rapport Papayannakis (A3-0022/93)

Amendement n° 33

(+)

ADAM, AINARDI, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANDRÉ, ANDREWS, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, ARCHIMBAUD, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BARÓN CRESPO, BARTON, BARZANTI, BELO, BENOIT, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BIRD, BJØRNVIK, BLAK, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONDE, BONTEMPI, BOWE, van den BRINK, BRITO, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CASSIDY, CATASTA, CAUDRON, CECI, CHRISTENSEN I., CINGARI, COATES, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DEFRAIGNE, DELCROIX, DENYS, DE PICCOLI, DESMOND, DESSYLAS, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, FALCONER, FALQUI, FANTUZZI, FAYOT, FITZSIMONS, FORD, FRÉMION, FRIMAT, GALLAND, GALLE, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ALVAREZ, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HUGHES, HUME, IMBENI, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LINKOHR, LOMAS, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAHER, MAIBAUM, MARINHO, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORÁN LÓPEZ, MORETTI, MORRIS, MUNTINGH, NEWENS, NEWMAN, NORDMANN, ODDY, ONESTA, ONUR, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PEREIRA, PETER, PETERS, PIECYK, PIMENTA, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PUCCI, PUERTA, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, RIBEIRO, RÖNN, ROGALLA, ROMEOS, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, de los SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SMITH A., SPECIALE, STAES, STAMOULIS, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TORRES COUTO, TRIVELLI, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, von der VRING, WEST, WHITE, WILSON, WOLTJER, WURTZ, WYNN.

(-)

BRAUN-MOSER, DILLEN, FITZGERALD, FUNK, GOLLNISCH, KILLILEA, KÖHLER K.P., LALOR, LANE, LATAILLADE, LEHIDEUX, de la MALÈNE, MARLEIX, MARTINEZ, MITOLO, MUSCARDINI, NEUBAUER, NIANIAS, PASTY, RAUTI, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, TAURAN, THYSSEN, VERNIER, WIJSENBECK.

(O)

ALBER, von ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, BANOTTI, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BEUMER, BOCKLET, BONETTI, BORGO, BOURLANGES, BROK, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CHABERT, CHANTERIE, CHIABRANDO, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DE MATTEO, DEPREZ, DE VITTO, ESCUDERO, ESTGEN, FERNÁNDEZ-ALBOR, FLORENZ, FONTAINE, FORTE, FRIEDRICH, GAIBISSO, GALLENGI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HOPPENSTEDT, INGLEWOOD, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JANSSEN van RAAJ, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAMBRIAS, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, McCARTIN, McINTOSH, McMILLAN-SCOTT, MARCK, MENDEZ DE VIGO Y MONTOJO, MERZ, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER Gerd, NAVARRO, NEWTON DUNN, NICHOLSON, OOMEN-RUIJTEN, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLUMB, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAWLINGS, REDING, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SÄLZER, SARLIS, SBOARINA, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN,

Mercredi, 10 février 1993

SIMMONDS, SIMPSON A., SONNEVELD, SPENCER, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ.

Amendement n° 32

(+)

ADAM, ALAVANOS, ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, ARCHIMBAUD, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, van den BRINK, BRITO, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CAUDRON, CECI, CHABERT, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN I., CINGARI, COATES, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DEFRAIGNE, DELCROIX, DE MATTEO, DENYS, DE PICCOLI, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FALQUI, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ALVAREZ, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HUGHES, HUME, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JANSSEN van RAAJ, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LANNOYE, LATAILLADE, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MARCK, MARINHO, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENDEZ DE VIGO Y MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORETTI, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER Ge., MUNTINGH, NAVARRO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NORDMANN, ODDY, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIECYK, PIERROS, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUCCI, PUERTA, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, RIBEIRO, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, de los SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TORRES COUTO, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, von WECHMAR, WEST, WETTIG, WHITE, WILSON, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS.

(-)

DEPREZ, GRUND, MITOLO, PIMENTA, SCHLEE.

(O)

AINARDI, von ALEMANN, BLOT, DILLEN, FORTE, GAWRONSKI, GOLLNISCH, KÖHLER K.P., KOFOED, LEHIDEUX, MARTINEZ, MUSCARDINI, NEUBAUER, NIELSEN, RAUTI, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, TAURAN.

Demande de renvoi en commission

(+)

ALBER, BANOTTI, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BETHELL, BEUMER, BJØRNVIG, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BONDE, BONETTI, BORGO, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, CANAVARRO,

Mercredi, 10 février 1993

CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN I., CONTU, COONEY, CORNELISSEN, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE MATTEO, DEPREZ, DE VITTO, DILLEN, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FERNÁNDEZ-ALBOR, FLORENZ, FONTAINE, FRIEDRICH, FUNK, GAIBISSO, GALLENZI, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GÖRLACH, GOLLNISCH, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMANS, HOPPENSTEDT, INGLEWOOD, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER K.P., LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGES, LEHIDEUX, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, McCARTIN, McINTOSH, McMILLAN-SCOTT, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MARCK, MARTINEZ, MENDEZ DE VIGO Y MONTOJO, MENRAD, MERZ, MIHR, MOORHOUSE, MORETTI, MOTTOLA, MÜLLER Ge., MUSSO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLUMB, POETTERING, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFIN, RAWLINGS, REDING, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SÁLZER, SALISCH, SAMLAND, SANDBÆK, de los SANTOS LÓPEZ, SARLIS, SBOARINA, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VERNIER, van der WAAL, von WOGAU, ZAVVOS.

(—)

ADAM, AINARDI, ALAVANOS, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANDRÉ, ANDREWS, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, ARCHIMBAUD, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BARÓN CRESPO, BARTON, BARZANTI, BELO, BETTINI, BIRD, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, van den BRINK, BRITO, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CATASTA, CAUDRON, CINGARI, COATES, COLLINS, COLOM I NAVAL, COT, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DEFRAIGNE, DELCROIX, DENYS, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, FALCONER, FALQUI, FANTUZZI, FAYOT, FITZGERALD, FITZSIMONS, FRÉMION, FRIMAT, GALLE, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GERAGHTY, GOEDMAKERS, GONZALEZ ALVAREZ, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HUGHES, HUME, IMBENI, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JUNKER, KILLILEA, KÖHLER H., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LALOR, LANE, LANGER, LANNOYE, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAHER, MAIBAUM, MARINHO, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MORÁN LÓPEZ, MORRIS, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, NORMANN, ODDY, ONESTA, ONUR, PAGORPOULOS, PAPAYANNAKIS, PEREIRA, PETER, PETERS, PIECYK, PIMENTA, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, RIBEIRO, RÖNN, ROGALLA, ROMEOS, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAINJON, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SMITH A., STAES, STAMOULIS, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TORRES COUTO, TRIVELLI, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, von WECHMAR, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEK, WILSON, WOLTJER, WURTZ, WYNN.

(O)

BERTENS, BLAK, de VRIES, GRUND, HERMAN, JENSEN, LARIVE, MARQUES MENDES, SARIDAKIS, SCHLEE.

Résolution

(—)

ADAM, ALAVANOS, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANDRÉ, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, ARCHIMBAUD, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BARÓN CRESPO, BARTON, BARZANTI, BELO, BENOIT, BETTINI, BIRD, BLAK, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, van den BRINK, BRITO, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARNITI, CATASTA, CAUDRON, CECI, COLOM I NAVAL, COT, CRAMON DAIBER, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DELCROIX, DENYS, DE PICCOLI, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, EWING, FALCONER, FALQUI, FAYOT, FORD, FRÉMION, FRIMAT, GALLE, GASÓLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ

Mercredi, 10 février 1993

ALVAREZ, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HUGHES, IMBENI, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JUNKER, KÖHLER H., KOSTOPOULOS, KUHN, LALOR, LANE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LATAILLADE, LINKOHR, LOMAS, McGOWAN, McMAHON, MAIBAUM, de la MALÈNE, MARINHO, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, MORETTI, MÜNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, ODDY, ONESTA, ONUR, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PASTY, PESMAZOGLOU, PETER, PIECYK, PIERROS, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PUERTA, van PUTTEN, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, READ, RIBEIRO, RÖNN, ROGALLA, ROMEOS, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SMITH A., STAES, STEWART, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TORRES COUTO, TRIVELLI, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAN OUITRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, von der VRING, WEST, WETTIG, WOLTJER, WURTZ, WYNN.

(—)

ALBER, ANASTASSOPOULOS, BANOTTI, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BONETTI, BORGO, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, BROK, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CEYRAC, CHANTERIE, CHIABRANDO, COONEY, CORNELISSEN, DE MATTEO, DEPREZ, DE VITTO, DILLEN, ELLES, ESTGEN, FERNÁNDEZ-ALBOR, FLORENZ, FONTAINE, FRIEDRICH, FUNK, GALLENZI, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GOLLNISCH, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, INGLEWOOD, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JANSSEN van RAAY, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KÖHLER K.P., KOFOED, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LANGES, LEHIDEUX, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, McINTOSH, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MALANGRÉ, MARCK, MARQUES MENDES, MARTINEZ, MENDEZ DE VIGO Y MONTOJO, MENRAD, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER Ge., NEUBAUER, NEWTON DUNN, NICHOLSON, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PIRKL, PISONI N., PLUMB, POETTERING, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAWLINGS, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, RÓMERA I ALCÁZAR, SÄLZER, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERHAGEN, VOHRER, van der WAAL, von WECHMAR, von WOGAU.

(O)

BERTENS, BJØRNVIG, BONDE, GARCIA, GRUND, MUSCARDINI, NIELSEN, PEREIRA, RAUTI, REDING, SANDBÆK, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEE, SCHÖNHUBER, VEIL, VERWAERDE, ZAVVOS.

Résolution sur la nouvelle commission

Paragraphe 11 (1) 1^{re} partie

(—)

ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANDREWS, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERTENS, BEUMER, BLAK, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, van den BRINK, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CAUDRON, CHANTERIE, CHIABRANDO, COATES, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSAAS, DALY, DELCROIX, DE MATTEO, DENYS, DE PICCOLI, DESAMA, DESMOND, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUVERGER, ELLES, ESCUDERO, ESTGEN, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORTE, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HUME, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ch., JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSÉN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LARIVE, LENZ, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McINTOSH, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO Y MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ,

Mercredi, 10 février 1993

MOTTOLA, MÜLLER Ge., NAVARRO, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, PACK, PAPAYANNAKIS, PARODI, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIECYK, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAUTI, RAWLINGS, REDING, RINSCHÉ, RISKÆR PEDERSEN, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAMOULIS, STAVROU, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TOPMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WETTIG, von WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS.

(—)

ADAM, AINARDI, ALAVANOS, AMENDOLA, ARCHIMBAUD, BARTON, BETTINI, BLOT, BOISSIÈRE, BONDE, BRITO, BUCHAN, CECI, CEYRAC, COLLINS, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAWLEY, DAVID, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESSYLAS, van DIJK, DILLEN, DINGUIRARD, DONNELLY, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, EWING, FALCONER, FALQUI, FORD, FRÉMION, GAIBISSO, GERAGHTY, GOLLNISCH, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GRUND, GUILLAUME, HARRISON, HINDLEY, HUGHES, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, JACKSON Ca., KÖHLER K.P., LANGER, LANNOYE, LATAILLADE, LEHIDEUX, MCGOWAN, McMAHON, de la MALÈNE, MARLEIX, MARTIN D., MARTINEZ, MEGAHY, MIRANDA DA SILVA, MORRIS, MUSSO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, ONESTA, PAGOROPOULOS, PASTY, PIQUET, POLLACK, RAFFIN, READ, SANDBÆK, SCHLEE, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SIMPSON B., SMITH A., STAES, TAURAN, TITLEY, TOMLINSON, VERBEEK, WEST, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, WURTZ, WYNN.

(O)

BANDRÉS MOLET, McMILLAN-SCOTT, ORTIZ CLIMENT, SPENCER.

Paragraphe 11 (1) 2^e partie

(+))

ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÓCO, BELO, BENOIT, BERTENS, BEUMER, BIRD, BLAK, BOCKLET, BÔGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, van den BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHIABRANDO, COATES, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DELCROIX, DE MATTEO, DENYS, DE PICCOLI, DESAMA, DESMOND, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES, ESCUDERO, ESTGEN, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORTE, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE zu BARINGDORF, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HERVÉ, HOFF, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HUME, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ch., JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LARIVE, LENZ, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McINTOSH, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER Ge., MUNTINGH, NAVARRO, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAPAYANNAKIS, PARODI, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PEREIRA, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIECYK, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAUTI, RAWLINGS, REDING, RINSCHÉ, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER,

Mercredi, 10 février 1993

SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAMOULIS, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TOMLINSON, TOPMANN, TORRES COUTO, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, von WECHMAR, WETTIG, von WOGAU, WOLTJER, ZAVVOS.

(-)

ADAM, AINARDI, AMENDOLA, ANDREWS, ARCHIMBAUD, BARTON, BETTINI, BLOT, BRITO, CEYRAC, COLLINS, CRAMON DAIBER, CRAWLEY, DAVID, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESSYLAS, van DIJK, DILLEN, DINGUIRARD, DONNELLY, ELLIOTT, ELMALAN, ERNST de la GRAETE, EWING, FALCONER, FALQUI, FITZGERALD, FORD, FRÉMION, GAIBISSO, GERAGHTY, GOLLNISCH, GREEN, GRUND, HARRISON, HINDLEY, HUGHES, ISLER BÉGUIN, JACKSON Ca., KÖHLER K.P., LALOR, LANGER, LANNOYE, LATAILLADE, LEHIDEUX, McGOWAN, McMAHON, de la MALÈNE, MARLEIX, MARTIN D., MARTINEZ, MEGAHY, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, ONESTA, PAGOROPOULOS, PASTY, PIQUET, POLLACK, RAFFIN, READ, SANDBÆK, SCHLEE, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SIMPSON B., SMITH A., STAES, STEWART, TITLEY, VERBEEK, van der WAAL, WEST, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, WURTZ, WYNN.

(O)

von ALEMANN, BANDRÉS MOLET, CRAMPTON, SABY, SPENCER.

Ensemble

(+)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARZANTI, BEAZLEY C., BEIRÓCO, BELO, BENOIT, BETHELL, BEUMER, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, van den BRINK, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHIABRANDO, COATES, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DEBATISSE, DELCROIX, DE MATTEO, DENYS, DE PICCOLI, DESAMA, DESMOND, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUVERGER, ELLES, ESCUDERO, ESTGEN, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIMAT, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ALVAREZ, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HOFF, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HUME, IMBENI, INGLEWOOD, JACKSON Ch., JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KÖHLER H., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McINTOSH, MAHER, MAIBAUM, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MEDINA ORTEGA, MENDEZ DE VIGO MONTOJO, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER Ge., MUSCARDINI, NAPOLETANO, NAVARRO, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PESMAZOGLOU, PETER, PIECYK, PIERROS, PIMENTA, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUERTA, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAUTI, RAWLINGS, REDING, RÉYMANN, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALISCH, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TOPMANN, TORRES COUTO, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, von WECHMAR, WETTIG, WILSON, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(-)

AINARDI, ALAVANOS, ALLIOT-MARIE, AMENDOLA, ARCHIMBAUD, BARTON, BETTINI, BIRD, BJØRNVIG, BLOT, BOISSIÈRE, BONDE, BOWE, BRITO, BUCHAN, CEYRAC, COLLINS, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAWLEY, DAVID, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESSYLAS,

Mercredi, 10 février 1993

DILLEN, DINGUIRARD, DONNELLY, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, EWING, FALCONER, GAIBISSO, GERAGHTY, GOLLNISCH, GRAEFE zu BARINGDORF, GRUND, GUILLAUME, HINDLEY, HUGHES, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, JACKSON Ca., KÖHLER K.P., LANGER, LANNOYE, LATAILLADE, LEHIDEUX, LOMAS, MCGOWAN, McMAHON, de la MALÈNE, MARLEIX, MARTIN D., MARTINEZ, MEGAHY, MIRANDA DA SILVA, MUSSO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, ODDY, ONESTA, PASTY, PIQUET, POLLACK, READ, RIBEIRO, SCHLEE, SCHÖNHUBER, SMITH A., SPENCER, STAES, STEWART, TAURAN, TELKÄMPER, TOMLINSON, VERBEEK, van der WAAL, WEST, WIJSENBECK, WURTZ.

(O)

BANDRÉS MOLET, DURY, McMILLAN-SCOTT, SIMPSON B., TITLEY, van VELZEN, VISSER, WHITE.

Jeudi, 11 février 1993

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 11 FÉVRIER 1993

(93/C 72/04)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENCE DE M. MARTIN***Vice-président**(La séance est ouverte à 10 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Sir James Scott-Hopkins a fait savoir qu'il avait voulu voter pour la proposition de résolution contenue dans le rapport Lüttge sur une politique paneuropéenne des transports (A3-0044/93) le 9 février (partie I, point 22 du procès-verbal de cette date).

Interviennent:

— M. Herman sur le paragraphe 11 de la résolution sur la nouvelle Commission (partie II, point 11);

— M. McCubbin qui revient sur les interventions de M. Moretti et M^{me} Ewing (partie I, point 11) en réaction à une lettre de M. Blot;

— M. Bettini qui déplore l'absence d'un grand nombre d'auteurs de questions posées dans le cadre de l'heure des questions et la faiblesse de certaines réponses de la Commission, notamment à sa question n° 73 (M. le président lui suggère de faire part de ses observations à la présidence);

— M. McMahon qui appuie ces propos;

— M. Rossetti qui indique qu'il avait voulu voter pour et non contre la proposition de résolution contenue dans le rapport Lüttge (A3-0044/93) (partie I, point 22 du P.V. du 9.02.1993), comme indiqué dans les résultats des votes par AN;

— M. Lannoye qui, après avoir fait remarquer qu'il avait en vain tenté d'intervenir à la fin du vote sur la nouvelle Commission, souligne à l'attention de celle-ci que la résolution a été adoptée à une majorité inférieure à la majorité des membres effectifs du Parlement.

*
* *
*

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

*
* *
*

Interviennent:

— M^{me} Ewing qui indique que le groupe ARC a retiré sa signature de la proposition de résolution commune sur le dumping social, déposée dans le cadre du débat d'actualité, sa rédaction ayant été modifiée après l'expiration du délai de dépôt par rapport au texte sur lequel son groupe avait marqué son accord, elle demande que la commission du règlement soit saisie de la question (M. le Président se déclare disposé à saisir la commission du règlement);

— M. Robles Piquer sur les élections qui doivent avoir lieu prochainement à Cuba, il espère qu'elles se dérouleront dans le respect des principes démocratiques et que les services du Parlement suivront le déroulement de ces élections afin d'en informer la délégation du Parlement pour les relations avec les pays d'Amérique centrale et le Mexique;

— M^{me} van Dijk, président de la commission des transports, qui, après avoir indiqué que les négociations qui devaient se tenir entre Slovaques et Hongrois en présence de la Commission n'ont pas encore eu lieu, demande le report à la prochaine période de session de la déclaration de la Commission sur l'état des négociations entre la Slovaquie et la Hongrie concernant le barrage de Gabčíkovo, inscrite à l'ordre du jour de vendredi.

Le Parlement marque son accord sur cette demande.

— M. A. Smith sur l'intervention de M. Robles Piquer;

— M. McMahon pour s'excuser auprès de M^{lle} McIntosh qu'il avait accusée d'avoir déposé une explication de vote par écrit bien qu'étant absente, alors qu'il s'agissait en réalité de M^{me} Rawlings, il demande que le Bureau élargi soit saisi de la question des explications de vote par écrit déposées par des députés qui ne sont pas présents au moment du vote.

2. Souhaits de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à l'archevêque de Cantorbéry, qui a pris place dans la tribune officielle.

Jeudi, 11 février 1993

3. Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu:

a) des commissions parlementaires, le rapport suivant:

— RAPPORT INTÉRIMAIRE de la commission institutionnelle sur la convocation d'une Conférence des représentants des gouvernements des États membres en vue de l'adoption d'un acte additionnel au protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement

Rapporteur: M. Herman
(A3-0048/93)

b) des députés suivants, les propositions de résolution déposées conformément à l'article 63 du règlement:

— Van Hemeldonck sur une conférence régionale européenne destinée à préparer la conférence des Nations unies sur la femme qui se tiendra à Pékin en 1995 (B3-1546/92)

renvoyée
fond: FEMM

— Langer sur l'élargissement de la Communauté et la neutralité (B3-1547/92)

renvoyée
fond: POLI

— Balfe, Holzfuss, Langer, Poettering, Sakellariou sur le développement d'une politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne, ses objectifs, instruments et procédures (B3-1548/92)

renvoyée
fond: POLI

— Poettering, Balfe, Holzfuss, Langer, Sakellariou sur le désarmement, le contrôle des exportations d'armes et la non-prolifération des armes de destruction massive (B3-1549/92)

renvoyée
fond: POLI

— Poettering, Balfe, Holzfuss, Sakellariou sur l'élargissement et la neutralité (B3-1550/92)

renvoyée
fond: POLI

— Barzanti, Barrera i Costa, Canavarro, Frémion, Galle, Simeoni, Vayssade sur la création d'une Charte européenne de l'écrivain (B3-1551/92)

renvoyée
fond: JEUN
avis: ASOC

— Barzanti, Barrera i Costa, Canavarro, Frémion, Galle, Simeoni, Vayssade sur la mise en œuvre d'un fond européen pour la création littéraire (B3-1552/92)

renvoyée
fond: JEUN

— Sapena Granell, Coimbra Martins sur la libre circulation sur les axes routiers intracommunautaires (B3-1553/92)

renvoyée
fond: TRAN
avis: ASOC, JURI

— Vernier sur les implications de la destruction de l'installation de raffinage de Total à la Mède (Bouches-du-Rhône, France) (B3-1554/92)

renvoyée
fond: ENVI

— Robles Piquer sur les actions communautaires contre la piraterie informatique (B3-1555/92)

renvoyée
fond: JURI
avis: ECON

— Robles Piquer sur la conférence sur la haine (B3-1560/92)

renvoyée
fond: LIBE

— Frémion sur les universités populaires, universités d'été et autres formules d'enseignement ouvertes à tout public (B3-1561/92)

renvoyée
fond: JEUN

— de Vries sur la politique communautaire à l'égard des banques internationales de gènes (B3-1562/92)

renvoyée
fond: JURI
avis: AGRI, DEVE, ENVI

— de Vries sur les conséquences de la politique des États-Unis dans le domaine des brevets pour les échanges entre la Communauté européenne et ce pays ainsi que pour la politique de la recherche communautaire (B3-1563/92)

renvoyée
fond: JURI
avis: ENER, RELA

— par les députés Alliot-Marie et Lane, au nom du Groupe RDE, sur la libération des prisonniers détenus en Irak (B3-1564/92)

renvoyée
fond: POLI

Jeudi, 11 février 1993

— Arbeloa Muru sur les programmes d'éducation en matière d'environnement (B3-1565/92)

renvoyée
fond: JEUN
avis: ENVI

— Pollack sur des mesures en faveur des personnes âgées (B3-1664/92)

renvoyée
fond: ASOC

— Turner sur les principes communs qui devraient être la base d'une future politique commune de réfugiés des États membres de la Communauté européenne (B3-1665/92)

renvoyée
fond: LIBE

— Melandri sur «L'Agenda pour la paix» élaboré par le Secrétaire général des Nations Unies (B3-1666/92)

renvoyée
fond: POLI

— Muscardini sur la production et le commerce des peaux brutes (B3-1667/92)

renvoyée
fond: RELA
avis: AGRI, ECON

— Muscardini sur la sauvegarde des animaux de race (B3-1668/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: ENVI

— Muscardini sur le vagabondage des animaux et les structures d'accueil (B3-1669/92)

renvoyée
fond: ENVI

— Muscardini sur les médicaments d'urgence et les services sanitaires (B3-1670/92)

renvoyée
fond: ENVI

— Muscardini sur Turin, candidate au siège de la «Fondation européenne pour la formation professionnelle des pays de l'Est» (B3-1671/92)

renvoyée
fond: POLI
avis: ASOC, JEUN

— Dury sur les femmes dans les prises de décision (B3-1672/92)

renvoyée
fond: FEMM

— Suárez González sur les clauses sociales dans le système multilatéral du commerce mondial (B3-1673/92)

renvoyée
fond: RELA
avis: ASOC

— Valverde López sur la nécessité d'une liaison rail-route du sud au nord de l'Espagne qui servirait de couloir de transit entre l'Afrique et l'Europe (B3-1674/92)

renvoyée
fond: TRAN

DÉBAT D'ACTUALITÉ

L'ordre du jour appelle le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure (pour les titres et auteurs et des propositions de résolution, voir P.V. du 9.02.1993, partie I, point 3).

4. Démocratisation en Afrique (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de seize propositions de résolution (B3-0197, 0211, 0224, 0229, 0230, 0244, 0245, 0223, 0226, 0231, 0247, 0263, 0267, 0196, 0246 et 0280/93).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution M. Tindemans, M^{mes} Dury, Veil, Elmalan, MM. Vandemeulebroucke, Staes, Frémion, Verhagen, M^{me} van Putten, M. Kellett-Bowman et M^{me} Lehideux.

Interviennent dans le débat M^{mes} van Hemeldonck, au nom du groupe S, Valent, MM. Kostopoulos, non-inscrit, Pons Grau et van den Broek, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 8.

5. Dumping social (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de sept propositions de résolution (B3-0215, 0221, 0225, 0241, 0265, 0278 et 0283/93).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution M. Frimat, M^{mes} Ewing, Ainaridi, M. Pasty, M^{me} Isler Béguin, MM. Martinez et Pronk.

Interviennent dans le débat MM. Collins, au nom du groupe S, Cassidy, au nom du groupe PPE, M^{me} Isler Béguin sur l'intervention précédente, M. Ribeiro, au nom du groupe CG, M^{me} Domingo Segarra et M. Ford.

PRÉSIDENCE DE M^{me} FONTAINE

Vice-président

Interviennent Sir Jack Stewart-Clark, M. Falconer, sur l'intervention précédente, Lord Inglewood et M. van Miert, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 9.

6. Camps de concentration (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de cinq propositions de résolution (B3-0208, 0218, 0219, 0228 et 0284/93).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution MM. Pasty, Nordmann, Colom i Naval, Canavaro, Piquet et Froment-Meurice.

Jeudi, 11 février 1993

Interviennent dans le débat MM. Dillen sur l'intervention précédente, Langer, Alavanos, Telkämper, Ephremidis, Kostopoulos, M^{me} Grund, MM. Pinheiro, membre de la Commission, et Telkämper sur l'intervention de M^{me} Grund.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 10.

7. Droits de l'homme (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de dix-sept propositions de résolution (B3-0192, 0200, 0198, 0205, 0212, 0206, 0258, 0260, 0227, 0256, 0268, 0194, 0201, 0195, 0202, 0282, 0285/93).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution M^{me} Lenz, MM. Bertens, Newens, Telkämper, M^{me} Ainardi, M. Gollnisch qui, revenant sur l'intervention de M. Telkämper à la fin du débat précédent, demande, sur la base de l'article 104 du règlement, la clôture du débat (M^{me} le Président, après avoir rappelé les dispositions de l'article 104 et constaté que cette demande n'était pas appuyée par au moins 13 députés, décide de poursuivre le débat), M. Telkämper, sur l'intervention précédente, M^{me} Grund, pour un fait personnel, MM. Langer, Imbeni, M^{me} Hermans, MM. Nordmann, sur l'intervention de M. Imbeni, Brito, von der Vring, sur un problème d'ordre technique, Cushnahan, Ephremidis et Telkämper.

Interviennent dans le débat M^{me} Dury, au nom du groupe S, MM. Pirkel, au nom du groupe PPE, Amaral, au nom du groupe LDR, Lane, au nom du groupe RDE, Nordmann, Nianias et Bertens.

*
* *

En considération de l'heure avancée, M^{me} le Président propose à l'Assemblée de mettre aux voix sans débat, après avoir entendu la réponse du commissaire responsable sur les droits de l'homme, les propositions de résolution déposées sous le point V «Catastrophes».

Interviennent M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, qui marque son accord sur cette proposition, M. de Vries qui marque également son accord sauf pour les propositions de résolution relatives à la biotechnologie, M^{me} Banotti qui elle aussi marque son accord, et M^{me} Veil qui indique que le débat d'actualité ayant commencé à 10 h 15 peut très bien se poursuivre jusqu'à 13 h 15.

M^{me} le Président consulte l'Assemblée sur sa proposition.

Le Parlement marque son accord.

Intervient M^{me} Sandbaek qui demande à pouvoir faire son intervention par écrit (M^{me} le Président lui répond que cela n'est pas prévu par le règlement).

*
* *

Intervient M. van den Broek, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 11.

Interviennent M. Alavanos sur le sort du point sur les catastrophes (M^{me} le Président le renvoie à la décision que vient de prendre le Parlement) et M^{me} Oomen-Ruijten qui se félicite de la présence du commissaire responsable des affaires étrangères mais qui déplore en revanche l'absence du Conseil (M^{me} le Président lui répond qu'elle partage ce sentiment).

HEURE DES VOTES

8. Démocratisation en Afrique (vote)

(propositions de résolution (B3-0197, 0211, 0224, 0229, 0230, 0244, 0245, 0223, 0226, 0231, 0247, 0263, 0267, 0196, 0246 et 0280/93)

Zaire

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0197, 0211, 0224, 0229, 0244 et 0245/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M^{me} Dury, au nom du groupe S,
MM. Tindemans et Verhagen, au nom du groupe PPE,
M^{me} Veil et M. Mendes Bota, au nom du groupe LDR,
M^{me} Ernst de la Graete et M. Staes, au nom du groupe V,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M. Wurtz, au nom du groupe CG
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 1 a)).

(La proposition de résolution B3-0230/93 est caduque).

Togo

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0223, 0226, 0231, 0247, 0263, et 0267/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M^{me} van Putten, MM. Saby, Pons Grau et M^{me} Dury, au nom du groupe S,
M. Verhagen et M^{me} Cassanmagnago Cerretti, au nom du groupe PPE,
M^{me} Veil et M. Mendes Bota, au nom du groupe LDR,
M^{me} Ernst de la Graete, au nom du groupe V,
M. de la Malène, au nom du groupe RDE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M. Wurtz, au nom du groupe CG,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 1 b)).

Jeudi, 11 février 1993

Kenya

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0196 et 0246/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M^{me} Van Hemeldonck, au nom du groupe S,
M. Verhagen, au nom du groupe PPE,
M^{me} Ernst de la Graete, au nom du groupe V,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M. Wurtz, au nom du groupe CG,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 1c)).

(La proposition de résolution B3-0280/93 est caduque).

9. Dumping social (vote)

(propositions de résolution (B3-0215, 0221, 0225, 0241, 0265, 0278 et 0283/93))

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0215 et 0283/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Cot, M^{me} Buron, MM. Ford, van Velzen, Glinne, M^{mes} Dury, Salisch, MM. Cabezon Alonso et Dido, au nom du groupe S,
MM. Pronk, Cassidy et Bourlanges, au nom du groupe PPE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Différentes demandes de votes séparés et de votes par AN ont été présentés.

- Préambule et cons. A à J: adoptés
- cons. K: adopté par VE
- cons L et paragraphe 1 à 7: adoptés
- paragraphe 8:

— 1^{re} partie: texte sans les termes «et que les États membres... meilleurs délais»

Intervient M. Ford pour demander qui a présenté la demande de vote par division (M^{me} le Président lui répond qu'il s'agit du groupe ARC et qu'un vote par AN a été demandé par les groupes PPE, ARC et S).

Cette partie est adoptée par AN:

votants: 236
pour: 193
contre: 29
abstentions: 14

— 2^e partie: ces termes: adoptée par AN

votants: 235
pour: 185
contre: 36
abstentions: 14

— paragraphes 9 et 10: adoptés

Par AN (S), le Parlement adopte la résolution:

votants: 247
pour: 197
contre: 42
abstentions: 8

(partie II, point 2).

(Les propositions de résolution B3-0221, 0225, 0241, 0265 et 0278/93 sont caduques).

10. Camps de concentration (vote)

(propositions de résolution (B3-0208, 0218, 0219, 0228 et 0284/93))

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0208, 0218, 0219, 0228 et 0284/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Cot, au nom du groupe S,
M^{me} Fontaine et M. Verhagen, au nom du groupe PPE,
M. Galland et M^{me} Veil, au nom du groupe LDR,
M. Lannoye et M^{me} Roth, au nom du groupe V,
M. de la Malène, au nom du groupe RDE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M. Piquet; au nom du groupe CG;
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 243
pour: 238
contre: 2
abstentions: 3

(partie II, point 3).

11. Droits de l'homme (vote)

(propositions de résolution (B3-0192, 0200, 0198, 0205, 0212, 0206, 0258, 0260, 0227, 0256, 0268, 0194, 0201, 0195, 0202, 0282, 0285/93))

Angola

(Les propositions de résolutions B3-0192 et 0200/93 ont été retirées).

Birmanie et réfugiés birmans au Bangladesh

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0198, 0205, 0206, 0212, 0258 et 0260/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Newens et M^{me} Dury, au nom du groupe S,
M^{me} Lenz et M. Verhagen, au nom du groupe PPE,

Jeudi, 11 février 1993

MM. Bertens et Pimenta, au nom du groupe LDR,
M. Telkämper, au nom du groupe V,
M. de la Malène, au nom du groupe RDE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M. Miranda da Silva, au nom du groupe CG,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un
nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4 a)).

Palestiniens

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0227/93:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0256/93:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0268/93:

M^{me} le Président communique que les amendement 7, 8 et 9 ont été déposés par le groupe CG et non par le groupe V comme indiqué par erreur dans certaines versions linguistiques.

Amendements adoptés: 1 par VE, 2,

Amendements rejetés: 3 par VE, 6, 7, 4, 8 (1^{re} partie par VE), 5, 9,

Amendement caduc: 8 (2^e partie)

L'amendement 8 a été voté par division:

1^{re} partie: jusqu'à «OLP»

2^e partie: reste

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4 b)).

Haiti

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0194 et 0201/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M^{me} Dury et M. Saby, au nom du groupe S,
M^{me} Cassanmagnago Cerretti et M. Verhagen, au nom du groupe PPE,
M. Mendes Bota, au nom du groupe LDR,
M. Melandri, au nom du groupe V,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M. Brito, au nom du groupe CG,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4 c).

Situation en Turquie

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0195, 0282, 0285/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Woltjer, au nom du groupe S,
MM. Cushnahan et Verhagen, au nom du groupe PPE,
MM. Bertens et Gawronski, au nom du groupe LDR,
M^{me} Roth et M. Telkämper, au nom du groupe V,
M. Ephremidis, au nom du groupe CG,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4d)).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0202/93:

Par VE, le Parlement rejette la proposition de résolution.

12. Catastrophes (vote)

(propositions de résolution (B3-0203, 0207, 0272, 0217, 0242, 0257, 0204, 0255, 0261, 0199, 0220, 0249, 0271/93))

Sécheresse en Espagne

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0203 et 0272/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
MM. Görlach et Duarte Cendan, au nom du groupe S,
M. Gil-Robles, au nom du groupe PPE,
M^{me} Ruiz Gimenez et M. Calvo Ortega, au nom du groupe LDR,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M. Bandres Molet
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (le paragraphe 4 par vote séparé (V) (partie II, point 5 a)).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0207/93:

Intervient M^{me} Dury qui estime que cette proposition de résolution doit être considérée comme caduque.

M^{me} le Président décide de la mettre aux voix.

Par AN (V), le Parlement rejette la proposition de résolution.

votants: 233

pour: 28

contre: 192

abstentions: 13

Sécheresse en Grèce

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0217/93:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5b)).

Jeudi, 11 février 1993

Marée noire au large de Sumatra

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0242 et 0257/93:

- proposition de résolution commune déposée par: M. Pimenta, au nom du groupe LDR, M. Telkämper et M^{me} van Dijk, au nom du groupe V, M. de la Malène, au nom du groupe RDE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5 c)).

Épidémie au Soudan

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0204, 0255 et 0261/93:

- proposition de résolution commune déposée par: M^{me} Dury, au nom du groupe S, M. Verhagen, au nom du groupe PPE, M. Bertens, au nom du groupe LDR, M^{mes} Ernst de la Graete et van Dijk, au nom du groupe V, M. de la Malène, au nom du groupe RDE, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, M. Wurtz, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5d)).

Brevet animal

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0199, 0220 et 0249/93:

- proposition de résolution commune déposée par: M^{me} Banotti, au nom du groupe PPE, M. Lannoye, au nom du groupe V, M. Vandemeulebroucke; au nom du groupe ARC, MM. Brito et Dessylas, au nom du groupe CG, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Interviennent MM. Elliott qui déclare pouvoir souscrire à la proposition de résolution commune, celle-ci intégrant la proposition de résolution qu'avec 22 autres députés il avait déposée sur ce sujet, et Graefe zu Baringdorf pour signaler qu'il a demandé, au nom du groupe V, un vote par AN sur la proposition de résolution commune.

Par AN le Parlement adopte la résolution:

votants: 224
pour: 177
contre: 20
abstentions: 27

(partie II, point 5 e)).

Interviennent:

— M. Cot, au nom du groupe S, qui demande que le Bureau élargi soit saisi de la question du dépôt de propositions de résolution du type de la dernière résolution adoptée qui n'ont rien à voir avec le débat d'actualité (M^{me} le Président lui répond que cela sera fait),

— M. Elliott qui revient sur son intervention précédente,

— M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur l'intervention de M. Cot,

— M^{me} Banotti qui indique que la présentation de cette résolution dans le cadre du débat d'actualité s'explique par l'urgence de la situation,

— M^{me} Dury qui indique qu'une déclaration écrite sur ce sujet, qui pouvait être signée par les députés, a été déposée depuis un certain temps déjà,

— M. Planas Puchades qui appuie l'intervention de M. Cot en précisant que l'intitulé de certaines résolutions ne correspond en rien à leur contenu, ce qui a pour effet de tourner en dérision les travaux du Parlement,

— M. Lalor pour signaler que, dans le dernier vote par AN, il a voté pour et voulait en réalité voter contre,

— M. Graefe zu Baringdorf sur les résolutions sur la sécheresse et le brevetage animal et l'intervention de M. Cot,

— M. Dessylas qui demande si le Bureau élargi envisage d'envoyer une délégation du Parlement au Liban afin de se rendre compte des conditions de vie des expulsés palestiniens (M^{me} le Président lui répond que cette question est hors de propos),

— M^{mes} Oomen-Ruijten, Veil et Pollack sur la procédure suivie pour l'inscription de la proposition de résolution sur le brevet animal à l'ordre du jour du débat d'actualité,

— M. Bru Puron sur les interventions de MM. Planas Puchades et Graefe zu Baringdorf,

— M. Graefe zu Baringdorf pour un fait personnel.

FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ

(La séance, suspendue à 13 h 20, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENT DE SIR JACK STEWART-CLARK

Vice-président

Intervient M^{me} Crawley qui, se référant à la confirmation que lui avait donnée le Président que la déclaration de la Commission sur l'affaire Leyland-Daf serait inscrite à l'ordre du jour d'aujourd'hui à 15 heures (partie I, point 1 du P.V. de la veille), s'élève contre le fait que cette déclaration sera appelée plus tard dans l'ordre du jour et contre l'incohérence des décisions prises par la présidence (M. le Président prend acte de cette protestation).

Jeudi, 11 février 1993

13. Chômage, récession et investissements (suite du débat)

Interviennent MM. Torres Couto, Pronk, Gasoliba I Böhm, M^{me} Cramon Daiber, M. Chanterie, M^{me} Read, MM. Donnelly et Kostopoulos.

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 21

Intervient M^{me} Cramon Daiber qui indique avoir posé une question spécifique au membre de la Commission responsables de l'agriculture sur la situation de l'emploi dans ce secteur et qui souhaite une réponse à sa question.

Intervient M. Steichen, membre de la Commission, qui répond à la question.

M. le Président déclare clos le débat.

14. Charbon (débat)

M. Desama développe la question orale, qu'au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, il a posée à la Commission sur la politique de la Communauté européenne dans le secteur du charbon (B3-0006/93).

M. Matutes, membre de la Commission, répond à la question.

Interviennent MM. Adam, au nom du groupe S, Robles Piquer, au nom du groupe PPE, Bettini, au nom du groupe V et M^{me} Gonzalez Alvarez.

* *
* *

M. le Président annonce avoir reçu, en conclusion du débat sur la question orale, la proposition de résolution suivante déposée, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

— de M. Desama, au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur la politique de la Communauté européenne dans le secteur du charbon (B3-0182/93).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

* *
* *

Interviennent dans la suite du débat M^{me} Garcia Arias, M. West, M^{me} Read et M. Robles Piquer sur l'intervention de M^{me} Garcia Arias.

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Par AN (S), le Parlement décide le vote à bref délai:

votants: 64
pour: 62
contre: 0
abstentions: 2

Vote: partie I, point 22

Intervient M. Matutes qui demande à répondre aux questions posées par différents députés, ce à quoi M. le Président l'autorise.

Interviennent pour poser d'autres questions encore à la Commission, MM. McCubbin et Alvarez de Paz auxquelles M. Matutes répond, et M. Coates.

15. Situation chez Leyland/DAF (débat)

M. Steichen, membre de la Commission, fait une déclaration sur la situation chez Leyland/DAF.

Interviennent M^{me} Crawley, au nom du groupe S, MM. Cornelissen, au nom du groupe PPE, de Vries, au nom du groupe LDR, et M^{me} van Dijk, au nom du groupe V.

* *
* *

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— M^{me} Crawley, MM. Metten, van Velzen et M^{me} Dury, au nom du groupe S, sur les réductions d'emploi chez Leyland/DAF (B3-0287/93),

— de M^{me} van Dijk, au nom du groupe V, sur la faillite imminente de la firme DAF (B3-0288/93),

— de MM. Cornelissen, Pronk, Welsh, Chanterie, Beumer, M^{me} Oomen-Ruijten et M. Tindemans, au nom du groupe PPE, sur la situation de DAF-Leyland (B3-0290/93).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

* *
* *

Intervient M. Metten.

Jeudi, 11 février 1993

PRÉSIDENTE DE M. VERDE I ALDEA

Vice-président

Interviennent M^{me} Oomen-Ruijten, M. Bertens, M^{me} Oomen-Ruijten sur l'intervention précédente, MM. van Velzen, Chanterie, M^{me} Buchan, Lord Inglewood, M^{me} Oddy et M. Steichen.

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 23

Intervient M. Cornelissen pour demander, d'une part, à la présidence l'assurance que le vote sur ces propositions de résolution aura bien lieu ce soir et, d'autre part, à la Commission qu'elle fournisse des réponses écrites aux questions posées pendant le débat (M. le Président lui répond qu'il ne peut lui donner cette assurance et que ce sera fonction du déroulement des votes).

16. Hormones dans l'élevage (débat)

M. Steichen, membre de la Commission, fait une déclaration sur l'utilisation d'hormones dans l'élevage.

Interviennent M^{me} Rothe, au nom du groupe S, MM. Marck, au nom du groupe PPE, Garcia, au nom du groupe LDR, Staes, au nom du groupe V, Lane, au nom du groupe RDE, Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, et Martinez, au nom du groupe DR.

*
* *

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— de M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur l'utilisation d'hormones et de stimulants de croissance illégaux dans la production de viande (B3-0163/93/déf.),

— de MM. Verbeek et Staes, au nom du groupe V, sur l'utilisation d'hormones dans l'élevage (B3-0168/93),

— de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur l'utilisation d'hormones et de substances illégales stimulant la croissance dans la production de viande bovine (B3-0286/93).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

*
* *

Interviennent MM. Vandemeulebroucke sur l'ordre de vote des propositions de résolution, Happart, Funk, Killilea, Morris, Simmonds, et Steichen.

PRÉSIDENTE DE M^{me} ISLER BEGUIN*Vice-président*

Interviennent MM. Vandemeulebroucke, Killilea, Lane et M^{me} Ewing pour poser des questions à la Commission auxquelles M. Steichen répond.

Interviennent MM. Vandemeulebroucke qui répète sa question à la Commission, le commissaire qui s'engage à y répondre par écrit, et Blak.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 24

17. Politique de la pêche (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de quatre rapports.

M. Vazquez Fouz présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant les règlements (CEE) n° 3687/91 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (COM(92)0213 — C3-0292/92) (A3-0009/93).

M. da Cunha Oliveira présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1992 au 2 mai 1994 (COM(92)0289 — C3-0325/92) (A3-0013/93).

M. Garcia, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M. Kofoed, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à un règlement

I. concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la République d'Estonie (COM(92)0431 — C3-0469/92)

II. concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la République de Lettonie (COM(92)0431 — C3-0470/92)

III. concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté européenne et la République de Lituanie (COM(92)0431 — C3-0471/92) (A3-0012/93).

Jeudi, 11 février 1993

M. Vazquez Fouz suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M. Verbeek, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion du protocole fixant pour la période du 1^{er} janvier 1992 au 30 septembre 1993 les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la CEE et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche (COM(92)0012 — C3-0085/92) (A3-0011/93).

Interviennent MM. McCubbin, au nom du groupe S, Sonneveld, au nom du groupe PPE, Fernandez Albor, Morris, Paleokrassas, membre de la Commission, Vazquez Fouz, Morris, Garcia, qui pose une question à la Commission et Paleokrassas qui répond à la question.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 11, P.V. du 12.2.93

PRÉSIDENTE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

Interviennent M^{me} Oomen-Ruijten qui demande que les propositions de résolution sur la situation chez Leyland/DAF soient en tout cas encore votées ce soir (M. le Président lui répond que ce vote est prévu aujourd'hui vers la fin de l'heure des votes et que celle-ci pourrait éventuellement être prolongée pour qu'il ait lieu), Ford, sur le vote exprimé par M. Cassidy sur la résolution sur le dumping social, et M. Cassidy sur cette intervention.

HEURE DES VOTES

18. Vitesse maximale des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues (vote) **I

Rapport P. Beazley — A3-0031/93

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(91)0497 — C3-0094/92 — SYN 0371:

Amendement adopté: 1

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 6).

EXPLICATIONS DE VOTE:

Intervient M. Tauran, au nom du groupe DR.

Explications de vote par écrit:

M. Cushnahan et M^{me} Crawley.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 6).

19. Nombre et composition des délégations interparlementaires (vote)

Proposition de décision déposée, conformément à l'article 126 du règlement, par MM. Cot, au nom du groupe S, Tindemans, au nom du groupe PPE, Galland, au nom du groupe LDR, M^{me} Aglietta, au nom du groupe V, MM. de la Malène, au nom du groupe RDE, Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, et Piquet, au nom du groupe CG, sur le nombre et la composition des délégations interparlementaires (B3-0161/93)

Amendement rejeté: 1 par AN (DR)

Amendement retiré: 2

Résultat du vote par AN:

Amendement 1

votants: 199

pour: 12

contre: 187

abstention: 0

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 7).

20. Situation dans l'ex-Yougoslavie (vote)

(propositions de résolution B3-0239, 0262, 0273 et 0277/93)

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0239, 0273 et 0277/92:

— proposition de résolution commune déposée par: M. Sakellariou, au nom du groupe S, MM. Oostlander, Habsburg et McMillan-Scott, au nom du groupe PPE, M^{me} Veil, M. Bertens et M^{me} von Alemann, au nom du groupe LDR, M. Langer, au nom du groupe V, M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Cons. A à D: adoptés

Cons. E: rejeté (par vote séparé demandé par M. Oostlander)

Cons. F:

— amendement 4:

M. Oostlander propose, en raison de divergences linguistiques dans les différentes versions de cet amendement, de considérer la version néerlandaise comme la version de base, dont il donne lecture.

M. le Président donne lecture en anglais du texte de l'amendement 4.

Jeudi, 11 février 1993

Interviennent:

— M. Alavanos qui considère qu'il s'agit là d'une modification orale de l'amendement,

— M. Oostlander qui rappelle sa position et donne une nouvelle fois lecture du texte en néerlandais,

— M. Vandemeulebroucke qui s'élève contre ce qu'il considère être un amendement oral,

— M. Woltjer qui appuie M. Oostlander,

— M. Romeos qui souligne que l'auteur de l'amendement est grec et non néerlandais,

— M. Sarlis, auteur de l'amendement, précise qu'il a rédigé l'amendement en anglais mais qu'il peut se déclarer d'accord avec la version néerlandaise lue par M. Oostlander,

— Sir Jack Stewart-Clark pour indiquer que dans la version anglaise, il y a lieu de lire «former» au lieu de «federal».

M. le Président donne une nouvelle fois lecture de l'amendement en anglais et consulte l'Assemblée afin de savoir si elle est d'accord sur la mise aux voix de cet amendement.

Intervient M^{me} Veil qui considère que le Parlement ne doit pas être consulté sur l'opportunité de mettre aux voix cet amendement, étant donné qu'il s'agit uniquement d'un problème de traduction.

Par VE, M. le Président consulte le Parlement sur l'acceptation du vote sur cet amendement, 24 députés s'opposant à la mise aux voix de l'amendement. M. le Président se fondant sur l'article 69, paragraphe 6 du règlement constate que celui-ci ne peut pas être mis aux voix.

Interviennent:

— M^{me} Oomen-Ruijten qui souligne qu'il ne s'agit pas d'un nouvel amendement mais d'une erreur de traduction,

— M. de Vries qui indique que la tradition de ce Parlement veut que l'on prenne pour base le texte original en cas de divergences de traduction et demande que l'amendement soit mis aux voix dans sa version néerlandaise (M. le Président fait remarquer que la version originale est anglaise),

— M^{me} Dury pour souligner qu'il s'agit d'un travail multilingue, qu'il faut lire dans l'amendement «former» et non pas «federal» et demander que l'amendement soit mis aux voix,

— M. Ephremidis qui considère que la traduction grecque du texte anglais est correcte et que M. Oostlander, en proposant la version néerlandaise, tend à modifier le texte de l'amendement,

— M. Sarlis qui s'en tient à son intervention précédente,

— M. von der Vring qui propose la mise aux voix du texte en anglais,

— M. Tindemans, au nom du groupe PPE, qui demande que l'amendement soit mis aux voix ou que la séance soit suspendue,

— M. Cot, au nom du groupe S, et M^{me} von Alemann, au nom du groupe LDR, qui s'associent à cette demande,

— M. Raffin qui propose une version latine de l'amendement.

M. le Président, à la suite des demandes qui viennent d'être faites, décide de ne pas appliquer les dispositions de l'article 69, paragraphe 6 du règlement et de soumettre au Parlement le texte de l'amendement dans sa version néerlandaise.

Intervient M. Alavanos sur le respect de la procédure.

Le Parlement adopte l'amendement.

Cons. G et H: adoptés.

Après le cons. H:

- amendement 1: rejeté
- amendement 2: rejeté par VE

Paragraphe 1 et 2: des votes séparés ont été demandés par le groupe V

Intervient M. Oostlander pour proposer un ajout au paragraphe 1, dont il donne lecture: «à cette fin, la proposition des États-Unis apparaît utile».

Paragraphe 1: adopté.

Termes ajoutés à ce paragraphe:

- le Parlement marque son accord sur leur mise aux voix
- ajout en tant que tel: adopté.

Paragraphe 2:

Intervient M. Woltjer pour demander un vote séparé sur les termes «et plus particulièrement les États-Unis».

- paragraphe 2 sans ces termes: adopté
- ces termes: rejetés.

Paragraphe 3:

Amendement 6: rejeté par VE
Paragraphe 3: adopté

Paragraphe 4:

Amendement 5: rejeté par VE
Paragraphe 4: adopté par VE

Paragraphe 5: adopté

Après le paragraphe 5:
Amendement 3: rejeté

Jeudi, 11 février 1993

Paragraphe 6: adopté

Après le paragraphe 6:
Amendement 7: rejeté par VE

Paragraphe 7: adopté

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Bertens, au nom du groupe LDR, Langer, au nom du groupe V, Blot, au nom du groupe DR, Ephremidis, au nom du groupe CG, M^{me} Veil, M. Prag, M^{me} Buchan, celle-ci sur l'intervention précédente, MM. Alavanos et Oostlander, celui-ci pour un fait personnel.

Explications de vote par écrit:

MM. Woltjer, au nom du groupe S, Dillen et M^{me} von Alemann.

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution.

votants: 201
pour: 155
contre: 15
abstentions: 31

(partie II, point 8).

Intervient M. Livanos qui proteste contre le fait que le Président a donné la parole à certains députés et pas à d'autres (M. le Président le prie de l'excuser s'il ne lui a pas donné la parole) et intervient aussi sur la conduite du vote.

*
* *

Intervient M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, pour demander que les points mis aux voix dans la suite du vote soient les suivants: chômage, charbon et Leyland/DAF.

M. le Président fait sienne cette demande qu'il soumet à l'Assemblée: le Parlement marque son accord.

21. Chômage, récession et investissements (vote)

(propositions de résolution B3-0176, 0178, 0181, 0184, 0187, 0190/93)

PROPOSITION DE RÉOLUTION B3-0176/93:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉOLUTION B3-0178/93:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉOLUTION B3-0181/93:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0184 et 0190/92:

— proposition de résolution commune déposée par:
M^{me} Buron, au nom du groupe S,
MM. N. Pisoni et Pronk, au nom du groupe PPE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Préambule et cons. A à C: adoptés

Cons. D: adopté

Cons. E: adopté

Paragraphe 1 à 3: adoptés

Paragraphe 4: vote par division

— 1^{re} partie: texte sans les termes «à moyen terme»: adopté

— ces termes: adoptés par VE

Paragraphe 5: adopté

Paragraphe 6: vote par division (en français, le texte n'était pas divisible tel qu'il a été voté):

— texte sans les termes «que s'il mène... active»: adopté

— ces termes: adoptés par VE

Paragraphe 7 à 17: adoptés

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. A. Smith, McMahon et Cassidy, celui-ci sur l'intervention précédente.

Explications de vote par écrit:

MM. Cabezón Alonso, au nom du groupe S, Amaral, Blak, M^{mes} Rønn, Jensen, MM. Geraghty, Ephremidis, M^{me} Domingo Segarra et M. Cushnahan.

Par AN (S), le Parlement adopte la résolution:

votants: 169
pour: 142
contre: 12
abstentions: 15

(partie II; point 9).

La proposition de résolution B3-0187/93 est caduque.

22. Charbon (vote)

(proposition de résolution B3-0182/93)

Amendements adoptés: 11 par VE, 7, 12, 13, 6, 1 par VE, 2, 3, 4, 9 et 5

Amendement caduc: 8 et 10

EXPLICATIONS DE VOTE:

Intervient M. Seligman.

Jeudi, 11 février 1993

Explications de vote par écrit:

MM. Ford et Alvarez de Paz.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Par AN (S), le Parlement adopte la résolution

votants: 161

pour: 161

contre: 0

abstention: 0

(partie II, point 10).

23. Situation chez Leyland/DAF (vote)

(propositions de résolution B3-0287, 0288 et 0290/93)

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0287 et 0290/9:

- proposition de résolution commune déposée par:
M^{me} Crawley, MM. Metten, van Velzen, M^{me} Dury et M. Wynn, au nom du groupe S,
MM. Cornelissen, Pronk, Welsh, Chanterrie, Beumer, M^{me} Oomen-Ruijten et M. Tindemans, au nom du groupe PPE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Explications de vote par écrit:

M. van Velzen.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 11).

(La proposition de résolution B3-0288/93 est caduque).

Intervient M^{me} Oomen-Ruijten sur la procédure.

24. Hormones dans l'élevage (vote)

(propositions de résolution B3-0163, 0168 et 0286/93)

M. le Président communique que les groupes ARC et V ont donné leur accord pour que soit mise aux voix en premier la proposition de résolution de la commission de l'agriculture et de la commission de l'environnement (B3-0286/93) qui, normalement aurait dû être mise aux voix après les leurs.

PROPOSITION DE RÉOLUTION B3-0286/93:

Amendements adoptés: 5, 1, 2 (1^{re} partie), 2 (2^e partie), 3 et 4

L'amendement 2 a été voté par division (PPE):

— 1^{re} partie: ensemble du texte sans le 4^e tiret

— 2^e partie: 4^e tiret

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Intervient M. Woltjer.

Explications de vote par écrit:

MM. Woltjer, van Ourive et Deprez.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 12).

(les propositions de résolution B3-0163 et 0168/93 sont caduques)

25. Libre circulation des personnes (vote)

(propositions de résolutions B3-0162, 0169, 0235, 0236, 0264 et 0269/93)

PROPOSITIONS DE RÉOLUTION B3-0162, 0169, 0235, 0236, 0264 et 0269/92:

- proposition de résolution commune déposée par:
M. Tsimas, au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures,
M. van Ourive, au nom du groupe S,
M. C. Beazley, au nom du groupe PPE,
MM. Wijsenbeek et Nordmann, au nom du groupe LDR,
M^{me} Roth, au nom du groupe V,
M. Ribeiro, au nom du groupe CG,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Explications de vote par écrit:

MM. White et Alvarez de Paz.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 13).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

26. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain vendredi 12 février est fixé comme suit:

9 heures

- Procédures sans rapport *
- Vote sur les points non mis aux voix la veille
- Rapport Ortiz Climent sur un accord CEE, CECA/Roumanie * (1)
- Deuxième rapport Sierra Bardaji sur le lait * (1)

(1) Les textes seront votés après la clôture des débats

Jeudi, 11 février 1993

— Rapport Vazquez Fouz sur les produits à base de tomate * (1)

— Rapport Tomlinson sur les restitutions dans le secteur laitier (1)

— Rapport intérimaire Herman sur les statuts de la BEI * (1)

(La séance est levée à 20 heures.)

(1) Les textes seront votés après la clôture des débats

(1) Les textes seront votés après la clôture des débats

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Egon KLEPSCH,
Président

Jeudi, 11 février 1993

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Démocratisation en Afrique**a) RÉSOLUTION B3-0197, 0211, 0224, 0229, 0244 et 0245/93****Résolution sur la situation au Zaïre***Le Parlement européen,*

- A. considérant les troubles récents qui, à Kinshasa, ont coûté la vie à plusieurs centaines de personnes, dont l'ambassadeur de France,
 - B. considérant que le président Mobutu, en utilisant une monnaie non reconnue par le gouvernement transitoire pour payer les soldes des militaires, porte une lourde responsabilité dans les événements,
 - C. préoccupé par la destitution du Premier ministre de transition, M. Etienne Tshisekedi, par M. Mobutu, contre les décisions de la Conférence nationale,
 - D. dénonçant le fait que le président Mobutu n'est pas en mesure d'assurer le bien-être du pays, qu'au contraire, il utilise tous les moyens de pression pour déstabiliser le gouvernement et qu'il a tout mis en œuvre pour faire échouer les réformes démocratiques et l'action du nouveau gouvernement,
 - E. considérant que le président Mobutu et une partie de son armée, avec à sa tête la division présidentielle spéciale, restent au pouvoir en dépit de violations permanentes des droits de l'homme et du marasme économique, en allant à l'encontre des efforts de démocratisation de la Conférence nationale populaire, créée en 1991,
 - F. préoccupé par la situation chaotique et les attaques incessantes du président Mobutu contre le processus démocratique,
 - G. rappelant ses résolutions antérieures, qui prévoyaient le gel des biens appartenant au président Mobutu localisés en Europe et notant avec intérêt que des hauts fonctionnaires belges et d'autres ont fait leur cette proposition;
1. condamne la politique du président Mobutu, qui a conduit aux agissements des militaires mutinés, lesquels se sont livrés à des pillages et à des tueries dans plusieurs villes, faisant des centaines de victimes innocentes;
 2. soutient la déclaration adoptée le 1^{er} février 1993 par les ministres des Affaires étrangères de la Communauté qui demande que le gouvernement de transition dirigé par M. Etienne Tshisekedi exerce ses prérogatives, ainsi que celle des gouvernements belge, français et américain qui appelle le président Mobutu à quitter le pouvoir;
 3. invite dès lors les Douze à exercer de réelles pressions sur le président Mobutu pour qu'il respecte les décisions du gouvernement de transition et s'abstienne de toute initiative qui aille à l'encontre de l'action de ce dernier;
 4. invite la Commission, le Conseil et les gouvernements des États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour isoler le président Mobutu et son appareil militaire sur le plan international, en bloquant toute aide et tout investissement qui pourraient favoriser le maintien du régime actuel et, en conséquence, appuie la décision de la Communauté de continuer de suspendre toute aide au développement en faveur du Zaïre, à l'exception de l'aide humanitaire, afin de protester contre les entraves mises par le président Mobutu aux efforts déployés par la Conférence nationale pour promouvoir la démocratisation;

Jeudi, 11 février 1993

5. insiste pour que, grâce à une nouvelle coopération entre la Communauté européenne et les gouvernements des États membres, d'une part, et le Haut Conseil de la République, d'autre part, le Zaïre puisse, dans les nouvelles conditions ainsi créées, emprunter la voie de la démocratisation et de la relance économique;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux gouvernements des États membres ainsi qu'au gouvernement de transition du Zaïre et au Secrétaire général des Nations unies.

b) RÉSOLUTION B3-0223, 0226, 0231, 0247, 0263 et 0267/93

Résolution sur le Togo

Le Parlement européen,

- A. consterné par la poursuite des violences meurtrières perpétrées au Togo par le régime du président Eyadema, violences qui ont provoqué le meurtre de dizaines de civils pacifiques, y compris plusieurs enfants, et l'usage fréquent de la torture,
- B. considérant les massacres et violences organisés, au courant du mois de janvier 1993, par la garde présidentielle, l'armée togolaise et des milices proches du régime, qui ont fait des dizaines de morts ainsi que de nombreux blessés et disparus, et qui ont entraîné l'exode de dizaines de milliers de Togolais vers l'intérieur du pays ainsi que vers le Ghana et le Bénin voisins,
- C. constatant avec regret que les autorités de transition ne peuvent certainement pas mener à bien leur tâche, à cause des violences et des menaces qu'elles subissent, et déplorant l'impasse politique au Togo, qui se caractérise par l'absence de gouvernement depuis le 9 novembre 1992, par la grève générale illimitée entamée le 16 novembre 1992 et par la crise constitutionnelle née le 18 janvier 1993 à la suite de la décision du chef de l'État togolais de procéder à la nomination d'un Premier ministre en usurpation des prérogatives du parlement de transition et du Haut-Conseil de la République, dont la fin du mandat a été à cette occasion proclamée par le parti présidentiel togolais,
- D. considérant l'échec de la réunion de Colmar du 9 février 1993 et les conséquences nouvelles dues au refus des représentants du général Eyadema d'accepter le cantonnement des troupes armées, sous la surveillance d'observateurs internationaux,
- E. considérant que depuis deux ans la répression est devenue un moyen de gouvernement, et préoccupé par l'absence de processus démocratique et d'élections honnêtes,
- F. regrettant que la plupart des processus de démocratisation en Afrique rencontrent des difficultés frustrantes à cause de la résistance arbitraire et sanglante opposée par les anciens chefs d'État et leur appareil militaire et bureaucratique à tout changement, et regrettant que le Togo n'y fasse pas exception,
- G. préoccupé par la tension croissante entre le régime au pouvoir au Togo et le Ghana voisin;
 1. condamne vigoureusement les violences et les violations des droits de l'homme commises au Togo, et exprime son aversion face au massacre de manifestants pacifiques par les forces de sécurité togolaises en janvier 1993;
 2. condamne les agissements du général Eyadema qui, avec l'aide de l'armée, maintient son pouvoir dictatorial contre la volonté populaire clairement exprimée par la Conférence nationale togolaise et par le Haut-Conseil de la République;
 3. invite le Conseil, les États membres et la Commission à isoler politiquement, financièrement et diplomatiquement le régime du président Eyadema, et appelle la communauté internationale à exercer toutes les pressions possibles sur celui-ci afin d'accélérer le processus démocratique et d'imposer des élections libres au Togo;

Jeudi, 11 février 1993

4. invite le Conseil et les États membres à examiner, en concertation avec le Conseil de sécurité des Nations unies et l'OUA, toutes les mesures qui s'imposent afin d'arriver à un règlement de la crise togolaise et de prévenir tout risque d'extension du conflit vers d'autres pays de la région;
5. invite la Commission à aider le Ghana et le Bénin à accueillir provisoirement les réfugiés togolais;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, aux gouvernements des États membres, ainsi qu'aux États ACP, à l'OUA, au Conseil de sécurité des Nations unies et au gouvernement du Togo.

c) **RÉSOLUTION B3-0196 et 0246/93**

Résolution sur le Kenya

Le Parlement européen,

- A. rappelant que plus de 800 personnes ont trouvé la mort dans des affrontements politiques interethniques à la veille des premières élections générales pluralistes du 29 décembre 1992,
- B. considérant que certaines irrégularités et certaines violences ont été observées lors de ces élections mais que celles-ci constituent un premier pas vers une démocratie parlementaire,
- C. considérant que l'opposition a accepté le résultat des élections et a assisté à la prestation de serment lors de l'ouverture de la législature, le 27 janvier 1993,
- D. indigné que le Président Daniel Arap Moi ait suspendu la première session parlementaire;
 1. condamne l'acte arbitraire du Président et l'invite à rouvrir la législature immédiatement afin d'éviter un abus des pouvoirs constitutionnels du Président et permettre aux députés élus d'exercer leur mandat;
 2. encourage les parlementaires élus à œuvrer pour une réelle démocratie;
 3. demande au Président qu'il ne soit porté aucune atteinte aux droits de l'homme et que le processus démocratique soit respecté;
 4. invite la communauté internationale, la CEE et les pays donateurs à faire pression sur le Président Arap Moi pour qu'il s'abstienne de saper l'autorité législative en suspendant sine die le parlement, acte de nature à violer l'immunité parlementaire de députés élus;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, aux États ACP et au Président Arap Moi.

Jeudi, 11 février 1993

2. Dumping social

RÉSOLUTION B3-0215 et 0283/93

Résolution sur les licenciements et le «dumping social» dans les entreprises multinationales

Le Parlement européen,

- vu la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989,
 - vu le programme d'action y afférent,
 - vu le Protocole social du Traité de Maastricht en cours de ratification,
 - vu le rapport de la Commission sur le marché de l'emploi et les évolutions annoncées des chiffres du chômage,
 - vu ses résolutions du 13 septembre 1990 ⁽¹⁾ sur l'application de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, et du 8 juillet 1992 ⁽²⁾ sur le marché de l'emploi,
 - vu la proposition de directive sur les comités d'entreprise européens,
- A. considérant les multiples délocalisations occasionnant de nombreux licenciements à travers l'Europe,
- B. considérant la récente décision de Hoover de transférer des emplois de Dijon vers Cambuslang près de Glasgow,
- C. considérant la récente décision de Nestlé de transférer des emplois de Glasgow vers Dijon,
- D. considérant que Caterpillar a transféré 1.200 emplois d'Ecosse à Grenoble, que Thomson en a transféré 3.000 en France et Unisys 700 à Villiers-Ecalle,
- E. considérant que cette politique d'entreprise aura pour effet que 700 travailleurs perdront leur emploi en France et que 400 nouveaux emplois seront créés en Ecosse,
- F. considérant l'impuissance avouée de la Commission du fait d'un vide juridique,
- G. considérant les retards pris dans la législation sociale de la Communauté et les nombreux rappels à l'ordre du Parlement, ignorés en la matière,
- H. inquiet quant aux risques de prolifération — au mépris des acquis sociaux — de ces phénomènes de délocalisation liés aux contraintes d'une concurrence et d'une productivité forcées,
- I. considérant que cette manière d'agir fait pour le moins appel à un dumping social déloyal, et que le déménagement d'entreprises d'une région à l'autre de la Communauté ne constitue pas une méthode efficace pour sauvegarder des emplois ou en créer de nouveaux,
- J. considérant que les multinationales usent trop souvent délibérément du manque d'information afin d'empêcher le fonctionnement normal de la consultation entre partenaires sociaux,
- K. considérant les propos tenus par le Premier ministre britannique, qui préconise ouvertement la réduction du niveau de protection sociale afin d'attirer des emplois au Royaume-Uni au détriment de ses partenaires européens,
- L. considérant et partageant l'inquiétude des salariés face à un grand marché européen qui fonctionne sans un niveau suffisant de garanties sociales et qui, par conséquent, risque de porter atteinte à leurs acquis sociaux;

⁽¹⁾ JO n° C 260 du 15.10.1990, p. 167

⁽²⁾ JO n° C 241 du 21.9.1992, p. 51

Jeudi, 11 février 1993

1. dénonce des gouvernements qui, en mettant l'accent sur une compétition économique sans règles sociales, acceptent de faire des salariés les victimes des évolutions en cours;
2. demande l'adoption rapide de la proposition de directive du Conseil relative à la création d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises ou groupes d'entreprises de niveau communautaire en vue d'assurer l'information et la consultation du personnel et de reprendre en considération les mesures proposées par la directive Vredeling qui a été approuvée par le Parlement européen;
3. demande à la Commission de reconnaître que le dumping social constitue une distorsion de concurrence et d'étudier les conditions de la mise en œuvre d'un dispositif qui, ajouté à celui des règles en matière de concurrence économique déloyale, permettrait d'empêcher les entreprises d'utiliser la concurrence sociale pour renforcer leurs gains;
4. demande à la Commission que, avant même la mise en œuvre de la directive sur les comités d'entreprise européens, tout soit fait pour permettre et faciliter le dialogue entre les partenaires sociaux des établissements d'une même entreprise situés dans plusieurs États membres;
5. demande également à la Commission de vérifier, à la lumière des événements récents, si un champ d'action communautaire ne comprenant pas la protection sociale permet de répondre aux défis du libéralisme;
6. demande à la Commission que tout soit mis en œuvre pour réaliser une véritable stratégie industrielle communautaire en vertu de laquelle les nécessités à long terme du développement industriel de l'Europe ne seraient pas subordonnées aux vues à court terme des marchés des capitaux et des institutions financières;
7. réitère ses vœux que des clauses sociales soient introduites dans les accords internationaux et particulièrement dans les accords du GATT;
8. demande que le protocole sur la politique sociale du Traité de Maastricht soit adopté dès que possible par la Grande-Bretagne et que les États membres qui n'ont pas encore ratifié ledit traité le fassent dans les meilleurs délais pour garantir une meilleure protection des droits des travailleurs au sein de la Communauté;
9. demande à la Commission de faire rapport au Parlement européen dans les meilleurs délais sur les décisions de délocalisation d'entreprise observées au cours des dernières années en vue de déterminer le rôle joué dans ces décisions par les distorsions dans les régimes de subventions propres aux États membres, ainsi que par les remises en cause directes ou indirectes des droits fondamentaux des salariés;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au gouvernement britannique et aux partenaires sociaux.

3. Camps de concentration comme monuments historiques

RÉSOLUTION B3-0208, 0218, 0219, 0228 et 0284/93

Résolution sur la protection européenne et internationale comme monuments historiques des sites des camps de concentration nazis

Le Parlement européen,

- A. considérant les menaces qui pèsent sur la conservation des sites des camps de concentration nazis et sur leur signification spécifique sur le plan de l'histoire,
- B. refusant tout amalgame arbitraire entre la réalité des camps nazis et l'usage éventuel qui a pu en être fait après la guerre,

Jeudi, 11 février 1993

- C. estimant que les millions de morts de l'univers concentrationnaire nazi ont droit au respect des générations présentes et à venir et que la valeur de leurs sacrifices à la cause de la liberté des droits de l'homme et de la paix doit inspirer l'éducation de notre jeunesse,
 - D. observant que la fidélité à la mémoire de ces millions de morts exige que non seulement les sites soient préservés mais également que soient connues des visiteurs la diversité de l'origine des populations qui y ont été détenues ainsi que les causes de leur déportation,
 - E. attachant une importance primordiale à la conservation de toutes les archives relatives à l'univers concentrationnaire nazi, notamment celles d'Arolsen, et à leur ouverture à la recherche,
 - F. protestant contre toutes les manifestations actuelles du racisme, d'antisémitisme, de xénophobie et contre tout retour aux idéologies nazies condamnées par le monde civilisé;
1. demande aux États membres, au Conseil et à la Commission de soutenir toute initiative, y compris financièrement, en vue de conserver la signification des camps de concentration nazis dans leur spécificité et de les placer sous protection européenne et internationale;
 2. souhaite que soient recensées sous son autorité toutes les lois ou dispositions réglementaires des pays membres visant à combattre le néo-nazisme, le racisme et la xénophobie sous toutes leurs formes, et insiste sur l'obligation qui incombe à la Commission, au Conseil et au Parlement européen de recourir, en tant que signataires de la Déclaration commune contre le racisme et la xénophobie, à tous les moyens pour combattre toutes les expressions de néo-nazisme dans la Communauté, ainsi que celles qui portent atteinte à la réalité historique de l'extermination dans les camps;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

4. Droits de l'homme

a) **RÉSOLUTION B3-0198, 0205, 0206, 0212, 0258 et 0260/93**

Résolution sur la poursuite de l'oppression du peuple birman et sur l'expulsion de réfugiés hors du Bangladesh

Le Parlement européen,

- A. préoccupé par le sort réservé à M^{me} Aung San Suu Kyi, prix Nobel de la paix 1991 et prix Sakharov 1991 du Parlement européen, qui a déclaré refuser toute aide matérielle de ses géôliers et avoir entrepris une grève de la faim en novembre 1992,
- B. vivement préoccupé par la situation des Rohingyas qui se sont réfugiés de Birmanie au Bangladesh et qui ont été déchus de la nationalité birmane,
- C. considérant qu'une convention nationale a été convoquée en vertu de la Constitution birmane et que certains des dix partis politiques représentés, y compris la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), se sont opposés à diverses dispositions visant à conférer un rôle constitutionnel particulier aux forces armées,
- D. se félicitant du voyage que plusieurs lauréats du prix Nobel ont effectué à Bangkok, puis à Genève — à l'occasion de la session du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) — afin d'exprimer l'inquiétude que leur inspire la situation de M^{me} Aung San Suu Kyi et de tous les prisonniers politiques de Birmanie,
- E. rappelant que M^{me} Aung San Suu Kyi et la NLD, qui ont remporté les élections en Birmanie en 1990, n'ont toujours pas été autorisées à prendre le pouvoir et que de nombreux membres de la Ligue demeurent incarcérés en tant que prisonniers politiques,

Jeudi, 11 février 1993

- F. gravement préoccupé par les informations selon lesquelles le gouvernement bangladaïsi a commencé à expulser en direction de la Birmanie les réfugiés qui se trouvaient dans les régions frontalières de l'est du Bangladesh,
- G. conscient que la persistance des violations des droits de l'homme et la dictature militaire en Birmanie mettent gravement en péril la vie et le bien-être des réfugiés rentrant au pays,
- H. soulignant l'immense effort consenti par le gouvernement bangladaïsi et par les organisations humanitaires pour accueillir ces populations persécutées,
- I. rappelant ses résolutions antérieures sur la situation en Birmanie;
 - 1. dénonce tout projet de réforme constitutionnelle cherchant à confirmer le rôle dirigeant des militaires, dont la politique d'«ouverture» menée depuis un an n'a toujours pas conduit à la libération du chef de l'opposition, condamne par avance tout projet qui viserait à effacer la victoire remportée par la NLD aux élections de mai 1990, et exprime solennellement son refus de reconnaître une constitution conçue pour légitimer un régime militaire et pour faire abstraction des résultats issus d'un scrutin démocratique;
 - 2. demande une fois de plus la libération de M^{me} Aung San Suu Kyi et de tous les autres prisonniers politiques;
 - 3. invite la Communauté et ses États membres à continuer d'apporter le soutien nécessaire au Bangladesh, éventuellement en utilisant des fonds destinés à la Birmanie elle-même, pour lui permettre d'accueillir les réfugiés et, en particulier, d'atténuer les effets néfastes pour l'environnement de l'établissement de camps de réfugiés, et, dans cette hypothèse, demande au gouvernement bangladaïsi d'arrêter le rapatriement forcé des Rohingyas et d'autoriser les organisations non gouvernementales (ONG) humanitaires à revenir dans les régions frontalières de l'est du pays;
 - 4. condamne la politique répressive menée par le Conseil d'État pour la restauration de la loi et de l'ordre (SLORC) contre la minorité rohingya et prie instamment cet organe de permettre au HCR d'accomplir sa mission en surveillant la situation des 17 000 Rohingyas rapatriés;
 - 5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la CPE, au gouvernement bangladaïsi, au HCR et au SLORC.

b) RÉSOLUTION B3-0268/93

Résolution sur la situation des expulsés palestiniens

Le Parlement européen,

- A. considérant qu'à la suite de pressions internationales ainsi que de mouvements de protestation à l'intérieur du pays, le gouvernement israélien est revenu partiellement sur sa décision d'expulsion de 413 Palestiniens et a fait un premier geste positif en permettant le retour immédiat de 100 d'entre eux et en diminuant de moitié la durée de la mesure d'expulsion des autres,
- B. considérant cette mesure comme insuffisante;
 - 1. rappelle sa résolution du 21 janvier 1993 ⁽¹⁾ à ce propos;
 - 2. invite instamment la Commission et le Conseil à utiliser le cadre de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et Israël pour faire pression sur le gouvernement israélien afin que ce dernier permette le retour de tous les Palestiniens expulsés, conformément à la résolution 799 du Conseil de sécurité des Nations unies;

⁽¹⁾ P.V. de cette date, partie II, point 6

Jeudi, 11 février 1993

3. condamne fermement toute initiative ou action qui pourrait compromettre le processus de paix et en appelle à toutes les parties concernées pour qu'elles fassent preuve de bonne volonté afin que les négociations de paix puissent se dérouler en toute sérénité, considère la levée de la mesure d'expulsion comme un élément essentiel de cette politique;
4. rappelle sa condamnation du terrorisme d'Hamas et demande que les responsables d'attentats terroristes soient traduits devant la justice;
5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au gouvernement israélien et à l'OLP.

c) **RÉSOLUTION B3-0194 et 0201/93**

Résolution sur les droits de l'homme et la situation à Haïti

Le Parlement européen,

- A. se référant à la mission d'évaluation des conséquences de la crise effectuée par une délégation de l'Assemblée paritaire ACP-CEE du 9 au 11 décembre 1992,
 - B. gravement préoccupé par la persistance et l'aggravation de la crise politique, économique et sociale qui affecte le pays depuis le coup d'État du 29 septembre 1991, qui a renversé le Président Aristide légitimement élu au suffrage universel direct,
 - C. condamnant la répression et les nombreuses violations des droits de l'homme perpétrées par les partisans du coup d'État,
 - D. constatant que, malgré les pressions exercées par la communauté internationale, dont l'embargo et l'isolement diplomatique de fait du gouvernement haïtien, la situation est toujours bloquée,
 - E. alarmé par le drame des boat-people qui, au péril de leur vie, cherchent, malheureusement en vain, à fuir la misère et l'exploitation pour un pays d'asile et ont été refoulés,
 - F. soulignant l'importance du rôle joué par les O.N.G. haïtiennes et étrangères, tant en matière d'aide humanitaire que dans le domaine de l'action sociale;
1. réaffirme sa solidarité avec le peuple haïtien et exprime ses condoléances aux familles des victimes;
 2. met l'accent sur la fracture de plus en plus nette existant entre le pays réel et une certaine classe dirigeante totalement déconnectée de la réalité sociale et dénonce les risques politiques qu'entraîne le maintien d'une telle situation;
 3. rappelle que, pour le peuple haïtien, le Président Aristide représente le symbole de sa lutte séculaire contre l'oppression et la dictature;
 4. exprime sa solidarité à l'égard de la population haïtienne victime du coup d'État, qui lutte pour la restauration de la démocratie et de ses droits;
 5. constate que toutes les tentatives de solution élaborées par les putschistes ont échoué parce qu'elles bafouaient la volonté du peuple haïtien exprimée lors des élections de décembre 1990;
 6. se félicite de la détermination du peuple haïtien qui, par son refus de participer à un simulacre d'élections législatives partielles, a infligé un nouvel échec au gouvernement de facto en lui refusant toute légitimité;
 7. est persuadé qu'aucune solution à la crise ne pourra intervenir en dehors de la reconnaissance, par toutes les parties en présence, de la légitimité du Président Aristide;

Jeudi, 11 février 1993

8. est également convaincu de l'absolue nécessité, pour les représentants de toutes les forces politiques, économiques et sociales, de faire preuve d'un esprit d'ouverture et de compromis pour aboutir à une solution négociée du retour du Président Aristide et du rétablissement de la démocratie;
9. estime que les principes contenus dans le protocole d'accord de Washington (février 1992) entre le Président Aristide et les représentants parlementaires, à savoir:
 - la reconnaissance de la légitimité du Président Aristide,
 - la désignation, par le Président, d'un Premier Ministre, parmi les candidats proposés par le Parlement,
 - la formation d'un gouvernement d'union nationale,
 - la fixation des modalités et de la date du retour du Président Aristide,
 - le respect de la Constitution et surtout du principe de la séparation des pouvoirs,
 - l'amnistie générale, hormis les criminels de droit commun,devraient servir de base de négociation;
10. demande à la communauté internationale, et plus particulièrement à la Communauté européenne, de renforcer la pression diplomatique sur les autorités de facto d'Haïti afin de les contraindre à une telle négociation sur les modalités d'un retour à l'ordre constitutionnel démocratique;
11. dans la perspective d'une telle négociation, se félicite de la récente décision d'envoi d'une mission de 500 délégués des Nations unies et de l'O.E.A., chargée de veiller au respect des droits fondamentaux;
12. demande à la Commission d'élaborer un plan global de soutien, financier et technique, aux actions des O.N.G. en dépassant le cadre purement humanitaire pour y englober le domaine social (santé, éducation, formation, soutien aux communautés villageoises, etc.);
13. attend du gouvernement du Président Clinton une attitude plus humaine et généreuse vis-à-vis des émigrés haïtiens;
14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux gouvernements des États membres, au Secrétaire Général des Nations unies, au Secrétaire Général de l'O.E.A. et au gouvernement des États-Unis.

d) RÉSOLUTION B3-0195, 0282 et 0285/93

Résolution sur les droits de l'homme en Turquie

Le Parlement européen,

- A. vu ses résolutions antérieures sur les relations CEE/Turquie,
- B. informé du cas de Nazli Top, infirmière de 20 ans apparemment torturée à plusieurs reprises et battue pendant quatre jours à la section antiterroriste du quartier général de la police à Istanbul, ainsi que d'une expertise médicale qui a confirmé les plaintes de M^{me} Top relatives aux tortures subies,
- C. considérant que pour la seule année 1992, une vingtaine de journalistes, dont plusieurs Kurdes, ont été assassinés en Turquie et qu'aucun de ces cas n'a été élucidé à ce jour, et particulièrement préoccupé par l'assassinat à la fin du mois de janvier 1993 du journaliste Ugur Mumcu, un des défenseurs les plus éclairés des droits fondamentaux, de la démocratie, de la liberté de la presse et des valeurs laïques,
- D. considérant la condamnation du journaliste indépendant allemand Stefan Waldberg à trois ans et neuf mois de prison en Turquie pour «complicité de rébellion»;

Jeudi, 11 février 1993

1. condamne la continuation de la violation des droits de l'homme en Turquie, en particulier l'utilisation de la torture;
2. condamne le traitement appliqué à Nazli Top par la police d'Istanbul; demande en particulier qu'une enquête impartiale et complète soit menée sur les tortures qui auraient été infligées à M^{me} Top et que les responsables soient traduits en justice;
3. demande que les meurtres de journalistes soient élucidés;
4. demande la libération immédiate du journaliste allemand Stefan Waldberg qui aurait fait l'objet de tortures pendant son interrogatoire;
5. invite le gouvernement turc à assurer la sécurité des journalistes dans ce pays et à garantir la liberté de reportage dans les zones kurdes;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, à la CPE, au gouvernement turc et à Amnesty International.

5. Catastrophes

a) **RÉSOLUTION B3-0203 et 0272/93**

Résolution sur une aide d'urgence pour les agriculteurs touchés par la sécheresse en Espagne et dans la région portugaise de l'Alentejo

Le Parlement européen,

- A. considérant la situation provoquée au Portugal (dans l'Alentejo) et en Espagne — plus spécialement dans le centre, le sud et le sud-est du pays — par l'extrême rareté des pluies en 1991, suivie par une absence quasi-totale de précipitations en 1992,
 - B. sachant que les énormes pertes consécutives à cette sécheresse représentent un manque à gagner considérable pour les familles qui travaillent dans le secteur agricole,
 - C. considérant que l'insuffisance des mesures prises pour faire face à la situation provoquée par la sécheresse risque, au-delà des dommages déjà causés, de nuire gravement à l'ensemble du secteur agricole espagnol,
 - D. considérant que les aides nationales destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché commun en vertu de l'article 92, paragraphe 2, point b), du Traité CEE,
 - E. considérant que, devant l'ampleur de la catastrophe, la solidarité communautaire s'impose, indépendamment des éventuelles aides nationales;
1. demande à la Commission de permettre aux autorités nationales de prendre toutes mesures exceptionnelles qu'elles jugeraient nécessaires pour les zones agricoles sinistrées;
 2. propose que la Commission et le Conseil adoptent les mesures d'urgence requises pour pallier, autant que faire se peut, la situation presque catastrophique que l'absence de pluies provoque en Espagne;
 3. demande que des prestations financières compensatoires soient versées aux agriculteurs et aux entreprises particulièrement menacées des zones touchées par la sécheresse;
 4. demande à la Commission de créer, en tenant compte également des marges d'action que la ligne directrice agricole laisse en matière financière, un fonds d'aide de la Communauté permettant d'étayer des actions communautaires efficaces et rapides en cas de calamité;

Jeudi, 11 février 1993

5. demande à la Commission d'étudier, en prenant en considération les expériences nationales, les possibilités de mise en place d'un régime d'assurance contre les catastrophes dans l'agriculture;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

b) **RÉSOLUTION B3-0217/93**

Résolution sur la lutte contre les conséquences de la sécheresse prolongée dont souffre la partie centrale de la Grèce et sur les problèmes liés à la consommation d'eau à Athènes

Le Parlement européen,

- A. considérant qu'à sa réunion de Francfort des 27 et 28 juin 1988, le Conseil européen avait souligné les difficultés qu'une pénurie d'eau persistante engendrait dans plusieurs régions de la Communauté,
 - B. considérant que l'alimentation en eau d'Athènes pose un problème d'une ampleur tragique en raison, tout à la fois, de la sécheresse prolongée dont souffre la partie centrale de la Grèce, et qui empêche le rechargement des réserves de Marathon, d'Iliki et du Mornos, et de la vétusté des canalisations,
 - C. considérant que, dans leur état actuel, les réserves permettront d'alimenter la capitale pendant cinquante-cinq jours au plus, et que, en Grèce, la période de sécheresse estivale dure généralement plus de trois mois,
 - D. considérant qu'il suffirait de pratiquer un certain nombre de forages et d'exécuter divers travaux de courte durée pour fournir à Athènes, avant l'été, quelque trois cent millions de mètres cubes d'eau, soit le tiers de la consommation de la ville,
 - E. soulignant le fait que la production agricole de vastes superficies irriguées risque de pâtir de la priorité accordée à l'alimentation des villes, surtout dans les régions où les forages ont été effectués;
1. demande à la Commission de mettre en œuvre les procédures requises pour une évaluation immédiate de la situation et pour l'application de mesures propres, d'une part, à accélérer l'injection de l'eau provenant des forages dans les canalisations d'alimentation athéniennes, et, d'autre part, à permettre de faire face au danger imminent de sécheresse qui se profile avec l'arrivée de l'été;
 2. demande à la Commission d'élaborer, en collaboration avec les gouvernements des pays du sud de la Communauté, une politique intégrée pour la mise en valeur rationnelle des ressources hydrauliques et pour la modernisation des réseaux d'alimentation et d'irrigation;
 3. estime que ces travaux doivent bénéficier en priorité des subventions prévues au titre du Paquet Delors II;
 4. demande que la Commission et les autorités grecques procèdent conjointement et sans délai à l'évaluation des dommages que la pénurie d'eau a fait subir aux propriétaires d'exploitations agricoles tributaires de l'irrigation, et demande également qu'elles indemnisent les producteurs de la région au titre des pertes de revenus dont ils ont été victimes, comme le prévoit le cadre communautaire d'appui en vigueur;
 5. charge son Président de transmettre la présente proposition à la Commission, au Conseil et au gouvernement grec.

Jeudi, 11 février 1993

c) **RÉSOLUTION B3-0242 et 0257/93****Résolution sur l'accident dont a été victime le «Maersk Navigator» dans le détroit de Malaka***Le Parlement européen,*

— vu sa résolution du 21 janvier 1993 ⁽¹⁾ sur la catastrophe survenue au pétrolier «Braer»,

- A. considérant que la collision survenue le 21 janvier 1993, à 60 milles au large des côtes de Sumatra, entre le pétrolier géant danois «Maersk Navigator», qui transportait plus de 250.000 tonnes de pétrole, et le pétrolier japonais «Sanko Honour» a été à l'origine d'un déversement en mer de quelque 20.000 tonnes de pétrole et a couvert la surface de l'eau d'une pellicule de pétrole dérivant sur plus de 50 kilomètres et menaçant les zones naturelles protégées des îles Nicobar,
- B. considérant que la succession d'accidents graves dont ont été victimes les pétroliers — il s'agit de la sixième collision en huit mois dans cette région du monde — témoigne d'une carence grave dans le domaine des règlements internationaux en matière de sécurité,
- C. relevant qu'avec plus de 2.000 passages de navires par jour, le détroit de Malaka est le plus fréquenté de la planète,
- D. notant que la profondeur particulièrement faible du détroit de Malaka et les courants violents qui le caractérisent sont à l'origine d'un grand nombre d'accidents;
1. déplore que l'accident ait causé des dégâts à l'environnement et provoqué des dommages matériels;
 2. souhaite que l'application des normes internationales et notamment celles de la Convention MARPOL soit beaucoup plus contraignante;
 3. demande au Conseil des ministres de l'Environnement et au Conseil des ministres des Transports de vérifier les déclarations dans lesquelles le ministre indien de l'Environnement accuse le gouvernement danois de ne pas avoir pris les mesures nécessaires, et de préparer des plans de circonstance applicables à tout nouvel accident maritime grave se produisant en dehors des eaux territoriales de la Communauté et dans lequel seraient impliqués des navires appartenant à un des États membres;
 4. charge les États membres de la Communauté et les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la Coopération politique européenne de soutenir l'Indonésie, la Malaisie et Singapour dans leur intention d'instaurer un service de pilotage obligatoire dans le détroit de Malaka;
 5. demande que la profondeur minimale d'eau autorisée sous la quille du navire soit portée de 3,5 à 5 mètres;
 6. se félicite de l'intention du Conseil des ministres de l'Environnement et du Conseil des ministres des Transports d'améliorer les dispositions communautaires relatives à la sécurité dans le transport maritime, en particulier d'instaurer un système de pénalités et de responsabilité civile, mais insiste toutefois sur le fait que ces dispositions doivent être du ressort de la Communauté et non de l'Organisation maritime internationale (OMI);
 7. charge le Conseil, la Commission et le gouvernement danois de prendre des dispositions en matière de dédommagement destinées aux États concernés par l'accident et incluant
 - la couverture des coûts de réparation non remboursés par les compagnies d'assurances,
 - le financement d'une étude sur l'impact de l'accident sur l'environnement;
 8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la CPE, au gouvernement danois ainsi qu'aux gouvernements d'Indonésie, de Malaisie, de Singapour et de l'Inde.

⁽¹⁾ P.V. de cette date, partie II, point 1

Jeudi, 11 février 1993

d) **RÉSOLUTION B3-0204, 0255 et 0261/93**

Résolution sur l'épidémie de leishmaniose viscérale et la famine au Soudan

Le Parlement européen,

- A. conscient du fait que la maladie dénommée «kala-azar» a déjà causé plus de 40.000 morts dans la seule province du Haut-Nil occidental et, selon l'Organisation mondiale de la santé, menace entre 300.000 et 400.000 hommes et femmes dans le sud du Soudan,
 - B. sachant que tous les malades présentant les symptômes de l'infection sont voués à la mort s'ils ne reçoivent pas de traitement alors que, grâce à la médecine moderne, ils pourraient être guéris aisément,
 - C. déplorant le retard avec lequel l'OMS a reconnu l'existence de cette épidémie, qui — depuis 1984 — a coûté la vie à une large part de la population dans la zone affectée,
 - D. sachant que plusieurs centaines de milliers de personnes, sur plus de quatre millions de réfugiés de guerre présents au sud du Soudan, sont directement menacées par la maladie et la famine, le taux de mortalité dans les camps de réfugiés ayant atteint les niveaux effrayants constatés en Somalie avant l'intervention des Nations unies,
 - E. sachant que, selon certaines informations, le gouvernement soudanais fait bombarder les zones de réfugiés dès qu'un organisme de secours demande à obtenir des droits d'atterrissage sur les sites en question,
 - F. vivement préoccupé par les informations selon lesquelles le gouvernement soudanais prévoit de lancer une nouvelle offensive destinée à priver de ses approvisionnements la population civile du sud du pays,
 - G. rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Soudan;
1. condamne le refus persistant du gouvernement soudanais de reconnaître la gravité de l'épidémie de kala-azar, de laisser les organismes de secours accéder à la zone touchée et de fournir des approvisionnements en quantité suffisante à la population civile du sud du pays — politique qui doit être considérée comme une forme de guerre et une entreprise de purification ethnique et religieuse — et considère que le non-respect par le gouvernement du Soudan des droits les plus fondamentaux de certaines composantes de la population est une des causes de l'ampleur de cette épidémie;
 2. prie les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la Coopération politique européenne de faire pression sur le gouvernement soudanais afin que les organismes de secours soient autorisés à venir en aide à la population atteinte;
 3. souligne la nécessité de revoir les règles gouvernant les interventions de l'OMS, en sorte que cette organisation puisse rapidement donner l'alerte en cas d'épidémie, et ce même si les gouvernements des pays concernés ne sont pas disposés à admettre l'existence d'un danger;
 4. prie le gouvernement soudanais et l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) de garantir des «zones de sécurité» et d'aménager des corridors au bénéfice de la population civile;
 5. souligne que seule la cessation de la guerre au sud du Soudan permettra de parer à la famine et aux maladies et préservera des massacres les habitants de la région et exige du gouvernement soudanais qu'il s'abstienne de lancer de nouvelles offensives contre la population civile du sud du pays;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la CPE, au gouvernement du Soudan, au Secrétaire général de l'OMS, au Secrétaire général de l'OUA et à la Ligue arabe ainsi qu'aux États ACP.

Jeudi, 11 février 1993

e) **RÉSOLUTION B3-0199, 0220 et 0249/93****Résolution sur le premier brevet animal européen***Le Parlement européen,*

- A. considérant que l'Office européen des brevets (OEB) a délivré, pour la première fois en Europe, un brevet animal, couramment appelé «brevet de la souris oncogène», à l'Université de Harvard aux États-Unis pour exploitation par le groupe américain Du Pont de Nemours, spécialisé dans la fabrication de produits chimiques,
- B. considérant que le brevet en question ne s'étend pas seulement aux races obtenues par manipulation génétique de souris, mais également à tous les mammifères transgéniques, à l'exception de l'être humain, qui présentent la séquence génétique oncogène activée spécifique qui est visée,
- C. considérant que tous les États membres de la Communauté sont également parties contractantes à la Convention sur le brevet européen au titre de laquelle le brevet en question a été délivré,
- D. considérant que la Convention sur le brevet européen interdit de faire breveter les variétés végétales et animales (article 53, point b),
- E. considérant que la même Convention interdit également de faire breveter les inventions dont l'exploitation est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (article 53, point a),
- F. considérant qu'il a, à l'issue de longs débats sur la question, adopté le 29 octobre 1992, un amendement qui stipule que les animaux transgéniques créés pour souffrir «sont en tout état de cause incompatibles avec l'ordre public et donc exclus de la brevetabilité»⁽¹⁾; considérant que les mammifères oncogènes relèvent manifestement de cette catégorie,
- G. considérant que la Communauté, qui regroupe la majorité des signataires de la Convention sur le brevet européen, n'a toujours pas légiféré quant à la question de la protection juridique des inventions biotechnologiques;
1. proclame son opposition résolue à l'octroi d'un brevet sur les mammifères oncogènes à Harvard et à Du Pont de Nemours, au motif qu'il est contraire à la Convention sur le brevet européen;
 2. invite l'Office européen des brevets à annuler le brevet relatif aux mammifères oncogènes délivré à Harvard et à Du Pont de Nemours et à renoncer à traiter de nouvelles demandes de brevets animaux tant que les insécurités juridiques n'auront pas été levées;
 3. invite la Commission et le Conseil à soutenir le point de vue tranché du Parlement en la matière dans le cadre de la législation communautaire relative;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres, à l'Office européen des brevets ainsi qu'aux gouvernements des autres parties contractantes à la Convention européenne sur les brevets.

⁽¹⁾ P.V. de cette date, partie II, point 19

Jeudi, 11 février 1993

6. Vitesse maximale des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues **I**PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(91)0497 — C3-0094/92 — SYN 371**

Proposition de règlement du Conseil relatif à la vitesse maximale par construction, ainsi qu'au couple maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Annexe II, point 1.1.

1.1. La puissance nette du moteur d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ne doit pas dépasser 74 kW.

1.1. Supprimé

(*) JO n° C 93 du 13.4.1992, p. 116

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0031/93
(Procédure de coopération: première lecture)

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la vitesse maximale par construction, ainsi qu'au couple maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91)0497 — SYN 371) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-0094/92),
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission des transports et du tourisme (A3-0312/92),
- vu le deuxième rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission des budgets et de la commission des transports et du tourisme (A3-0031/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 93 du 13.4.1992, p. 116

Jeudi, 11 février 1993

7. Nombre et composition des délégations interparlementaires

DÉCISION B3-0161/93

Décision sur le nombre et la composition des délégations interparlementaires

Le Parlement européen,

1. modifie comme suit sa décision du 15 janvier 1992 ⁽¹⁾ sur le nombre et la composition numérique des délégations:

a) Délégations aux commissions parlementaires mixtes

- CE — Suède (18 membres)
- CE — Finlande (15 membres)
- CE — Norvège (12 membres) ⁽²⁾

b) Délégation à la commission parlementaire mixte

- CE — Espace économique européen (33 membres) ⁽³⁾

c) Délégations aux commissions parlementaires mixtes

- CE — Hongrie (15 membres) ⁽⁴⁾
- CE — Pologne (15 membres) ⁽⁴⁾

d) Délégation interparlementaire pour les relations avec

- la République tchèque et la République slovaque (15 membres) ⁽⁵⁾

2. charge son Bureau élargi de faire, le moment venu, les adaptations nécessaires pour répondre à l'évolution politique au sein des républiques de la Communauté des États indépendants et de l'ex-Yougoslavie et pour garantir un dialogue fructueux avec ces nouvelles républiques.

⁽¹⁾ JO n° C 39 du 17.2.1992, p. 42

⁽²⁾ Création au moment où la Commission des CE donnera son avis positif à la demande d'adhésion

⁽³⁾ Au moment de l'entrée en vigueur de l'accord CE/EEE

⁽⁴⁾ Au moment de l'entrée en vigueur de l'accord d'association

⁽⁵⁾ Cette délégation sera transformée en commissions parlementaires mixtes au moment de l'entrée en vigueur des accords d'association avec l'État tchèque et l'État slovaque

8. Situation dans l'ex-Yougoslavie

RÉSOLUTION B3-0239, 0273 et 0277/93

Résolution sur la situation en Bosnie-Herzégovine

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la Bosnie-Herzégovine, et plus particulièrement celle du 21 janvier 1993 ⁽¹⁾,

A. consterné par les exactions qui se poursuivent en Bosnie-Herzégovine, par la recrudescence du conflit en Croatie et par la menace d'une extension des hostilités aux autres parties et à des régions voisines de l'ex-Yougoslavie,

⁽¹⁾ P.V. de cette date, partie II, point 8

Jeudi, 11 février 1993

- B. réaffirmant sa condamnation la plus ferme des actes d'horreur dont sont victimes les femmes, les enfants et les hommes de cette région de Bosnie-Herzégovine comme l'a confirmé le rapport Warburton,
- C. condamnant avec la plus grande fermeté les attaques contre les convois humanitaires, seul espoir pour une population menacée par la famine et le froid,
- D. constatant l'incapacité de l'ONU d'imposer l'accord, conclu il y a un an, sur la Krajina et d'autres régions croates occupées par les Serbes, et regrettant les attaques croates dans la Krajina,
- E. considérant, d'une part, la nécessité d'une reconnaissance de l'ancienne République yougoslave de Macédoine pour favoriser la stabilité de la région et, d'autre part, la déclaration du gouvernement grec aux Nations unies,
- F. se félicitant des mesures prises par le Conseil pour favoriser l'entrée de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux Nations unies et dans d'autres organisations internationales;
 - 1. réaffirme son attachement à une solution diplomatique du conflit et souligne la nécessité de garanties efficaces pour l'exécution de tout accord conclu, à cette fin, la proposition des États-Unis apparaît comme utile;
 - 2. invite les membres du Conseil de sécurité des Nations unies à présenter, dans les plus brefs délais, des propositions constructives permettant de sortir de l'impasse sur le plan Vance-Owen, et estime que des modifications du plan sont encore possibles mais met en garde contre toute initiative qui aurait pour conséquence que l'on doive tout recommencer à zéro;
 - 3. décide d'envoyer une délégation du Parlement européen dans les zones de Bosnie-Herzégovine où la cohabitation pluriethnique existe toujours et doit, partant, être préservée (par exemple à Sarajevo, dans la région de Tuzla), en Voïvodine dans les zones contrôlées par la Forpronu, ainsi que dans le Kosovo et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en particulier afin d'examiner les conséquences de l'accord de Genève pour la Communauté européenne;
 - 4. demande aux gouvernements de la Grèce et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine de recourir aux possibilités existantes pour discuter, sous l'égide d'un arbitre, tous les problèmes mentionnés dans la déclaration du gouvernement grec aux Nations unies ainsi que d'autres points pertinents, afin de convenir d'une coopération pacifique et constructive;
 - 5. demande à la Communauté de préparer une participation rapide de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes d'aide et autres projets internationaux communautaires;
 - 6. demande que des conditions vivables pour la population civile soient restaurées au Kosovo par le rétablissement des garanties constitutionnelles supprimées illégalement, et que des observateurs internationaux soient envoyés à cet effet au Kosovo;
 - 7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'au Conseil de sécurité des Nations unies, aux négociateurs de la Conférence de Genève, au gouvernement grec et au gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Jeudi, 11 février 1993

9. Chômage, récession et investissements

RÉSOLUTION B3-0184 et 0190/93

Résolution sur le chômage, la récession et les investissements

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 30 octobre 1992 sur la politique économique et la politique de l'emploi ⁽¹⁾,
- vu les déclarations publiées à l'issue du Sommet du dialogue social tenu le 3 juillet 1992, ainsi que les conclusions du Conseil européen réuni en décembre 1992 à Édimbourg,
- vu le rapport économique annuel de la Commission pour 1993,

- A. considérant que les perspectives de l'emploi continuent de se détériorer dans la Communauté et que le gouvernement danois a déclaré que la création d'emplois serait la priorité absolue de la présidence du Danemark,
- B. constatant que les pays de la Communauté sont tenus de coordonner leurs politiques économiques et sociales,
- C. constatant que les récentes spéculations dont ont fait l'objet les différentes monnaies ont sensiblement, et parfois sans nécessité, diminué dans certains pays le pouvoir d'achat des citoyens et découragé chez les entrepreneurs toute initiative en faveur de nouveaux investissements,
- D. constatant que les avantages liés à la réalisation du grand marché, tels qu'ils étaient prévus par le rapport Cecchini, ne se sont pas matérialisés,
- E. constatant les résultats insuffisants qu'ont permis d'obtenir, dans la lutte contre le chômage, les méthodes traditionnelles utilisées jusqu'à présent;

1. est d'avis que les mesures arrêtées par le Conseil européen d'Édimbourg ne sont pas suffisantes pour empêcher une nouvelle progression du chômage dans la Communauté;
2. déplore l'absence d'une coordination des politiques économiques et monétaires entre les gouvernements des États membres et estime que, faute d'une inflexion plus radicale des politiques économiques, la Communauté s'expose à une aggravation de la récession qui gonflera les rangs des chômeurs de plusieurs millions de personnes, entraînera une nouvelle dégradation de la compétitivité des entreprises européennes et placera les États membres dans la quasi-impossibilité de satisfaire aux critères de la convergence économique requise pour l'instauration de l'UEM;
3. prie instamment la Commission, le Conseil et les gouvernements des États membres de donner suite aux conclusions de sa résolution susmentionnée;
4. insiste sur le fait que la stabilité monétaire est, à moyen terme, une condition nécessaire pour assurer une reprise économique et pour garantir le succès dans la lutte contre le chômage;
5. tient à ce que les critères énoncés dans le Traité de Maastricht ne soient pas interprétés, en cette période de récession, dans un sens favorable à des politiques budgétaires déflationnistes, qui auraient pour seul effet d'aggraver tant la crise économique que la crise budgétaire et, par conséquent, invite la Commission, le Conseil et les États membres à définir une panoplie de mesures coordonnées d'ajustements de leurs politiques budgétaires propres à stimuler la reprise économique;
6. souligne que les États membres ne pourront renforcer les structures et les performances de l'économie européenne que s'ils mènent en étroite coopération une politique industrielle active, assortie de dispositions visant à résoudre le problème de la prédominance des vues à court terme dans les relations entre les entreprises et les établissements financiers, ainsi qu'à corriger sur un plan global les déséquilibres financiers et commerciaux;

⁽¹⁾ P.V. de cette date, partie II, point 16

Jeudi, 11 février 1993

7. estime qu'il faut aider les petites et moyennes entreprises à participer davantage à la formation de base et à la formation permanente, à profiter de la recherche et de l'innovation et à rechercher la synergie avec les investissements publics dans les grands travaux d'infrastructure;
8. est d'avis que la Communauté doit soutenir l'investissement dans les régions et les zones les plus pauvres menacées de déclin;
9. souligne que la Communauté doit conduire une politique sociale suffisamment vigoureuse pour que la compétition économique ne se traduise pas par une menace sur l'emploi et par l'érosion des droits sociaux, et adopter des mesures concernant la mobilité de la main-d'œuvre;
10. engage la Commission et les États membres à valoriser les ressources humaines, pendant la période de préparation de la reprise économique, par des programmes de promotion et de requalification professionnelle répondant à la demande future et permettant aussi d'atténuer les conséquences des licenciements;
11. engage la Commission et les États membres à mettre sur le métier des propositions coordonnées par les institutions pour une réduction des taux d'intérêt;
12. estime que la Communauté doit mettre au point avec les partenaires sociaux une politique d'aménagement du temps de travail sur une base législative ou contractuelle;
13. demande aux États membres de mettre en œuvre des systèmes efficaces de prévention de toutes les formes d'exclusion sociale, conformément à son avis sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une recommandation portant sur des critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale ⁽¹⁾;
14. demande aux États membres de ne pas succomber au réflexe du repli sur soi-même et du retour à des mesures protectionnistes et voit dans une conclusion rapide des négociations dans le cadre du GATT ainsi que dans la réalisation du marché intérieur des éléments de stimulation de la reprise économique;
15. invite les États membres à transposer dans leurs législations nationales les directives relatives au marché unique qui peuvent exercer un effet positif sur l'emploi, et la Commission à contrôler la procédure y relative;
16. demande aux États membres de mieux coordonner leurs politiques en matière d'emploi, de finances et d'économie;
17. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 150 du 15.6.1992, p. 286

10. Charbon

RÉSOLUTION B3-0182/93

Résolution sur la politique de la Communauté européenne dans le secteur du charbon

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions du 11 mars 1992 ⁽¹⁾ sur le charbon et le marché intérieur de l'énergie et du 19 novembre 1992 ⁽²⁾ sur le plan de fermeture des mines de charbon au Royaume-Uni ainsi que sur la politique charbonnière et la stratégie énergétique dans la Communauté européenne;

⁽¹⁾ JO n° C 94 du 13.4.1992, p. 146

⁽²⁾ P.V. de cette date, partie II, point 2

Jeudi, 11 février 1993

- vu sa résolution du 12 mars 1992 ⁽¹⁾ sur la politique énergétique commune,
 - vu le rapport du 31 décembre 1992 élaboré par des experts indépendants à la demande du Parlement européen sur la situation de l'industrie charbonnière dans la Communauté européenne,
- A. considérant que les progrès technologiques sont en voie de modifier radicalement l'image du charbon comme source d'énergie polluante,
- B. considérant la nécessité de renoncer aux mesures et aux décisions ponctuelles dans le domaine de l'énergie et de définir une politique énergétique globale et cohérente, fondée sur la sécurité d'approvisionnement à long terme, une politique des prix rationnelle et la protection de l'environnement;
1. estime qu'une mine ne saurait être fermée que lorsque l'insertion des mineurs dans un cadre de production stable est possible, et que la Communauté se devrait donc de financer les cours de recyclage que cela exige;
 2. invite la Commission à tenir compte des résolutions approuvées antérieurement par le Parlement européen et du rapport d'experts indépendants en ce qui concerne le régime d'aides générales au secteur du charbon;
 3. estime que, grâce à la technologie de la gazéification, le charbon est un élément essentiel de la transition du modèle énergétique actuel vers un modèle fondé sur les énergies renouvelables;
 4. estime qu'il faudrait intensifier l'utilisation de la technologie de la gazéification du charbon et que la Communauté se devrait donc de soutenir cette technologie d'une manière plus appropriée;
 5. souligne que l'avenir du charbon communautaire doit être apprécié à la lumière des gains de productivité spectaculaires enregistrés depuis 1985 et escomptés dans les années à venir dans certaines mines communautaires;
 6. demande à la Commission de prendre immédiatement des mesures visant à:
 - a) ouvrir une enquête sur les plaintes relatives aux pratiques de dumping dans le secteur du charbon importé sur le marché communautaire,
 - b) vérifier que l'exploitation commerciale des producteurs d'électricité est conforme aux principes définis aux articles 85 et 86 du Traité CEE, pour garantir une concurrence loyale entre fournisseurs de combustible de base et des prix équitables pour les consommateurs;
 7. demande instamment à la Commission de tenir compte, lorsqu'elle définira sa stratégie, de l'importance conférée par le rapport à la nécessité de déterminer pour le charbon une valeur reflétant son caractère stratégique et son rôle dans le domaine de la sécurité d'approvisionnement en énergie de la Communauté;
 8. invite en outre la Commission à effectuer une étude approfondie et à se prononcer sur:
 - a) les gisements de charbon susceptibles de constituer à l'avenir, pour la Communauté, des réserves d'énergie viables,
 - b) l'affirmation du rapport en vertu de laquelle la «mise en sommeil» de puits de mine ne se justifie pas du point de vue économique et est juridiquement contestable,
 - c) les coûts liés à la réouverture d'anciennes mines,
 - d) dans cette dernière éventualité, le montant de l'aide publique que la Commission devrait autoriser aux secteurs du charbon,
 - e) le rapport entre l'aide publique octroyée au secteur du charbon et celle dont a déjà bénéficié le secteur nucléaire, sachant que la Commission déclare elle-même vouloir limiter les aides destinées au secteur de l'énergie à 20 % au maximum des besoins d'énergie de chaque État,
 - f) sur le problème de la comparabilité des coûts dans le secteur houiller, et
 - g) sur les possibilités d'utiliser le charbon de façon plus rentable grâce au développement de nouvelles technologies respectant l'environnement;

⁽¹⁾ JO n° C 94 du 13.4.1992, p. 279

Jeudi, 11 février 1993

9. demande une nouvelle fois à la Commission:
 - de définir dans une communication ce qui pourrait être une politique globale de l'énergie au niveau européen prenant en compte les spécificités nationales, l'autonomie d'approvisionnement minimum, les risques de dépendances géo-stratégiques et les évolutions technologiques des différentes sources énergétiques afin de répondre de façon harmonieuse aux besoins énergétiques d'une Europe en développement dans le souci de maîtriser l'impact sur l'environnement,
 - de tout mettre en œuvre pour que le Traité sur l'Union européenne inclue, à l'occasion de sa révision en 1996, un chapitre spécifique sur l'énergie;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission.

11. Situation chez DAF/Leyland

RÉSOLUTION B3-0287 et 0290/93

Résolution sur la situation de DAF/Leyland

Le Parlement européen,

- A. préoccupé par les menaces qui, après la demande de moratoire présentée par DAF SA, pèsent sur DAF et Leyland-DAF, dont l'effondrement éventuel entraînerait la suppression de milliers d'emplois (jusqu'à 5.500 au Royaume-Uni, 3.000 aux Pays-Bas et 750 en Belgique, sans compter les licenciements qui s'ensuivraient chez les fournisseurs des deux sociétés),
- B. considérant que la coordination insuffisante entre les gouvernements des trois pays précités et les banques intéressées exerce un effet défavorable sur les diverses opérations de sauvetage,
- C. constatant qu'il s'agit là d'une tendance touchant de nombreux secteurs industriels et toutes les régions de la Communauté européenne où la récession a donné naissance à une grave surcapacité génératrice de licenciements,
- D. estimant qu'une récession prolongée fait véritablement courir à la Communauté le risque d'une désagrégation de son tissu industriel,
- E. considérant que l'absence d'un soutien adéquat des institutions financières en matière d'investissements industriels à long terme et de restructuration a joué un rôle dans la grave détérioration subie par le marché de l'emploi au sein de la Communauté,
- F. regrettant qu'une partie des travailleurs concernés ne soient pas ou peu informés,
- G. réitérant son exigence de voir le Conseil adopter au plus tôt la directive relative à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises transfrontalières;
 1. invite la Commission et le Conseil à donner suite à sa résolution qui souhaite une association plus étroite de la Communauté européenne au renforcement des structures industrielles afin, d'une part, d'assurer le fonctionnement de l'industrie européenne dans un cadre de croissance et de stabilité économiques et, d'autre part, de garantir que les besoins à long terme du développement industriel soutenable de l'Europe ne soient pas subordonnés aux vues à court terme des marchés des capitaux et des institutions financières;
 2. invite la Commission à lancer une initiative communautaire visant à aider l'industrie automobile à surmonter les problèmes auxquels elle se heurte actuellement;
 3. invite la Commission à promouvoir une action coordonnée et positive des pouvoirs publics et des banques dans chacun des trois États membres concernés;

Jeudi, 11 février 1993

4. invite la Commission à examiner au plus tôt quelle contribution la Communauté européenne peut apporter au projet visant à maintenir un maximum d'emplois chez DAF-Leyland et ses fournisseurs, notamment en soutenant l'innovation technologique et des emprunts bon marché;
5. demande aux trois gouvernements concernés de coopérer pour maintenir à flot le groupe DAF, dans l'attente d'un train de mesures qui soit de nature à préserver l'avenir de ce groupe en tant qu'entreprise européenne viable;
6. invite la Commission à examiner au plus tôt, en concertation avec les autorités nationales et régionales concernées, comment la Communauté européenne peut contribuer à adoucir le sort de ceux qui perdront leur emploi, notamment par des programmes de recyclage et de perfectionnement, par des incitations en faveur d'activités nouvelles spécialement axées sur les petites et moyennes entreprises, etc.;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements de la Belgique, des Pays-Bas et du Royaume-Uni et à la Direction, au Conseil d'entreprise et aux syndicats de DAF-Leyland.

12. Hormones dans l'élevage

RÉSOLUTION B3-0286/93

Résolution sur l'utilisation d'hormones et de substances illégales stimulant la croissance dans la production de viande bovine

Le Parlement européen,

- vu son avis du 11 octobre 1985 sur la proposition de la Commission relative à une directive du Conseil modifiant la directive 81/602/CEE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal et des substances à effet thyrostatique (1);
- vu sa résolution du 16 septembre 1988 sur l'utilisation d'hormones dans la production de viande (2),
- vu sa résolution du 29 octobre 1992 sur le contrôle de la mise en œuvre des directives qui interdisent l'utilisation d'hormones et d'autres substances stimulant la croissance (3),
- vu le rapport de sa commission d'enquête sur le problème de la qualité dans le secteur de la viande (A2-0011/89),
- vu la déclaration de la Commission du 11 février 1993,

A. considérant l'interdiction communautaire frappant l'utilisation d'hormones;

1. invite la Commission à faire d'urgence rapport sur le résultat de son enquête relative à l'utilisation illégale d'hormones ainsi que sur la mesure dans laquelle les recommandations de la commission d'enquête ont été mises en œuvre;
2. estime que l'utilisation de substances non autorisées telles que le clenbutérol («poussière d'ange») devrait également être visée par l'interdiction communautaire précitée;
3. invite la Commission à proposer des mesures supplémentaires afin d'empêcher l'utilisation d'hormones ou de substances de croissance illégales, comme demandé par la commission d'enquête du Parlement;

(1) JO n° C 288 du 11.11.1985, p. 158

(2) JO n° C 262 du 10.10.1988, p. 167

(3) P.V. de cette date, partie II, point 16

Jeudi, 11 février 1993

4. constate qu'outre les hormones proprement dites un nombre croissant d'autres produits tels que des stimulants de croissance illicites, des bêta-agonistes (répartiteurs comme le clenbutérol) et des «cocktails» de substances de croissance, souvent associés à d'autres produits vétérinaires (corticostéroïdes par exemple), sont utilisés au stade de l'engraissement;
5. invite la Commission à poursuivre des inspections et des visites régulières, et estime qu'un accroissement des moyens financiers et humains s'impose à cet effet;
6. souligne que les directives existantes sont incomplètes, et insiste pour qu'elles soient modifiées de manière:
 - à clarifier la distinction entre substances prohibées et substances autorisées administrées illégalement,
 - à instaurer une législation communautaire relative aux «bêta-agonistes» («répartiteurs», «clenbutérol», «poussière d'ange»), interdisant expressément leur utilisation dans l'élevage des animaux de boucherie,
 - à mettre en place un système efficace assurant l'identification des animaux et des carcasses à tous les stades de la chaîne de production alimentaire,
 - à prévoir l'élimination, sans compensation, des animaux vivants traités illégalement,
 - à rendre punissables la détention de substances prohibées ainsi que la détention illicite de substances autorisées,
 - à indiquer comment, quand et où doit avoir lieu l'inspection d'animaux vivants dans les exploitations, sur les marchés, en transit et dans les abattoirs, cette inspection devant en tout état de cause être effectuée sans notification préalable;
7. estime que la Commission doit, autant que possible, incorporer dans un texte législatif unique toutes les dispositions relatives à l'utilisation de produits pharmaceutiques sur les animaux ainsi qu'à la surveillance et au contrôle de cette utilisation, afin de simplifier la situation juridique au bénéfice des autorités chargées de la mise en œuvre, des producteurs, des consommateurs et des vétérinaires;
8. demande aux États membres, pour leur part, de renforcer les contrôles et d'empêcher efficacement, par un alourdissement des sanctions, la commercialisation et l'utilisation d'hormones illicites destinées à l'élevage, et souligne dans ce contexte la nécessité de mettre en place des équipes de contrôle internationales;
9. souligne que l'utilisation illégale d'hormones contribue à la production de carcasses hors norme et, partant, à une offre excédentaire de viande bovine;
10. souligne que la persistance de l'utilisation illégale d'hormones contribue à ternir la réputation de la production de viande bovine auprès des consommateurs, et estime qu'il incombe aux producteurs d'empêcher désormais l'utilisation d'hormones illégales;
11. insiste sur la nécessité de respecter les normes communautaires de commercialisation en ce qui concerne les importations de viande bovine dans la Communauté;
12. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

13. Libre circulation des personnes

RÉSOLUTION B3-0162, 0169, 0235, 0236, 0264, et 0269/93

Résolution sur la libre circulation des personnes

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement sur la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires (SEC(92)0877),

Jeudi, 11 février 1993

- vu ses résolutions des 9 juillet 1992 ⁽¹⁾, et 19 novembre 1992 ⁽²⁾ portant, respectivement, sur l'achèvement du marché intérieur et sur la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires et la libre circulation des personnes dans la Communauté,
 - vu sa résolution du 18 décembre 1992 ⁽³⁾, portant sur le septième rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen relatif à la mise en œuvre du Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur,
 - vu les conclusions émises par la présidence au Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992,
- A. considérant que l'article 3, point c) du Traité instituant la Communauté économique européenne énonce le principe de «l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation», notamment des personnes,
- B. considérant que l'article 7 du Traité CEE interdit, sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, toute discrimination exercée en raison de la nationalité,
- C. considérant que l'article 8 A prévoit qu'à partir du 31 décembre 1992 un espace sans frontières intérieures soit créé, dans lequel la libre circulation des personnes est assurée,
- D. considérant que plus de 8 millions de citoyennes et de citoyens d'États tiers résident dans la Communauté, que ces personnes sont soumises à l'obligation de visa dans presque tous les États membres et doivent se plier, pour un simple déplacement d'un État membre à l'autre, à de longues formalités, et révéler des données à caractère personnel, comme par exemple le revenu des six derniers mois, etc.,
- E. considérant, d'une part, que, selon la Commission, les citoyens des États membres et de pays tiers font toujours l'objet de multiples contrôles frontaliers dans les aéroports et aux frontières intracommunautaires et que cette pratique se poursuivra probablement en 1993, et, d'autre part, qu'il y a lieu de maintenir toute une série de vérifications à certains endroits des frontières intracommunautaires coïncidant avec des nœuds routiers, ferroviaires ou maritimes,
- F. constatant que, si le Conseil et la Commission ont certes conscience de la nécessité d'agir de manière à garantir, conformément à l'article 8 A du Traité CEE, la libre circulation des personnes — comme en témoignent le Livre blanc de la Commission, le document Palma et diverses résolutions du Parlement européen — les mesures qu'ils ont prises jusqu'ici ne sont toutefois pas de nature, tant s'en faut, à promouvoir la réalisation de cet objectif,
- G. considérant que le principe de la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté doit s'appliquer à tout citoyen communautaire et également aux ressortissants des pays tiers résidant légalement dans un État membre de la Communauté;
1. demande à la Commission d'user des pouvoirs que lui confère l'article 169 du Traité CEE et d'adopter des mesures politiques et juridiques propres à assurer effectivement une liberté de circulation absolue à l'intérieur de la Communauté, conformément aux articles 8 A, 100 et 235 du Traité CEE;
 2. demande que lui-même et sa commission des libertés publiques et des affaires intérieures soient informés par la Commission, d'ici au 2 avril 1993, des mesures que celle-ci a prises ou compte prendre pour instaurer une liberté de circulation absolue à l'intérieur de la Communauté, et demande aussi que l'efficacité des mesures en question lui soit démontrée;
 3. par ailleurs, invite la Commission à faire le point de la situation dans les douze États membres et à en faire rapport au Parlement européen et à sa commission des libertés publiques et des affaires intérieures, avant le 2 avril 1993;

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 21.9.1992, p. 172

⁽²⁾ P.V. de cette date, partie II, point 8

⁽³⁾ P.V. de cette date, partie II, point 5 a)

Jeudi, 11 février 1993

4. demande au Conseil de prendre d'ici au 2 avril 1993, des mesures pour assurer la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté, et demande aussi que le bien-fondé des mesures en question soit démontré à lui-même et à sa commission des libertés publiques et des affaires intérieures;
 5. demande aux États membres de respecter les engagements découlant de l'article 5 du Traité CEE et de prendre à cet effet toutes mesures générales ou particulières de nature à garantir que leurs obligations au titre du traité ou d'actes émanant des institutions de la Communauté seront honorées;
 6. déclare qu'il mettra tout en œuvre — en exerçant, notamment, le droit que lui confère l'article 175 du Traité CEE — pour garantir une liberté de circulation absolue des personnes dans la Communauté et pour veiller à ce que les obligations découlant sans équivoque de l'article 8 A soient scrupuleusement respectées, au cas où les réponses que la Commission et le Conseil doivent fournir en avril 1993 ne lui sembleraient pas satisfaisantes;
 7. charge sa commission des libertés publiques et des affaires intérieures, en collaboration avec la commission juridique et des droits du citoyen, de commencer le travail préparatoire en vue d'entamer la procédure en vertu de l'article 175, paragraphes 1 et 2 du Traité CEE;
 8. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres.
-

Jeudi, 11 février 1993

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 11 février 1993

ADAM, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANDREWS, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARÓN CRESPO, BARTON, BARZANTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÓCO, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, Van den BRINK, BRITO, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CAUDRON, CECI, CEYRAC, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN I., CINGARI, COATES, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GUCHT, DELCROIX, DE MATTEO, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP, DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, EWING, FALCONER, FALQUI, FANTUZZI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUNK, GAIBISSO, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GONZALEZ ÁLVAREZ, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, HUME, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MARCK, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTINEZ, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MICHELINI, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MITOLO, MOORHOUSE, MORETTI, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER Ge., MÜLLER Gi., MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PETER, PETERS, PIECYK, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, POMPIDOU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUCCI, PUERTA, Van PUTTEN, RAFFARIN, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAUTI, RAWLINGS, READ, REDING, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHÉ, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, TELKÄMPER, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TORRES COUTO, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VISENTINI, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, von WECHMAR, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, BOTZ, GOEPEL, KAUFMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOCH, KOSLER, KREHL, MEISEL, ROMBERG, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Jeudi, 11 février 1993

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

Débat d'actualité et d'urgence
Résolution sur le dumping social
Paragraphe 8, 1^{re} partie

(+)

ADAM, ALAVANOS, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARTON, BERTENS, BEUMER, BIRD, BOMBARD, BOWE, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CHANTERIE, COATES, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE GUCHT, DE MATTEO, de VRIES, DEBATISSE, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ESCUDERO, EWING, FALCONER, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUNK, GAIBISSO, GALLE, GASÓLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ÁLVAREZ, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HUGHES, HUME, IMBENI, IZQUIERDO ROJO, JARZEMBOWSKI, KILLILEA, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LARIVE, LENZ, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAIBAUM, MARCK, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MÜLLER Ge., MÜLLER Gü., MUNTINGH, NAPOLETANO, NAVARRO, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PEIJS, PETER, PIECYK, PIERMONT, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PRONK, PUERTA, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REDING, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTHE, SÁLZER, SAKELLARIOU, SÁNCHEZ-GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SARLIS, SBOARINA, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., STAMOULIS, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUYTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(-)

BEAZLEY C., BETHELL, BRAUN-MOSER, CASSIDY, DESSYLAS, DILLEN, DINGUIRARD, GRUND, HABSBURG, INGLEWOOD, JACKSON F., KELLETT-BOWMAN, McIntOSH, McMILLAN-SCOTT, MOORHOUSE, NEWTON DUNN, NICHOLSON, PATTERSON, PRAG, PRICE, PROUT, RAFFARIN, RAWLINGS, SCHLEE, SCOTT-HOPKINS, SIMMONDS, SIMPSON A., SPENCER, van der WAAL.

(O)

BETTINI, BOISSIÈRE, DE CLERCQ, van DIJK, FALQUI, FRÉMION, GRAEFE zu BARINGDORF, ISLER BÉGUIN, LANGER, LANNOYE, LOMAS, ONESTA, RAFFIN, STAES.

—————
Paragraphe 8, 2^e partie

(+)

ADAM, ALAVANOS, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BERTENS, BEUMER, BIRD, BOMBARD, BOWE, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CHANTERIE, COATES, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE CLERCQ, DE GUCHT, DE MATTEO, DE PICCOLI, de VRIES, DEBATISSE, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ESCUDERO, EWING, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FORD, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, GAIBISSO, GALLE, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HUGHES, HUME, IMBENI, IZQUIERDO ROJO, JARZEMBOWSKI, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KUHN, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LARIVE, LENZ, LUCAS PIRES, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAIBAUM, MARCK, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MÜLLER Ge.,

Jeudi, 11 février 1993

MÜLLER Gü., MUNTINGH, NAPOLETANO, NAVARRO, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PETER, PIECYK, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PRONK, PUERTA, van PUTTEN, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REDING, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAKELLARIOU, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SARLIS, SBOARINA, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, STAVROU, STEWART, SUAREZ GONZÁLEZ, TAURAN, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VOHRER, von der VRING, WHITE, WIJSENBEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(—)

BARTON, BEAZLEY C., BETHELL, BJØRNVIG, BRAUN-MOSER, CASSIDY, DESSYLAS, DILLEN, DINGUIRARD, FALCONER, GERAGHTY, GRUND, HABSBERG, HINDLEY, INGLEWOOD, JACKSON Ca., JACKSON Ch., LOMAS, McINTOSH, McMILLAN-SCOTT, MOORHOUSE, NEWTON DUNN, PATTERSON, PEIJS, PIERMONT, PRAG, PRICE, RAWLINGS, SANDBÆK, SCHLEE, SIMMONDS, SIMPSON A., SMITH A., SPENCER, TELKÄMPER, van der WAAL.

(O)

BETTINI, BOISSIÈRE, BREYER, van DIJK, FALQUI, FRÉMION, GRAEFE zu BARINGDORF, ISLER BÉGUIN, LANGER, LANNOYE, ONESTA, RAFFIN, SÁNCHEZ GARCÍA, STAES.

Ensemble

(+))

ADAM, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARTON, BERTENS, BEUMER, BIRD, BOMBARD, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CHANTERIE, COATES, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE CLERCQ, DE GUCHT, DE MATTEO, DE PICCOLI, DEBATISSE, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESCUDERO, EWING, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FORD, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUNK, GAIBISSO, GALLE, GASOLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ÁLVAREZ, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HUGHES, HUME, IMBENI, IZQUIERDO ROJO, JARZEMBOWSKI, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LARIVE, LENZ, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAIBAUM, MARCK, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MÜLLER Ge., MÜLLER Gü., MUNTINGH, NAPOLETANO, NAVARRO, NEWENS, NEWMAN, NIANIAS, NORDMANN, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARTSCH, PEIJS, PETER, PIECYK, PIERROS, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PRONK, PUERTA, van PUTTEN, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REDING, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAKELLARIOU, SÁNCHEZ GARCÍA, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SARLIS, SBOARINA, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, STAMOULIS, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WHITE, WIJSENBEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(—)

BEAZLEY C., BETHELL, BETTINI, BJØRNVIG, BREYER, CASSIDY, VAN DIJK, DILLEN, DINGUIRARD, FALQUI, FRÉMION, GRAEFE zu BARINGDORF, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, JACKSON Ca., JACKSON Ch., LANGER, LANNOYE, MARTINEZ, McINTOSH, McMILLAN-SCOTT, MOORHOUSE, NEWTON DUNN, ONESTA, PATTERSON, PRAG, PRICE, PROUT, RAFFIN, RAWLINGS, SANDBÆK, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SPENCER, STAES, TAURAN, TELKÄMPER, TURNER, van der WAAL.

(O)

von ALEMANN, de VRIES, FALCONER, GRUND, HERMAN, NICHOLSON, NIELSEN, SCHLEE.

Jeudi, 11 février 1993

*Résolution sur les camps de concentration**Ensemble*

(+)

ADAM, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BERTENS, BETHELL, BETTINI, BIRD, BJØRNVIG, BOISSIÈRE, BOMBARD, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CASSIDY, CHANTERIE, COATES, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GUCHT, DE MATTEO, DE PICCOLI, de VRIES, DEBATISSE, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DINGUIRARD, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DÚHRKOP DÚHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ESCUDERO, EWING, FALCONER, FALQUI, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUNK, GAIBISSO, GALLE, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HUGHES, HUME, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JARZEMBOWSKI, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LENZ, LOMAS, LUCAS PIRES, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAIBAUM, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELIS, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORRIS, MÜLLER Ge., MÜLLER Gü., MUNTINGH, NAPOLETANO, NAVARRO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, ONESTA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PETER, PIECYK, PIERMONT, PIERROS, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, van PUTTEN, RAFFARIN, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÄLZER, SAKELLARIOU, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SARLIS, SBOARINA, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, THEATO, THYSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VANDEMEULEBROUCKE, VAN OUTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VITTINGHOFF, von der VRING, van der WAAL, WHITE, WIJSENBEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(-)

GRUND, SCHLEE.

(0)

DILLEN, MARTINEZ, PACK.

*Résolution (B3-0207/93)**Ensemble*

(+)

ALAVANOS, BETTINI, BJØRNVIG, BOISSIÈRE, BREYER, DEPREZ, DESAMA, DESSYLAS, van DIJK, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, EPHREMIDIS, FALQUI, FRÉMION, GRAEFE zu BARINGDORF, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, LANGER, LANNOYE, MELIS, ONESTA, PIQUET, POMPIDOU, RAFFARIN, RAFFIN, SANDBÆK, STAES, TELKÄMPER.

(-)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANDRÉ, AVGERINOS, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BERTENS, BETHELL, BEUMER, BIRD, BOMBARD, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CASSIDY, CHANTERIE, COATES, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE GUCHT, DE MATTEO, de VRIES, DEBATISSE, DENYS, DESMOND, DÚHRKOP DÚHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLIOTT, ESCUDERO, FALCONER, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FORD, FORTE, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUNK, GAIBISSO, GALLE, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HUME, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JARZEMBOWSKI, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LARIVE, LENZ, LINKOHR, LOMAS, LUCAS PIRES, MAIBAUM, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MORRIS, MÜLLER Ge., MÜLLER Gü., MUNTINGH, NAPOLETANO,

Jeudi, 11 février 1993

NAVARRO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NORDMANN, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PETER, PIECYK, PIERROS, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, READ, REDING, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTHE, SÁLZER, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAMOULIS, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(O)

APOLINÁRIO, BALFE, DELCROIX, DOMINGO SEGARRA, EWING, GONZALEZ ALVAREZ, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HUGHES, PUERTA, SÁNCHEZ GARCÍA, SCHLEE, VANDEMEULEBROUCKE.

Résolution sur le premier brevet animal

Ensemble

(+)

AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY C., BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BOISSIÈRE, BOMBARD, BOWE, BREYER, BROK, BUCHAN, CASSIDY, CHANTERIE, COATES, COLAJANNI, COLLINS, COONEY, CRAMPTON, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DE GUCHT, DE MATTEO, de VRIES, DEBATISSE, DEPREZ, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUVERGER, ELLIOTT, ESCUDERO, EWING, FALCONER, FALQUI, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIMAT, FROMENT-MEURICE, FUNK, GAIBISSO, GASÒLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ÁLVAREZ, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HARRISON, HERMANS, HINDLEY, HUGHES, HUME, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, JACKSON Ca., KELLETT-BOWMAN, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LENZ, LINKOHR, LOMAS, LUCAS PIRES, MAIBAUM, MARQUES MENDES, MARTIN D., McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MEGAHY, MELIS, MENRAD, METTEN, MOORHOUSE, MORRIS, MÜLLER Ge., MÜLLER Gü., MUNTINGH, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NORDMANN, ODDY, ONESTA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PATTERSON, PEIJS, PETER, PIECYK, PIERMONT, PIERROS, PIRKL, PISONI F., POLLACK, PRONK, PROUT, PUERTA, van PUTTEN, RAFFIN, RAWLINGS, READ, REDING, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SÁLZER, SAKELLARIOU, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SPENCER, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, TELKÄMPER, THEATO, THYSSEN, TITLEY, TSIMAS, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(-)

ADAM, APOLINÁRIO, DELCROIX, DESAMA, DURY, HERMAN, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, KUHN, LALOR, MERZ, PARTSCH, POMPIDOU, RAMÍREZ HEREDIA, SANZ FERNÁNDEZ, SELIGMAN, SIMMONDS, SONNEVELD, TURNER, VALVERDE LÓPEZ.

(O)

ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CRAVINHO, DALSSASS, DENYS, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, HABSBURG, HERVÉ, IMBENI, JARZEMBOWSKI, MARTINEZ, MEDINA ORTEGA, MIRANDA DE LAGE, NAVARRO, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRAG, PRICE, SIERRA BARDAJÍ, VEIL, VERDE I ALDEA.

Vote — Bref délai «secteur charbon»

(+)

ADAM, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, BALFE, BARTON, BERTENS, BETTINI, BIRD, BOWE, CHANTERIE, COATES, COLLINS, CRAMPTON, CRAWLEY, DAVID, DE GUCHT, de VRIES, DESAMA, DONNELLY, FALCONER, FORD, FRIMAT, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GREEN, HARRISON, HERVÉ, HINDLEY, HUGHES, HUME, LOMAS, MARTIN D., McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MEGAHY, MORRIS, NEWENS, NEWMAN, ODDY, PATTERSON, PETER,

Jeudi, 11 février 1993

READ, ROBLES PIQUER, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMPSON B., SMITH A., SONNEVELD, STEWART, TELKÄMPER, TITLEY, TOMLINSON, VAN OUIRIVE, VECCHI, van VELZEN, WEST, WHITE, WILSON, WYNN.

(O)

DILLEN, MARTINEZ.

(B3-0161/93)

Amendement n° 1

(+)

von ALEMANN, DILLEN, GRUND, HABSBUK, KÖHLER K.P., MÜLLER Gü., NEUBAUER, ROBLES PIQUER, SCHLEE, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, TAURAN.

(-)

ADAM, ALAVANOS, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY P., BEIRÓCO, BERTENS, BETTINI, BEUMER, BIRD, BLAK, BOISSIÈRE, BOMBARD, BOURLANGES, BOWE, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CHANTERIE, COATES, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DE MATTEO, de VRIES, DEBATISSE, DEFRAIGNE, DELCROIX, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, EWING, FALCONER, FALQUI, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FRIMAT, FUNK, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ÁLVAREZ, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, HUME, JARZEMBOWSKI, JENSEN, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, KOSTOPOULOS, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANNOYE, LEMMER, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, MAIBAUM, MARCK, MARTIN D., McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MUNTINGH, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, ODDY, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PARTSCH, PATTERSON, PEREIRA, PETER, PIERROS, PISONI F., POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PUERTA, van PUTTEN, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REDING, ROMEOS, ROTHE, SALISCH, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEVENSON, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERDE I ALDEA, von der VRING, WEST, WIJSENBEEK, WILSON, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

Résolution sur l'ex-Yougoslavie

Ensemble

(+)

ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY P., BEIRÓCO, BERTENS, BETTINI, BIRD, BOISSIÈRE, BOMBARD, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CHANTERIE, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, CRAMON DAIBER, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DE MATTEO, de VRIES, DEFRAIGNE, DELCROIX, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DINGUIRARD, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, ESTGEN, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FONTAINE, FRIMAT, FUNK, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE zu BARINGDORF, GUILLAUME, HABSBUK, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, HUME, ISLER BÉGUIN, JARZEMBOWSKI, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KUHN, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, MAIBAUM, MARCK, MARTIN D., McCARTIN, McMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MORRIS, MÜLLER Gü., MUNTINGH, NEWMAN, NIELSEN, ODDY, ONESTA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PATTERSON, PEREIRA, PETERS, PIERROS, PISONI F., POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRONK, PROUT, van PUTTEN, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REDING, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, RØNN, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAES, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ,

Jeudi, 11 février 1993

THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VOHRER, van der WAAL, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(–)

ALAVANOS, BLOT, DESSYLAS, DILLEN, EPHREMIDIS, KÖHLER K.P., KOSTOPOULOS, LIVANOS, NIANIAS, PIQUET, ROMEOS, ROUMELIOTIS, SCHÖNHUBER, STAMOULIS, TSIMAS.

(O)

AVGERINOS, BALFE, BUCHAN, CANAVARRO, COATES, CRAMPTON, DOMINGO SEGARRA, ELLIOTT, EWING, FALCONER, GERAGHTY, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, LAGAKOS, McCUBBIN, McGOWAN, NEWENS, PRAG, PUERTA, SCHLECHTER, SCHLEE, SEAL, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STAVROU, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, von der VRING.

Résolution sur le chômage

Ensemble

(+))

ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY P., BEIRÓCO, BIRD, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CHANTERIE, COATES, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DE MATTEO, DELCROIX, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, ELLIOTT, ESTGEN, FALCONER, FONTAINE, FORD, FRIMAT, FUNK, GARCÍA AMIGO, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ÁLVAREZ, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, HUME, JARZEMBOWSKI, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KUHN, MAIBAUM, MARCK, MARTIN D., McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MORRIS, MÜLLER Gü., MUNTINGH, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, PATTERSON, PETERS, PIERROS, PISONI F., POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRONK, PROUT, PUERTA, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REDING, ROBLES PIQUER, ROMEOS, RØNN, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, von der VRING, WEST, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(–)

BETTINI, BOISSIÈRE, DINGUIRARD, ERNST de la GRAETE, GRUND, HERMAN, ISLER BÉGUIN, LANGER, LANNOYE, ONESTA, RAFFIN, STAES.

(O)

von ALEMANN, AMARAL, BERTENS, DE GUCHT, de VRIES, GASÓLIBA I BÖHM, GRAEFE zu BARINGDORF, LARIVE, MARTINEZ, NIELSEN, PRAG, VEIL, VERWAERDE, VOHRER, WIJSENBECK.

Résolution (B3-0182/93)

Ensemble

(+))

von ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARTON, BEIRÓCO, BERTENS, BETTINI, BIRD, BOISSIÈRE, BRU PURÓN, BUCHAN, CANAVARRO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CHANTERIE, COATES, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DE GUCHT, DE MATTEO, de VRIES, DEFRAIGNE, DELCROIX, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, ESTGEN, FALCONER, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FORD, FRIMAT, FUNK, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ÁLVAREZ, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HINDLEY, HOFF, HOON, HOPPENSTEDT, HUGHES, HUME, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LAGAKOS, LANNOYE, LARIVE,

Jeudi, 11 février 1993

MAIBAUM, MARCK, MARTIN D., McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MORRIS, MÜLLER Gü., MUNTINGH, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, PATTERSON, PETERS, PIERROS, PIQUET, PISONI F., POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRONK, PUERTA, van PUTTEN, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REDING, ROBLES PIQUER, ROMEOS, RØNN, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, STAES, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VANDEMEULEBROUCKE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, WEST, WHITE, WOLTJER, WYNN.

Vendredi, 12 février 1993

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 12 FÉVRIER 1993

(93/C 72/05)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENTENCE DE M. KLEPSCH***Président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Interviennent:

— M. Lannoye qui indique que contrairement à ce qu'avait annoncé M^{me} Dury dans son intervention faite à la fin du débat d'actualité (partie I, point 12), aucune déclaration écrite n'a été déposée sur le brevet animal (M. le Président lui répond que la question sera examinée).

— M. Lane qui demande que soit noté au procès-verbal que le commissaire M. Steichen a refusé de répondre aux questions que lui avaient posées quatre députés à la fin du débat sur les hormones dans l'élevage (partie I, point 16) (M. le Président lui répond que ce point sera vérifié).

— M. Colom I Naval sur l'intervention de M. Lannoye.

Le procès-verbal est adopté.

2. Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivantes:

— Proposition concernant un règlement relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celle-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, et abrogeant le règlement CEE n° 1468/81 (COM(92)0544 — C3-0045/93 — SYN 450)

renvoyée
fond: CONT
avis: AGRI, ECON

base juridique: Article 043 CEE, Article 100 A CEE, Article 113 CEE

— Proposition concernant une décision relative à la conclusion de la Convention sur la diversité biologique (COM(92)0509 — C3-0046/93)

renvoyée
fond: ENVI
avis: ENER, JURI

base juridique: Article 130 S CEE

3. Importations de sperme de bovins (article 116 du règlement) *

L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive modifiant la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine et élargissant son champ d'application au sperme frais de bovins (COM(92)0462 — C3-0465/92)

qui avait été renvoyée

— au fond à la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

— pour avis à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0462 — C3-0465/92:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

4. Statistiques sur les produits végétaux autres que les céréales (article 116 du règlement) *

L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif aux informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales (COM(92)0430 — C3-0473/92)

qui avait été renvoyée

— au fond à la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural

— pour avis commission des budgets

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0430 — C3-0473/92:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 2).

Vendredi, 12 février 1993

5. Paiements dans le marché intérieur (vote)
(propositions de résolution contenues dans les rapports Bofill Abeilhe (A3-0029/93) et A. Simpson) (A3-0028/93)

a) A3-0029/93

Explications de vote par écrit:

MM. de la Camara Martinez et Alvarez de Paz.

Le Parlement adopte la résolution (le paragraphe 10 par vote séparé (le rapporteur) par VE) (partie II, point 3 a)).

b) A3-0028/93

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 3 b)).

6. Secteur des services (vote)
(propositions de résolution B3-0179, 0183, 0186 et 0216/93)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0179/93

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0183/93

le paragraphe 4 a été voté par division (S).

— ensemble de la proposition de résolution sans le paragraphe 4: adopté

— paragraphe 4:

1^{re} partie: les termes «où l'État, partenaire privilégié, joue un rôle»: adoptée par VE

2^e partie: reste du texte: adoptée.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4 a)).

(La proposition de résolution B3-0186/93 est caduque.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0216/93

Amendements adoptés: 2 et 1 par VE

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Explication de vote par écrit:

M. Ephremidis, au nom du groupe CG.

Par AN (PPE) le Parlement adopte la résolution.

votants: 109

pour: 107

contre: 1

abstention: 1

(partie II, point 4 b)).

7. Patrimoine architectural (vote)
(proposition de résolution contenue dans le rapport Laroni — A3-0036/93)

Intervient M. Elliott, suppléant le rapporteur, sur les amendements.

Amendements adoptés: 5, 1, 2, 3 par VE et 4.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Explications de vote par écrit:

MM. da Cunha Oliveira, Cushnahan, MM. Desmond et Arbeloa Muru.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5).

8. Environnement dans le contexte transfrontière (vote) *
Rapport Lannoye — A3-0030/92

PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0093 — C3-0202/92

Amendements adoptés: 1 à 5 en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 6).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 6).

9. Application du droit communautaire (vote)
(proposition de résolution contenue dans le rapport Bontempi — A3-0038/93)

Amendements adoptés: 1, 2, 3, 4, 5.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Explications de vote par écrit:

MM. Cushnahan et Valverde Lopez.

Par AN (PPE) le Parlement adopte la résolution:

votants: 117

pour: 116

contre: 1

abstention: 0

(partie II, point 7).

Vendredi, 12 février 1993

10. Recherche et technologie en aéronautique (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Turner — A3-0426/93)

Interviennent:

— M^{me} van Hemeldonck, rapporteur pour avis de la commission économique, pour signaler que les amendements 1 à 7 déposés à son nom émanent en réalité de cette commission;

— le rapporteur sur les amendements;

— M. Samland qui signale que les amendements 1, 6, 5, 4, 2, 3 et 7, qui n'émanent pas du groupe socialiste, doivent être annulés pour des raisons de procédure (article 69, paragraphe 1 et 120, paragraphe 6 du règlement) (M. le Président en convient).

Amendements adoptés: 8 et 9,

Amendements rejetés: 10 et 11,

Amendements annulés: 1, 6, 5, 4, 2, 3 et 7.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8).

11. Politique de la pêche (vote) *

Rapports Vazquez Fouz (A3-0009/93), da Cunha Oliveira (A3-0013/93), Kofoed (A3-0012/93) et Verbeek (A3-0011/93)

a) A3-0009/93:

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0213 — C3-0292/92:

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 9 a)).

Explication de vote par écrit:

M. Vazquez Fouz.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9 a)).

b) A3-0013/93:

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0289 — C3-0325/92:

Amendements adoptés: 1 et 2 en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 9 b)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9 b)).

c) A3-0012/93:

I. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0431 — C3-0469/92:

Amendement adopté: 1.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 9 c)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explication de vote par écrit:

M. Ford.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9 c)).

II. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0431 — C3-0470/92:

Amendement adopté: 2.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 9 c)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9 c)).

III. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0431 — C3-0471/92:

Amendement adopté: 3

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 9 c)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9 c)).

d) A3-0011/93:

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0012 — C3-0085/92:

Amendement adopté: 1.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 9 d)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9 d)).

Vendredi, 12 février 1993

12. Accord intérimaire pour le commerce CEE, CECA/Roumanie (débat et vote) *

M. Suarez Gonzalez, suppléant le rapporteur, présente le rapport, fait par M. Ortiz Climent, au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (COM(92)0510 — 4218/93 — C3-0043/93) (A3-0045/93).

Interviennent MM. Bälfe, au nom du groupe S, Habsburg, M^{me} von Alemann, au nom du groupe LDR, MM. Millan, membre de la Commission, et Suarez Gonzalez sur l'intervention de M. Habsburg.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE DÉCISION (COM(92)0510 — C3-0043/93 — 4218/93)

Par AN (PPE) le Parlement approuve la proposition de la Commission:

votants: 64
pour: 52
contre: 9
abstentions: 3

(partie II, point 10).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 10).

13. Lait (débat et vote) *

M. Sierra Bardaji présente son deuxième rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil portant modification de la proposition concernant un règlement fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière (COM(92)0253 — C3-0449/92) (A3-0046/93).

Interviennent MM. da Cunha Oliveira, au nom du groupe S, et Carvalho Cardoso, au nom du groupe PPE.

PRÉSIDENCE DE M. ESTGEN

Vice-président

Interviennent MM. Garcia, au nom du groupe LDR, Lane, au nom du groupe RDE, et Millan, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE LA COMMISSION (COM(92)0253 — C3-0449/92):

Amendements adoptés: 1 à 6 en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11).

14. Produits à base de tomates (débat et vote) *

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Vazquez Fouz, au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant l'instauration d'une limite à l'octroi de l'aide à la production de produits transformés à base de tomates (COM(92)0474 — C3-0478/92) (A3-0047/93).

Intervient M. Görlach, au nom du groupe S, qui, se fondant sur l'article 103, paragraphe 1 du règlement, demande le renvoi en commission du rapport.

Intervient M. Carvalho Cardoso sur cette demande.

Par AN, le Parlement rejette la demande.

votants: 51
pour: 22
contre: 26
abstentions: 3

M. Vazquez Fouz présente son rapport.

Vendredi, 12 février 1993

Interviennent dans le débat M. Carvalho Cardoso, au nom du groupe PPE, Garcia, au nom du groupe LDR, et Matutes, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (COM(92)0474 — C3-0478/92):

Amendement adopté: 9 par VE,

Amendements rejetés: 1 par VE, 2 par VE, 3 par VE, 4, 5, 10 par VE, 6, 11 par VE, 12, 13, 7, 15 par VE,

Amendements non recevables: 8 et 14.

L'article 1, paragraphe 3, point c) et l'article 3 ont été approuvés par votes séparés (l'article 1, paragraphe 3 c) par VE).

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 12).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:**EXPLICATIONS DE VOTE:**

Interviennent MM. Vazquez Fouz, Bettini et Carvalho Cardoso sur cette intervention.

Par AN (S) le Parlement rejette le projet de résolution législative:

votants: 57
pour: 24
contre: 31
abstentions: 2

La question est renvoyée en commission.

15. Statuts de la BEI (débat et vote)

M. Herman présente son rapport intérimaire, fait au nom de la commission institutionnelle, sur la convocation d'une conférence des représentants des gouvernements des états membres en vue de l'adoption d'un acte additionnel au protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement (C3-0036/93) (A3-0048/93).

Interviennent M. Gutiérrez Diaz, rapporteur pour avis de la commission de la politique régionale, et M. Matutes, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

Le Parlement adopte la résolution intérimaire (partie II, point 13).

16. Restitutions à l'exportation dans le secteur du lait (débat et vote)

M. Tomlinson présente son rapport, fait au nom de la commission du contrôle budgétaire, sur le contrôle des restitutions à l'exportation versées à de grandes entreprises sélectionnées dans le secteur des produits laitiers (rapport spécial n° 2/92 de la Cour des comptes) (A3-0037/93).

Interviennent M^{me} Goedmakers, au nom du groupe S, MM. Kellett-Bowman, au nom du groupe PPE, Lane, au nom du groupe RDE, Geraghty, Wilson, Blak, A. Smith, Tauran, Matutes, membre de la Commission, Kellett-Bowman sur l'intervention de M. Smith, Geraghty qui pose une question à la Commission à laquelle M. Matutes répond, A. Smith sur l'intervention de M. Kellett-Bowman, Blak sur ce type d'interventions personnelles, Falconer sur l'intervention de M. Blak et M. Blak sur l'interprétation de son intervention.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

Amendement adopté: 1.

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent M. Lane, au nom du groupe RDE, M^{me} Bannotti et M. Cushnahan.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 14).

17. Composition des commissions

À la demande du groupe PPE, le Parlement ratifie la nomination de M. Lamanna comme membre de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures à la place de M. Forte.

18. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)

M. le Président communique au Parlement, conformément à l'article 65, paragraphe 3 du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations:

| N° de document | Auteur | Signatures |
|----------------|--------------|------------|
| 4/92 | Santos Lopez | 2 |
| 1/93 | Newton Dunn | 6 |
| 2/93 | Ford | 10 |
| 3/93 | Crampton | 3 |

Vendredi, 12 février 1993

19. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 107, paragraphe 2 du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les résolutions qui viennent d'être adoptées.

20. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 8 au 12 mars 1993.

21. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 11 h 40.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Vendredi, 12 février 1993

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Importations de sperme de bovins (article 116 du règlement) ***PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0462 — C3-0465/92**

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine et élargissant son champ d'application au sperme frais de bovins

Cette proposition est approuvée.

2. Statistiques sur les produits végétaux autres que les céréales (article 116 du règlement) ***PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0430 — C3-0473/92**

Proposition de règlement du Conseil concernant les informations statistiques à fournir par les États membres sur les produits végétaux autres que les céréales

Cette proposition est approuvée.

3. Paiements dans le marché intérieur**a) RÉSOLUTION A3-0029/93**

Résolution relative au système des paiements dans le cadre de l'Union économique et monétaire

Le Parlement européen,

— vu les propositions de résolution déposées par M. Beumer sur les systèmes de paiement dans le cadre de l'UEM (B3-0860/91), M. Robles Piquer sur la création de la Banque postale européenne (B3-0286/92) et M. Vandemeulebroucke sur l'instauration d'une télécarte européenne (B3-0289/92),

— vu le document de discussion de la Commission intitulé «Les paiements dans le marché intérieur européen» (COM(90)0447) et son document de travail intitulé «Faciliter les paiements transfrontaliers — éliminer les barrières» (SEC(92)0621 — C3-0367/92),

— vu le traité sur l'Union européenne et notamment:

- i) les articles 73 B à 73 G relatifs à l'élimination de toutes les restrictions aux paiements entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers,
- ii) l'article 73 H relatif aux dispositions applicables au cours de la première phase de l'UEM concernant les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux,

Vendredi, 12 février 1993

- iii) l'article 105, paragraphe 2 énonçant les missions fondamentales à exécuter par le Système européen de banques centrales (SEBC), dont l'une consiste à promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement,
 - iv) l'article 109 C, paragraphes 1 et 2 concernant les missions du comité monétaire et du comité économique et financier, dont l'une consiste à examiner la situation en matière de mouvements de capitaux et de liberté des paiements dès ratification du Traité de Maastricht,
 - v) l'article 109 F, paragraphe 3 concernant la responsabilité de l'Institut monétaire européen d'encourager l'efficacité des paiements transfrontaliers à dater du 1^{er} janvier 1994,
- vu le rapport de sa commission économique, monétaire et de la politique industrielle et les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur la base de la proposition de résolution B3-0289/92 (A3-0029/93),
- A. considérant qu'un total, estimé à 400 millions, de paiements transfrontaliers est effectué chaque année dans la CE, dont 50 % de paiements «de détail» inférieurs à 2.500 écus, et que les 200 millions de paiements «de détail» représentent un chiffre considérable, appelé à augmenter dès l'achèvement du marché unique qui entraînera une multiplication des flux de biens, services et capitaux ainsi que des mouvements de personnes,
 - B. considérant qu'en grande majorité les paiements «de détail» sont effectués «face à face» par des personnes, tandis que le solde est effectué «à distance» par des personnes ou des entreprises dans le cadre d'opérations concernant des biens et services,
 - C. préoccupé par le fait que les frais de transferts transfrontaliers sont dix à vingt fois supérieurs aux transferts intérieurs et que les frais minimum liés aux paiements transfrontaliers «de détail» sont vraisemblablement supérieurs à 20 écus,
 - D. considérant que le fonctionnement des systèmes de paiement transfrontaliers dans les États membres n'est pas suffisamment adapté, de nos jours, aux besoins de l'UEM et qu'il convient de toute urgence d'améliorer les paiements transfrontaliers en utilisant des technologies avancées,
 - E. conscient de l'interdépendance des paiements transfrontaliers «de détail» et à grande échelle, dès lors que dans plusieurs pays ces deux catégories de paiement sont effectuées dans le cadre des mêmes systèmes de paiement,
 - F. considérant que l'instrument principal utilisé dans les paiements transfrontaliers, tant à distance que «de détail», sont les ordres de transferts, les cartes de paiement ayant acquis une certaine importance tout récemment alors que les chèques sont de moins en moins utilisés,
 - G. conscient des besoins en investissements infrastructurels (ordinateurs, communications, logiciels) ainsi qu'en matière de normes, afin de promouvoir des systèmes de paiements hautement intégrés tout en respectant les principes de la non-discrimination, de l'absence d'entraves et de la concurrence loyale, autorisant un bénéfice raisonnable par rapport aux nouveaux investissements réalisés,
 - H. considérant que les paiements de montant élevé unissent les banques centrales aux banques nationales dépendant d'elles, ce qui permet de canaliser la politique monétaire et de mettre en œuvre la politique de change,
 - I. préoccupé par le fait que bon nombre de systèmes reposent sur des moyens obsolètes et des pratiques qui exposent les membres du système au «risque» d'une défaillance de l'un d'entre eux avant l'achèvement des paiements,
 - J. préoccupé par la nécessité de doter l'UEM d'une structure institutionnelle appropriée qu'il convient de concevoir, préparer et mettre en place dans le cadre de la première phase de l'UEM;

Vendredi, 12 février 1993

1. souscrit aux quatre propositions formulées par la Commission dans les domaines suivants:
 - a) liaisons efficaces entre Chambres de compensation informatisées (CCI),
 - b) système de correspondants bancaires,
 - c) nouveaux systèmes, tels que le débit direct, pour effectuer les transferts frontaliers,
 - d) adhésion des grandes banques à une CCI sans pour autant fausser la concurrence ni ériger de nouvelles entraves;
2. juge utiles les deux principes adoptés par le groupement des banques coopératives dans son rapport, à savoir qualité de l'information et procédures de recours, s'ils sont appliqués aux systèmes de paiement existants et nouveaux pour renforcer leur efficacité;
3. adhère aux quatre critères suivants: transparence, rapidité, fiabilité et coût, pour l'évaluation des systèmes de paiement existants et futurs;
4. estime que le principe de la «compatibilité transfrontalière», à savoir l'existence de systèmes techniques compatibles dans les États membres, devrait s'appliquer à tous les nouveaux systèmes de paiement et être pris en compte dans les normes techniques communautaires en cours d'élaboration.

En ce qui concerne le consommateur

5. estime que le principe de la transparence devrait être défini par une directive du Conseil stipulant les règles suivantes:
 - a) obligation pour la banque d'informer l'utilisateur potentiel des différents moyens d'effectuer le paiement qu'elle est en mesure d'offrir et de leur coût respectif,
 - b) droit pour l'utilisateur de prendre en charge tous les frais liés à un paiement transfrontalier, d'où l'exclusion automatique de la «double tarification»,
 - c) fixation à quatre jours ouvrables du délai d'exécution d'un paiement transfrontalier,
 - d) possibilité pour l'utilisateur d'avoir accès à une procédure de recours, un mécanisme de recours adéquat devant être prévu par la Commission pour les petites et moyennes entreprises;
6. se félicite des orientations relatives aux données à fournir aux clients sur les paiements transfrontaliers à distance, qui sont proposées par les banques et qui sont destinées à assurer une information exhaustive, déplore toutefois le non-respect de ces orientations dans le passé;
7. insiste pour que, après acceptation par le donneur d'ordre de prendre en charge tous les frais afférents au transfert, les opérateurs des systèmes de paiement soient tenus de ne pas pratiquer la «double tarification», de manière à permettre au bénéficiaire de percevoir la totalité de la somme transférée;
8. estime que le principe n° 4 énoncé dans la recommandation de la Commission (90/109/CEE (1)), à savoir un délai maximum de deux jours pour l'exécution des transferts transfrontaliers, doit signifier quatre jours ouvrables pour les paiements transfrontaliers à distance et ce, indépendamment du nombre de banques intervenant dans l'exécution de l'ordre, une amende devrait être infligée à la banque ayant retardé l'exécution de l'opération;
9. rappelle que les compétences conférées au Parlement aux termes du traité sur l'Union européenne et, notamment, l'article 138 D relatif au droit des citoyens d'adresser une pétition au Parlement, et l'article 138 E relatif aux compétences du médiateur, englobent aussi les cas se rapportant aux opérations des systèmes de paiement;
10. invite la Commission à veiller à ce que les organismes nationaux habilités à recevoir les réclamations des usagers, institués ou à instituer conformément à la recommandation susmentionnée, coopèrent entre eux, de telle sorte qu'un plaignant n'ait à s'adresser qu'à son organisme national lequel prendra contact, en son nom, avec les autres organismes nationaux, le cas échéant;

(1) JO n° L 67 du 15.3.1990, p. 39

Vendredi, 12 février 1993

11. déplore qu'en ce qui concerne le traitement des données personnelles par les systèmes de paiement et leur efficacité, la protection des personnes n'ait pas fait l'objet d'un examen approfondi, invite par conséquent la Commission à réviser sa proposition de 1990 de façon à protéger l'utilisateur des systèmes de paiement sans pour autant ériger des entraves au développement des paiements transfrontaliers.

En ce qui concerne les nouveaux systèmes de paiement et la concurrence

12. souscrit aux initiatives concernant de nouveaux systèmes de paiement proposées par des opérateurs nouveaux ou existants et, notamment, le développement des transferts électroniques de fonds, est convaincu qu'une concurrence efficace entre systèmes devrait être encouragée grâce à l'élimination des entraves techniques et juridiques ainsi qu'à l'harmonisation de normes techniques et opérationnelles;

13. estime que certaines innovations, par exemple un réseau de cartes utilisable pour les transferts de fonds, l'élargissement du débit direct pour les paiements transfrontaliers ou le traitement électronique des chèques, pourraient être promues par la Communauté sous réserve de disposer d'un cadre juridique approprié, demande par conséquent à la Commission de présenter une proposition quant aux modalités juridiques et techniques nécessaires;

14. demande à la Commission de présenter une proposition appropriée relative à la nature juridique des règlements interbancaires faisant intervenir un tiers qui prenne en compte le statut de l'écu privé comme forme de paiement;

15. est fermement convaincu que les nouveaux systèmes de paiement sont appelés à jouer un rôle important dans la modernisation des systèmes de paiement nationaux de certains États membres, qu'un effort dans ce domaine irait dans le sens de l'objectif de cohésion prôné dans le Traité de Maastricht et que la Communauté devrait prêter son concours financier et technique aux réseaux transeuropéens;

16. invite la Commission à étudier les moyens envisagés dans la directive 90/387/CEE ⁽¹⁾ relative au Réseau ouvert de télécommunications, pour réduire les coûts élevés des télécommunications pour les nouveaux systèmes de paiement et à rendre compte au Parlement européen, dans le délai d'un an à compter de l'adoption de la présente résolution, des initiatives prises par l'Exécutif en ce domaine;

17. juge incompatible avec les quatre principes de liberté et le marché unique l'obligation actuellement faite aux systèmes de paiement de notifier les transactions aux banques centrales nationales lorsqu'il s'agit de paiements effectués dans la CE, propose en conséquence de dispenser de notification tous les paiements inférieurs à 10.000 écus;

18. souscrit aux principes de concurrence énoncés à l'annexe C du document de la Commission (SEC(92)621 final) mais s'interroge quant à la manière dont le mécanisme qu'adoptera la Commission permettra de maintenir un sain équilibre entre accords généraux et concurrence effective, autorisant le maintien du système européen de marché ouvert et de pratiques loyales;

19. estime que le système des correspondants bancaires pourrait être largement amélioré si les liaisons entre les Chambres de compensation informatisées (CCI) étaient renforcées dans une première phase pour ensuite, au lendemain de la ratification du Traité de Maastricht par les États membres et après examen par le comité des gouverneurs des banques centrales, céder la place à une Chambre européenne de compensation informatisée dont la mise en œuvre incomberait à l'Institut monétaire européen;

20. fait observer qu'un système des paiements bien intégré dans la Communauté bénéficierait d'un soutien supplémentaire si les États membres de l'EEE adoptaient dès à présent des systèmes compatibles avec ceux en vigueur dans la CE, le Comité des normes bancaires européennes aurait, dans cette perspective, intérêt à inviter un représentant de ces pays à participer à ses travaux;

21. invite la Commission à présenter une proposition visant à éliminer toute incertitude découlant de législations nationales conflictuelles et, notamment, à traiter les éléments suivants:

⁽¹⁾ JO n° L 192 du 24.7.1990, p. 1

Vendredi, 12 février 1993

- a) date de finalisation de l'opération,
- b) niveau d'irrévocabilité,
- c) nature de l'instrument fiduciaire légal en présence d'une devise parallèle,
- d) responsabilité réciproque des établissements de crédit intervenant dans l'exécution d'un paiement transfrontalier;

22. propose l'élaboration de règles régissant l'appartenance au système de paiement, analogues dans leur optique et application à celles applicables à la seconde directive bancaire et garantissant notamment:

- a) le principe de la non-exclusivité,
- b) le droit, pour tous les instituts de crédit, de mettre en place un système de paiement à la condition que soient respectés les critères de l'éligibilité économique,
- c) la définition de critères concernant l'éligibilité économique, à savoir l'aptitude économique potentielle et le risque systémique minimum,
- d) la surveillance des systèmes de paiement par des organismes de contrôle, sur la base de principes communément acceptés et de critères d'avertissement;

23. invite le comité des gouverneurs des banques centrales nationales à définir une position commune au sujet de la concurrence croissante d'instituts financiers et non financiers autres que les banques, lesquels souhaitent mettre en place des systèmes de compensation et de règlement, ou y participer.

En ce qui concerne les paiements impliquant des sommes importantes

24. prévient que la liberté de prestation de service dans le secteur bancaire (licence bancaire unique), à dater de 1993, et l'accroissement logique du nombre de paiements transnationaux, vont augmenter les opérations de compensation interne au sein d'une même institution bancaire, il en résultera que nombre d'opérations de paiement transnationales ne seront plus recensées et pourront plus facilement échapper à toute surveillance, provoquant des fluctuations dans les systèmes de change du moins jusqu'à la troisième phase de l'UEM;

25. est préoccupé par le fait que le comité des gouverneurs des banques centrales des États membres n'ait pas encore achevé ses travaux au sujet du risque systémique, dans lequel un adhérent à un système de paiement pourrait ne pas s'acquitter de ses obligations, incitant d'autres protagonistes à ne pas s'acquitter dès le moment venu;

26. fait observer que si les mêmes systèmes de paiement traitent à la fois des paiements transfrontaliers «de détail» et «en gros», cela ne signifie pas pour autant que la diffusion du risque systémique soit réduite;

27. estime que 90 % environ des paiements de montant élevé sont effectués sur les marchés financiers, dont la plupart sont des marchés des changes, ce qui fait craindre que le risque inhérent aux systèmes de paiement ne s'aggrave à mesure que les mouvements de capitaux augmenteront;

28. invite le comité des gouverneurs des banques centrales nationales à examiner et à proposer une liste des principes devant régir la coopération entre organismes de contrôle concernant:

- a) la surveillance des systèmes de paiement,
- b) la coordination des politiques visant à réduire et à contrôler le risque inhérent aux différents systèmes de paiement dans la Communauté,
- c) l'échange d'informations entre banques centrales nationales,
- d) les normes et garanties communes;

29. est préoccupé par les répercussions que les transferts de fonds importants entre banques et pays pourraient avoir sur:

- a) la stabilité et l'intégrité du système financier,
- b) la masse globale des liquidités et le crédit,
- c) le risque lié aux règlements impliquant plusieurs devises,

Vendredi, 12 février 1993

30. invite par conséquent le comité des gouverneurs des banques centrales nationales à évaluer tout d'abord l'expérience acquise en matière de système de paiement à l'échelle de la Communauté, ainsi qu'il y est engagé au paragraphe 19 ci-dessus, et ensuite à proposer, le cas échéant, la création d'un système entièrement nouveau à même d'effectuer les règlements dans différentes monnaies, qui assumerait ainsi le risque inhérent au secteur privé;

31. se réserve le droit de réexaminer la situation en ce qui concerne les systèmes de paiement lorsque tant la Commission que le comité des gouverneurs des banques centrales lui auront communiqué les informations qu'il demande dans la présente résolution;

*
* *

32. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au comité des gouverneurs des banques centrales, ainsi qu'aux parlements des États membres.

b) **RÉSOLUTION A3-0028/93**

Résolution sur les mesures facilitant les paiements transfrontaliers dans le marché intérieur

Le Parlement européen,

- vu le document de travail de la Commission intitulé: «Faciliter les paiements transfrontaliers — éliminer les barrières» (SEC(92)0621),
- vu l'article 121 de son règlement,
- vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-0028/93),

- A. considérant qu'il est primordial pour le fonctionnement du marché intérieur que les consommateurs et les entreprises puissent effectuer des paiements transfrontaliers aussi rapides et aussi bon marché que possible,
- B. considérant que beaucoup de problèmes rencontrés par les consommateurs et les entreprises, lorsqu'ils effectuent des paiements transfrontaliers, peuvent être résolus par le respect d'une autodiscipline sévère,
- C. considérant toutefois que seule l'harmonisation des législations au niveau communautaire permettra de résoudre certains des problèmes juridiques posés par les paiements transfrontaliers;

1. invite la Commission à présenter une directive visant à harmoniser les divergences entre les législations nationales, dans le domaine de l'exécution et de l'irrévocabilité des paiements, et dans celui de l'insolvabilité;

2. invite les États membres à libéraliser leur législation bancaire nationale de façon à permettre aux établissements financiers établis sur leur territoire d'offrir à leurs clients la possibilité d'avoir des comptes courants pour les opérations financières normales dans toutes les monnaies librement convertibles;

3. demande aux établissements financiers chargés d'effectuer les paiements transfrontaliers d'élaborer et de respecter un code de conduite sévère en matière de normes techniques;

4. demande que le statut «d'organisme associé à caractère normatif» soit accordé au Comité des normes bancaires européen, pour lui permettre de participer au processus de mise en place des normes européennes;

5. se félicite de la recommandation de la Commission du 14 février 1990 concernant la transparence des conditions bancaires applicables aux transactions financières transfrontalières, et invite la Commission à étendre et à renforcer la recommandation actuelle de façon à encourager les établissements financiers à développer, en coopération avec les associations de consommateurs, les principes directeurs de cette transparence, tant pour les paiements transfrontaliers à distance que pour les paiements face à face;

Vendredi, 12 février 1993

6. demande à la Commission de recommander que les organes nationaux chargés du traitement des plaintes, qui ont été créés ou le seront en vertu de la recommandation précitée du 14 février 1990, soient investis d'un pouvoir leur permettant de traiter les plaintes relatives aux paiements transfrontaliers en liaison avec les systèmes de traitement mis en place par les autres États membres concernés;
7. invite la Commission à obtenir des pays tiers, des États-Unis et du Canada en particulier, la reconnaissance, pour les établissements financiers communautaires, de la clause du traitement réciproque en matière de paiements transfrontaliers, et des possibilités réelles à cet égard;
8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

4. Secteur des services

a) **RÉSOLUTION B3-0183/93**

Résolution sur le secteur des services dans le marché intérieur

Le Parlement européen,

- A. soulignant que le secteur des services revêt une importance insigne pour l'emploi dans la Communauté européenne;
1. se félicite des progrès enregistrés dans l'ouverture des marchés aux professions libérales, étape essentielle pour la mise en place du marché unique dans le secteur des services;
 2. souligne toutefois que l'ouverture des frontières intérieures n'a, jusqu'à présent, pas produit d'effets aussi positifs dans le secteur des services que pour ce qui concerne la libre circulation des marchandises;
 3. souligne la nécessité urgente de transcrire en droit national et de mettre en œuvre les directives et règlements déjà adoptés dans le secteur des services, en particulier pour réaliser le marché unique des banques et des assurances;
 4. encourage la Commission à assumer ses responsabilités particulières en matière de concurrence dans le secteur des services où l'État, acteur du marché, joue un rôle déterminant dans l'organisation des marchés;
 5. invite la Commission à poursuivre, dans le secteur des services publics, sa politique d'ouverture des marchés et de libéralisation, en accordant une importance particulière au principe de subsidiarité pour tenir compte des évolutions structurelles propres à chaque État membre;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission.

b) **RÉSOLUTION B3-0216/93**

Résolution sur le rôle du secteur public dans l'achèvement du marché intérieur

Le Parlement européen,

- vu l'article 90, en particulier le paragraphe 2, du Traité CEE,
- vu le traité sur l'Union européenne, en particulier ses dispositions concernant la citoyenneté européenne et la cohésion économique et sociale,
- vu les conclusions générales du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992,

Vendredi, 12 février 1993

- A. considérant qu'il est de la responsabilité du secteur public d'assurer des services publics de haute qualité (énergie, eau, transports, etc.) pour répondre aux besoins de la population et à l'intérêt économique général,
 - B. considérant que la compétitivité au sein de la Communauté européenne au-delà de l'amélioration des conditions de rentabilité économique doit aussi s'évaluer en tenant compte des besoins collectifs de ses citoyens,
 - C. considérant que le personnel des services publics doit avoir le droit d'être représenté par ses syndicats, d'être consulté et de négocier avec le gouvernement et avec ses employeurs au niveau européen et à d'autres niveaux;
1. estime que les États membres doivent garantir, conformément au principe de subsidiarité, que les services publics fournissent les bases de l'enseignement obligatoire, des soins de santé, de la protection sociale des travailleurs et, plus particulièrement, de la protection contre l'exclusion sociale et la pauvreté de ses citoyens, où qu'ils vivent et abstraction faite de leur statut socio-économique;
 2. est d'avis que la Communauté doit créer les conditions pour chaque citoyen de l'Union d'un accès équitable aux biens et services d'intérêt économique général;
 3. invite la Commission à définir la notion de service public et de l'intérêt général dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur et des progrès réalisés sur la voie de l'Union économique et monétaire;
 4. invite donc la Commission à présenter au Conseil et au Parlement européen une proposition relative aux actions à entreprendre en vue de définir des normes minimales pour assurer la satisfaction des besoins fondamentaux et les services publics dans l'ensemble de la Communauté;
 5. demande à la Commission dans le cadre de la politique de concurrence, de s'attacher particulièrement à défendre le principe de libre accès aux secteurs d'activités des services publics moyennant le respect d'un certain nombre de critères d'accessibilité financière pour l'ensemble des citoyens communautaires, de qualité du service offert et d'internalisation des coûts environnementaux;
 6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

5. Patrimoine architectural

RÉSOLUTION A3-0036/93

Résolution sur la conservation du patrimoine architectural et la sauvegarde des biens culturels

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolution (B3-0195/89, B3-0198/89, B3-0379/89, B3-0604/89, B3-0637/89, B3-0031/90, B3-0042/90, B3-0217/90, B3-0269/90, B3-0447/90, B3-0632/90, B3-0879/90, B3-1340/90, B3-1500/90, B3-1865/90, B3-2137/90, B3-1946/90, B3-1947/90, B3-0160/91, B3-0161/91, B3-0201/91, B3-0212/91, B3-0214/91, B3-0256/91, B3-0264/91, B3-0489/91, B3-0524/91, B3-0864/91, B3-0877/91, B3-0878/91, B3-0879/91, B3-1750/91, B3-0244/92, B3-0611/92, B3-0691/92, B3-1086/92),
- vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment les articles 2, 118, 128 et 130 (points a et c),

Vendredi, 12 février 1993

- vu la Déclaration solennelle sur l'Union européenne et, en particulier, sous le titre «La coopération culturelle», le passage affirmant la nécessité «d'engager une action commune en vue de protéger, mettre en valeur et sauvegarder le patrimoine culturel» ⁽¹⁾,
- vu le rapport intitulé «L'Europe des citoyens» adopté par le Conseil européen de Milan, et notamment le passage concernant la création de chantiers bénévoles pour les jeunes «de nationalité et de culture différentes venus pour partager une même expérience» ⁽²⁾,
- vu les résolutions adoptées par les ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, notamment la résolution du 17 février 1986 relative à la mise en place d'itinéraires culturels transnationaux ⁽³⁾, les résolutions du 13 novembre 1986 concernant respectivement le mécénat des entreprises dans le domaine des activités culturelles, la conservation du patrimoine architectural européen et la conservation des objets et œuvres d'art ⁽⁴⁾, la résolution du 27 mai 1988 sur l'organisation future des travaux des ministres responsables des affaires culturelles et sur la création d'un comité pour les affaires culturelles, réunissant ainsi dans un même cadre le dispositif communautaire classique et la coopération intergouvernementale ⁽⁵⁾, et celle des 2 et 3 avril 1992 à Lisbonne sur le mécénat culturel dans la Communauté européenne,
- vu les communications de la Commission au Conseil de 1977, 1982 et 1987 sur la relance de l'action culturelle de la Communauté européenne et la dernière communication en date de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur «Les nouvelles perspectives pour l'action communautaire dans le secteur culturel» (COM(92)0149) et les activités de la Commission dans ce domaine,
- vu le traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 17 février 1992, et notamment l'article 3 (titre II) et l'article 128 (titre IX) concernant la culture,
- vu ses précédentes résolutions du 13 mai 1974 sur la sauvegarde du patrimoine culturel européen ⁽⁶⁾, du 8 mars 1976 sur l'action communautaire dans le secteur culturel ⁽⁷⁾, du 18 janvier 1979 sur la communication de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une action communautaire dans le secteur culturel ⁽⁸⁾, du 14 septembre 1982 sur la sauvegarde du patrimoine architectural et archéologique ⁽⁹⁾, du 17 novembre 1983 sur le renforcement de l'action communautaire dans le secteur culturel ⁽¹⁰⁾ et du 15 septembre 1988 sur l'aide à la reconstruction de la zone du Chiado à Lisbonne ⁽¹¹⁾, du 28 octobre 1988 ⁽¹²⁾ sur la conservation du patrimoine architectural et archéologique de la Communauté, du 10 septembre 1991 sur les relations culturelles entre la Communauté européenne et les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est ⁽¹³⁾ ainsi que ses avis du 9 juin 1992 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à l'exportation de biens culturels ⁽¹⁴⁾ et du 11 juin 1992 sur la proposition de directive du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre ⁽¹⁵⁾,
- vu ses résolutions du 19 janvier 1993 ⁽¹⁶⁾ sur les aspects financiers de la prolifération des organismes satellites et sur la création et le fonctionnement des organismes et agences spécialisés,

⁽¹⁾ Cf. la section 3.3 du texte adopté par le Conseil européen au Sommet de Stuttgart le 19 juin 1983

⁽²⁾ Cf. section 5 du rapport présenté au Conseil européen par le Comité ad hoc «L'Europe des citoyens», SN/2536/3/85

⁽³⁾ JO n° C 44 du 26.2.1986, p. 2

⁽⁴⁾ JO n° C 320 du 13.12.1986, pp. 1, 2 et 3

⁽⁵⁾ JO n° C 197 du 27.7.1988, p. 1

⁽⁶⁾ JO n° C 62 du 30.5.1974, p. 5

⁽⁷⁾ JO n° C 79 du 5.4.1976, p. 6

⁽⁸⁾ JO n° C 39 du 12.2.1979, p. 50

⁽⁹⁾ JO n° C 267 du 11.10.1982, p. 25

⁽¹⁰⁾ JO n° C 342 du 19.12.1983, p. 127

⁽¹¹⁾ JO n° C 262 du 10.10.1988, p. 110

⁽¹²⁾ JO n° C 309 du 5.12.1988, p. 423

⁽¹³⁾ JO n° C 267 du 14.10.1991, p. 45

⁽¹⁴⁾ JO n° C 176 du 13.7.1992, p. 28

⁽¹⁵⁾ JO n° C 176 du 13.7.1992, p. 129

⁽¹⁶⁾ P.V. de la séance, partie II, point 9

Vendredi, 12 février 1993

- vu l'engagement ferme et l'activité importante déployés dès les années 1960 par le Conseil de l'Europe en faveur de la protection du patrimoine, qui ont abouti, en 1985 à Grenade, à l'élaboration de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural européen,
 - vu les conclusions de la troisième conférence des ministres du Conseil de l'Europe responsables du patrimoine culturel, qui s'est tenue à Malte les 16 et 17 janvier 1992 sur le patrimoine architectural et archéologique, sur le développement d'une coopération paneuropéenne pour le patrimoine culturel qui soit ouverte sur d'autres régions du monde, sur la priorité à accorder à un projet paneuropéen pour le patrimoine culturel reposant sur la conservation, la coopération technique, la formation et la sensibilisation aux valeurs du patrimoine culturel, sur le financement de ces actions et sur la conservation du patrimoine situé en zone de conflits,
 - vu le rapport élaboré par le Conseil de l'Europe sur le financement de la sauvegarde du patrimoine architectural (décembre 1991),
 - vu la Charte internationale de la conservation et de la restauration des monuments et des sites, signée en mai 1964 à Venise,
 - vu la résolution finale sur la protection, la sauvegarde et la conservation du patrimoine architectural et culturel arménien adoptée lors du Symposium international sur la protection du patrimoine architectural arménien (Strasbourg, 14 avril 1990),
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias et l'avis de la commission des budgets (A3-0036/93),
- A. considérant que la ratification du traité sur l'Union européenne a permis de renforcer la base juridique des actions dans le domaine culturel et d'ouvrir de nouvelles perspectives pour adopter une démarche plus unitaire et cohérente dans le domaine de la protection du patrimoine culturel,
- B. considérant que, dans ce domaine plus qu'ailleurs, les programmes d'action doivent être conçus en respectant le principe de la subsidiarité et en concertation très poussée avec les parties intéressées,
- C. constatant que les interventions de la Commission, bien que suivant les orientations proposées par le Parlement européen en la matière, ne sont pas de nature suffisamment coordonnée, faute de bases juridiques et de dotations appropriées des programmes, sont imparfaites et n'ont pas de véritable impact sur la société,
- D. constatant que, depuis la Convention précitée de Grenade, même si elle n'a pas encore été signée ou ratifiée par tous les États membres, un processus naturel de convergence des législations nationales est en cours,
- E. estimant que la dimension culturelle, dans la vie d'un être humain, est une forme importante de médiation entre la vie quotidienne et tout ce qui va au-delà de celle-ci,
- F. jugeant qu'il ne convient de ne pas dissocier les aspects spécifiquement liés au patrimoine architectural de ceux qui relèvent de la protection du patrimoine culturel au sens large du terme,
- G. rappelant que par définition un bien culturel représente «le témoignage d'une époque et d'une civilisation» (selon les termes de l'article 1 de la Convention européenne de 1969 relative à la protection du patrimoine archéologique),
- H. considérant que, d'un point de vue culturel, l'Europe n'est un concept ni géographique, ni administratif, et qu'il est par conséquent impossible de se concentrer uniquement sur l'Europe communautaire sans tenir compte des pays de l'Europe centrale et orientale, avec lesquels nous avons toujours eu des liens culturels et historiques très étroits et fondamentaux,

Vendredi, 12 février 1993

- I. considérant en outre la situation particulièrement critique de l'immense patrimoine culturel des pays d'Europe centrale et orientale, patrimoine qui subit, dans le domaine architectural, des dégradations matérielles de plus en plus graves, et fait l'objet d'un gigantesque trafic illicite d'œuvres d'art, lesquelles parviennent la plupart du temps sur le marché par le biais des pays de la Communauté,
- J. considérant que la connaissance et la compréhension du patrimoine culturel et architectural constituent un élément fondamental de la définition de sa propre identité culturelle, et que plus cette identité est clairement établie et équilibrée, plus il sera facile d'établir des liens et d'intégrer les autres cultures, qui plus est lorsque les affinités et les liens sont multiples,
- K. considérant que la plupart des expressions culturelles qui ont émergé en Europe sont par essence nationales, sinon régionales, mais également et simultanément transnationales et européennes,
- L. considérant que l'idée de citoyenneté et d'identité européenne est reliée à la conscience de l'interdépendance culturelle, de l'osmose continue entre les cultures dont les peuples européens sont porteurs et à l'aptitude à déterminer et à reconnaître les aspects communs des diverses cultures européennes, même à travers leurs manifestations les plus disparates,
- M. considérant que l'environnement architectural dans lequel nous vivons conditionne largement la conception de l'espace et de la réalité de l'être humain et la qualité de sa vie,
- N. considérant que le développement harmonieux des villes européennes implique la cohabitation des problèmes de la sauvegarde du patrimoine avec ceux qu'entraîne la création contemporaine et qu'il est par conséquent nécessaire de confier la gestion et la sauvegarde du patrimoine à des experts, des architectes et/ou des conservateurs restaurateurs ayant suivi une formation spécifique et de qualité,
- O. considérant que la sauvegarde et la restauration du patrimoine culturel, tant immobilier que mobilier, sont pratiquement concentrées entre les mains des restaurateurs, et que cette profession, en dépit des souhaits réitérés des fédérations nationales, n'est définie avec précision dans aucun des États membres, ni en ce qui concerne le niveau de formation, ni quant à l'accès à la profession,
- P. considérant que l'amalgame social extraordinaire qui s'est créé au fil du temps dans les centres historiques des nos villes européennes constitue l'une des grandes richesses de notre civilisation et qu'il doit par conséquent être protégé,
- Q. sachant que la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel revêtent une très grande importance historique, économique et sociale, en ce qui concerne non seulement les œuvres d'art, mais également les sites ruraux, l'archéologie industrielle et les témoignages d'ordre soi-disant mineur qui représentent un intérêt du point de vue social et historique,
- R. considérant que la connaissance et la classification systématique du patrimoine architectural constituent le préalable indispensable de toute intervention structurelle et organique quelle qu'elle soit dans le domaine culturel, car elles permettent de définir les priorités, d'anticiper les risques et de ne pas gaspiller les énergies,
- S. estimant que la conservation des sites ne signifie pas seulement la sauvegarde physique des sites d'environnement, mais le maintien de la totalité des liens qui permettent au bien d'être le témoignage d'époques ou de civilisations,
- T. estimant que les vols de biens architecturaux ou le vandalisme sont parmi les causes les plus graves de l'appauvrissement du patrimoine architectural et culturel, lequel n'est pas renouvelable,
- U. constatant que, dans les États membres, la défense et la sauvegarde du patrimoine sont gérées par des établissements et des organismes divers (au niveau administratif central et/ou régional) et souvent extrêmement décentralisés et fragmentaires,
- V. considérant que la phase de récession économique que nous connaissons actuellement n'est pas propice au financement de travaux de restauration et de sauvegarde et que la mise sur pied de projets économiques sous forme de partenariat ou de parrainage doit être facilitée et stimulée par des instruments juridiques et fiscaux d'intérêt national,

Vendredi, 12 février 1993

- W. observant que la mise en valeur du patrimoine architectural constitue, en puissance, un facteur d'activité économique et de création d'emplois, étant donné que, dans certains États membres, le chiffre d'affaires réalisé par la restauration a tendance à être supérieur à celui des constructions nouvelles,
- X. constatant que, dans une mesure variable selon les États membres, une partie considérable du patrimoine architectural est entre les mains de particuliers ou d'établissements religieux qui, quelquefois, ne sont pas en mesure de protéger leurs biens et sont confrontés à des problèmes de financement et fiscaux insurmontables,
- Y. considérant que le principe de la libre jouissance du patrimoine culturel doit être protégé, garanti et étendu à toutes les couches sociales et qu'il est, par conséquent, indispensable de le mettre en phase avec une conception du bien culturel permettant à ce bien de produire ne serait-ce qu'une partie des ressources nécessaires à sa protection et à sa conservation,
- Z. constatant que la sauvegarde et la restauration des biens archéologiques présentent des problèmes et des aspects spécifiques, auxquels il y a lieu de faire face de manière homogène et cohérente, notamment parce que ces vestiges (préhistoriques, grecs, puniques, romans, celtiques, etc.) existent dans diverses régions d'Europe,
- AA.observant que le patrimoine architectural est délibérément détruit dans les zones de conflits, comme par exemple de nombreuses villes dans l'ex-Yougoslavie, dont la perte de Dubrovnik, inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, est incommensurable pour la civilisation;
1. demande à la Commission de soutenir et mettre en œuvre toutes les formes de coopération et de concertation avec le Conseil de l'Europe, en tenant compte des particularités propres à chaque institution et en évitant les doubles emplois, que ce soit au niveau de la définition des programmes ou de leur application;
 2. demande à la Commission de fournir une évaluation claire et exhaustive de toutes les interventions qu'elle a financées dans le domaine de la conservation du patrimoine architectural en dehors du Fonds européen des monuments et continuer à jouer, avec encore plus d'efficacité, son rôle de coordinatrice, mais également de gestionnaire;
 3. invite la Commission à créer les conditions pour gérer les crédits actuellement attribués au Fonds européen des monuments en tant que crédits dissociés (sur quatre ans), afin de pouvoir profiter de la souplesse et de la continuité d'une véritable politique culturelle pluriannuelle, et, par ailleurs, à instaurer une nouvelle dimension intitulée «Défense du patrimoine culturel» dans le cadre des autres politiques communautaires;
 4. demande à la Commission de promouvoir, par des actions spécifiques en direction des entreprises, les initiatives visant à maintenir en vie les métiers et les activités de l'artisanat, qui sont indispensables pour une restauration correcte du patrimoine, tout en favorisant l'association avec les secteurs industriels produisant des matériaux et des technologies avancés, y compris ceux qui sont employés dans les travaux de restauration;
 5. demande à la Commission de poursuivre les efforts déjà consentis dans le domaine de la formation des métiers de la conservation (DG X) et à envisager la possibilité d'étendre au domaine de la conservation les autres programmes communautaires de formation;
 6. demande à la Commission d'envisager, à partir d'une enquête sur la situation des restaurateurs dans les divers États membres menée en étroite collaboration avec les représentants de la profession, la possibilité de proposer au Conseil une organisation de la profession de restaurateur prévoyant plusieurs niveaux de formation, en vue de faciliter la libre circulation dans le cadre du marché unique et de rendre plus transparent l'accès à la profession, notamment pour assurer la qualité des interventions de restauration du patrimoine culturel;
 7. demande à la Commission d'analyser la possibilité de signer la Convention de Grenade pour la sauvegarde du patrimoine architectural européen,

Vendredi, 12 février 1993

8. demande à la Commission de lancer un programme d'intervention en collaboration avec l'Unesco et le Conseil de l'Europe en envisageant des actions sur les lieux les plus importants en Europe de l'Est et/ou sur les sites qui ont été détruits ou détériorés par la guerre, comme par exemple Dubrovnik;

9. demande en outre que, dans le cadre de la coopération culturelle avec les pays d'Europe centrale et orientale ou dans le cadre des Accords d'association qui ont été conclus avec certains d'entre eux, la Commission mette en œuvre des mesures et des programmes revêtant un caractère urgent afin de promouvoir la reconstruction, la restauration et la conservation intégrées du patrimoine culturel de ces pays, et promeuve par là leur développement économique, social et culturel, des mesures pouvant prendre la forme d'une assistance technique, d'inventaires, de stages de formation (entre autres dans les domaines technique, artisanal, législatif et de la gestion), d'échanges de spécialistes, etc., tout ceci se déroulant en étroite collaboration avec le Conseil de l'Europe;

10. demande que la Commission réalise une étude sur les mécanismes que l'on pourrait mettre en place à l'échelle communautaire, en collaboration avec les gouvernements des pays d'Europe centrale et orientale, afin d'empêcher par des contrôles rigoureux aux frontières communes que des œuvres d'art ne soient exportées par des filières illégales de ces pays vers ceux de la Communauté, ainsi qu'une autre étude portant sur des mécanismes de restitution ou de compromis auxquels l'on recourrait lorsque ces œuvres d'art parviendraient malgré tout à être introduites en fraude dans des pays de la Communauté;

11. appelle la Commission à créer l'opportunité de mettre en place des réseaux de centres ou d'instituts régionaux, nationaux ou internationaux (qui existent déjà en grande partie) comme point de référence scientifique, reliés au niveau européen par un Observatoire européen du patrimoine et auxquels incomberaient les tâches suivantes:

- réunir l'information et la documentation disponible afin de rendre les échanges d'information et d'expérience plus aisés et de déceler les lacunes ou les doubles emplois,
- donner des conseils juridiques aux pays d'Europe orientale sur la législation en matière de patrimoine,
- évaluer et améliorer les mesures de prévention, notamment en ce qui concerne les problèmes soulevés par la pollution;

12. invite le Conseil à affirmer avec force l'importance que revêtent la dimension culturelle et la protection du patrimoine architectural et culturel dans le développement du processus d'intégration européen, et à souligner cette importance en augmentant notablement les ressources affectées à ce secteur et en encourageant les initiatives importantes à grande échelle dans ce domaine;

13. invite le Conseil à prévoir, au cours de l'année 1993, d'aborder avec les ministres compétents les problèmes que soulève la sauvegarde du patrimoine, en étudiant notamment le problème de savoir s'il est souhaitable:

- d'élaborer un inventaire européen des monuments et des sites à partir de définitions et de critères d'identification communs et compte tenu des réflexions déjà menées au sein de la Commission dans ce domaine,
- de déterminer les méthodes de compilation de l'inventaire à la lumière de l'activité déjà menée en la matière par le Conseil de l'Europe,
- d'établir une liste des biens architecturaux volés ou détériorés, en vue de rendre plus aisée leur récupération ou leur restauration,
- de définir les principes et les priorités de l'action communautaire;

14. invite le Conseil à entamer une action réfléchie et concertée sur le plan européen afin de classer comme appartenant au patrimoine historique mondial et européen les vestiges des camps de concentration nazis pour pérenniser la connaissance des faits auprès des nouvelles générations, afin également de procéder à un recensement exhaustif des archives des systèmes répressifs totalitaires, inégalement connues et malaisées d'accès;

Vendredi, 12 février 1993

15. invite le Conseil à consentir tous les efforts nécessaires, avec le soutien de la Commission, pour stimuler, grâce à des facilités au niveau fiscal ou du crédit ou à d'autres instruments juridiques ou administratifs, toutes les formes de mécénat ou de partenariat public-privé au niveau des travaux de conservation du patrimoine architectural et culturel, et à envisager, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, la BEI et la BERD, la possibilité de la mise en place d'un cadre juridique international;
16. demande au Conseil d'accorder toutes les incitations fiscales ou de crédit aux particuliers, aux propriétaires immobiliers, aux associations sans but lucratif ou aux organismes non gouvernementaux dont l'action profite à ce domaine;
17. invite le Conseil à soutenir, valoriser et renforcer, pendant la scolarité obligatoire, la sensibilisation aux aspects liés au patrimoine culturel et architectural en tant qu'éléments de l'identité et de la solidarité entre les peuples et promouvoir par les médias toutes les formes de sensibilisation et d'information ayant trait au patrimoine culturel;
18. invite le Conseil à faire en sorte que les États membres et ceux qui bénéficient de financements communautaires se mettent d'accord sur un ensemble de règles concernant la restauration et la conservation, telles qu'elles sont contenues dans la Charte de Venise et dans la Convention de Grenade, et dont les plus significatives sont les suivantes:
 - a) la protection des œuvres d'art, mais également des vestiges historiques d'intérêt social, et des sites ruraux,
 - b) la préservation des caractéristiques initiales du site,
 - c) la préservation de l'ensemble urbain ou rural servant de contexte à l'ouvrage à sauvegarder, guidée par une vision intégrée de la conservation,
 - d) la rigueur des enquêtes historiques, afin d'éviter les restaurations fantaisistes,
 - e) le respect et la protection des personnes résidant dans les sites historiques urbains et ruraux et de l'amalgame social ainsi créé et des mesures d'encouragement à perpétuer cette situation,
 - f) la centralisation et la diffusion de la documentation;
19. demande aux États membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier le plus tôt possible la Convention de l'UNESCO datant de 1970 qui porte sur les mesures qui doivent être prises afin d'interdire et d'empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de biens culturels acquis de manière illicite;
20. invite les parlements nationaux des États membres à signer et à ratifier la Convention européenne sur la conservation du patrimoine architectural (Grenade 1985) ainsi que la Convention européenne de la protection du patrimoine archéologique (Malte 1992);
21. invite les parlements nationaux des États membres à poursuivre et à renforcer leurs efforts au niveau de la mise en catalogue des monuments et des sites dans le but d'améliorer la connaissance et la sauvegarde du patrimoine architectural;
22. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et au Conseil de l'Europe.

Vendredi, 12 février 1993

6. Environnement dans le contexte transfrontière ***PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0093 — C3-0202/92**

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Avant le premier considérant, nouveau considérant

considérant l'aspect transversal et transfrontière des problèmes environnementaux comme en témoignent notamment les grandes Conventions internationales signées sur la biodiversité, les changements climatiques, la pollution par les NOx...;

(Amendement n° 2)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient, compte tenu des améliorations qu'apporte la convention notamment en ce qui concerne le champ d'application, la procédure d'analyse a posteriori et le contenu du dossier d'évaluation, que la Commission tienne compte de la présente convention dans sa proposition de modification de la directive 85/337 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

(Amendement n° 3)

Dixième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il conviendrait de régler la question du dépôt des instruments de ratification par une décision des représentants des États membres réunis au sein du Conseil revêtant la forme d'un engagement politique;

(Amendement n° 4)

Article 3, premier alinéa

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la Communauté et les États membres déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si possible au même moment *et le... au plus tard.*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la Communauté et les États membres déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si possible **rapidement** et au même moment.

(*) JO n° C 104 du 24.4.1992, p. 5

Vendredi, 12 février 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 5)

*Article 3 bis (nouveau)***Article 3 bis**

Les États membres prennent les mesures pour intégrer dans leur législation nationale l'ensemble des mesures contenues dans la présente convention en incorporant notamment les nouvelles propositions contenues dans les articles traitant du champ d'application, de la procédure d'analyse a posteriori et du contenu du dossier d'évaluation.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0030/93

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0093) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 130 S du Traité CEE (C3-0202/92),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0030/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 104 du 24.4.1992, p. 5

7. Application du droit communautaire**RÉSOLUTION A3-0038/93**

Résolution sur l'application du droit communautaire (neuvième rapport — 1991)

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne et la déclaration relative à l'application du droit communautaire incluse dans l'Acte final dudit traité, par laquelle les hautes parties contractantes s'engagent à appliquer le droit communautaire de la même manière que le droit national et invitent la Commission à fournir des informations complètes au Parlement européen et aux États membres sur l'application du droit communautaire,

Vendredi, 12 février 1993

- vu les résolutions du Conseil «Affaires générales» du 13 novembre 1991 sur le renforcement des banques de données juridiques de la Communauté et en particulier du système CELEX,
 - vu le rapport du groupe de travail «Sutherland» sur le fonctionnement du marché intérieur et la résolution du Conseil des ministres (Marché intérieur) du 10 novembre 1992,
 - vu les déclarations du Conseil européen de Birmingham du 16 octobre 1992 et de celui d'Edimbourg des 11 et 12 décembre 1992, ainsi que les résolutions adoptées par le Conseil «Consommateurs» des 3 et 11 novembre 1992, par le Conseil «Affaires sociales» du 3 décembre 1992, par le Conseil «Environnement» du 16 décembre 1992 et par le Conseil «Industrie» du 24 novembre 1992, concernant la simplification et l'application du droit communautaire,
 - vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission des pétitions (A3-0038/93),
- A. rappelant l'article 5 du Traité CEE dans lequel les États membres prennent toutes les mesures propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité,
- B. rappelant le rôle de gardienne des traités de la Commission,
- C. considérant le rôle essentiel reconnu au Parlement européen, notamment par le Traité sur l'Union européenne, en matière d'enquêtes (article 138 C) et en tant que point de référence privilégié pour les citoyens auxquels est reconnu le droit de pétition (articles 8 D et 138 D), ainsi que celui de s'adresser au médiateur européen (article 138 E),
- D. rappelant l'arrêt de la Cour de justice du 19 novembre 1991 ⁽¹⁾ (affaire 6/90, Francovich et Bonifaci contre République italienne) qui reconnaît le droit des citoyens d'obtenir réparation civile en cas de préjudices causés par la non-transposition de directives communautaires, ainsi que l'arrêt analogue de la Cour constitutionnelle italienne du 18 avril 1991,
- E. prenant acte de l'état de transposition satisfaisant des mesures communautaires entrées en vigueur en 1991, tel qu'il ressort du neuvième rapport de la Commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire (COM(92)0136) ⁽²⁾ ainsi que des rapports spécialisés concernant notamment le marché intérieur ⁽³⁾ et du XXI^e rapport sur la politique de concurrence ⁽⁴⁾,
- F. tenant compte des observations formulées par les représentants des parlements nationaux,
- G. prenant acte des larges débats qui, au cours de l'année 1992, ont intéressé l'opinion publique et les institutions nationales en ce qui concerne la transparence du processus législatif communautaire et les rapports de celui-ci avec le droit national,
- H. considérant la demande du Parlement européen sur la nécessité de modification du règlement interne du Conseil afin de tenir publiquement ses délibérations lorsqu'il légifère,
- I. considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 1993, la mise en place d'un espace sans frontières aura pour effet de mettre les citoyens et les opérateurs économiques en contact quotidien avec des dispositions communautaires et des dispositions nationales, mutuellement reconnues sur la base du droit communautaire,
- J. rappelant les résolutions qu'il a lui-même adoptées en matière de subsidiarité, de transparence et de démocratie, ainsi que les travaux de la Conférence interinstitutionnelle organisés sur ces thèmes,
- K. rappelant les rapports de la Cour des comptes et, en particulier, celui relatif à l'application de la législation communautaire dans le domaine de l'environnement;

⁽¹⁾ Recueil de jurisprudence 1991, p. 5327

⁽²⁾ JO n° C 250 du 28.9.1992, p. 1

⁽³⁾ Septième rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen (COM(92)0383)

⁽⁴⁾ (SEC(92)0756)

Vendredi, 12 février 1993

1. estime opportun d'attirer l'attention des autres institutions communautaires et nationales sur la nécessité d'apporter des améliorations substantielles au processus décisionnel communautaire, à la transposition des directives communautaires dans le droit national et à la possibilité des citoyens d'avoir accès à la justice.

Quant au contenu du IX^e rapport annuel ainsi que des rapports spécifiques de la Commission concernant notamment le marché intérieur

2. se félicite que pour l'essentiel les mesures prévues dans le programme du livre blanc relatif à la création du marché intérieur ont été prises et que ce dernier est pratiquement achevé en janvier 1993, insiste toutefois que certaines mesures soient encore adoptées pour l'achèvement du marché intérieur notamment dans les domaines de la suppression des contrôles aux frontières, de la fiscalité indirecte, de la propriété industrielle, de la suppression des doubles impositions et du droit de sociétés, demande à cet effet que la présidence danoise fasse un effort particulier visant à avancer et, si possible, clôturer ces dossiers;

3. constate que la Commission a déployé des efforts considérables pour prévenir les situations infractionnelles au droit communautaire, ainsi qu'il ressort de l'augmentation du nombre total des avis motivés prévus à l'article 169 du Traité CEE, qui sont passés de 251 en 1990 à 412 en 1991;

4. déplore que l'application du droit communautaire de l'environnement en 1991 ne se soit pas améliorée par rapport à 1990 et que certaines dispositions de directives existant depuis plus de dix ans continuent de rester lettre morte, appelle aux États membres avec insistance pour que cette situation s'améliore et demande à la Commission de ne pas réduire ses efforts pour une correcte application du droit communautaire de l'environnement tenant compte en particulier de l'impact de ces dispositions sur le bien-être des populations;

5. constate l'importance du nombre de plaintes déposées par les citoyens qui ont subi un préjudice dans un domaine relevant du droit communautaire, à cet égard, prie la Commission de renforcer les moyens dont elle dispose afin d'assurer un traitement rapide et plus régulier (deux fois par an ne s'avère pas suffisant) des plaintes individuelles, en outre, le prochain rapport devrait contenir des renseignements portant sur:

- a) la durée moyenne de l'examen des plaintes par la Commission,
- b) l'importance des infractions (durée, nombre de personnes touchées, etc.),
- c) le laps de temps qui s'écoule, en moyenne, entre la mise en demeure et l'avis motivé,
- d) dans combien de cas l'infraction cesse avant l'avis motivé,
- e) combien de temps s'écoule, en moyenne, entre l'avis motivé et le moment où l'infraction cesse (ou le moment où la Commission saisit la Cour de Justice);

6. est préoccupé par le refus de certains États membres d'exécuter les arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes et souligne avec satisfaction que l'article 171 du Traité CE modifié par le Traité sur l'Union européenne accorde à la Cour la possibilité d'infliger des sanctions.

En ce qui concerne l'élaboration du droit communautaire

7. estime qu'au début de chaque année, compte tenu des échéances du traité, du droit en vigueur et des programmes de secteur, le Parlement, le Conseil et la Commission devraient définir et publier un programme législatif qui détermine les objectifs à atteindre dans le domaine législatif au cours de l'exercice, ce programme de travail commun étant présenté par le Parlement européen (notamment par le biais de contacts entre commissions parlementaires) aux parlements nationaux au début de l'année de référence;

8. estime, en ce qui concerne le choix de l'instrument réglementaire, que les institutions communautaires doivent avoir recours à des directives chaque fois qu'une réglementation détaillée n'est pas indispensable, que, cependant, à partir du moment où le niveau de rapprochement de dispositions nationales le permettra, il serait souhaitable d'envisager la transformation des directives en règlements directement applicables, visant ainsi à constituer un seul texte de droit dans toute la Communauté européenne;

Vendredi, 12 février 1993

9. considère toutefois que la mise œuvre du principe de subsidiarité va de pair avec un contrôle plus rigoureux de la Commission et du Parlement européen quant à la transposition correcte du droit communautaire en droit national, au vu de la plus grande marge de manœuvre dont disposeront les États membres;

10. estime que chaque institution devra, sur la base des objectifs et des échéanciers arrêtés de commun accord, organiser ses propres travaux de manière:

- à faciliter les travaux des autres institutions et
- à permettre aux citoyens et aux parlements nationaux d'être informés en temps voulu de l'état d'avancement des différentes procédures législatives;

11. considère que les propositions d'actes du Conseil, du Conseil en codécision avec le Parlement, ainsi que d'actes de la Commission et les avis qui s'y rapportent, doivent être publiés dans les Journaux officiels de la Communauté et, pour information, dans ceux des États membres en temps utile pour permettre à tout intéressé de formuler ses observations en la matière;

12. estime que les propositions législatives d'actes du Conseil ou d'actes du Parlement et du Conseil en codécision doivent être formulées dans le respect du principe de la subsidiarité et accompagnées:

- d'une analyse coût-profit,
- de l'état de la législation communautaire en vigueur (consolidée),
- d'une évaluation des ressources communautaires nécessaires,
- d'un tableau de la législation en vigueur dans les États membres,

et que la Commission doit élaborer ses propres actes ainsi que ceux dont l'élaboration lui a été déléguée dans le respect des mêmes principes;

13. estime que, dans le cas où les dispositions communautaires sont modifiées à plusieurs reprises ou, en tout cas, de manière substantielle, il doit être procédé, dans un souci de transparence accrue, à la codification officielle de ces dispositions selon les procédures suivantes:

- la codification officielle doit être effectuée sur la base de priorités fixées d'un commun accord entre le Conseil, le Parlement et la Commission lors de l'adoption du programme législatif annuel,
- dans le cas où le Parlement ou le Conseil estime devoir modifier la réglementation en vigueur, la proposition de codification est examinée selon la procédure imposée par la base juridique prévue dans le traité,
- dans le cas où le Parlement et le Conseil ne comptent pas apporter de modifications à la réglementation fondamentale, le texte est adopté par délégation par la Commission, à l'occasion de la définition du programme législatif, la Commission doit indiquer les dispositions pour lesquelles elle propose la codification sans modifications de la réglementation fondamentale et présenter une proposition générale de délégation, la délégation est arrêtée, même pour plusieurs mesures législatives, par le Conseil, et pour les actes soumis à la procédure de codécision, par le Conseil et par le Parlement par une décision unique; celle-ci doit prévoir que la Commission adopte les textes codifiés dans un délai préétabli et avec l'accord préalable du Conseil et du Parlement,

14. estime qu'en accord avec les États membres, les institutions communautaires doivent procéder à la mise en place d'instruments d'information appropriés (notamment sur support informatique, comme dans le cas de la base CELEX, de la base INFO92 ou d'autres systèmes à venir) permettant d'offrir aux administrations et aux citoyens une description claire de la législation communautaire en vigueur (y compris des mesures d'exécution nationales) ainsi que des interprétations qui en ont été faites sur le plan de la jurisprudence et de l'administration.

Vendredi, 12 février 1993

En ce qui concerne la transposition du droit communautaire

15. estime que les institutions communautaires doivent collaborer avec les institutions nationales, à la demande de celles-ci, au cours de la période de transposition des mesures communautaires en vue

- d'examiner les problèmes éventuellement liés à la situation nationale,
- d'éviter les divergences et les contradictions,

à cette fin, le Parlement européen en particulier devra entretenir des contacts appropriés avec les parlements nationaux, de même que la Commission avec les administrations nationales;

16. estime qu'en cas de difficultés à respecter les délais de transposition, les États membres devraient examiner l'opportunité d'avoir recours notamment à des mesures temporaires, comme celles qui sont admises par l'article 76 de la Constitution italienne ou par le European Communities Act de 1972 pour le Royaume-Uni;

17. estime qu'à l'occasion de la transposition dans son droit national d'une directive communautaire, tout État membre devrait communiquer au plus tôt aux citoyens, aux États membres et aux institutions communautaires:

- quelle est la disposition nationale, régionale ou locale qui règle la question,
- quelle est l'autorité responsable des mesures d'exécution,
- dans quels délais celles-ci doivent être mises en œuvre,
- quelles ressources peuvent être utilisées au niveau local, national et régional,
- à quelle autorité administrative (régionale, nationale ou communautaire) il est possible de s'adresser en cas de recours ou de contestation;

18. estime que les États membres et la Commission devraient définir un cadre permanent de coopération administrative par la création d'un réseau de points de contact ayant pour objectif l'application du droit communautaire, en particulier sur le marché intérieur, estime que la Commission devrait présenter au plus tôt au Conseil et au Parlement européen une proposition qui:

- définisse les principes de fonctionnement de cette coopération administrative, ainsi que les modalités de sa mise en pratique,
- prévoie, le cas échéant, l'intégration de ces principes dans un cadre institutionnel contraignant de coopération administrative,

19. souligne l'importance de l'arrêt de la Cour de Justice du 19 novembre 1991 (Francovich et Bonifaci contre République italienne) pour la correcte transposition des directives communautaires et s'attend à ce qu'il provoque une prise de conscience et une accélération de la transposition des directives dans les ordres juridiques nationaux, rappelle que par cet arrêt la Cour de Justice a consacré le principe de l'obligation pour les États membres, moyennant certaines conditions, d'indemniser les particuliers ayant subi un préjudice du fait de la non-application d'une directive.

En ce qui concerne la protection du droit communautaire

20. estime qu'aux fins de garantir aux citoyens de l'Union, dans les secteurs relevant de la compétence communautaire, des conditions de protection administrative et judiciaire comparables, la Commission devra proposer, dans le cadre prévu sur la base de l'article 8 E du Traité sur l'Union européenne, des mesures visant à:

- simplifier la procédure de présentation de recours tant devant les autorités administratives et judiciaires que devant la Commission elle-même (comme dans le cas des marchés publics), par les citoyens et les associations de protection des consommateurs,
- assurer la possibilité d'obtenir l'adoption de mesures provisionnelles par les tribunaux nationaux,
- garantir, sur la base de l'article 8 E du Traité sur l'Union européenne, que les citoyens disposent d'une assistance financière suffisante, sous la forme soit de l'aide judiciaire soit d'un autre régime d'assistance judiciaire, afin de faire valoir leurs droits en justice;

Vendredi, 12 février 1993

21. estime que la Commission devrait préparer une recommandation afin que les États membres et leurs universités soulignent à ceux qui travaillent dans le domaine juridique, et plus particulièrement aux avocats et aux magistrats, l'importance du droit communautaire, estime qu'en attendant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en la matière, la Communauté devrait soutenir les mesures nationales de formation au droit communautaire par le biais de programmes tels qu'ERASMUS et COMETT;

22. invite la Commission et la Cour de justice à intensifier leur collaboration pour l'organisation des stages et des séminaires spécialisés, de formation au droit communautaire, destinés aux juges et aux juristes des États membres;

23. estime que les amendes ou les sanctions doivent être définies dans une perspective et dans un esprit communautaires, estime qu'il conviendrait d'instaurer des mécanismes de coopération entre les États membres permettant d'assurer le rapprochement des systèmes de sanctions nationaux dans le respect des exigences de la liberté de circulation, de manière à ce que celle-ci ne s'effectue pas en faveur des États dont les régimes de sanctions sont les moins sévères;

*
* *
*

24. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

8. Recherche et technologie en aéronautique

RÉSOLUTION A3-0426/92

Résolution sur la recherche et la technologie dans le secteur aéronautique en Europe

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M. Linkohr sur la recherche dans le secteur de l'aéronautique et la politique industrielle européenne (B3-1227/91),
 - vu l'article 130 F du Traité CEE,
 - vu les décisions du Conseil 87/516/Euratom, CEE et 90/221/Euratom, CEE ⁽¹⁾ relatives au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique,
 - vu le rapport sur l'évaluation indépendante du programme pilote de recherche et de développement technologique dans le secteur aéronautique, entrepris dans le cadre du programme BRITE-EURAM,
 - vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle ainsi que de la commission des transports et du tourisme (A3-0426/92),
- A. considérant que les milieux intéressés par l'avenir de l'industrie aéronautique, notamment les industriels et les travailleurs du secteur, et les usagers des transports aériens ont exprimé des inquiétudes quant au développement à long terme de ce secteur,
- B. considérant que l'industrie aéronautique devra, au cours des prochaines années, satisfaire à une demande croissante de la capacité de transport aérien tout en tenant compte de profondes mutations structurelles sur les marchés de l'aviation civile et militaire,
- C. considérant que les négociations du GATT ont été axées sur les problèmes mondiaux liés à la concurrence dans le secteur de la construction aéronautique,

(1) JO n° L 302 du 24.10.1987, p. 1 et JO n° L 117 du 8.5.1990, p. 28

Vendredi, 12 février 1993

- D. percevant la menace d'une domination et d'un monopole américains pour la fourniture d'appareils longs courriers et conscient des conséquences négatives qui en résulteraient dans le monde entier,
 - E. considérant que l'industrie aéronautique européenne affirme que les activités communautaires de soutien au développement technologique peuvent contribuer utilement au renforcement de la compétitivité de ce secteur sur le marché mondial,
 - F. considérant que le groupe chargé de l'évaluation indépendante a conclu que la Communauté devrait adopter un programme de recherche aéronautique et de validation technologique, qui soit parfaitement ciblé et intégré,
 - G. considérant qu'un rééquilibrage fondamental s'opère actuellement entre les activités civiles et militaires de recherche et de développement technologique conduites dans le secteur aéronautique,
 - H. considérant que la nouvelle situation prévalant dans la Communauté des États indépendants ouvre des perspectives pour l'industrie européenne, mais engendre également une concurrence potentielle,
 - I. considérant que le chevauchement des efforts de développement technologique constatée dans certains établissements nationaux de recherche aéronautique engendre gaspillages et divisions,
 - J. considérant que, de par la nature des activités de recherche et de développement technologique, la recherche précompétitive englobera très souvent la validation technique et les projets de démonstration en grandeur proche du réel, tant il est vrai que l'adoption de certains composants est souvent liée à la viabilité de l'appareil auquel ils sont destinés,
 - K. considérant que les activités de recherche et de développement technologique du secteur aéronautique qui touchent aux normes de protection de l'environnement et de sécurité ainsi qu'au bien-être du consommateur ont de larges retombées positives dépassant le cadre de ce secteur,
 - L. considérant qu'il incombe conjointement aux États membres, aux entreprises et aux centres de recherche nationaux de renforcer la technologie aéronautique en Europe, et ce tant en tenant compte des préoccupations de l'opinion publique à l'égard de la protection de l'environnement, de la sécurité et de l'efficacité du contrôle de la navigation aérienne (ATC) qu'en stimulant la compétitivité de l'industrie;
1. estime que le renforcement de la compétitivité internationale de l'industrie aéronautique profitera à l'économie et à l'emploi dans la Communauté en général;
 2. estime également que la consolidation de la base technologique de l'industrie aéronautique est le moyen le plus efficace pour renforcer la compétitivité de ce secteur et lui permettre de développer des capacités technologiques régénératrices à long terme;
 3. estime que la recherche et le développement technologique dans le domaine de l'aéronautique en Europe doivent être renforcés et intensifiés moyennant une étroite coopération dans les domaines de la recherche fondamentale, de la recherche sectorielle et de la recherche appliquée et par le biais d'une meilleure utilisation des ressources humaines et d'un renforcement de leurs qualifications et compétences professionnelles;
 4. estime que le principe d'un soutien communautaire à la recherche et au développement, englobant les projets de démonstration, constitue le meilleur moyen de renforcer la compétitivité des entreprises concernées;
 5. estime nécessaire d'encourager la mise en œuvre de nouvelles coopérations mutuellement avantageuses entre firmes du secteur aéronautique européen, aussi bien au niveau de la recherche et de la technologie qu'à celui du développement industriel, pour la production de composants et pour la fabrication d'appareils répondant aux besoins;
 6. estime qu'il convient d'encourager les projets réalisés en collaboration par des entreprises des États membres, sans toutefois créer des rigidités dans ce secteur, et de promouvoir des formes très diverses de coopération qui soient adaptées à l'évolution des besoins en appareils de tout type, en moteurs et en équipements électroniques sur les marchés européen et mondial;

Vendredi, 12 février 1993

7. estime qu'il convient dès lors d'octroyer un soutien à des projets réalisés dans le cadre horizontal de programmes spécifiques de recherche en y intégrant les technologies nécessaires à des applications interdisciplinaires (énergie, environnement, nouveaux matériaux, technologies de l'information);
8. estime que le financement communautaire ne devrait pas seulement tendre à l'élaboration de solutions technologiques spécifiques et à encourager la coopération transfrontalière, mais qu'il devrait également veiller à orienter les applications des résultats découlant des activités de recherche et de développement;
9. estime que tout financement communautaire devrait être fondé sur la coopération transfrontalière et le partage des coûts (50/50) pour les activités de recherche et de technologie précompétitives;
10. estime que le financement communautaire devrait être compatible avec les obligations incombant à la Communauté en vertu d'accords internationaux et que la Communauté devrait continuer à tendre vers l'application multilatérale la plus large possible des accords internationaux en matière d'aide à l'industrie aéronautique;
11. estime qu'il est essentiel d'éviter la formation d'un monopole dans l'un quelconque des secteurs de production de l'industrie aéronautique mondiale; admet dès lors qu'il puisse s'avérer nécessaire de réaliser des «joint ventures» extracommunautaires afin de prévenir une telle situation;
12. invite la Commission à contribuer à permettre la conduite d'une coopération avec l'Europe de l'Est sous la forme de «joint ventures»;
13. invite la Commission à élaborer, en consultation avec les autorités nationales, les industries intéressées et les organismes de recherche, des propositions relatives à une action stratégique spécifique et substantielle dans le domaine de la recherche et de l'acquisition des technologies aéronautiques et à prévoir des crédits appropriés pour la conduite de telles activités dans sa proposition concernant le quatrième programme-cadre;
14. demande à la Commission de présenter notamment une proposition relative à la création d'une Autorité commune européenne de l'aviation pour l'harmonisation internationale et la mise en œuvre des réglementations régissant le secteur de l'aviation, des normes de sécurité applicables aux appareils et des procédures de certification;
15. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux parlements des États membres.

9. Politique de la pêche *

a) PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0213 — C3-0292/92

Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 3687/91 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que les préparations alimentaires à base de surimi se présentent sous des formes diverses et que

(*) JO n° C 158 du 25.6.1992, p. 21

Vendredi, 12 février 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

souvent le consommateur n'est pas informé ou est mal informé de la nature du produit qui lui est proposé; qu'il convient donc de veiller à le renseigner convenablement sur celles-ci en évitant les appellations susceptibles de l'induire en erreur;

(Amendement n° 2)

Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

Les produits alimentaires incorporant des préparations à base de surimi doivent comporter de façon explicite dans la description qui en est donnée sur l'emballage ou à l'affichage ou dans la liste des ingrédients le terme surimi, employé conformément à la directive n°.../.../CEE sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Lorsque le surimi est aromatisé de façon à évoquer un produit alimentaire existant auquel il se substitue, la formulation «surimi aromatisé au» doit être employée. La présentation ou l'emballage du produit ne doivent pas évoquer le produit substitué ni comporter de représentation de ce produit.

(Amendement n° 3)

Annexe, ligne 0304 90 05, deuxième colonne

Surimi

Surimi-base non aromatisé

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0009/93

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant les règlements (CEE) n° 3687/91 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0213) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0292/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0009/93);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

⁽¹⁾ JO n° C 158 du 25.6.1992, p. 21

Vendredi, 12 février 1993

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

b) PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0289 — C3-0325/92

Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1992 au 2 mai 1994

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il est important d'améliorer l'information mise à la disposition du Parlement européen et qu'il conviendra donc que la Commission élabore un rapport sur l'état d'application du présent accord;

(Amendement n° 2)

Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

Au cours de la dernière année de validité du protocole, et avant que tout accord de renouvellement de celui-ci ne soit conclu, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application et les conditions d'exécution de l'accord;

(*) JO n° C 188 du 25.7.1992, p. 9

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0013/93

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire d'Angola sur la pêche au large de l'Angola, pour la période du 3 mai 1992 au 2 mai 1994

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0289) (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0325/92),

(1) JO n° C 188 du 25.7.1992, p. 9

Vendredi, 12 février 1993

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission du développement et de la coopération (A3-0013/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

c) I. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0431 — C3-0469/92

Proposition de décision du Conseil relative à un règlement concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la République d'Estonie

Cette proposition est approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

La Commission étudie les possibilités pratiques de coopération dans le cadre du présent accord et transmet au Conseil un rapport comportant des suggestions de mise en œuvre.

Sur la base de ce rapport et après avoir consulté le Parlement européen, le Conseil donne mandat à la Commission de négocier les protocoles de mise en œuvre du présent accord.

Ces protocoles sont adoptés conformément à l'article 43 du Traité CEE.

(*) JO n° C 304 du 21.11.1992, p. 8

Vendredi, 12 février 1993

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0012/93**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la République d'Estonie***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0431) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0469/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A3-0012/93);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 304 du 21.11.1992, p. 8

II. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0431 — C3-0470/92**Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la République de Lettonie**

Cette proposition est approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

La Commission étudie les possibilités pratiques de coopération dans le cadre du présent accord et transmet au Conseil un rapport comportant des suggestions de mise en œuvre.

Sur la base de ce rapport et après avoir consulté le Parlement européen, le Conseil donne mandat à la Commission de négocier les protocoles de mise en œuvre du présent accord.

Ces protocoles sont adoptés conformément à l'article 43 du Traité CEE.

(*) JO n° C 304 du 21.11.1992, p. 12

Vendredi, 12 février 1993

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0012/93**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la République de Lettonie***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0431) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0470/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A3-0012/93);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 304 du 21.11.1992, p. 12**III. PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0431 — C3-0471/92****Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la République de Lituanie**

Cette proposition est approuvée avec la modification suivante:

**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)**

**MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN**

(Amendement n° 3)

*Article 2 bis (nouveau)***Article 2 bis**

La Commission étudie les possibilités pratiques de coopération dans le cadre du présent accord et transmet au Conseil un rapport comportant des suggestions de mise en œuvre.

Sur la base de ce rapport et après avoir consulté le Parlement européen, le Conseil donne mandat à la Commission de négocier les protocoles de mise en œuvre du présent accord.

Ces protocoles sont adoptés conformément à l'article 43 du Traité CEE.

^(*) JO n° C 304 du 21.11.1992, p. 16

Vendredi, 12 février 1993

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0012/93**Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion de l'accord sur la pêche entre la Communauté économique européenne et la République de Lituanie***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0431) (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0471/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A3-0012/93);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 304 du 21.11.1992, p. 16

d) PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0012 — C3-0085/92**Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant pour la période du 1^{er} janvier 1992 au 30 septembre 1993 les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la CEE et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche**

Cette proposition est approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

Au cours de la dernière année de validité du protocole, et avant que tout accord de renouvellement de celui-ci ne soit conclu, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application et les conditions d'exécution de l'accord.

Vendredi, 12 février 1993

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0011/93

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion du protocole fixant pour la période du 1^{er} janvier 1992 au 30 septembre 1993 les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la CEE et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0012),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité (C3-0085/92),
 - vu l'article 61 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer,
 - vu la Convention de Lomé,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission du développement et de la coopération (A3-0011/93);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'elle y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

10. Accord intérimaire pour le commerce CEE, CECA/Roumanie *

PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0510 — 4218/93 — C3-0043/93

Cette proposition est approuvée.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0045/93

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part

Le Parlement européen,

- vu l'article 113 du Traité CEE,
- vu le projet d'accord commercial signé par la Commission (COM(92)0510),
- consulté par le Conseil conformément à la Déclaration solennelle sur l'Union européenne (C3-0043/93 — 4218/93),

Vendredi, 12 février 1993

— vu sa résolution du 18 avril 1991 ⁽¹⁾ sur des accords d'association avec les pays d'Europe centrale et orientale: cadre général,

— vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (A3-0045/93);

1. approuve la conclusion et l'entrée en vigueur, conformément au droit international public et aux usages en vigueur sur le plan international, de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part;

2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements des États membres et de la République de Roumanie.

⁽¹⁾ JO n° C 129 du 20.5.1991, p. 142

11. Lait *

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0253 — C3-0449/92

Proposition modifiant la proposition de règlement du Conseil fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Titre

Proposition *modifiant la proposition* de règlement du Conseil fixant une indemnité *relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité* à l'abandon définitif de la production laitière.

Proposition de règlement du Conseil fixant une indemnité **communautaire** à l'abandon définitif de la production laitière.

(Amendement n° 2)

Préambule (nouveau)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

— vu le **Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,**

— vu la **proposition de la Commission,**

— vu l'**avis du Parlement européen,**

(*) JO n° C 335 du 18.12.1992, p. 52

Vendredi, 12 février 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 3)

PARTIE INTRODUCTIVE ET POINT 1*La proposition est modifiée comme suit:*

1. *Après le 5^e considérant, le considérant suivant est inséré:*

considérant que la réalisation du marché unique au 1^{er} janvier 1993 suppose l'élimination des obstacles aux échanges non seulement entre les États membres de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, mais également, dans une mesure aussi large que possible, entre ces États membres et l'Espagne et le Portugal, que cette élimination rend appropriée une intensification de l'effort de restructuration du secteur laitier au Portugal afin de lui permettre de faire face à la concurrence accrue des autres États membres, que cette intensification peut être réalisée en facilitant *dans ce pays la réallocation des quantités de référence libérées.*

Premier considérant

considérant que la réalisation du marché unique au 1^{er} janvier 1993 suppose l'élimination des obstacles aux échanges non seulement entre les États membres de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, mais également, dans une mesure aussi large que possible, entre ces États membres et l'Espagne et le Portugal, que cette élimination rend appropriée une intensification de l'effort de restructuration du secteur laitier au Portugal afin de lui permettre de faire face à la concurrence accrue des autres États membres, que cette intensification peut être réalisée en facilitant le rachat des quantités de référence en vue de leur réallocation, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3950/92 ⁽¹⁾ du Conseil du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 405 du 31.12.1992, p. 1

(Amendement n° 4)

POINT 2

2. *À l'article 3 un deuxième alinéa est inséré. Il se lit comme suit:*

«Toutefois, au Portugal, la quantité dépassant celle faisant l'objet de l'indemnité prévue à l'article premier est réallouée à des producteurs prioritaires déterminés suivant des critères objectifs.»

Article premier

Le Portugal accorde au producteur tel que défini à l'article 9 c) du règlement (CEE) n° 3950/92 qui s'engage avant le 1^{er} juin 1993 à abandonner totalement et définitivement la production laitière avant le 1^{er} septembre 1993 une indemnité de 17 écus par 100 kgs et par année versée pendant 3 ans. Est éligible le producteur qui dispose d'une quantité de référence au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3950/92, soit dans le cadre des livraisons soit dans le cadre des ventes directes.

L'indemnité est octroyée pour la quantité de référence à laquelle le producteur a droit à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les quantités de référence libérées en application du présent règlement sont ajoutées à la réserve nationale visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3950/92.

(Amendement n° 5)

POINT 3

3. *L'article 4 est remplacé par le texte suivant:*

Article 4

«Le financement communautaire de l'indemnité prévue à l'article 2 est limité aux besoins de réallocation visés à l'article 3, 1^{er} alinéa pour les neuvièmes, dixième et onzième périodes de douze mois.

Article 2

La Communauté, à titre de mesure d'intervention, participe au financement des indemnités prévues à l'article premier dans les limites d'une quantité de 75.000 tonnes et d'un montant total de 38,5 millions d'écus qui sont versés en trois annuités.

Vendredi, 12 février 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Au Portugal, le financement communautaire est augmenté d'un montant global de 38,5 millions d'écus agricoles pour l'ensemble de la période visée au 1^{er} alinéa en vue de l'application de l'article 3, 2^e alinéa.»

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 arrête, si nécessaire, les mesures d'application du présent article.

(Amendement n° 6)

*ALINÉA UNIQUE bis (nouveau)***Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous les éléments et est directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0046/93

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition modifiant la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0253) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil sur une proposition modifiée de la Commission, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE (C3-0449/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0422/92),
- vu le deuxième rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0046/92);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 335 du 18.12.1992, p. 52

Vendredi, 12 février 1993

12. Produits à base de tomates ***PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0474 — C3-0478/92 (1)****Proposition de règlement concernant l'instauration d'une limite à l'octroi de l'aide à la production de produits transformés à base de tomates**

Cette proposition est approuvée avec la modification suivante (2):

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 9)

Quatrième considérant

considérant qu'il convient de ventiler ces quantités de tomates fraîches entre les *entreprises de transformation* sur la base des quantités totales qu'elles ont transformées pendant les trois dernières campagnes précédant la campagne pour laquelle l'aide est fixée;

considérant qu'il convient de ventiler ces quantités de tomates fraîches entre les **associations de producteurs** sur la base des quantités totales **commercialisées** pendant les trois dernières campagnes précédant la campagne pour laquelle l'aide est fixée, **ou de les attribuer à un organisme interprofessionnel constitué par les producteurs, les industriels de la conserve et les organismes publics;**

(1) Cette proposition a fait l'objet du rapport A3-0047/93

(2) Le Parlement a ensuite rejeté le projet de résolution législative

(*) JO n° C 328 du 12.12.1992, p. 6

13. Statuts de la BEI**RÉSOLUTION INTÉrimAIRE A3-0048/93****Résolution intérimaire portant avis du Parlement européen sur la convocation d'une Conférence des représentants des gouvernements des États membres en vue de l'adoption d'un acte additionnel au protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement**

Le Parlement européen,

- vu l'article 236 du Traité CEE,
- vu la lettre du Conseil du 3 février 1993 sollicitant son avis sur la proposition de convocation d'une Conférence des représentants des gouvernements des États membres sur l'adoption d'un acte additionnel au protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement (C3-0036/93),
- vu l'article 75 du règlement,
- vu les avis de la commission des budgets du 9 février 1993 et de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle du 8 février 1993 et l'avis oral de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux,
- vu la résolution intérimaire de la commission institutionnelle (A3-0048/93),

Vendredi, 12 février 1993

- A. considérant qu'à la date du 3 février 1993, le Conseil a saisi le Parlement européen d'une demande de consultation conformément à l'article 236 du Traité CEE et a souhaité que le Parlement européen puisse donner son avis selon la procédure d'urgence conformément à l'article 75 de son règlement sur une proposition de la Commission, du 12 janvier 1993,
- B. considérant que les conclusions du Conseil européen, réuni à Édimbourg les 11 et 12 décembre 1992, envisagent la création d'un Fonds européen d'investissement,
- C. considérant que le Conseil aurait pu faire diligence pour saisir le plus rapidement possible le Parlement européen dès la date de l'adoption de la proposition de la Commission dans un esprit de bonne coopération interinstitutionnelle,
- D. considérant que la création de ce Fonds européen d'investissement est destinée à encourager la reprise de l'activité économique en Europe et en particulier de renforcer le marché intérieur, la condition économique et sociale et par conséquent de lutter contre le chômage par des investissements dans de grands projets d'investissement d'intérêt communautaire,
- E. considérant que les statuts du Fonds européen d'investissement n'ont pas encore été rédigés et ne peuvent pas à ce stade être soumis à l'examen du Parlement européen;
1. donne son avis favorable à la convocation d'une conférence intergouvernementale en vue de l'adoption d'un protocole additionnel aux statuts de la BEI, sous réserve d'un examen ultérieur approfondi au fond et en tenant compte des appréciations qui seront portées par les commissions saisies pour avis et sous réserve de la convocation d'une conférence interinstitutionnelle destinée à l'adoption d'un texte élaboré d'un commun accord par les trois institutions;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution intérimaire au Conseil, à la Commission et aux parlements des États membres.

14. Restitution à l'exportation dans le secteur du lait

RÉSOLUTION A3-0037/93

Résolution sur le contrôle des restitutions à l'exportation versées à de grandes entreprises sélectionnées dans le secteur des produits laitiers

Le Parlement européen,

- vu le rapport spécial n° 2/92 de la Cour des comptes sur le contrôle des restitutions à l'exportation versées à de grandes entreprises sélectionnées dans le secteur des produits laitiers (1),
 - vu l'article 121 de son règlement,
 - vu la proposition de résolution déposée par M. Vandemeulebroucke sur le recours aux anciens fonctionnaires des douanes des États membres pour la lutte contre la fraude aux fonds communautaires (B3-1344/92),
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A3-0037/93);
1. déplore d'avoir eu à attendre près d'un an avant de pouvoir examiner le rapport spécial n° 2/92, parce que la Cour des comptes rechignait à lui communiquer les constatations faites à l'occasion du contrôle et sur lesquelles le rapport est basé, et cela malgré la procédure qui garantit de longue date le traitement confidentiel de ce type de textes;
 2. note:
 - a) que deux grandes entreprises commerciales multinationales européennes ont perçu plus de 10 % de la totalité des restitutions à l'exportation de produits laitiers versées en 1989/1990,

(1) JO n° C 101 du 22.4.1992

Vendredi, 12 février 1993

- b) que, cependant, avant le contrôle effectué par la Cour, ces entreprises n'avaient pas été contrôlées par leurs autorités nationales depuis plusieurs années,
 - c) que les irrégularités mises au jour par la Cour ont occasionné un coût budgétaire évalué à 16 millions d'écus au moins,
 - d) que les irrégularités en question résultaient principalement de la complexité et/ou des lacunes de la réglementation communautaire applicable ainsi que des insuffisances des contrôles nationaux,
 - e) que, les montants recouverts à ce jour ne représentent qu'une faible partie des sommes indûment versées,
 - f) que la Commission n'approuve pas la décision de la Cour de considérer comme confidentielle l'identité des bénéficiaires et que cette décision expose lesdits bénéficiaires au risque d'avoir à pâtir de fuites sélectives, irresponsables, et cela sans bénéficier d'aucun droit de réponse;
3. félicite la Cour des comptes pour la qualité du contrôle qu'elle a effectué concernant les restitutions à l'exportation versées à de grandes entreprises du secteur des produits laitiers ainsi que pour les techniques d'audit mises au point à cet effet;
4. invite la Cour:
- a) à recommencer à communiquer au Parlement l'intégralité des constatations qu'elle fait à l'occasion de ses contrôles,
 - b) à suivre l'évolution des cas examinés dans le rapport spécial n° 2/92 et, si elle juge insuffisantes les mesures adoptées par la Commission ou par les États membres, à présenter de nouvelles observations à l'autorité de décharge,
 - c) à continuer de contrôler les bénéficiaires des restitutions à l'exportation et à affecter des ressources suffisantes à cette activité pour pouvoir en étendre le champ à d'autres grandes entreprises qui font le commerce des produits agricoles, notamment des céréales et de la viande bovine;
5. invite la Commission:
- a) à poursuivre ses efforts pour garantir le recouvrement des sommes indûment versées dans les cas relevés par la Cour et à faire trimestriellement rapport au Parlement sur l'état des recouvrements et sur les sanctions appliquées dans les cas de fraude avérée,
 - b) à rendre publics, par l'intermédiaire des médias, des cas éloquentes de condamnation pour fraude et de recouvrement de sommes indûment versées,
 - c) à présenter sans retard les modifications à apporter au régime des restitutions à l'exportation de produits laitiers,
 - d) à soumettre au Parlement, en temps voulu, son rapport sur les deux premières années d'application du nouveau règlement relatif aux contrôles (règlement n° 4045/89), considère que, dans ce rapport, la Commission devrait, en particulier, examiner si les critères appliqués par chaque État membre pour sélectionner les entreprises à contrôler sont compatibles avec les facteurs de risque objectifs et, par ailleurs, étudier la fréquence des contrôles nationaux exercés sur les entreprises jugées «à haut risque»,
 - e) entre-temps, à communiquer sans retard aux États membres, telles qu'elle les propose, ses recommandations concernant les techniques d'analyse des risques qui devraient être utilisées pour sélectionner les entreprises à contrôler,
 - f) à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour obtenir des États membres concernés le degré de coopération nécessaire pour arriver à un règlement satisfaisant des cas relevés par la Cour,
 - g) à soumettre au Parlement, pour le 31 mai 1993, un rapport de suivi détaillé;
6. réfute la thèse de certaines autorités nationales selon laquelle elles ne sont pas responsables de l'utilisation faite des certificats de préfixation émis par elles, lorsque tout ou partie des exportations en question se fait au départ de points situés en dehors de leur zone de compétence territoriale;

Vendredi, 12 février 1993

7. invite l'UCLAF à mettre en œuvre son nouveau mandat et les ressources accrues dont le Parlement l'a dotée pour poursuivre, avec la plus grande énergie et en coopération étroite avec l'autorité de décharge et la Cour des comptes, la lutte contre la fraude au détriment du secteur considéré et d'autres secteurs du budget communautaire;
 8. demande à sa commission du contrôle budgétaire de suivre, dans le cadre de la procédure d'établissement du budget de 1994, les progrès réalisés à cet égard et, si nécessaire, de proposer de nouvelles dispositions d'ordre institutionnel propres à intensifier la lutte contre la fraude;
 9. partage sa conviction selon laquelle la mise en place de brigades volantes permettrait d'accroître l'efficacité de la lutte contre la fraude au détriment du budget communautaire;
 10. note que les conclusions du Conseil du 23 novembre 1992 relatives à la nécessité d'améliorer la lutte contre les fraudes et les irrégularités ne s'accompagnaient d'aucune mesure législative ou budgétaire;
 11. invite les États membres à coopérer sans réserve avec la Cour dans la préparation et l'exécution des contrôles auxquels elle soumet les bénéficiaires;
 12. demande à sa commission du contrôle budgétaire de suivre de très près la question à l'examen et, si besoin est, de lui faire à nouveau rapport;
 13. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à la Cour des comptes.
-

Vendredi, 12 février 1993

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 12 février 1993

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, APOLINÁRIO, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BARTON, BEAZLEY P., BEIRÓCO, BERTENS, BETTINI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOISSIÈRE, BOMBARD, BOWE, BREYER, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CANAVARRO, CANO PINTO, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, CHANTERIE, CHRISTENSEN I., COATES, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DEFRAIGNE, DE GUCHT, DE MATTEO, de VRIES, DELCROIX, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FITZSIMONS, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH, FRIMAT, FUCHS, FUNK, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASOLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GONZALEZ ÁLVAREZ, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HUGHES, HUME, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER K.P., KOSTOPOULOS, KUHN, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANNOYE, LARIVE, LEMMER, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOVAN, McMAHON, MAIBAUM, MARCK, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MICHELINI, MORODO LEONCIO, MORRIS, MÜLLER Gü., MUNTINGH, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, PARTSCH, PATTERSON, PEREIRA, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PISONI F., POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRONK, PROUT, PUERTA, Van PUTTEN, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, REDING, REYMANN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAMLAND, SÁNCHEZ GARCÍA, SANDBÆK, SANTOS, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHLEE, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEVENSON, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, TELKÄMPER, THEATO, THYSSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, WEST, WIJZENBEEK, WILSON, von WOGAU, WOLTJER, WURTZ, WYNN.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, GOEPEL, KAUFMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOCH, KOSLER, SCHRÖDER, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Vendredi, 12 février 1993

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(-) = contre

(O) = abstention

(B3-0216/93)

Ensemble

(+)

ADAM, ALBER, ALEXANDRE, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BALFE, BARTON, BEAZLEY P., BETTINI, BOISSIÈRE, BOMBARD, van den BRINK, BUCHAN, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COONEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALY, DE MATTEO, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, EWING, FALCONER, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH, FRIMAT, FUCHS, FUNK, GARCIA, GASOLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HARRISON, HERMAN, HINDLEY, INGLEWOOD, JARZEMBOWSKI, KELLETT-BOWMAN, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANE, LANNOYE, LARIVE, LEMMER, LLORCA VILAPLANA, MARTIN D., McCARTIN, McCUBBIN, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MORRIS, MÜLLER Gü., NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NORDMANN, ONESTA, OOMEN-RUIJTEN, PARTSCH, PATTERSON, PEREIRA, PRAG, PROUT, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, READ, ROBLES PIQUER, ROMEOS, SÁNCHEZ GARCÍA, SARLIS, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STAVROU, STEWART, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TITLEY, TOMLINSON, TURNER, VAN HEMELDONCK, VÁZQUEZ FOUZ, WEST, WHITE, WIJSENBEEK, von WOGAU, WYNN.

(-)

GRUND.

(O)

DILLEN.

Rapport Bontempi (A3-0038/93)

Ensemble

(+)

ADAM, ALBER, von ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, AVGERINOS, BALFE, BANOTTI, BEAZLEY P., BERTENS, BETTINI, BOISSIÈRE, BOMBARD, van den BRINK, BUCHAN, CARVALHO CARDOSO, CASINI, CASSIDY, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, COONEY, COT, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALY, DE MATTEO, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DURY, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, ESTGEN, FALCONER, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH, FRIMAT, FUCHS, FUNK, GARCIA, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GONZALEZ ÁLVAREZ, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HARRISON, HERMAN, HINDLEY, HUME, INGLEWOOD, JARZEMBOWSKI, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, LAGAKOS, LALOR, LANE, LANNOYE, LLORCA VILAPLANA, MARTIN D., McCARTIN, McCUBBIN, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MORRIS, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, ONESTA, OOMEN-RUIJTEN, PARTSCH, PATTERSON, PEREIRA, PIERROS, PRAG, PRONK, PROUT, RAFFIN, RAMÍREZ HEREDIA, ROBLES PIQUER, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, SÁNCHEZ GARCÍA, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STEWART, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THYSSEN, TITLEY, TOMLINSON, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, WEST, WHITHE, von WOGAU, WYNN.

(-)

GRUND.

Vendredi, 12 février 1993

*Rapport Ortiz Climent (A3-0045/93)**Ensemble*

(+)

von ALEMANN, BALFE, BANOTTI, BOISSIÈRE, BOMBARD, CARVALHO CARDOSO, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, de VRIES, DEFRAIGNE, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, EWING, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FORD, GALLENZI, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GÖRLACH, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HERMAN, HERMANS, HUGHES, HUME, KELLETT-BOWMAN, LAGAKOS, LANE, MARCK, MARTIN D., McCUBBIN, McGOVAN, MEDINA ORTEGA, MICHELINI, NEWENS, NIELSEN, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, PATTERSON, PIERROS, REDING, ROBLES PIQUER, ROMERA I ALCÁZAR, SCHLECHTER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SUÁREZ GONZÁLEZ, TOMLINSON, VÁZQUEZ FOUZ.

(-)

DE MATTEO, DEPREZ, FUNK, HABSBERG, LULLING, MENRAD, SCHLEICHER, WIJSENBECK, von WOGAU.

(O)

KLEPSCH, PARTSCH, PRAG.

*Rapport Vázquez Fouz (A3-0047/93)**Demande de renvoi*

(+)

BARTON, BETTINI, BIRD, CRAMPTON, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, FALCONER, GÖRLACH, GREEN, HORY, LANE, McCUBBIN, McGOVAN, MEDINA ORTEGA, PARTSCH, POLLACK, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH L., TITLEY, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, WHITE.

(-)

ALBER, APOLINÁRIO, CANAVARRO, CARVALHO CARDOSO, da CUNHA OLIVEIRA, DEFRAIGNE, ESTGEN, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FUNK, GARCIA, GARCÍA AMIGO, HABSBERG, HERMAN, KELLETT-BOWMAN, MARCK, NIELSEN, OOMEN-RUIJTEN, PATTERSON, PIERROS, PRAG, PRONK, REYMANN, SÁNCHEZ GARCÍA, SELIGMAN, SONNEVELD.

(O)

BOISSIÈRE, GUTIÉRREZ DÍAZ, JARZEMBOWSKI.

Résolution

(+)

APOLINÁRIO, CANAVARRO, CARVALHO CARDOSO, da CUNHA OLIVEIRA, ESTGEN, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FUNK, GARCIA, GARCÍA AMIGO, HABSBERG, HERMAN, KELLETT-BOWMAN, LANE, MARCK, OOMEN-RUIJTEN, PATTERSON, PRAG, PROUT, REDING, REYMANN, SELIGMAN, SONNEVELD, SUÁREZ GONZÁLEZ.

(-)

BALFE, BARTON, BIRD, COLLINS, CRAMPTON, DAVID, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, FALCONER, FORD, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HORY, HUME, McCUBBIN, McGOVAN, MEDINA ORTEGA, MORRIS, ODDY, POLLACK, PONS GRAU, SABY, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., TOMLINSON, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, WHITE, WILSON.

(O)

BETTINI, BOISSIÈRE.